

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2114 DE LA COMMISSION

du 9 novembre 2017

modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 pour ce qui est des instructions et modèles à utiliser

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ⁽¹⁾, et notamment son article 99, paragraphe 5, quatrième alinéa, son article 101, paragraphe 4, troisième alinéa, son article 415, paragraphe 3, quatrième alinéa et son article 430, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission ⁽²⁾ précise les modalités selon lesquelles les établissements doivent notifier les informations attestant qu'ils respectent les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013. Le cadre réglementaire établi par le règlement (UE) n° 575/2013 étant progressivement complété et modifié en ses éléments non essentiels par l'adoption de nouvelles dispositions de droit dérivé et, dans le cas présent, par le règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission ⁽³⁾, il y a lieu de mettre à jour également le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 afin d'y incorporer ces règles et de préciser davantage les instructions et définitions utilisées aux fins de la transmission d'informations prudentielles par les établissements, notamment en ce qui concerne un tableau d'échéances, qui permettrait de rendre compte des asymétries d'échéances du bilan d'un établissement.
- (2) Il est nécessaire de modifier le règlement (UE) n° 680/2014 afin de corriger les erreurs de référence et de formatage décelées au cours de son application.
- (3) Il y a lieu également de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 pour qu'il reflète la capacité des autorités compétentes à contrôler et évaluer efficacement le profil de risque des établissements et à obtenir une vue des risques que ceux-ci présentent pour le secteur financier, ce qui requiert une modification des exigences de déclaration dans les domaines du risque opérationnel et du risque de crédit ainsi qu'en ce qui concerne les expositions des établissements à des emprunteurs souverains.
- (4) Afin de laisser aux établissements et aux autorités compétentes suffisamment de temps pour mettre en œuvre les modifications apportées par le présent règlement, celui-ci devrait s'appliquer à partir du 1^{er} mars 2018.
- (5) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d'exécution soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne.

⁽¹⁾ JO L 176 du 27.6.2013, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidité pour les établissements de crédit (JO L 11 du 17.1.2015, p. 1).

- (6) L'Autorité bancaire européenne a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d'exécution sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (7) Il y a donc lieu de modifier en conséquence le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 5, point b), le point 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2) les informations sur les pertes significatives liées à des événements de risque opérationnel, comme suit:
- a) les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres liées au risque opérationnel en application de la troisième partie, titre III, chapitre 4, du règlement (UE) n° 575/2013 déclarent ces informations selon les modèles 17.01 et 17.02 de l'annexe I, conformément aux instructions de la partie II, point 4.2, de l'annexe II;
- b) les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres liées au risque opérationnel en application de la troisième partie, titre III, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 déclarent ces informations selon les modèles 17.01 et 17.02 de l'annexe I, conformément aux instructions de la partie II, point 4.2, de l'annexe II, s'ils répondent au moins à l'un des critères suivants:
- i) le ratio entre le total du bilan individuel et la somme des totaux des bilans individuels de tous les établissements du même État membre est égal ou supérieur à 1 %, lorsque les totaux des bilans reposent sur les chiffres de fin d'exercice pour l'exercice qui précède l'exercice précédant la date de référence de la déclaration;
- ii) la valeur totale des actifs de l'établissement est supérieure à 30 milliards d'EUR;
- iii) la valeur totale des actifs de l'établissement est supérieure à 5 milliards d'EUR et à 20 % du PIB de l'État membre dans lequel il est établi;
- iv) la valeur totale des actifs de l'établissement le classe parmi les trois principaux établissements établis dans un État membre donné;
- v) l'établissement est la société mère de filiales qui sont elles-mêmes des établissements de crédit établis dans au moins deux États membres autres que l'État membre dans lequel l'établissement mère est agréé, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:
- la valeur du total des actifs consolidés de l'établissement est supérieure à 5 milliards d'EUR,
- plus de 20 % du total des actifs consolidés de l'établissement au sens du modèle 1.1 de l'annexe III ou IV, selon le cas, ou du total des passifs consolidés de l'établissement au sens du modèle 1.2 de l'annexe III ou IV, selon le cas, sont liés à des activités avec des contreparties situées dans un État membre autre que celui dans lequel l'établissement mère est agréé;
- c) les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres liées au risque opérationnel en application de la troisième partie, titre III, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et qui ne remplissent aucune des conditions du point b) déclarent les informations visées aux points i) et ii) ci-après, conformément aux instructions de la partie II, point 4.2, de l'annexe II:
- i) les informations visées dans la colonne 080 du modèle 17.01 de l'annexe I pour les lignes suivantes:
- nombre d'événements (nouveaux événements) (ligne 910),
- montant de perte brute (nouveaux événements) (ligne 920),
- nombre d'événements faisant l'objet d'ajustements de perte (ligne 930),
- ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes (ligne 940),
- perte individuelle maximale (ligne 950),

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

- somme des cinq pertes les plus élevées (ligne 960),
 - recouvrements de pertes directs totaux (à l'exception de ceux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque) (ligne 970),
 - recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque) (ligne 980);
- ii) les informations visées au modèle 17.02 de l'annexe I;
- d) les établissements visés au point c) peuvent déclarer l'ensemble complet d'informations visé aux modèles 17.01 et 17.02 de l'annexe I, conformément aux instructions de la partie II, point 4.2, de l'annexe II;
- e) les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres liées au risque opérationnel en application de la troisième partie, titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 et qui remplissent au moins l'une des conditions du point b) ii) à v) déclarent les informations en la matière indiquées dans les modèles 17.01 et 17.02 de l'annexe I conformément aux instructions de la partie II, point 4.2, de l'annexe II;
- f) les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres liées au risque opérationnel en application de la troisième partie, titre III, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013 et qui ne remplissent aucune des conditions du point b) ii) à v) peuvent déclarer les informations indiquées dans les modèles 17.01 et 17.02 de l'annexe I conformément aux instructions de la partie II, point 4.2, de l'annexe II;
- g) les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 s'appliquent;»
- 2) à l'article 5, point b), le point 3 suivant est ajouté:
- «3) les informations sur les expositions souveraines, comme suit:
- a) les établissements déclarent les informations spécifiées au modèle 33 de l'annexe I conformément aux instructions de la partie II, point 6, de l'annexe II, lorsque la valeur comptable totale des actifs financiers de la contrepartie "Administrations publiques" est égale ou supérieure à 1 % de la somme des valeurs comptables totales des "Titres de créance et des prêts et avances". Pour déterminer ces valeurs comptables, les établissements appliquent les définitions utilisées dans les modèles 4.1 à 4.4.1 de l'annexe III ou les modèles 4.1 à 4.4.1 et 4.6 à 4.10 de l'annexe IV, selon le cas;
 - b) lorsque la valeur déclarée pour les expositions domestiques d'actifs financiers non dérivés au sens de la ligne 010, colonne 010, du modèle 33 de l'annexe I représente moins de 90 % de la valeur déclarée pour les expositions domestiques et non domestiques du même point de données, les établissements qui répondent au critère visé au point a) déclarent les informations spécifiées au modèle 33 de l'annexe I conformément aux instructions de la partie II, point 6, de l'annexe II, agrégées au niveau total et pour chacun des pays auxquels ils sont exposés;
 - c) les établissements qui répondent au critère visé au point a) mais pas à celui visé au point b) communiquent les informations spécifiées au modèle 33 de l'annexe I conformément aux instructions de la partie II, point 6, de l'annexe II, avec les expositions agrégées au niveau total et au niveau national;
 - d) les critères d'entrée et de sortie de l'article 4 s'appliquent.»
- 3) à l'article 16 *ter*, paragraphe 1, le point c) suivant est ajouté:
- «c) les informations spécifiées à l'annexe XXII conformément aux instructions de l'annexe XXIII.»
- 4) à l'article 16 *ter*, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) l'établissement ne fait pas partie d'un groupe comptant des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des établissements financiers dont des filiales ou des établissements mères sont situés en dehors du territoire sur lequel il est enregistré;»
- 5) l'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement;
- 6) l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;
- 7) l'annexe VII est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement;
- 8) l'annexe XI est remplacée par le texte figurant à l'annexe IV du présent règlement;
- 9) l'annexe XIV est remplacée par le texte figurant à l'annexe V du présent règlement;
- 10) l'annexe XV est remplacée par le texte figurant à l'annexe VI du présent règlement;
- 11) l'annexe XVIII est remplacée par le texte figurant à l'annexe VII du présent règlement;

- 12) l'annexe XIX est remplacée par le texte figurant à l'annexe VIII du présent règlement;
- 13) l'annexe XX est remplacée par le texte figurant à l'annexe IX du présent règlement;
- 14) l'annexe XXI est remplacée par le texte figurant à l'annexe X du présent règlement;
- 15) une nouvelle annexe XXII, dont le texte figure à l'annexe XI du présent règlement, est ajoutée;
- 16) une nouvelle annexe XXIII, dont le texte figure à l'annexe XII du présent règlement, est ajoutée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à partir du 1^{er} mars 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2017.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES

MODÈLES COREP			
Numéro du modèle	Code du modèle	Nom du modèle/groupe de modèles	Nom abrégé
		Adéquation des fonds propres	CA
1	C 01.00	FONDS PROPRES	CA1
2	C 02.00	EXIGENCES DE FONDS PROPRES	CA2
3	C 03.00	RATIOS DE FONDS PROPRES	CA3
4	C 04.00	ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE:	CA4
		Dispositions transitoires	CA5
5,1	C 05.01	DISPOSITIONS TRANSITOIRES	CA5.1
5,2	C 05.02	INSTRUMENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT	CA5.2
		Solvabilité du groupe	GS
6,1	C 06.01	SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES — TOTAL	GS Total
6,2	C 06.02	SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES	GS
		Risque de crédit	CR
7	C 07.00	RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE STANDARD DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	CR SA
		RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	CR IRB
8,1	C 08.01	RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	CR IRB 1
8,2	C 08.02	RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (répartition par échelon ou catégorie de débiteurs)	CR IRB 2
		RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE	CR GB
9,1	C 09.01	Tableau 9.1 — Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur (expositions en approche standard)	CR GB 1

MODÈLES COREP			
Numéro du modèle	Code du modèle	Nom du modèle/groupe de modèles	Nom abrégé
9,2	C 09.02	Tableau 9.2 — Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur (expositions en approche NI)	CR GB 2
9,4	C 09.04	Tableau 9.4 — Répartition des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique par pays et du taux de coussin contracyclique spécifique à l'établissement	CCB
		RISQUE DE CRÉDIT: ACTIONS — APPROCHES NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	CR EQU IRB
10,1	C 10.01	RISQUE DE CRÉDIT: ACTIONS — APPROCHES NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	CR EQU IRB 1
10,2	C 10.02	RISQUE DE CRÉDIT: ACTIONS — APPROCHES NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES SELON LA MÉTHODE PD/LGD PAR ÉCHELON DE DÉBITEURS:	CR EQU IRB 2
11	C 11.00	RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON	CR SETT
12	C 12.00	RISQUE DE CRÉDIT: TITRISATIONS — APPROCHE STANDARD DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	CR SEC SA
13	C 13.00	RISQUE DE CRÉDIT: TITRISATIONS — APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES	CR SEC IRB
14	C 14.00	INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES TITRISATIONS	CR SEC Details
		Risque opérationnel	OPR
16	C 16.00	RISQUE OPÉRATIONNEL	OPR
17	C 17.00	RISQUE OPÉRATIONNEL: PERTES BRUTES PAR LIGNE D'ACTIVITÉ ET TYPE D'ÉVÈNEMENT SUR L'EXERCICE PASSÉ	OPR Details
		Risque de marché	MKR
18	C 18.00	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DES RISQUES DE POSITION RELATIFS AUX TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS	MKR SA TDI
19	C 19.00	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE EN TITRISATION	MKR SA SEC
20	C 20.00	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE POUR LES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION	MKR SA CTP
21	C 21.00	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE RELATIF AUX POSITIONS SOUS FORME D'ACTIONS	MKR SA EQU
22	C 22.00	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD DU RISQUE DE CHANGE	MKR SA FX
23	C 23.00	RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES	MKR SA COM
24	C 24.00	RISQUE DE MARCHÉ SELON L'APPROCHE FONDÉE SUR LES MODÈLES INTERNES	MKR IM
25	C 25.00	RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT	CVA
33	C 33.00	EXPOSITIONS SUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES PAR PAYS DE LA CONTREPARTIE	GOV

C 01.00 — FONDS PROPRES (CA1)

Ligne	ID	Poste	Montant
010	1	FONDS PROPRES	
015	1.1	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1	
020	1.1.1	FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)	
030	1.1.1.1	Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1	
040	1.1.1.1.1	Instruments de capital versés	
045	1.1.1.1.1*	Dont: Instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence	
050	1.1.1.1.2*	Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles	
060	1.1.1.1.3	Prime d'émission	
070	1.1.1.1.4	(-) Propres instruments CET1	
080	1.1.1.1.4.1	(-) Détentions directes d'instruments CET1	
090	1.1.1.1.4.2	(-) Détentions indirectes d'instruments CET1	
091	1.1.1.1.4.3	(-) Détentions synthétiques d'instruments CET1	
092	1.1.1.1.5	(-) Obligations réelles ou éventuelles d'acquies ses propres instruments CET1	
130	1.1.1.2	Résultats non distribués	
140	1.1.1.2.1	Résultats non distribués des exercices précédents	
150	1.1.1.2.2	Profits ou pertes éligibles	
160	1.1.1.2.2.1	Profits ou pertes attribuables aux propriétaires de la société mère	
170	1.1.1.2.2.2	(-) Part du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non éligible	
180	1.1.1.3	Autres éléments du résultat global cumulés	
200	1.1.1.4	Autres réserves	
210	1.1.1.5	Fonds pour risques bancaires généraux	
220	1.1.1.6	Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité	
230	1.1.1.7	Intérêts minoritaires pris en compte dans les fonds propres CET1	
240	1.1.1.8	Ajustements transitoires découlant d'intérêts minoritaires supplémentaires	
250	1.1.1.9	Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels	
260	1.1.1.9.1	(-) Augmentations de la valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés	
270	1.1.1.9.2	Réserves de couverture de flux de trésorerie	

Ligne	ID	Poste	Montant
280	1.1.1.9.3	Profits et pertes cumulatifs attribuables aux variations du risque de crédit propre pour les passifs évalués à la juste valeur	
285	1.1.1.9.4	Profits et pertes en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif du bilan	
290	1.1.1.9.5	(-) Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente	
300	1.1.1.10	(-) Goodwill	
310	1.1.1.10.1	(-) Goodwill pris en compte en tant qu'immobilisation incorporelle	
320	1.1.1.10.2	(-) Goodwill inclus dans l'évaluation des investissements importants	
330	1.1.1.10.3	Passifs d'impôt différé associés au goodwill	
340	1.1.1.11	(-) Autres immobilisations incorporelles	
350	1.1.1.11.1	(-) Autres immobilisations incorporelles avant déduction des passifs d'impôt différé	
360	1.1.1.11.2	Passifs d'impôt différé associés aux autres immobilisations incorporelles	
370	1.1.1.12	(-) Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés	
380	1.1.1.13	(-) Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche NI	
390	1.1.1.14	(-) Actifs de fonds de pension à prestations définies	
400	1.1.1.14.1	(-) Actifs de fonds de pension à prestations définies	
410	1.1.1.14.2	Passifs d'impôt différé associés aux actifs de fonds de pension à prestations définies	
420	1.1.1.14.3	Actifs de fonds de pension à prestations définies dont l'établissement peut disposer sans contrainte	
430	1.1.1.15	(-) Détentions croisées de fonds propres CET1	
440	1.1.1.16	(-) Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1	
450	1.1.1.17	(-) Participations qualifiées hors du secteur financier qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %	
460	1.1.1.18	(-) Positions de titrisation qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %	
470	1.1.1.19	(-) Positions de négociation non dénouées qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %	
471	1.1.1.20	(-) Positions d'un panier pour lesquelles un établissement n'est pas en mesure de déterminer la pondération de risque selon l'approche NI, et qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %	

Ligne	ID	Poste	Montant
472	1.1.1.21	(-) Expositions sous forme d'actions selon une approche fondée sur les modèles internes qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %	
480	1.1.1.22	(-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
490	1.1.1.23	(-) Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles	
500	1.1.1.24	(-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
510	1.1.1.25	(-) Montant dépassant le seuil de 17,65 %	
520	1.1.1.26	Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres CET1	
524	1.1.1.27	(-) Déductions supplémentaires de fonds propres CET1 en vertu de l'article 3 du CRR	
529	1.1.1.28	Éléments de fonds propres CET1 ou déductions — autres	
530	1.1.2	FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)	
540	1.1.2.1	Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres AT1	
550	1.1.2.1.1	Instruments de capital versés	
560	1.1.2.1.2*	Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles	
570	1.1.2.1.3	Prime d'émission	
580	1.1.2.1.4	(-) Propres instruments AT1	
590	1.1.2.1.4.1	(-) Détentions directes d'instruments AT1	
620	1.1.2.1.4.2	(-) Détentions indirectes d'instruments AT1	
621	1.1.2.1.4.3	(-) Détentions synthétiques d'instruments AT1	
622	1.1.2.1.5	(-) Obligations réelles ou éventuelles d'acquies ses propres instruments AT1	
660	1.1.2.2	Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital AT1 bénéficiant d'une clause d'antériorité	
670	1.1.2.3	Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres AT1	
680	1.1.2.4	Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres AT1	
690	1.1.2.5	(-) Détentions croisées de fonds propres AT1	
700	1.1.2.6	(-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
710	1.1.2.7	(-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	

Ligne	ID	Poste	Montant
720	1.1.2.8	(-) Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2	
730	1.1.2.9	Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres AT1	
740	1.1.2.10	Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1 (déduit des CET1)	
744	1.1.2.11	(-) Déductions supplémentaires de fonds propres AT1 en vertu de l'article 3 du CRR	
748	1.1.2.12	Éléments de fonds propres AT1 ou déductions — autres	
750	1.2	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)	
760	1.2.1	Instruments de capital et emprunts subordonnés éligibles en tant que fonds propres T2	
770	1.2.1.1	Instruments de capital versés et emprunts subordonnés	
780	1.2.1.2*	Pour mémoire: Instruments de capital et emprunts subordonnés non éligibles	
790	1.2.1.3	Prime d'émission	
800	1.2.1.4	(-) Propres instruments T2	
810	1.2.1.4.1	(-) Détentions directes d'instruments T2	
840	1.2.1.4.2	(-) Détentions indirectes d'instruments T2	
841	1.2.1.4.3	(-) Détentions synthétiques d'instruments T2	
842	1.2.1.5	(-) Obligations réelles ou éventuelles d'acquiescer ses propres instruments T2	
880	1.2.2	Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital T2 et emprunts subordonnés bénéficiant d'une clause d'antériorité	
890	1.2.3	Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres T2	
900	1.2.4	Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres T2	
910	1.2.5	Excès de provisions par rapport aux pertes anticipées éligible selon l'approche NI	
920	1.2.6	Ajustements pour risque de crédit général selon l'approche standard (SA)	
930	1.2.7	(-) Détentions croisées de fonds propres T2	
940	1.2.8	(-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
950	1.2.9	(-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
960	1.2.10	Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres T2	
970	1.2.11	Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2 (déduit des AT1)	
974	1.2.12	(-) Déductions supplémentaires de fonds propres T2 en vertu de l'article 3 du CRR	
978	1.2.13	Éléments de fonds propres T2 ou déductions — autres	

C 02.00 — EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CA2)

Ligne	Poste	Dénomination	Montant
010	1	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE	
020	1*	<i>Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR</i>	
030	1**	<i>Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 97 du CRR</i>	
040	1.1	MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES	
050	1.1.1	Approche standard (SA)	
060	1.1.1.1	Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation	
070	1.1.1.1.01	Administrations centrales ou banques centrales	
080	1.1.1.1.02	Administrations régionales ou locales	
090	1.1.1.1.03	Entités du secteur public	
100	1.1.1.1.04	Banques multilatérales de développement	
110	1.1.1.1.05	Organisations internationales	
120	1.1.1.1.06	Établissements	
130	1.1.1.1.07	Entreprises	
140	1.1.1.1.08	Clientèle de détail	
150	1.1.1.1.09	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier	
160	1.1.1.1.10	Expositions en défaut	
170	1.1.1.1.11	Éléments présentant un risque particulièrement élevé	
180	1.1.1.1.12	Obligations garanties	
190	1.1.1.1.13	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme	
200	1.1.1.1.14	Organismes de placement collectif (OPC)	
210	1.1.1.1.15	Actions	
211	1.1.1.1.16	Autres éléments	
220	1.1.1.2	Positions de titrisation SA	
230	1.1.1.2*	<i>dont: retitrisation</i>	
240	1.1.2	Approche fondée sur les notations internes (NI)	
250	1.1.2.1	Approches NI en l'absence de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ou à des facteurs de conversion	
260	1.1.2.1.01	Administrations centrales et banques centrales	

Ligne	Poste	Dénomination	Montant
270	1.1.2.1.02	Établissements	
280	1.1.2.1.03	Entreprises- PME	
290	1.1.2.1.04	Entreprises — Financements spécialisés	
300	1.1.2.1.05	Entreprises — Autres	
310	1.1.2.2	Approches NI en cas de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou à des facteurs de conversion	
320	1.1.2.2.01	Administrations centrales et banques centrales	
330	1.1.2.2.02	Établissements	
340	1.1.2.2.03	Entreprises- PME	
350	1.1.2.2.04	Entreprises — Financements spécialisés	
360	1.1.2.2.05	Entreprises — Autres	
370	1.1.2.2.06	Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers PME	
380	1.1.2.2.07	Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME	
390	1.1.2.2.08	Clientèle de détail — Expositions renouvelables éligibles	
400	1.1.2.2.09	Clientèle de détail — Autres PME	
410	1.1.2.2.10	Clientèle de détail — Autres non-PME	
420	1.1.2.3	Actions en approche NI	
430	1.1.2.4	Positions de titrisation en approche NI	
440	1.1.2.4*	<i>Dont: retitrisation</i>	
450	1.1.2.5	Actifs autres que des obligations de crédit	
460	1.1.3	Montant de l'exposition au risque pour les contributions au fonds de défaillance d'une CCP	
490	1.2	MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON	
500	1.2.1	Risque de règlement/livraison dans le portefeuille hors négociation	
510	1.2.2	Risque de règlement/livraison dans le portefeuille de négociation	
520	1.3	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES	
530	1.3.1	Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières en approches standard (SA)	
540	1.3.1.1	Titres de créance négociés	
550	1.3.1.2	Actions	

Ligne	Poste	Dénomination	Montant
555	1.3.1.3	Approche spécifique du risque de position sur OPC	
556	1.3.1.3*	Pour mémoire: OPC exclusivement investis dans des titres de créance négociés	
557	1.3.1.3**	Pour mémoire: OPC exclusivement investis dans des instruments de fonds propres ou mixtes	
560	1.3.1.4	Change	
570	1.3.1.5	Matières premières	
580	1.3.2	Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières selon l'approche fondée sur les modèles internes (IM)	
590	1.4	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (ROp)	
600	1.4.1.	Approche élémentaire (BIA) du ROp	
610	1.4.2.	Approches standard (STA)/Approches standard de remplacement (ASA) du ROp	
620	1.4.3.	Approches par mesure avancée (AMA) du ROp	
630	1.5	MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES	
640	1.6	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT	
650	1.6.1	Méthode avancée	
660	1.6.2	Méthode standard	
670	1.6.3	Méthode de l'exposition initiale	
680	1.7	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION LIÉ AUX GRANDS RISQUES DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION	
690	1.8	MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES	
710	1.8.2	Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'art. 458	
720	1.8.2*	Dont: exigences pour grands risques	
730	1.8.2**	Dont: pondérations de risque modifiées pour faire face aux bulles d'actifs dans l'immobilier à usage résidentiel et commercial	
740	1.8.2***	Dont: expositions au sein du secteur financier	
750	1.8.3	Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'art. 459	
760	1.8.4	Dont: Montant d'exposition au risque supplémentaire lié à l'article 3 du CRR	

C 03.00 — RATIOS DE FONDS PROPRES ET NIVEAUX DE FONDS PROPRES (CA3)

Ligne	ID	Poste	Montant
010	1	Ratio de fonds propres CET1	
020	2	Surplus (+)/ Déficit (-) de fonds propres CET1	
030	3	Ratio de fonds propres T1	
040	4	Surplus (+)/ Déficit (-) de fonds propres T1	
050	5	Ratio de fonds propres total	
060	6	Surplus (+)/ Déficit (-) de fonds propres total	
Pour mémoire: Ratios de fonds propres dus aux ajustements du pilier II			
070	7	Ratio de fonds propres CET1 comprenant les ajustements du pilier II	
080	8	Ratio de fonds propres CET1 cible dû aux ajustements du pilier II	
090	9	Ratio de fonds propres T1 comprenant les ajustements du pilier II	
100	10	Ratio de fonds propres T1 cible dû aux ajustements du pilier II	
110	11	Ratio de fonds propres total comprenant les ajustements du pilier II	
120	12	Ratio de fonds propres total cible dû aux ajustements du pilier II	

C 04.00 — ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE (CA4)

Ligne	ID	Poste	Colonne
Actifs et passifs d'impôt différé			010
010	1	Actifs d'impôt différé totaux	
020	1.1	Actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs	
030	1.2	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles	
040	1.3	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles	
050	2	Passifs d'impôt différé totaux	
060	2.1	Passifs d'impôt différé non déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs	
070	2.2	Passifs d'impôt différé déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs	
080	2.2.1	Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles	
090	2.2.2	Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles	
093	2A	Excédents d'impôts et reports de déficits fiscaux	
096	2B	Actifs d'impôt différé soumis à une pondération de risque de 250 %	
097	2C	Actifs d'impôt différé soumis à une pondération de risque de 0 %	
Ajustements pour risque de crédit et pertes anticipées			
100	3	Excès (+) ou insuffisance (-) NI des ajustements pour risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions de fonds propres par rapport aux pertes anticipées sur les expositions non en défaut	
110	3.1	Total des ajustements pour risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions des fonds propres pouvant être pris en compte dans le calcul du montant des pertes anticipées	
120	3.1.1	Ajustements pour risque de crédit général	
130	3.1.2	Ajustements pour risque de crédit spécifique	
131	3.1.3	Corrections de valeur supplémentaires et autres réductions de fonds propres	
140	3.2	Total des pertes anticipées éligibles	

Ligne	ID	Poste	Colonne
145	4	Excès (+) ou insuffisance (-) NI des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées sur les expositions en défaut	
150	4.1	Ajustements pour risque de crédit spécifique et positions traitées de la même façon	
155	4.2	Total des pertes anticipées éligibles	
160	5	Montants d'exposition pondérés pour le calcul du plafond de l'excès de provision pouvant être considéré comme T2	
170	6	Total des provisions brutes pouvant être incluses dans les fonds propres T2	
180	7	Montants d'exposition pondérés pour le calcul du plafond de la provision pouvant être considérée comme T2	
Seuils pour les déductions des fonds propres de base de catégorie 1			
190	8	Seuil non déductible des participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles un établissement ne détient pas d'investissement important	
200	9	Seuil CET1 de 10 %	
210	10	Seuil CET1 de 17,65 %	
225	11,1	Fonds propres éligibles dans le cadre de participations qualifiées hors du secteur financier	
226	11,2	Fonds propres éligibles dans le cadre de grands risques	
Investissements dans les fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important			
230	12	Détentions de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes	
240	12.1	Détentions directes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
250	12.1.1	Détentions directes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
260	12.1.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus	
270	12.2	Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
280	12.2.1	Détentions indirectes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
290	12.2.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus	

Ligne	ID	Poste	Colonne
291	12.3	Détentions synthétiques de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
292	12.3.1	Détentions synthétiques brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
293	12.3.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes synthétiques figurant ci-dessus	
300	13	Détentions de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes	
310	13.1	Détentions directes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
320	13.1.1	Détentions directes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
330	13.1.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes directes figurant ci-dessus	
340	13.2	Détentions indirectes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
350	13.2.1	Détentions indirectes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
360	13.2.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes indirectes figurant ci-dessus	
361	13.3	Détentions synthétiques de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
362	13.3.1	Détentions synthétiques brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
363	13.3.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes synthétiques figurant ci-dessus	
370	14	Détentions de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes	
380	14.1	Détentions directes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
390	14.1.1	Détentions directes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
400	14.1.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes directes figurant ci-dessus	

Ligne	ID	Poste	Colonne
410	14.2	Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
420	14.2.1	Détentions indirectes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
430	14.2.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes indirectes figurant ci-dessus	
431	14.3	Détentions synthétiques de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
432	14.3.1	Détentions synthétiques brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important	
433	14.3.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes synthétiques figurant ci-dessus	
Investissements dans les fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important			
440	15	Détentions de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes	
450	15.1	Détentions directes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
460	15.1.1	Détentions directes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
470	15.1.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes directes figurant ci-dessus	
480	15.2	Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
490	15.2.1	Détentions indirectes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
500	15.2.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes indirectes figurant ci-dessus	
501	15.3	Détentions synthétiques de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
502	15.3.1	Détentions synthétiques brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
503	15.3.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes synthétiques figurant ci-dessus	

Ligne	ID	Poste	Colonne
510	16	Détentions de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes	
520	16.1	Détentions directes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
530	16.1.1	Détentions directes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
540	16.1.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus	
550	16.2	Détentions indirectes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
560	16.2.1	Détentions indirectes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
570	16.2.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus	
571	16.3	Détentions synthétiques de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
572	16.3.1	Détentions synthétiques brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
573	16.3.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus	
580	17	Détentions de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes	
590	17.1	Détentions directes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
600	17.1.1	Détentions directes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
610	17.1.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus	
620	17.2	Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
630	17.2.1	Détentions indirectes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
640	17.2.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus	

Ligne	ID	Poste	Colonne
641	17.3	Détentions synthétiques de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
642	17.3.1	Détentions synthétiques brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important	
643	17.3.2	(-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus	
Montant total d'exposition au risque des détentions non déduites de la catégorie de fonds propres correspondante:			
650	18	Expositions pondérées des détentions de fonds propres CET1 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres CET1 de l'établissement	
660	19	Expositions pondérées des détentions de fonds propres AT1 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres AT1 de l'établissement	
670	20	Expositions pondérées des détentions de fonds propres T2 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres T2 de l'établissement	
Non-application provisoire des déductions des fonds propres			
680	21	Détentions d'instruments de capital CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire	
690	22	Détentions d'instruments de capital CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire	
700	23	Détentions d'instruments de capital AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire	
710	24	Détentions d'instruments de capital AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important provisoirement non applicables	
720	25	Détentions d'instruments de capital T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire	
730	26	Détentions d'instruments de capital T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire	
Coussins de fonds propres			
740	27	Exigence globale de coussin de fonds propres	
750		Coussin de conservation de fonds propres	
760		Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre	

Ligne	ID	Poste	Colonne
770		Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement	
780		Coussin pour le risque systémique	
790		Coussin pour les établissements d'importance systémique	
800		Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale	
810		Coussin pour les autres établissements d'importance systémique	
Exigences du pilier II			
820	28	Exigences de fonds propres liées aux ajustements du pilier II	
Informations complémentaires pour entreprises d'investissement			
830	29	Capital initial	
840	30	Exigences de fonds propres basées sur les frais généraux	
Informations complémentaires pour le calcul des seuils de déclaration			
850	31	Expositions initiales non domestiques	
860	32	Expositions initiales totales	
Plancher Bâle I			
870		Ajustements des fonds propres totaux	
880		Fonds propres intégralement ajustés pour plancher Bâle I	
890		Exigences de fonds propres pour plancher Bâle I	
900		Exigences de fonds propres pour plancher Bâle I — approche standard (SA) de remplacement	
910		Déficit de fonds propres totaux en ce qui concerne les exigences minimales de fonds propres pour plancher Bâle I	

C 05.01 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES (CA5.1)

			Ajustements des fonds propres CET1	Ajustements des fonds propres AT1	Ajustements des fonds propres T2	Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque	Postes pour mémoire	
							Pourcentage applicable	Montant éligible sans dispositions transitoires
Code	ID	Poste	010	020	030	040	050	060
010	1	TOTAL AJUSTEMENTS						
020	1.1	INSTRUMENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ	lien vers {CA1; r220}	lien vers {CA1; r660}	lien vers {CA1; r880}			
030	1.1.1	Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité: Instruments consti- tuant une aide d'État						
040	1.1.1.1	Instruments éligibles au titre de fonds propres conformément à la directive 2006/48/CE						
050	1.1.1.2	Instruments émis par des établisse- ments constitués dans un État mem- bre qui fait l'objet d'un programme d'ajustement économique						
060	1.1.2	Instruments ne constituant pas une aide d'État	lien vers {CA5.2; r010;c060}	lien vers {CA5.2; r020;c060}	lien vers {CA5.2; r090;c060}			
070	1.2	INTÉRÊTS MINORITAIRES ET ÉQUIVA- LENTS	lien vers {CA1; r240}	lien vers {CA1; r680}	lien vers {CA1; r900}			
080	1.2.1	Instruments et éléments de fonds propres non reconnus en tant qu'in- térêts minoritaires						
090	1.2.2	Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des intérêts mi- noritaires						

			Ajustements des fonds propres CET1	Ajustements des fonds propres AT1	Ajustements des fonds propres T2	Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque	Postes pour mémoire	
							Pourcentage applicable	Montant éligible sans dispositions transitoires
Code	ID	Poste	010	020	030	040	050	060
091	1.2.3	Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles						
092	1.2.4	Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres de catégorie 2 éligibles						
100	1.3	AUTRES AJUSTEMENTS TRANSITOIRES	lien vers {CA1; r520}	lien vers {CA1; r730}	lien vers {CA1; r960}			
110	1.3.1	Pertes et gains non réalisés						
120	1.3.1.1	Gains non réalisés						
130	1.3.1.2	Pertes non réalisées						
133	1.3.1.3.	Gains non réalisés qui sont liés à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie «Disponibles à la vente» de la norme comptable internationale IAS 39 telle qu'adoptée par l'UE						
136	1.3.1.4.	Pertes non réalisées qui sont liées à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie «Disponibles à la vente» de la norme comptable internationale IAS 39 telle qu'adoptée par l'UE						
138	1.3.1.5.	Pertes et gains en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif du bilan						

			Ajustements des fonds propres CET1	Ajustements des fonds propres AT1	Ajustements des fonds propres T2	Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque	Postes pour mémoire	
							Pourcentage applicable	Montant éligible sans dispositions transitoires
Code	ID	Poste	010	020	030	040	050	060
140	1.3.2	Déductions						
150	1.3.2.1	Résultats négatifs de l'exercice en cours						
160	1.3.2.2	Immobilisations incorporelles						
170	1.3.2.3	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles						
180	1.3.2.4	Insuffisance NI de provisions par rapport aux pertes anticipées						
190	1.3.2.5	Actifs du fonds de pension à prestations définies						
194	1.3.2.5*	dont: Introduction des modifications de l'IAS 19 — élément positif						
198	1.3.2.5**	dont: Introduction des modifications de l'IAS 19 — élément négatif						
200	1.3.2.6	Instruments de fonds propres						
210	1.3.2.6.1	Propres instruments CET1						
211	1.3.2.6.1**	dont: Détentions directes						
212	1.3.2.6.1*	dont: Détentions indirectes						
220	1.3.2.6.2	Propres instruments AT1						

			Ajustements des fonds propres CET1	Ajustements des fonds propres AT1	Ajustements des fonds propres T2	Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque	Postes pour mémoire	
							Pourcentage applicable	Montant éligible sans dispositions transitoires
Code	ID	Poste	010	020	030	040	050	060
221	1.3.2.6.2**	dont: Détentions directes						
222	1.3.2.6.2*	dont: Détentions indirectes						
230	1.3.2.6.3	Propres instruments T2						
231	1.3.2.6.3*	dont: Détentions directes						
232	1.3.2.6.3**	dont: Détentions indirectes						
240	1.3.2.7	Détentions croisées						
250	1.3.2.7.1	Détentions croisées de fonds pro- pres CET1						
260	1.3.2.7.1.1	Détentions croisées de fonds pro- pres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établis- sement ne détient pas d'investisse- ment important						
270	1.3.2.7.1.2	Détentions croisées de fonds pro- pres CET1 d'entités du secteur fi- nancier dans lesquelles l'établis- sement détient un investissement important						
280	1.3.2.7.2	Détentions croisées de fonds pro- pres AT1						

			Ajustements des fonds propres CET1	Ajustements des fonds propres AT1	Ajustements des fonds propres T2	Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque	Postes pour mémoire	
							Pourcentage applicable	Montant éligible sans dispositions transitoires
Code	ID	Poste	010	020	030	040	050	060
290	1.3.2.7.2.1	Détentions croisées de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important						
300	1.3.2.7.2.2	Détentions croisées de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important						
310	1.3.2.7.3	Détentions croisées de fonds propres T2						
320	1.3.2.7.3.1	Détentions croisées de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important						
330	1.3.2.7.3.2	Détentions croisées de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important						
340	1.3.2.8	Instruments de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important						
350	1.3.2.8.1	Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important						

			Ajustements des fonds propres CET1	Ajustements des fonds propres AT1	Ajustements des fonds propres T2	Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque	Postes pour mémoire	
							Pourcentage applicable	Montant éligible sans dispositions transitoires
Code	ID	Poste	010	020	030	040	050	060
360	1.3.2.8.2	Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important						
370	1.3.2.8.3	Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important						
380	1.3.2.9	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles et instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important						
385	1.3.2.9 bis	Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles						
390	1.3.2.10	Instruments de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important						
400	1.3.2.10.1	Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important						

			Ajustements des fonds propres CET1	Ajustements des fonds propres AT1	Ajustements des fonds propres T2	Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque	Postes pour mémoire	
Code	ID	Poste					Pourcentage applicable	Montant éligible sans dispositions transitoires
			010	020	030	040	050	060
410	1.3.2.10.2	Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important						
420	1.3.2.10.3	Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important						
425	1.3.2.11	Autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments CET 1						
430	1.3.3	Filtres et déductions supplémentaires						
440	1.3.4	Ajustements dus aux dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9						

C 05.02 — INSTRUMENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5.2)

CA 5.2 Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité: Instruments ne constituant pas une aide d'État			Montant des instruments plus les primes d'émission y afférentes	Base de calcul de la limite	Pourcentage applicable	Limite	(-) Montant dépassant les limites relatives au maintien des acquis	Montant total bénéficiant d'une clause d'antériorité
Code	ID	Poste	010	020	030	040	050	060
010	1.	Instruments éligibles en vertu du point a) de l'article 57 de la directive 2006/48/CE						lien vers {CA5.1; r060;c010}
020	2.	Instruments éligibles en vertu du point ca) de l'article 57 et de l'article 154, paragraphes 8 et 9, de la directive 2006/48/CE, sous réserve des limites de l'article 489						lien vers {CA5.1; r060;c020}
030	2.1	Total des instruments sans option ni incitation au remboursement						
040	2.2.	Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité avec option comportant une incitation au remboursement						
050	2.2.1	Instruments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et remplissant les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective						
060	2.2.2	Instruments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et ne remplissant pas les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective						
070	2.2.3	Instruments avec option pouvant être exercée jusqu'au 20 juillet 2011 inclus, et ne remplissant pas les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective						

CA 5.2 Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité: Instruments ne constituant pas une aide d'État			Montant des instruments plus les primes d'émission y afférentes	Base de calcul de la limite	Pourcentage applicable	Limite	(-) Montant dépassant les limites relatives au maintien des acquis	Montant total bénéficiant d'une clause d'antériorité
Code	ID	Poste	010	020	030	040	050	060
080	2.3	Dépassement de la limite des instruments de fonds propres CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité						
090	3	Éléments éligibles en vertu des points e), f), g) ou h) de l'article 57 de la directive 2006/48/CE, sous réserve de la limite de l'article 490						lien vers {CA5.1; r060;c030}
100	3.1	Total des éléments sans incitation au remboursement						
110	3.2	Éléments bénéficiant d'une clause d'antériorité et comportant une incitation au remboursement						
120	3.2.1	Éléments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et remplissant les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective						
130	3.2.2	Éléments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et ne remplissant pas les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective						
140	3.2.3	Éléments avec option pouvant être exercée jusqu'au 20 juillet 2011 inclus, et ne remplissant pas les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective						
150	3.3	Dépassement de la limite des instruments de fonds propres AT1 bénéficiant d'une clause d'antériorité						

C 06.01 — SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES — TOTAL (GS TOTAL)

		INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE							
		MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE	RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON	RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE OU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES	RISQUE OPÉRATIONNEL	MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES	FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS	INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS	INTÉRÊTS MINORITAIRES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS
010	TOTAL								

		INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE							
		INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS	INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 CONSOLIDÉS	POUR MÉMOIRE: GOODWILL (-) / (+) GOODWILL NÉGATIF	FONDS PROPRES CONSOLIDÉS	DONT: FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1	DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1	DONT: CONTRIBUTIONS AU RÉSULTAT CONSOLIDÉ	DONT: (-) GOODWILL / (+) GOODWILL NÉGATIF
010	TOTAL								

		COUSSINS DE FONDS PROPRES						
		EXIGENCE GLOBALE DE COUSSIN DE FONDS PROPRES	COUSSIN DE CONSERVATION DE FONDS PROPRES	COUSSIN DE FONDS PROPRES CONTRACTUELLE SPÉCIFIQUE À L'ÉTABLISSEMENT	COUSSIN DE CONSERVATION DÉCOULANT DU RISQUE MACRO-PRUDENTIEL OU SYSTÉMIQUE CONSTATÉ AU NIVEAU D'UN ÉTAT MEMBRE	COUSSIN POUR LE RISQUE SYSTÉMIQUE	COUSSIN POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE MONDIALE	COUSSIN POUR LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE
010	TOTAL							

C 06.02 — SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)

ENTITÉS COMPRIS DANS LE PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION							INFORMATIONS SUR LES ENTITÉS SOUMISES À DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES				
NOM	CODE	Code LEI	ÉTABLISSEMENT OU ÉQUIVALENT (OUI/NON)	PÉRIMÈTRE DES DONNÉES: SUR BASE INDIVIDUELLE INTÉGRALEMENT CONSOLIDÉE (SF) OU SUR BASE INDIVIDUELLE PARTIELLEMENT CONSOLIDÉE (SP)	CODE PAYS	PARTICIPATION (%)	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE	RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON	RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE OU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES	RISQUE OPÉRATIONNEL	MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES
010	020	025	030	040	050	060	070	080	090	100	110

INFORMATIONS SUR LES ENTITÉS SOUMISES À DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES								
FONDS PROPRES	DONT: FONDS PROPRES RECONNAISSABLES	INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION AFFÉRENTS	TOTAL FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1	DONT: FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES	INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES T1 AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION AFFÉRENTS	FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)	DONT: INTÉRÊTS MINORITAIRES	INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION ET AUTRES RÉSERVES AFFÉRENTS
120	130	140	150	160	170	180	190	200

INFORMATIONS SUR LES ENTITÉS SOUMISES À DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES				INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE				
FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 (AT1)	DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2	DONT: FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 RECONNAISSABLES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE	RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON	RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE OU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES	RISQUE OPÉRATIONNEL	MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES
210	220	230	240	250	260	270	280	290

C 07.00 — RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE STANDARD DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR SA)

Catégorie d'expositions SA

		EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS ASSOCIÉES À L'EXPOSITION INITIALE	EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION					
					PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (Ga)		PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE		SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:	
					(-) GARANTIES	(-) DÉRIVÉS DE CRÉDIT	(-) SÛRETÉS FINANCIÈRES: MÉTHODE SIMPLE	(-) AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES (+)
		010	030	040	050	060	070	080	090	100
010	TOTAL DES EXPOSITIONS									
015	dont: Expositions en défaut									
020	dont: PME									
030	dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME									
040	dont: Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier — Bien immobilier résidentiel									
050	dont: Expositions dans le cadre de l'utilisation partielle permanente de l'approche standard									
060	dont: Expositions en approche standard avec autorisation prudentielle préalable de réaliser une mise en œuvre NI séquentielle									

RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION:

070	Expositions au bilan soumises au risque de crédit									
-----	---	--	--	--	--	--	--	--	--	--

		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE		MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES PME	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES PME	DONT: AVEC ÉVALUATION DE CRÉDIT ÉTABLIE PAR UN OEEC DÉSIGNÉ	DONT: AVEC ÉVALUATION DE CRÉDIT DÉCOULANT D'UNE ADMINISTRATION CENTRALE
		200	210				
010	TOTAL DES EXPOSITIONS				Cellule liée à l'état CA		
015	dont: Expositions en défaut						
020	dont: PME						
030	dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétoire en faveur des PME						
040	dont: Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier — Bien immobilier résidentiel						
050	dont: Expositions dans le cadre de l'utilisation partielle permanente de l'approche standard						
060	dont: Expositions en approche standard avec autorisation prudentielle préalable de réaliser une mise en œuvre NI séquentielle						
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION:							
070	Expositions au bilan soumises au risque de crédit						

		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	DONT: RÉSULTANT DU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE	MONTANT D'EXPO- SITION PONDÉRÉ AVANT APPLICA- TION DU FACTEUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES PME	MONTANT D'EXPO- SITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICA- TION DU FACTEUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES PME	DONT: AVEC ÉVA- LUTION DE CRÉ- DIT ÉTABLIE PAR UN OEEC DÉSIGNÉ	DONT: AVEC ÉVA- LUTION DE CRÉ- DIT DÉCOULANT D'UNE ADMINIS- TRATION CENTRALE
		200	210	215	220	230	240
080	Expositions hors bilan soumises au risque de crédit						
	Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie						
090	Opérations de financement sur titres						
100	<i>dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP</i>						
110	Dérivés et opérations à règlement différé						
120	<i>dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP</i>						
130	Issues d'une convention de compensation multiproduits						

RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR PONDÉRATION:

140	0 %						
150	2 %						
160	4 %						
170	10 %						
180	20 %						

		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE		MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES PME	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES PME	DONT: AVEC ÉVALUATION DE CRÉDIT ÉTABLIE PAR UN OEEC DÉSIGNÉ	DONT: AVEC ÉVALUATION DE CRÉDIT DÉCOULANT D'UNE ADMINISTRATION CENTRALE
		200	210	215	220	230	240
190	35 %						
200	50 %						
210	70 %						
220	75 %						
230	100 %						
240	150 %						
250	250 %						
260	370 %						
270	1 250 %						
280	Autres pondérations						

POUR MÉMOIRE

290	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial						
300	Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 100 %						
310	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel						
320	Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 150 %						

C 08.01 — RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FOND PROPRES (CR IRB 1)

6.12.2017

FR

Journal officiel de l'Union européenne

L 321/43

Catégorie d'expositions NI:

Propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou facteurs de conversion:

	SYSTÈME DE NOTATION INTERNE	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION			TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION				
					PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE:		(-) AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:	
					(-) GARANTIES	(-) DÉRIVÉS DE CRÉDIT		(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES (+)
	PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)		DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES						
	010	020	030	040	050	060	070	080	
010	TOTAL DES EXPOSITIONS								
015	dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME								
	RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION:								
020	Éléments de bilan soumis au risque de crédit								
030	Éléments de hors bilan soumis au risque de crédit								
	Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie								
040	Opérations de financement sur titres								
050	Dérivés et opérations à règlement différé								
060	Issues d'une convention de compensation multiproduits								
070	EXPOSITIONS AFFECTÉES AUX ÉCHELONS OU CATÉGORIES DE DÉBITEURS: TOTAL								

	SYSTÈME DE NOTATION INTERNE	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION					
				PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE:		(-) AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:		
				(-) GARANTIES	(-) DÉRIVÉS DE CRÉDIT		(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES (+)	
	PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)		DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES						
	010	020	030	040	050	060	070	080	
080	CRITÈRES DE RÉFÉRENCIEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS: TOTAL								
	VENTILATION PAR PONDÉRATION DU RISQUE DE L'EXPOSITION TOTALE, SELON LES CRITÈRES DE RÉFÉRENCIEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS:								
090	PONDÉRATION DE RISQUE: 0 %								
100	50 %								
110	70 %								
120	Dont: en catégorie 1								
130	90 %								
140	115 %								
150	250 %								
160	TRAITEMENT ALTERNATIF: GARANTI PAR UN BIEN IMMOBILIER								
170	EXPOSITIONS DÉCOULANT DE POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES AVEC APPLICATION DES PONDÉRATIONS DU RISQUE SELON LE TRAITEMENT ALTERNATIF OU D'UNE PONDÉRATION DE 100 % ET AUTRES EXPOSITIONS SOUMISES À PONDÉRATIONS								
180	RISQUE DE DILUTION: TOTAL DES CRÉANCES ACHETÉES								

		EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE			TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT			
							UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD):		PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE:	
							GARANTIES		DÉRIVÉS DE CRÉDIT	
		DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN	DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN	DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN	DONT: RÉSULTANT DU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTRE-PARTIE	DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	150	160		
		090	100	110	120	130	140	150	160	
080	CRITÈRES DE RÉFÉRENCIEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS: TOTAL									
VENTILATION PAR PONDÉRATION DU RISQUE DE L'EXPOSITION TOTALE, SELON LES CRITÈRES DE RÉFÉRENCIEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS:										
090	PONDÉRATION DE RISQUE: 0 %									
100	50 %									
110	70 %									
120	Dont: en catégorie 1									
130	90 %									
140	115 %									
150	250 %									
160	TRAITEMENT ALTERNATIF: GARANTI PAR UN BIEN IMMOBILIER									
170	EXPOSITIONS DÉCOULANT DE POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES AVEC APPLICATION DES PONDÉRATIONS DU RISQUE SELON LE TRAITEMENT ALTERNATIF OU D'UNE PONDÉRATION DE 100 % ET AUTRES EXPOSITIONS SOUMISES À PONDÉRATIONS									
180	RISQUE DE DILUTION: TOTAL DES CRÉANCES ACHETÉES									

		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT				SOU MIS AU TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT	LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)	LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%) POUR ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLÉMENTÉES	
		PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE							PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE:
		UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SÛRETÉS FINANCIÈRES ÉLIGIBLES	AUTRES SÛRETÉS ÉLIGIBLES					
				BIENS IMMOBILIERS	AUTRES SÛRETÉS RÉELLES	CRÉANCES			
		170	180	190	200	210	220	230	240
010	TOTAL DES EXPOSITIONS								
015	dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME								
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION:									
020	Éléments de bilan soumis au risque de crédit								
030	Éléments de hors bilan soumis au risque de crédit								
	Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie								
040	Opérations de financement sur titres								
050	Dérivés et opérations à règlement différé								
060	Issues d'une convention de compensation multiproduits								
070	EXPOSITIONS AFFECTÉES AUX ÉCHELONS OU CATÉGORIES DE DÉBITEURS: TOTAL								

		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT					SOU MIS AU TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT	LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)	LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%) POUR ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES
		PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE							
		UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SÛRETÉS FINANCIÈRES ÉLIGIBLES	AUTRES SÛRETÉS ÉLIGIBLES			PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE:		
				BIENS IMMOBILIERS	AUTRES SÛRETÉS RÉELLES	CRÉANCES			
		170	180	190	200	210	220	230	240
080	CRITÈRES DE RÉFÉRENCIEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS: TOTAL								
VENTILATION PAR PONDÉRATION DU RISQUE DE L'EXPOSITION TOTALE, SELON LES CRITÈRES DE RÉFÉRENCIEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS:									
090	PONDÉRATION DE RISQUE: 0 %								
100	50 %								
110	70 %								
120	Dont: en catégorie 1								
130	90 %								
140	115 %								
150	250 %								
160	TRAITEMENT ALTERNATIF: GARANTI PAR UN BIEN IMMOBILIER								
170	EXPOSITIONS DÉCOULANT DE POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES AVEC APPLICATION DES PONDÉRATIONS DU RISQUE SELON LE TRAITEMENT ALTERNATIF OU D'UNE PONDÉRATION DE 100 % ET AUTRES EXPOSITIONS SOUMISES À PONDÉRATIONS								
180	RISQUE DE DILUTION: TOTAL DES CRÉANCES ACHETÉES								

		VALEUR D'ÉCHÉANCE MOYENNE PONDÉRÉE (JOURS)	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME	POUR MÉMOIRE:			
					DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	NOMBRE DE DÉBITEURS
		250	255	260	270	280	290	300
010	TOTAL DES EXPOSITIONS			Cellule liée à l'état CA				
015	dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME							
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR TYPE D'EXPOSITION:								
020	Éléments de bilan soumis au risque de crédit							
030	Éléments de hors bilan soumis au risque de crédit							
	Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie							
040	Opérations de financement sur titres							
050	Dérivés et opérations à règlement différé							
060	Issues d'une convention de compensation multiproduits							
070	EXPOSITIONS AFFECTÉES AUX ÉCHELONS OU CATÉGORIES DE DÉBITEURS: TOTAL							

		VALEUR D'ÉCHÉANCE MOYENNE PONDÉRÉE (JOURS)	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES PME	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES PME		POUR MÉMOIRE:		
					DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	NOMBRE DE DÉBITEURS
		250	255	260	270	280	290	300
080	CRITÈRES DE RÉFÉRENCIEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS: TOTAL							
VENTILATION PAR PONDÉRATION DU RISQUE DE L'EXPOSITION TOTALE, SELON LES CRITÈRES DE RÉFÉRENCIEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS:								
090	PONDÉRATION DE RISQUE: 0 %							
100	50 %							
110	70 %							
120	Dont: en catégorie 1							
130	90 %							
140	115 %							
150	250 %							
160	TRAITEMENT ALTERNATIF: GARANTI PAR UN BIEN IMMOBILIER							
170	EXPOSITIONS DÉCOULANT DE POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES AVEC APPLICATION DES PONDÉRATIONS DU RISQUE SELON LE TRAITEMENT ALTERNATIF OU D'UNE PONDÉRATION DE 100 % ET AUTRES EXPOSITIONS SOUMISES À PONDÉRATIONS							
180	RISQUE DE DILUTION: TOTAL DES CRÉANCES ACHETÉES							

C 08.02 — RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES RÉPARTITION PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (CR IRB 2)

Catégorie d'expositions NI:

--

Propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou facteurs de conversion:

--

ÉCHELON DE DÉBITEUR (IDENTIFIANT DE LIGNE)	SYSTÈME DE NOTATION INTERNE	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION				
	PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)	DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE:		(-) AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:		
			(-) GARANTIES	(-) DÉRIVÉS DE CRÉDIT		(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES (+)	
005	010	020	030	040	050	060	070	080

EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN	VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE				TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT	
		DONT: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN	DONT: RÉSULTANT DU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE	DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE:		
					GARANTIES	DÉRIVÉS DE CRÉDIT	
090	100	110	120	130	140	150	160

TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT					SOU MIS AU TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT	LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)
PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE					PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE:	
UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SÛRETÉS FINANCIÈRES ÉLIGIBLES	AUTRES SÛRETÉS ÉLIGIBLES				
		BIENS IMMOBILIERS	AUTRES SÛRETÉS RÉELLES	CRÉANCES		
170	180	190	200	210	220	230

LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%) POUR ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	VALEUR D'ÉCHÉANCE MOYENNE PONDÉRÉE (JOURS)	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR PME	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR PME		POUR MÉMOIRE:		
				DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES	MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	NOMBRE DE DÉBITEURS
240	250	255	260	270	280	290	300

C 09.01 — RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS PAR PAYS DE RÉSIDENCE DU DÉBITEUR: EXPOSITIONS EN APPROCHE STANDARD (CR GB 1)

Pays:

		EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	Expositions en défaut	Nouveaux défauts observés sur la période	Ajustements pour risque de crédit général	Ajustements pour risque de crédit spécifique	Dont: sorties du bilan	Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés	VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES PME	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES PME
		010	020	040	050	055	060	070	075	080	090
010	Administrations centrales ou banques centrales										
020	Administrations régionales ou locales										
030	Entités du secteur public										
040	Banques multilatérales de développement										
050	Organisations internationales										
060	Établissements										
070	Entreprises										
075	dont: PME										
080	Clientèle de détail										
085	dont: PME										
090	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier										
095	dont: PME										

		EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	Expositions en défaut	Nouveaux défauts observés sur la période	Ajustements pour risque de crédit général	Ajustements pour risque de crédit spécifique	Dont: sorties du bilan	Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés	VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES PME	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES PME
		010	020	040	050	055	060	070	075	080	090
100	Expositions en défaut										
110	Éléments présentant un risque particulièrement élevé										
120	Obligations garanties										
130	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme										
140	Organismes de placement collectif (OPC)										
150	Expositions sous forme d'actions										
160	Autres expositions										
170	Total des expositions										

C 09.02 — RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS PAR PAYS DE RÉSIDENCE DU DÉBITEUR: EXPOSITIONS EN APPROCHE NI (CR GB 2)

Pays:

		EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	Dont: en défaut	Nouveaux défauts observés sur la période	Ajustements pour risque de crédit général	Ajustements pour risque de crédit spécifique	Dont: sorties du bilan	Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés	PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)
		010	030	040	050	055	060	070	080
010	Administrations centrales ou banques centrales								
020	Établissements								
030	Entreprises								
040	Dont: Financement spécialisé								
042	Dont: Financement spécialisé (sauf FS soumis à des critères de référencement)								
045	Dont: Financement spécialisé soumis à des critères de référencement								
050	Dont: PME								
060	Clientèle de détail								
070	Garanti par un bien immobilier								
080	PME								
090	Non-PME								
100	Expositions renouvelables éligibles								
110	Autre clientèle de détail								
120	PME								
130	Non-PME								
140	Actions								
150	Total des expositions								

		LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)	Dont: en défaut	VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	MONTANT D'EX- POSITION PON- DÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES PME	Dont: en défaut	MONTANT D'EX- POSITION PON- DÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉMENTAIRE EN FAVEUR DES PME	MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES
		090	100	105	110	120	125	130
010	Administrations centrales ou banques centrales							
020	Établissements							
030	Entreprises							
040	Dont: Financement spécialisé							
042	Dont: Financement spécialisé (sauf FS soumis à des critères de référencement)							
045	Dont: Financement spécialisé soumis à des critères de référencement							
050	Dont: PME							
060	Clientèle de détail							
070	Garanti par un bien immobilier							
080	PME							
090	Non-PME							
100	Expositions renouvelables éligibles							
110	Autre clientèle de détail							
120	PME							
130	Non-PME							
140	Actions							
150	Total des expositions							

C 09.04 — RÉPARTITION DES EXPOSITIONS DE CRÉDIT PERTINENTES POUR LE CALCUL DU COUSSIN CONTRACYCLIQUE PAR PAYS ET DU TAUX DE COUSSIN CONTRACYCLIQUE SPÉCIFIQUE À L'ÉTABLISSEMENT (CCB)

Pays:

		Montant	Pourcentage	Informations qualitatives
		010	020	030
Expositions de crédit pertinentes — risque de crédit				
010	Valeur exposée au risque selon l'approche standard			
020	Valeur exposée au risque selon l'approche NI			
Expositions de crédit pertinentes — risque de marché				
030	Somme des positions longues et courtes des expositions du portefeuille de négociation pour les approches standard			
040	Valeur des expositions du portefeuille de négociation pour les modèles internes			
Expositions de crédit pertinentes — titrisations				
050	Valeur exposée au risque des positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire selon l'approche standard			
060	Valeur exposée au risque des positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire selon l'approche NI			
Exigences et pondérations de fonds propres				
070	Total des exigences de fonds propres pour le CCB			
080	Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes — risque de crédit			
090	Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes — risque de marché			
100	Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes — positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire			
110	Pondérations des exigences de fonds propres			
Taux de coussin de fonds propres contracyclique				
120	Taux de coussin de fonds propres contracyclique fixé par l'autorité désignée			
130	Taux de coussin de fonds propres contracyclique applicable dans le pays de l'établissement			
140	Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement			
Utilisation du seuil de 2 %				
150	Utilisation du seuil de 2 % pour exposition générale de crédit			
160	Utilisation du seuil de 2 % pour expositions relevant du portefeuille de négociation			

C 10.01 — RISQUE DE CRÉDIT: ACTIONS — APPROCHES NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR EQU IRB 1)

	SYSTÈME DE NOTATION INTERNE	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION			VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ	POUR MÉMOIRE:	
			PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE:		SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:				MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES	
			PD AFFECTÉE À L'ÉCHELON DE DÉBITEUR (%)	(-) GARANTIES	(-) DÉRIVÉS DE CRÉDIT					(-) TOTAL SORTIES
010	EXPOSITIONS TOTALES SOUS FORME D'ACTIONS EN APPROCHE NI							Cellule liée à l'état CA		
020	MÉTHODE PD/LGD: TOTAL									
050	MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE: TOTAL									
060	RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES PAR PONDÉRATION SELON LA MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE									
070	PONDÉRATION DE RISQUE: 190 %									
080	290 %									
090	370 %									
100	APPROCHE FONDÉE SUR LES MODÈLES INTERNES									
110	EXPOSITIONS SOUS FORME D'ACTIONS FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS									

C 10.02 — RISQUE DE CRÉDIT: ACTIONS — APPROCHES NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES SELON LA MÉTHODE PD/LGD PAR ÉCHELON DE DÉBITEUR (CR EQU IRB 2)

ÉCHELON DE DÉBITEUR (IDENTIFIANT DE LIGNE)	SYSTÈME DE NOTATION INTERNE	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION			VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ	POUR MÉMOIRE:
			PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE:		SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:				MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES
	PD AFFECTÉE À L'ÉCHELON DE DÉBITEUR (%)		(-) GARANTIES	(-) DÉRIVÉS DE CRÉDIT	(-) TOTAL SORTIES				
005	010	020	030	040	050	060	070	080	090

C 11.00 — RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON (CR SETT)

		OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES AU PRIX DE RÈGLEMENT	EXPOSITION À LA DIFFÉRENCE DE PRIX DUE À DES OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES	EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT
		010	020	030	040
010	Total des opérations non dénouées dans le portefeuille hors négociation				Cellule liée à l'état CA
020	Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours (Facteur de 0 %)				
030	Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours (Facteur de 8 %)				
040	Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours (Facteur de 50 %)				
050	Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours (Facteur de 75 %)				
060	Opérations non dénouées pendant 46 jours ou plus (Facteur de 100 %)				
070	Total des opérations non dénouées dans le portefeuille de négociation				Cellule liée à l'état CA
080	Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours (Facteur de 0 %)				
090	Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours (Facteur de 8 %)				
100	Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours (Facteur de 50 %)				
110	Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours (Facteur de 75 %)				
120	Opérations non dénouées pendant 46 jours ou plus (Facteur de 100 %)				

C 12.00 — RISQUE DE CRÉDIT: TITRISATIONS — APPROCHE STANDARD DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR SEC SA)

		MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES	TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES			POSITIONS DE TITRISATION	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS
			(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cva)	(-) TOTAL SORTIES		MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ		
				(-) VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G*)				
		010	020	030	040	050	060	070
010	TOTAL DES EXPOSITIONS							
020	DONT: RETITRISATIONS							
030	INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS							
040	ÉLÉMENTS DE BILAN							
050	TITRISATIONS							
060	RETITRISATIONS							
070	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
080	TITRISATIONS							
090	RETITRISATIONS							
100	REMBOURSEMENT ANTICIPÉ							
110	INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS							
120	ÉLÉMENTS DE BILAN							
130	TITRISATIONS							
140	RETITRISATIONS							

		MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES	TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES			POSITIONS DE TITRISATION	(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS
			(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cva)	(-) TOTAL SORTIES	MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		
				(-) VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G*)				
		010	020	030	040	050	060	070
150	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
160	TITRISATIONS							
170	RETITRISATIONS							
180	SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS							
190	ÉLÉMENTS DE BILAN							
200	TITRISATIONS							
210	RETITRISATIONS							
220	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
230	TITRISATIONS							
240	RETITRISATIONS							
	RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT:							
250	EQC 1							
260	EQC 2							
270	EQC 3							
280	EQC 4							
290	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							

		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION				EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cvam)
		(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (Ga)	(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:			
				(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES		
		080	090	100	110	120	130
010	TOTAL DES EXPOSITIONS						
020	DONT: RETITRISATIONS						
030	INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS						
040	ÉLÉMENTS DE BILAN						
050	TITRISATIONS						
060	RETITRISATIONS						
070	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS						
080	TITRISATIONS						
090	RETITRISATIONS						
100	REMBOURSEMENT ANTICIPÉ						
110	INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS						
120	ÉLÉMENTS DE BILAN						
130	TITRISATIONS						
140	RETITRISATIONS						

		TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION				EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cvam)
		(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (Ga)	(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:			
				(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES		
		080	090	100	110	120	130
150	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS						
160	TITRISATIONS						
170	RETITRISATIONS						
180	SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS						
190	ÉLÉMENTS DE BILAN						
200	TITRISATIONS						
210	RETITRISATIONS						
220	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS						
230	TITRISATIONS						
240	RETITRISATIONS						
RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT:							
250	EQC 1						
260	EQC 2						
270	EQC 3						
280	EQC 4						
290	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES						

		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)	RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*) DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN PAR FACTEUR DE CONVERSION				VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	(-) DÉDUITE DES FONDS PROPRES	FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS
			0 %	> 0 % et <= 20 %	> 20 % et <= 50 %	> 50 % et <= 100 %			
			140	150	160	170			
010	TOTAL DES EXPOSITIONS								
020	DONT: RETITRISATIONS								
030	INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS								
040	ÉLÉMENTS DE BILAN								
050	TITRISATIONS								
060	RETITRISATIONS								
070	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS								
080	TITRISATIONS								
090	RETITRISATIONS								
100	REMBOURSEMENT ANTICIPÉ								
110	INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS								
120	ÉLÉMENTS DE BILAN								
130	TITRISATIONS								
140	RETITRISATIONS								

		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)	RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*) DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN PAR FACTEUR DE CONVERSION				VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	(-) DÉDUITE DES FONDS PROPRES	FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS
			0 %	> 0 % et <= 20 %	> 20 % et <= 50 %	> 50 % et <= 100 %			
			140	150	160	170			
150	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS								
160	TITRISATIONS								
170	RETITRISATIONS								
180	SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS								
190	ÉLÉMENTS DE BILAN								
200	TITRISATIONS								
210	RETITRISATIONS								
220	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS								
230	TITRISATIONS								
240	RETITRISATIONS								
RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT:									
250	EQC 1								
260	EQC 2								
270	EQC 3								
280	EQC 4								
290	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES								

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS					RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS					
		POSITIONS NOTÉES (ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT — EQC)					1 250 %	APPROCHE PAR TRANSPARENCE			APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE	
		EQC 1	EQC 2	EQC 3	EQC 4	TOUS LES AUTRES EQC	POSITIONS NON NOTÉES		DONT: TRANCHE DE DEUXIÈME PERTE DU PROGRAMME ABCP	DONT: PONDÉRATION MOYENNE (%)		PONDÉRATION MOYENNE (%)
		220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320
010	TOTAL DES EXPOSITIONS											
020	DONT: RETITRISATIONS											
030	INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS											
040	ÉLÉMENTS DE BILAN											
050	TITRISATIONS											
060	RETITRISATIONS											
070	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS											
080	TITRISATIONS											
090	RETITRISATIONS											
100	REMBOURSEMENT ANTICIPÉ											
110	INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS											
120	ÉLÉMENTS DE BILAN											
130	TITRISATIONS											
140	RETITRISATIONS											

		MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ		EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) LIÉ AU MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DILIGENCE APPROPRIÉE	AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ		POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DE LA TITRISATION SA VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION
			DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES			AVANT APPLICATION DU PLAFOND	APRÈS APPLICATION DU PLAFOND	
		330	340	350	360	370	380	390
010	TOTAL DES EXPOSITIONS						Cellule liée à l'état CA	
020	DONT: RETITRISATIONS						Cellule liée à l'état CA	
030	INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS							
040	ÉLÉMENTS DE BILAN							
050	TITRISATIONS							
060	RETITRISATIONS							
070	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
080	TITRISATIONS							
090	RETITRISATIONS							
100	REMBOURSEMENT ANTICIPÉ							
110	INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS							
120	ÉLÉMENTS DE BILAN							
130	TITRISATIONS							
140	RETITRISATIONS							

		MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ		EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) LIÉ AU MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DILIGENCE APPROPRIÉE	AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ		POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DE LA TITRISATION SA VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION
			DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES			AVANT APPLICATION DU PLAFOND	APRÈS APPLICATION DU PLAFOND	
		330	340	350	360	370	380	390
150	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
160	TITRISATIONS							
170	RETITRISATIONS							
180	SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS							
190	ÉLÉMENTS DE BILAN							
200	TITRISATIONS							
210	RETITRISATIONS							
220	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS							
230	TITRISATIONS							
240	RETITRISATIONS							
RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT:								
250	EQC 1							
260	EQC 2							
270	EQC 3							
280	EQC 4							
290	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES							

C 13.00 — RISQUE DE CRÉDIT: TITRISATIONS — APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR SEC IRB)

		MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES	TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES			POSITIONS DE TITRISATION	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION			
			(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cva)	(-) TOTAL SORTIES		EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (Ga)	(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:	
				(-) VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G*)					MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ	(-) TOTAL SORTIES
			010	020	030	040	050	060		
010	TOTAL DES EXPOSITIONS									
020	DONT: RETITRISATIONS									
030	INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS									
040	ÉLÉMENTS DE BILAN									
050	TITRISATIONS	A								
060		B								
070		C								
080	RETITRISATIONS	D								
090		E								
100	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS									
110	TITRISATIONS	A								
120		B								
130		C								

			MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES	TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES			POSITIONS DE TITRISATION	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION				
				(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cva)	(-) TOTAL SORTIES		MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (Ga)	(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:	
					(-) VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G*)						(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES
			010	020	030	040	050	060	070	080		
140	RETITRISATIONS	D										
150		E										
160	REMBOURSEMENT ANTICIPÉ											
170	INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS											
180	ÉLÉMENTS DE BILAN											
190	TITRISATIONS	A										
200		B										
210		C										
220	RETITRISATIONS	D										
230		E										
240	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS											
250	TITRISATIONS	A										
260		B										
270		C										

			MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES	TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES			POSITIONS DE TITRISATION	TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION					
				(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cva)	(-) TOTAL SORTIES			MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (Ga)	(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE	SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:	
					(-) VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G*)							(-) TOTAL SORTIES	TOTAL ENTRÉES
			010	020	030	040	050	060	070	080	090		
280	RETITRISATIONS	D											
290		E											
300	SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS												
310	ÉLÉMENTS DE BILAN												
320	TITRISATIONS	A											
330		B											
340		C											
350	RETITRISATIONS	D											
360		E											
370	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS												
380	TITRISATIONS	A											
390		B											
400		C											
410	RETITRISATIONS	D											
420		E											

		EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cvam)	VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)	RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*) DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN PAR FACTEUR DE CONVERSION				VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	(-) DÉDUITE DES FONDS PROPRES	FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS
					0 %	> 0 % et <= 20 %	> 20 % et <= 50 %	> 50 % et <= 100 %			
					130	140	150	160			
		100	110	120	130	140	150	160	170	180	190
010	TOTAL DES EXPOSITIONS										
020	DONT: RETITRISATIONS										
030	INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS										
040	ÉLÉMENTS DE BILAN										
050	TITRISATIONS	A									
060		B									
070		C									
080	RETITRISATIONS	D									
090		E									
100	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS										
110	TITRISATIONS	A									
120		B									
130		C									

			EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cvam)	VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)	RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*) DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN PAR FACTEUR DE CONVERSION				VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	(-) DÉDUITE DES FONDS PROPRES	FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS
						0 %	> 0 % et <= 20 %	> 20 % et <= 50 %	> 50 % et <= 100 %			
						100	110	120	130			
140	RETITRISATIONS	D										
150		E										
160	REMBOURSEMENT ANTICIPÉ											
170	INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS											
180	ÉLÉMENTS DE BILAN											
190	TITRISATIONS	A										
200		B										
210		C										
220	RETITRISATIONS	D										
230		E										
240	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS											
250	TITRISATIONS	A										
260		B										
270		C										

			EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION	(-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (Cvam)	VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)	RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*) DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN PAR FACTEUR DE CONVERSION				VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE	(-) DÉDUITE DES FONDS PROPRES	FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS
						0 %	> 0 % et <= 20 %	> 20 % et <= 50 %	> 50 % et <= 100 %			
						100	110	120	130			
280	RETITRISATIONS	D										
290		E										
300	SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS											
310	ÉLÉMENTS DE BILAN											
320	TITRISATIONS	A										
330		B										
340		C										
350	RETITRISATIONS	D										
360		E										
370	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS											
380	TITRISATIONS	A										
390		B										
400		C										
410	RETITRISATIONS	D										
420		E										

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS																
		MÉTHODE FONDÉE SUR LES NOTATIONS (ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT — EQC)												1 250 %	MÉTHODE DE LA FORMULE PRUDENTIELLE		APPROCHE PAR TRANSPARENCE	
		EQC 1 & EQC 1 CT	EQC 2	EQC 3	EQC 4 & EQC 2 CT	EQC 5	EQC 6	EQC 7 & EQC 3 CT	EQC 8	EQC 9	EQC 10	EQC 11	TOUS LES AUTRES EQC	POSITIONS NON NOTÉES		PONDÉRATION MOYENNE (%)		PONDÉRATION MOYENNE (%)
		200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320	330	340	350	360
010	TOTAL DES EXPOSITIONS																	
020	DONT: RETITRISATIONS																	
030	INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS																	
040	ÉLÉMENTS DE BILAN																	
050	TITRISATIONS	A																
060		B																
070		C																
080	RETITRISATIONS	D																
090		E																
100	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS																	
110	TITRISATIONS	A																
120		B																
130		C																

			RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS																
			MÉTHODE FONDÉE SUR LES NOTATIONS (ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT — EQC)												1 250 %	MÉTHODE DE LA FORMULE PRUDENTIELLE		APPROCHE PAR TRANSPARENCE	
			EQC 1 & EQC 1 CT	EQC 2	EQC 3	EQC 4 & EQC 2 CT	EQC 5	EQC 6	EQC 7 & EQC 3 CT	EQC 8	EQC 9	EQC 10	EQC 11	TOUS LES AUTRES EQC	POSITIONS NON NOTÉES		PONDÉRATION MOYENNE (%)		PONDÉRATION MOYENNE (%)
			200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320	330	340	350	360
140	RETITRISATIONS	D																	
150		E																	
160	REMBOURSEMENT ANTICIPÉ																		
170	INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS																		
180	ÉLÉMENTS DE BILAN																		
190	TITRISATIONS	A																	
200		B																	
210		C																	
220	RETITRISATIONS	D																	
230		E																	
240	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS																		
250	TITRISATIONS	A																	
260		B																	
270		C																	

			RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS																
			MÉTHODE FONDÉE SUR LES NOTATIONS (ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT — EQC)												1 250 %	MÉTHODE DE LA FORMULE PRUDENTIELLE		APPROCHE PAR TRANSPARENCE	
			EQC 1 & EQC 1 CT	EQC 2	EQC 3	EQC 4 & EQC 2 CT	EQC 5	EQC 6	EQC 7 & EQC 3 CT	EQC 8	EQC 9	EQC 10	EQC 11	TOUS LES AUTRES EQC	POSITIONS NON NOTÉES		PONDÉRATION MOYENNE (%)		PONDÉRATION MOYENNE (%)
			200	210	220	230	240	250	260	270	280	290	300	310	320	330	340	350	360
280	RETITRISATIONS	D																	
290		E																	
300	SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS																		
310	ÉLÉMENTS DE BILAN																		
320	TITRISATIONS	A																	
330		B																	
340		C																	
350	RETITRISATIONS	D																	
360		E																	
370	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS																		
380	TITRISATIONS	A																	
390		B																	
400		C																	
410	RETITRISATIONS	D																	
420		E																	

		RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS		(-) RÉDUCTION DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ SUITE À DES CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ		EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) LIÉ AU MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DILIGENCE APPROPRIÉE	AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ		POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DE LA TITRISATION NI VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION
		APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE			DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES	AVANT APPLICATION DU PLAFOND			APRÈS APPLICATION DU PLAFOND		
		370	PONDÉRATION MOYENNE (%) 380							400	
010	TOTAL DES EXPOSITIONS									Cellule liée à l'état CA	
020	DONT: RETITRISATIONS									Cellule liée à l'état CA	
030	INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS										
040	ÉLÉMENTS DE BILAN										
050	TITRISATIONS	A									
060		B									
070		C									
080	RETITRISATIONS	D									
090		E									
100	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS										
110	TITRISATIONS	A									
120		B									
130		C									

			RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS		(-) RÉDUCTION DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ SUITE À DES CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ		EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) LIÉ AU MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DILIGENCE APPROPRIÉE	AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ		POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DE LA TITRISATION NI VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION
			APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE			DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES	AVANT APPLICATION DU PLAFOND			APRÈS APPLICATION DU PLAFOND		
			370	PONDÉRATION MOYENNE (%) 380							400	
140	RETITRISATIONS	D										
150		E										
160	REMBOURSEMENT ANTICIPÉ											
170	INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS											
180	ÉLÉMENTS DE BILAN											
190	TITRISATIONS	A										
200		B										
210		C										
220	RETITRISATIONS	D										
230		E										
240	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS											
250	TITRISATIONS	A										
260		B										
270		C										

			RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS		(-) RÉDUCTION DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ SUITE À DES CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ		EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) LIÉ AU MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DILIGENCE APPROPRIÉE	AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ		POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DE LA TITRISATION NI VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION	
			APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE			DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES	420			430	440		450
			370	PONDÉRATION MOYENNE (%)									
280	RETITRISATIONS	D											
290		E											
300	SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS												
310	ÉLÉMENTS DE BILAN												
320	TITRISATIONS	A											
330		B											
340		C											
350	RETITRISATIONS	D											
360		E											
370	ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS												
380	TITRISATIONS	A											
390		B											
400		C											
410	RETITRISATIONS	D											
420		E											

	RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS		(-) RÉDUCTION DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ SUITE À DES CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ		EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) LIÉ AU MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DILIGENCE APPROPRIÉE	AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ		POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DE LA TITRISATION NI VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION
	APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE			DONT: TITRATIONS SYNTHÉTIQUES	AVANT APPLICATION DU PLAFOND			APRÈS APPLICATION DU PLAFOND		
		PONDÉRATION MOYENNE (%)								
	370	380	390	400	410	420	430	440	450	460

RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT:										
430	EQC 1 & EQC 1 CT									
440	EQC 2									
450	EQC 3									
460	EQC 4 & EQC 2 CT									
470	EQC 5									
480	EQC 6									
490	EQC 7 & EQC 3 CT									
500	EQC 8									
510	EQC 9									
520	EQC 10									
530	EQC 11									
540	TOUS LES AUTRES EQC ET POSITIONS NON NOTÉES									

C 14.00 — INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES TITRISATIONS (SEC Details)

NUMÉRO DE LIGNE	CODE INTERNE	IDENTIFIANT DE LA TITRISATION	IDENTIFIANT DE L'INITIA-TEUR	TYPE DE TITRISATION: (CLASSIQUE/ SYNTHÉTIQUE)	TRAITEMENT COMPTABLE: Les expositions titrisées sont-elles comptabilisées au bilan ou retirées?	TRAITEMENT DE SOLVABILITÉ: Les positions de titrisation font-elles l'objet d'exigences de fonds propres?	TITRISATION OU RETITRISATION?	RÉTENTION		
								TYPE DE RÉTENTION APPLIQUÉE	% DE RÉTENTION À LA DATE DE DÉCLARATION	RESPECT DE L'EXIGENCE DE RÉTENTION?
005	010	020	030	040	050	060	070	080	090	100

RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT: (INITIATEUR/ SPONSOR/ PRÊTEUR INITIAL/ INVES-TISSEUR)	HORS PROGRAMMES ABCP		MONTANT TOTAL	EXPOSITIONS TITRISÉES							
	DATE D'INI-TIATION (mm/aaaa)	MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS TITRISÉES À LA DATE D'INITIATION		PART DE L'ÉTABLISSEMENT (%)	TYPE	APPROCHE APPLIQUÉE (SA/NI/MIX)	NOMBRE D'EXPOSI-TIONS	PAYS	ELGD (%)	(-) CORREC-TIONS DE VALEUR ET PROVISIONS	EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT TITRI-SATION (%)
110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220

STRUCTURE DE TITRISATION								POSITIONS DE TITRISATION		
ÉLÉMENTS DE BILAN			ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS			ÉCHÉANCE		EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION		
SENIOR	MEZZANINE	PREMIÈRE PERTE	SENIOR	MEZZANINE	PREMIÈRE PERTE	PREMIÈRE DATE DE FIN PRÉVISIBLE	DATE D'ÉCHÉANCE FINALE LÉGALE	ÉLÉMENTS DE BILAN		
								SENIOR	MEZZANINE	PREMIÈRE PERTE
230	240	250	260	270	280	290	300	310	320	330

POSITIONS DE TITRISATION							
EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION			POUR MÉMOIRE: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS				REMBOURSEMENT ANTICIPÉ
ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS			SUBSTITUTS DE CRÉDIT DIRECTS	IRS/CRS	FACILITÉS DE TRÉSORERIE (FT) ÉLIGIBLES	AUTRES (y compris FT non éligibles)	FACTEUR DE CONVERSION APPLIQUÉ
SENIOR	MEZZANINE	PREMIÈRE PERTE					
340	350	360	370	380	390	400	410

(-) VALEUR EXPOSÉE DÉDUITE DES FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ		POSITIONS DE TITRISATION — PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION			
	AVANT APPLICATION DU PLAFOND	APRÈS APPLICATION DU PLAFOND	PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION OU NON?	POSITIONS NETTES		TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (SA)
				LONGUES	COURTES	RISQUE SPÉCIFIQUE
420	430	440	450	460	470	480

C 16.00 — RISQUE OPÉRATIONNEL (OPR)

ACTIVITÉS BANCAIRES		INDICATEUR PERTINENT			PRÊTS ET AVANCES (EN CAS D'APPLICATION DE L'APPROCHE ASA)			EXIGENCES DE FONDS PROPRES	Montant total de l'exposition au risque opérationnel
		ANNÉE-3	ANNÉE-2	ANNÉE PASSÉE	ANNÉE-3	ANNÉE-2	ANNÉE PASSÉE		
		010	020	030	040	050	060		
010	1. ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE ÉLÉMENTAIRE (BIA)								Cellule liée à l'état CA2
020	2. ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE STANDARD (TSA) / EN APPROCHE STANDARD DE REMPLACEMENT (ASA)								Cellule liée à l'état CA2
	<i>EN APPROCHE STANDARD (TSA):</i>								
030	FINANCEMENT DES ENTREPRISES (CF)								
040	NÉGOCIATION ET VENTE (TS)								
050	COURTAGE DE DÉTAIL (RBr)								
060	BANQUE COMMERCIALE (CB)								
070	BANQUE DE DÉTAIL (RB)								
080	PAIEMENT ET RÈGLEMENT (PS)								
090	SERVICES D'AGENCE (AS)								
100	GESTION D'ACTIFS (AM)								
	<i>EN APPROCHE STANDARD DE REMPLACEMENT (ASA):</i>								
110	BANQUE COMMERCIALE (CB)								
120	BANQUE DE DÉTAIL (RB)								
130	3. ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE PAR MESURE AVANCÉE (AMA)								Cellule liée à l'état CA2

ACTIVITÉS BANCAIRES		ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE SELON L'APPROCHE AMA À DÉCLARER LE CAS ÉCHÉANT				
		DONT: RÉSULTANT D'UN MÉCANISME D'ALLOCATION	EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT ALLÈGE- MENT EN RAISON DE PERTES ANTICIPÉES, DE LA DIVERSIFICATION ET DE TECHNIQUES D'ATTÉNUA- TION DU RISQUE	(-) ALLÈGEMENT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES EN RAISON DES PERTES ANTICIPÉES PRISES EN COMPTE DANS LES PRATIQUES INTERNES	(-) ALLÈGEMENT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES EN RAISON DE LA DIVERSIFICATION	(-) ALLÈGEMENT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES EN RAISON DE TECHNIQUES D'ATTÉNUA- TION DU RISQUE (ASSU- RANCE ET AUTRES MÉCA- NISMES DE TRANSFERT DU RISQUE)
		080	090	100	110	120
010	1. ACTIVITÉS BANCAIRES EN AP- PROCHE ÉLÉMENTAIRE (BIA)					
020	2. ACTIVITÉS BANCAIRES EN AP- PROCHE STANDARD (TSA) / EN AP- PROCHE STANDARD DE REMPLACE- MENT (ASA)					
	<i>EN APPROCHE STANDARD (TSA):</i>					
030	FINANCEMENT DES ENTREPRISES (CF)					
040	NÉGOCIATION ET VENTE (TS)					
050	COURTAGE DE DÉTAIL (RBr)					
060	BANQUE COMMERCIALE (CB)					
070	BANQUE DE DÉTAIL (RB)					
080	PAIEMENT ET RÈGLEMENT (PS)					
090	SERVICES D'AGENCE (AS)					
100	GESTION D'ACTIFS (AM)					
	<i>EN APPROCHE STANDARD DE REMPLACEMENT (ASA):</i>					
110	BANQUE COMMERCIALE (CB)					
120	BANQUE DE DÉTAIL (RB)					
130	3. ACTIVITÉS BANCAIRES EN AP- PROCHE PAR MESURE AVANCÉE (AMA)					

C 17.01 — RISQUE OPÉRATIONNEL: PERTES ET RECOUVREMENTS PAR LIGNE D'ACTIVITÉ ET TYPE D'ÉVÈNEMENT SUR L'EXERCICE PASSÉ (OPR DETAILS 1)

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÈNEMENTS							TOTAL TY- PES D'ÉVÈ- NEMENTS	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTÉ DES DONNÉES	
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCU- RITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATI- QUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASION- NÉS AUX ACTIFS PHY- SIQUES	INTERRUP- TIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYS- FONCTION- NEMENTS DES SYSTÈ- MES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PRO- CESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ
Ligne			010	020	030	040	050	060	070	080	090	100
010	FINANCEMENT DES ENTREPRI- SES [CF]	Nombre d'événements (nouveaux événements)										
020		Montant de perte brute (nouveaux événements)										
030		Nombre d'événements faisant l'objet d'ajuste- ments de perte										
040		Ajustements de perte re- latifs à des périodes de déclaration précédentes										
050		Perte individuelle maxi- male										
060		Somme des cinq pertes les plus élevées										
070		Recouvrements de per- tes directs totaux										
080		Recouvrements totaux provenant des assuran- ces et autres mécanis- mes de transfert du risque										

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS							TOTAL TY- PES D'ÉVÉ- NEMENTS	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTÉ DES DONNÉES		
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCU- RITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATI- QUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASION- NÉS AUX ACTIFS PHY- SIQUES	INTERRUP- TIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYS- FONCTION- NEMENTS DES SYSTÈ- MES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PRO- CESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ	
Ligne			010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	
110	NÉGOCIATION ET VENTE [TS]	Nombre d'événements (nouveaux événements)											
120		Montant de perte brute (nouveaux événements)											
130		Nombre d'événements faisant l'objet d'ajuste- ments de perte											
140		Ajustements de perte re- latifs à des périodes de déclaration précédentes											
150		Perte individuelle maxi- male											
160		Somme des cinq pertes les plus élevées											
170		Recouvrements de per- tes directs totaux											
180		Recouvrements totaux provenant des assuran- ces et autres mécanis- mes de transfert du risque											

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ		TYPES D'ÉVÉNEMENTS							TOTAL TY- PES D'ÉVÉ- NEMENTS	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTÉ DES DONNÉES			
		FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCU- RITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATI- QUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASION- NÉS AUX ACTIFS PHY- SIQUES	INTERRUP- TIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYS- FONCTION- NEMENTS DES SYSTÈ- MES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PRO- CESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ		
Ligne			010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	
210	COURTAGE DE DÉTAIL [RBr]	Nombre d'événements (nouveaux événements)											
220		Montant de perte brute (nouveaux événements)											
230		Nombre d'événements faisant l'objet d'ajuste- ments de perte											
240		Ajustements de perte re- latifs à des périodes de déclaration précédentes											
250		Perte individuelle maxi- male											
260		Somme des cinq pertes les plus élevées											
270		Recouvrements de per- tes directs totaux											
280		Recouvrements totaux provenant des assuran- ces et autres mécanis- mes de transfert du risque											

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS							TOTAL TY- PES D'ÉVÉ- NEMENTS	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES		
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCU- RITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATI- QUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASION- NÉS AUX ACTIFS PHY- SIQUES	INTERRUP- TIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYS- FONCTION- NEMENTS DES SYSTÈ- MES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PRO- CESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ	
Ligne			010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	
310	BANQUE COMMERCIALE [CB]	Nombre d'événements (nouveaux événements)											
320		Montant de perte brute (nouveaux événements)											
330		Nombre d'événements faisant l'objet d'ajuste- ments de perte											
340		Ajustements de perte re- latifs à des périodes de déclaration précédentes											
350		Perte individuelle maxi- male											
360		Somme des cinq pertes les plus élevées											
370		Recouvrements de per- tes directs totaux											
380		Recouvrements totaux provenant des assuran- ces et autres mécanis- mes de transfert du risque											

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS							TOTAL TY- PES D'ÉVÉ- NEMENTS	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTÉ DES DONNÉES		
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCU- RITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATI- QUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASION- NÉS AUX ACTIFS PHY- SIQUES	INTERRUP- TIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYS- FONCTION- NEMENTS DES SYSTÈ- MES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PRO- CESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ	
Ligne			010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	
410	BANQUE DE DÉ- TAIL [RB]	Nombre d'événements (nouveaux événements)											
420		Montant de perte brute (nouveaux événements)											
430		Nombre d'événements faisant l'objet d'ajuste- ments de perte											
440		Ajustements de perte re- latifs à des périodes de déclaration précédentes											
450		Perte individuelle maxi- male											
460		Somme des cinq pertes les plus élevées											
470		Recouvrements de per- tes directs totaux											
480		Recouvrements totaux provenant des assuran- ces et autres mécanis- mes de transfert du risque											

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS							TOTAL TY- PES D'ÉVÉ- NEMENTS	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTÉ DES DONNÉES		
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCU- RITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATI- QUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASION- NÉS AUX ACTIFS PHY- SIQUES	INTERRUP- TIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYS- FONCTION- NEMENTS DES SYSTÈ- MES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PRO- CESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ	
Ligne			010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	
510	PAIEMENT ET RÈGLEMENT [PS]	Nombre d'événements (nouveaux événements)											
520		Montant de perte brute (nouveaux événements)											
530		Nombre d'événements faisant l'objet d'ajuste- ments de perte											
540		Ajustements de perte re- latifs à des périodes de déclaration précédentes											
550		Perte individuelle maxi- male											
560		Somme des cinq pertes les plus élevées											
570		Recouvrements de per- tes directs totaux											
580		Recouvrements totaux provenant des assuran- ces et autres mécanis- mes de transfert du risque											

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS							TOTAL TY- PES D'ÉVÉ- NEMENTS	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTÉ DES DONNÉES		
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCU- RITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATI- QUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASION- NÉS AUX ACTIFS PHY- SIQUES	INTERRUP- TIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYS- FONCTION- NEMENTS DES SYSTÈ- MES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PRO- CESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ	
Ligne			010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	
610	SERVICES D'AGENCE [AS]	Nombre d'événements (nouveaux événements)											
620		Montant de perte brute (nouveaux événements)											
630		Nombre d'événements faisant l'objet d'ajuste- ments de perte											
640		Ajustements de perte re- latifs à des périodes de déclaration précédentes											
650		Perte individuelle maxi- male											
660		Somme des cinq pertes les plus élevées											
670		Recouvrements de per- tes directs totaux											
680		Recouvrements totaux provenant des assuran- ces et autres mécanis- mes de transfert du risque											

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS							TOTAL TY- PES D'ÉVÉ- NEMENTS	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTÉ DES DONNÉES		
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCU- RITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATI- QUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASION- NÉS AUX ACTIFS PHY- SIQUES	INTERRUP- TIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYS- FONCTION- NEMENTS DES SYSTÈ- MES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PRO- CESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ	
Ligne			010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	
710	GESTION D'ACTIFS [AM]	Nombre d'événements (nouveaux événements)											
720		Montant de perte brute (nouveaux événements)											
730		Nombre d'événements faisant l'objet d'ajustements de perte											
740		Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes											
750		Perte individuelle maximale											
760		Somme des cinq pertes les plus élevées											
770		Recouvrements de pertes directs totaux											
780		Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque											

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS							TOTAL TY- PES D'ÉVÉ- NEMENTS	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTÉ DES DONNÉES		
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCU- RITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATI- QUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASION- NÉS AUX ACTIFS PHY- SIQUES	INTERRUP- TIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYS- FONCTION- NEMENTS DES SYSTÈ- MES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PRO- CESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ	
Ligne			010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	
810	ÉLÉMENTS D'EN- TREPRISE [CI]	Nombre d'événements (nouveaux événements)											
820		Montant de perte brute (nouveaux événements)											
830		Nombre d'événements faisant l'objet d'ajuste- ments de perte											
840		Ajustements de perte re- latifs à des périodes de déclaration précédentes											
850		Perte individuelle maxi- male											
860		Somme des cinq pertes les plus élevées											
870		Recouvrements de per- tes directs totaux											
880		Recouvrements totaux provenant des assuran- ces et autres mécanis- mes de transfert du risque											

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ			TYPES D'ÉVÉNEMENTS							TOTAL TY- PES D'ÉVÉ- NEMENTS	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTÉ DES DONNÉES		
			FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCU- RITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATI- QUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASION- NÉS AUX ACTIFS PHY- SIQUES	INTERRUP- TIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYS- FONCTION- NEMENTS DES SYSTÈ- MES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PRO- CESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ	
Ligne			010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	
910	TOTAL LIGNES D'ACTIVITÉ	Nombre d'événements (nouveaux évènements) Dont:											
911		correspondant à des pertes ≥ 10 000 et < 20 000											
912		correspondant à des pertes ≥ 20 000 et < 100 000											
913		correspondant à des pertes ≥ 100 000 et < 1 000 000											
914		correspondant à des pertes ≥ 1 000 000											
920		Montant de perte brute (nouveaux évènements) Dont:											
921		correspondant à des pertes ≥ 10 000 et < 20 000											
922		correspondant à des pertes ≥ 20 000 et < 100 000											

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ		TYPES D'ÉVÉNEMENTS							TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTÉ DES DONNÉES	
		FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATIQUES COMMERCIALES	DOMMAGES OCCASIONNÉS AUX ACTIFS PHYSIQUES	INTERRUPTIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYS-FONCTIONNEMENTS DES SYSTÈMES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PROCESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ
Ligne		010	020	030	040	050	060	070	080	090	100
923	correspondant à des pertes \geq 100 000 et $<$ 1 000 000										
924	correspondant à des pertes \geq 1 000 000										
930	Nombre d'événements faisant l'objet d'ajustements de perte Dont:										
935	dont: nombre d'événements faisant l'objet d'ajustements de perte positifs										
936	dont: nombre d'événements faisant l'objet d'ajustements de perte négatifs										
940	Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes										
945	dont: montant des ajustements de perte positifs (+)										
946	dont: montant des ajustement de perte négatifs (-)										
950	Perte individuelle maximale										

MISE EN CORRESPONDANCE DES PERTES AVEC LES LIGNES D'ACTIVITÉ		TYPES D'ÉVÉNEMENTS							TOTAL TY- PES D'ÉVÉ- NEMENTS	POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTÉ DES DONNÉES	
		FRAUDE INTERNE	FRAUDE EXTERNE	PRATIQUES EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCU- RITÉ DU TRAVAIL	CLIENTS, PRODUITS ET PRATI- QUES COMMER- CIALES	DOMMAGES OCCASION- NÉS AUX ACTIFS PHY- SIQUES	INTERRUP- TIONS DE L'ACTIVITÉ ET DYS- FONCTION- NEMENTS DES SYSTÈ- MES	EXÉCUTION, LIVRAISON ET GESTION DES PRO- CESSUS		LE PLUS BAS	LE PLUS ÉLEVÉ
Ligne		010	020	030	040	050	060	070	080	090	100
960	Somme des cinq pertes les plus élevées										
970	Recouvrements de pertes directs totaux										
980	Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque										

C 17.02 — RISQUE OPÉRATIONNEL: ÉVÉNEMENTS DE PERTE IMPORTANTS (OPR DETAILS 2)

	Identifiant d'évènement	Date de comptabilisation	Date de survenance	Date de détection	Type d'évènement	Perte brute	Perte brute nette des recouvrements directs	PERTE BRUTE PAR LIGNE D'ACTIVITÉ		
								Financement des entreprises [CF]	Négociation et vente [TS]	Courtage de détail [RBr]
Ligne	010	020	030	040	050	060	070	080	090	100
...										

PERTE BRUTE PAR LIGNE D'ACTIVITÉ						Nom de l'entité juridique	Identifiant d'entité légale	Unité opérationnelle	Description
Banque commerciale [CB]	Banque de détail [RB]	Paiement et règlement [PS]	Services d'agence [AS]	Gestion d'actifs [AM]	Éléments d'entreprise [CI]				
110	120	130	140	150	160	170	180	190	200

C 18.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DES RISQUES DE POSITION RELATIFS AUX TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS (MKR SA TDI)

Devise:

		POSITIONS					EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES		
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES			
		010	020	030	040			
010	TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS DANS LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION						Cellule liée à l'état CA2	
011	Risque général							
012	Dérivés							
013	Autres éléments d'actif et de passif							
020	Approche basée sur l'échéance							
030	Zone 1							
040	0 ≤ 1 mois							
050	> 1 ≤ 3 mois							
060	> 3 ≤ 6 mois							
070	> 6 ≤ 12 mois							
080	Zone 2							
090	> 1 ≤ 2 (1,9 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
100	> 2 ≤ 3 (> 1,9 ≤ 2,8 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
110	> 3 ≤ 4 (> 2,8 ≤ 3,6 pour un coupon de moins de 3 %) ans							

		POSITIONS					EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES		
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES			
		010	020	030	040			
120	Zone 3							
130	> 4 ≤ 5 (> 3,6 ≤ 4,3 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
140	> 5 ≤ 7 (> 4,3 ≤ 5,7 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
150	> 7 ≤ 10 (> 5,7 ≤ 7,3 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
160	> 10 ≤ 15 (> 7,3 ≤ 9,3 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
170	> 15 ≤ 20 (> 9,3 ≤ 10,6 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
180	> 20 (gt; 10,6 ≤ 12,0 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
190	(> 12,0 ≤ 20,0 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
200	(> 20 pour un coupon de moins de 3 %) ans							
210	Approche basée sur la durée							
220	Zone 1							
230	Zone 2							
240	Zone 3							
250	Risque spécifique							
251	Exigences de fonds propres applicables aux titres de créances autres que des positions de titrisation							
260	Titres de créance de première catégorie dans le Tableau 1							

		POSITIONS					EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES		
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES			
		010	020	030	040			
270	Titres de créance de deuxième catégorie dans le Tableau 1							
280	Durée résiduelle ≤ 6 mois							
290	Durée résiduelle > 6 mois et ≤ 24 mois							
300	Durée résiduelle > 24 mois							
310	Titres de créance de troisième catégorie dans le Tableau 1							
320	Titres de créance de quatrième catégorie dans le Tableau 1							
321	Dérivés de crédit notés au nième défaut							
325	Exigences de fonds propres applicables aux positions de titrisation							
330	Exigences de fonds propres applicables au portefeuille de négociation en corrélation							
350	Exigences supplémentaires pour risques sur options (risques non delta)							
360	Méthode simplifiée							
370	Méthode delta-plus — Exigences supplémentaires pour risque gamma							
380	Méthode delta-plus — Exigences supplémentaires pour risque vega							
390	Approche matricielle par scénario							

C 19.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE EN TITRISATION (MKR SA SEC)

		TOUTES LES POSITIONS		(-) POSITIONS DÉDUITES DES FONDS PROPRES		POSITIONS NETTES		RÉPARTITION DES POSITIONS (LONGUES) NETTES SELON LES PONDÉRATIONS DES APPROCHES SA ET NI			
								PONDÉRATIONS DE RISQUE < 1 250 %			
		LONGUES	COURTES	(-) LONGUES	(-) COURTES	LONGUES	COURTES	7 - 10 %	12 - 18 %	20 - 35 %	40 - 75 %
		010	020	030	040	050	060	070	080	090	100
010	TOTAL DES EXPOSITIONS										
020	Dont: RETITRISATIONS										
030	INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS										
040	TITRISATIONS										
050	RETITRISATIONS										
060	INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS										
070	TITRISATIONS										
080	RETITRISATIONS										
090	SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS										
100	TITRISATIONS										
110	RETITRISATIONS										
RÉPARTITION DE LA SOMME TOTALE DES POSITIONS LONGUES NETTES ET COURTES NETTES PONDÉRÉES PAR TYPE D'ACTIFS SOUS-JACENTS:											
120	1. Hypothèques sur un bien immobilier résidentiel										
130	2. Hypothèques sur un bien immobilier commercial										

		TOUTES LES POSITIONS		(-) POSITIONS DÉDUITES DES FONDS PROPRES		POSITIONS NETTES		RÉPARTITION DES POSITIONS (LONGUES) NETTES SELON LES PONDÉRATIONS DES APPROCHES SA ET NI			
								PONDÉRATIONS DE RISQUE < 1 250 %			
		LONGUES	COURTES	(-) LON- GUES	(-) COUR- TES	LONGUES	COURTES	7 - 10 %	12 - 18 %	20 - 35 %	40 - 75 %
010	020	030	040	050	060	070	080	090	100		
140	3. Créances sur cartes de crédit										
150	4. Locations ou crédits-bails										
160	5. Prêts à des entreprises ou à des PME										
170	6. Prêts à la consommation										
180	7. Créances commerciales										
190	8. Autres actifs										
200	9. Obligations garanties										
210	10. Autres passifs										

		RÉPARTITION DES POSITIONS (LONGUES) NETTES SELON LES PONDÉRATIONS DES APPROCHES SA ET NI													
		PONDÉRATIONS DE RISQUE < 1 250 %												1 250 %	
		100 %	150 %	200 %	225 %	250 %	300 %	350 %	425 %	500 %	650 %	750 %	850 %	POSITIONS NON- TÉES	POSITIONS NON NON- TÉES
		110	120	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240
140	3. Créances sur cartes de crédit														
150	4. Locations ou crédits-bails														
160	5. Prêts à des entreprises ou à des PME														
170	6. Prêts à la consommation														
180	7. Créances commerciales														
190	8. Autres actifs														
200	9. Obligations garanties														
210	10. Autres passifs														

		RÉPARTITION DES POSITIONS (LONGUES) NETTES SELON LES PONDÉRATIONS DES APPROCHES SA ET NI				RÉPARTITION DES POSITIONS (COURTES) NETTES SELON LES PONDÉRATIONS DES APPROCHES SA ET NI							
		MÉTHODE DE LA FORMULE PRUDENTIELLE		APPROCHE PAR TRANSPARENCE	APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE	PONDÉRATIONS DE RISQUE < 1 250 %							
		PONDÉRATION MOYENNE (%)				7 - 10 %	12 - 18 %	20 - 35 %	40 - 75 %	100 %	150 %	200 %	225 %
		250	260	270	280	290	300	310	320	330	340	350	360
140	3. Créances sur cartes de crédit												
150	4. Locations ou crédits-bails												
160	5. Prêts à des entreprises ou à des PME												
170	6. Prêts à la consommation												
180	7. Créances commerciales												
190	8. Autres actifs												
200	9. Obligations garanties												
210	10. Autres passifs												

		RÉPARTITION DES POSITIONS (COURTES) NETTES SELON LES PONDÉRATIONS DES APPROCHES SA ET NI															
		PONDÉRATIONS DE RISQUE < 1 250 %							1 250 %		MÉTHODE DE LA FORMULE PRUDENTIELLE		APPROCHE PAR TRANSPARENCE	APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE			
		250 %	300 %	350 %	425 %	500 %	650 %	750 %	850 %	POSITIONS NOTÉES	POSITIONS NON NOTÉES	PONDÉRATION MOYENNE (%)		500	PONDÉRATION MOYENNE (%)	510	520
		380	390	400	410	420	430	440	450	460	470		480				
140	3. Créances sur cartes de crédit																
150	4. Locations ou crédits-bails																
160	5. Prêts à des entreprises ou à des PME																
170	6. Prêts à la consommation																
180	7. Créances commerciales																
190	8. Autres actifs																
200	9. Obligations garanties																
210	10. Autres passifs																

		EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) LIÉ AU MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DILIGENCE APPROPRIÉE		AVANT APPLICATION DU PLAFOND			APRÈS APPLICATION DU PLAFOND			TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES
		POSITIONS LONGUES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS COURTES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS LONGUES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS COURTES NETTES PONDÉRÉES	SOMME DES POSITIONS LONGUES ET COURTES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS LONGUES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS COURTES NETTES PONDÉRÉES	SOMME DES POSITIONS LONGUES ET COURTES NETTES PONDÉRÉES	
		530	540	550	560	570	580	590	600	
010	TOTAL DES EXPOSITIONS									Cellule liée à l'état MKR SA TDI {325:060}
020	Dont: RETITRISATIONS									
030	INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS									
040	TITRISATIONS									
050	RETITRISATIONS									
060	INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS									
070	TITRISATIONS									
080	RETITRISATIONS									
090	SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS									
100	TITRISATIONS									
110	RETITRISATIONS									
RÉPARTITION DE LA SOMME TOTALE DES POSITIONS LONGUES NETTES ET COURTES NETTES PONDÉRÉES PAR TYPE D'ACTIFS SOUS-JACENTS:										
120	1. Hypothèques sur un bien immobilier résidentiel									
130	2. Hypothèques sur un bien immobilier commercial									

		EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) LIÉ AU MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DILIGENCE APPROPRIÉE		AVANT APPLICATION DU PLAFOND			APRÈS APPLICATION DU PLAFOND			TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES
		POSITIONS LONGUES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS COURTES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS LONGUES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS COURTES NETTES PONDÉRÉES	SOMME DES POSITIONN LONGUES ET COURTES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS LONGUES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS COURTES NETTES PONDÉRÉES	SOMME DES POSITIONN LONGUES ET COURTES NETTES PONDÉRÉES	
		530	540	550	560	570	580	590	600	
140	3. Créances sur cartes de crédit									
150	4. Locations ou crédits-bails									
160	5. Prêts à des entreprises ou à des PME									
170	6. Prêts à la consommation									
180	7. Créances commerciales									
190	8. Autres actifs									
200	9. Obligations garanties									
210	10. Autres passifs									

C 20.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE POUR LES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION (MKR SA CTP)

		TOUTES LES POSITIONS		(-) POSITIONS DÉDUITES DES FONDS PROPRES		POSITIONS NETTES		RÉPARTITION DES POSITIONS (LONGUES) NETTES SELON LES PONDÉRATIONS DES APPROCHES SA ET NI			
								PONDÉRATIONS DE RISQUE < 1 250 %			
		LONGUES	COURTES	(-) LONGUES	(-) COURTES	LONGUES	COURTES	7 - 10 %	12 - 18 %	20 - 35 %	40 - 75 %
		010	020	030	040	050	060	070	080	090	100
010	TOTAL DES EXPOSITIONS										
POSITIONS DE TITRISATION:											
020	INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS										
030	TITRISATIONS										
040	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION										
050	INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS										
060	TITRISATIONS										
070	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION										
080	SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS										
090	TITRISATIONS										
100	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION										
DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT											
110	DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT										
120	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION										

		RÉPARTITION DES POSITIONS (LONGUES) NETTES SELON LES PONDERATIONS DES APPROCHES SA ET NI												
		PONDERATIONS DE RISQUE < 1 250 %						1 250 %		MÉTHODE DE LA FORMULE PRUDENTIELLE	APPROCHE PAR TRANSPARENCE	APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE		
		100 %	250 %	350 %	425 %	650 %	Autres	POSITIONS NOTÉES	POSITIONS NON NOTÉES	PONDÉRATION MOYENNE (%)		PONDÉRATION MOYENNE (%)		
		110	120	130	140	150	160	170	180		190		200	210
010	TOTAL DES EXPOSITIONS													
POSITIONS DE TITRISATION:														
020	INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS													
030	TITRISATIONS													
040	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRELATION													
050	INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS													
060	TITRISATIONS													
070	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRELATION													
080	SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS													
090	TITRISATIONS													
100	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRELATION													
DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT														
110	DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT													
120	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRELATION													

		RÉPARTITION DES POSITIONS (COURTES) NETTES SELON LES PONDÉRATIONS DES APPROCHES SA ET NI											
		PONDÉRATIONS DE RISQUE < 1 250 %										1 250 %	
		7 - 10 %	12 - 18 %	20 - 35 %	40 - 75 %	100 %	250 %	350 %	425 %	650 %	Autres	POSITIONS NOTÉES	POSITIONS NON NOTÉES
		240	250	260	270	280	290	300	310	320	330	340	350
010	TOTAL DES EXPOSITIONS												
	POSITIONS DE TITRISATION:												
020	INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS												
030	TITRISATIONS												
040	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION												
050	INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS												
060	TITRISATIONS												
070	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION												
080	SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS												
090	TITRISATIONS												
100	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION												
	DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT												
110	DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT												
120	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION												

		RÉPARTITION DES POSITIONS (COURTES) NETTES SELON LES PONDÉRATIONS DES APPROCHES SA ET NI					AVANT APPLICATION DU PLAFOND		APRÈS APPLICATION DU PLAFOND		TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES
		MÉTHODE DE LA FORMULE PRUDENTIELLE		APPROCHE PAR TRANSPARENCE	APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE		POSITIONS LONGUES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS COURTES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS LONGUES NETTES PONDÉRÉES	POSITIONS COURTES NETTES PONDÉRÉES	
		PONDÉRATION MOYENNE (%)			PONDÉRATION MOYENNE (%)						
		360	370	380	390	400	410	420	430	440	
010	TOTAL DES EXPOSITIONS									Cellule liée à l'état MKR SA TDI {330:060}	
POSITIONS DE TITRISATION:											
020	INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS										
030	TITRISATIONS										
040	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRELATION										
050	INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS										
060	TITRISATIONS										
070	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRELATION										
080	SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS										
090	TITRISATIONS										
100	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRELATION										
DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT											
110	DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT										
120	AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRELATION										

C 21.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE RELATIF AUX POSITIONS SOUS FORME D' ACTIONS (MKR SA EQU)

Marché national:

		POSITIONS					EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES		
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES			
		010	020	030	040			
010	ACTIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION						Cellule liée à l'état CA	
020	Risque général							
021	Dérivés							
022	Autres éléments d'actif et de passif							
030	Contrats à terme sur indice boursier largement diversifiés, négociés en bourse, et faisant l'objet d'une approche spécifique							
040	Actions différentes d'un contrat à terme sur indice boursier largement diversifié, négocié en bourse							
050	Risque spécifique							
090	Exigences supplémentaires pour risques sur options (risques non delta)							
100	Méthode simplifiée							
110	Méthode delta-plus — Exigences supplémentaires pour risque gamma							
120	Méthode delta-plus — Exigences supplémentaires pour risque vega							
130	Approche matricielle par scénario							

C 22.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD DU RISQUE DE CHANGE (MKR SA FX)

		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (y compris la redistribution des positions non compensées dans des devises différentes de celles de la déclaration soumises au traitement spécial pour les positions compensées)			EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES	COMPEN- SÉES		
		020	030	040	050	060	070	080		
010	TOTAL DES POSITIONS									Cellule liée à l'état CA
020	Devises étroitement corrélées									
025	<i>dont</i> : devise de la déclaration									
030	Toutes les autres devises (y compris les OPC traités comme des devises différentes)									
040	Or									
050	Exigences supplémentaires pour risques sur options (risques non delta)									
060	Méthode simplifiée									
070	Méthode delta-plus — Exigences supplémentaires pour risque gamma									
080	Méthode delta-plus — Exigences supplémentaires pour risque vega									
090	Approche matricielle par scénario									
RÉPARTITION DU TOTAL DES POSITIONS (DEVISE DE LA DÉCLARATION Y COMPRISE) PAR CATÉGORIE D'EXPOSITIONS										
100	Éléments d'actif et de passif autres que les éléments de hors bilan et les dérivés									

		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (y compris la redistribution des positions non compensées dans des devises différentes de celles de la déclaration soumises au traitement spécial pour les positions compensées)			EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES	COMPEN-SÉES		
		020	030	040	050	060	070	080		
110	Éléments de hors bilan									
120	Dérivés									
Pour mémoire: POSITIONS EN DEVISES										
130	Euro									
140	Lek									
150	Peso argentin									
160	Dollar australien									
170	Real brésilien									
180	Lev bulgare									
190	Dollar canadien									
200	Couronne tchèque									
210	Couronne danoise									
220	Livre égyptienne									
230	Livre sterling									
240	Forint									
250	Yen									
270	Litas lituanien									
280	Denar									
290	Peso mexicain									

		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (y compris la redistribution des positions non compensées dans des devises différentes de celles de la déclaration soumises au traitement spécial pour les positions compensées)			EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES	COMPENSÉES		
		020	030	040	050	060	070	080		
300	Zloty									
310	Leu roumain									
320	Rouble russe									
330	Dinar serbe									
340	Couronne suédoise									
350	Franc suisse									
360	Livre turque									
370	Hryvnia									
380	Dollar des États-Unis									
390	Couronne islandaise									
400	Couronne norvégienne									
410	Dollar de Hong Kong									
420	Nouveau dollar de Taïwan									
430	Dollar néo-zélandais									
440	Dollar de Singapour									
450	Won									
460	Yuan renminbi									
470	Autres									
480	Kuna croate									

C 23.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES (MKR SA COM)

		TOUTES LES POSITIONS		POSITIONS NETTES		POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES	EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE
		LONGUES	COURTES	LONGUES	COURTES			
		010	020	030	040			
010	TOTAL DES POSITIONS SUR MATIÈRES PREMIÈRES							Cellule liée à l'état CA
020	Métaux précieux (hormis l'or)							
030	Métaux de base							
040	Produits non durables (agricoles)							
050	Autres							
060	Dont produits énergétiques (pétrole, gaz)							
070	Approche du tableau d'échéances							
080	Approche du tableau d'échéances élargie							
090	Approche simplifiée: Toutes les positions							
100	Exigences supplémentaires pour risques sur options (risques non delta)							
110	Méthode simplifiée							
120	Méthode delta-plus — Exigences supplémentaires pour risque gamma							
130	Méthode delta-plus — Exigences supplémentaires pour risque vega							
140	Approche matricielle par scénario							

C 24.00 — RISQUE DE MARCHÉ SELON L'APPROCHE FONDÉE SUR LES MODÈLES INTERNES (MKR IM)

		VALEUR EN RISQUE (VaR)		VaR EN SITUATION DE TENSIONS		EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUES SUPPLÉMENTAIRES DE DÉFAUT ET DE MIGRATION		EXIGENCES DE FONDS PROPRES TOUS RISQUES DE PRIX POUR LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION		
		FACTEUR DE MULTIPLICATION (m_c) x MOYENNE DES 60 DERNIERS JOURS OUVRÉS (VaR_{avg})	VAR DE LA VEILLE (VaR_{t-1})	FACTEUR DE MULTIPLICATION (m_s) x MOYENNE DES 60 DERNIERS JOURS OUVRÉS ($SVaR_{avg}$)	DERNIÈRE MESURE DISPONIBLE ($SVaR_{t-1}$)	MESURE MOYENNE SUR 12 SEMAINES	DERNIÈRE MESURE	PLANCHER	MESURE MOYENNE SUR 12 SEMAINES	DERNIÈRE MESURE
010	TOTAL DES POSITIONS									
Pour mémoire: RÉPARTITION DU RISQUE DE MARCHÉ										
020	Titres de créance négociés									
030	Titres de créance négociés — Risque général									
040	Titres de créance négociés — Risque spécifique									
050	Actions									
060	Actions — Risque général									
070	Actions — Risque spécifique									
080	Risque de change									
090	Risque sur matières premières									
100	Montant total Risque général									
110	Montant total Risque spécifique									

		EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE	Nombre de dépassements au cours des 250 derniers jours ouvrés	Facteur de multiplication de la valeur en risque (m_c)	Facteur de multiplication de la valeur en risque en situation de tensions (m_s)	EXIGENCE PRÉSUMÉE POUR LE PLANCHER DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION — POSITIONS LONGUES NETTES PONDÉRIÉES APRÈS APPLICATION DU PLAFOND	EXIGENCE PRÉSUMÉE POUR LE PLANCHER DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION — POSITIONS COURTES NETTES PONDÉRIÉES APRÈS APPLICATION DU PLAFOND
		120	130	140	150	160	170	180
010	TOTAL DES POSITIONS		Cellule liée à l'état CA					
Pour mémoire: RÉPARTITION DU RISQUE DE MARCHÉ								
020	Titres de créance négociés							
030	Titres de créance négociés — Risque général							
040	Titres de créance négociés — Risque spécifique							
050	Actions							
060	Actions — Risque général							
070	Actions — Risque spécifique							
080	Risque de change							
090	Risque sur matières premières							
100	Montant total Risque général							
110	Montant total Risque spécifique							

C 25.00 — RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT (CVA)

		VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE			VALEUR EN RISQUE (VaR)		VaR EN SITUATION DE TENSIONS	
		010	dont: Instruments dérivés de gré à gré	dont: Opérations de financement sur titres	FACTEUR DE MULTIPLICATION (m_t) x MOYENNE DES 60 DERNIERS JOURS OUVRÉS (VaR_{avg})	VAR DE LA VEILLE (VaR_{t-1})	FACTEUR DE MULTIPLICATION (m_t) x MOYENNE DES 60 DERNIERS JOURS OUVRÉS ($SVaR_{avg}$)	DERNIÈRE MESURE DISPONIBLE ($SVaR_{t-1}$)
			020	030	040	050	060	070
010	Total risque de CVA							
020	D'après la méthode avancée							
030	D'après la méthode standard							
040	Méthode de l'exposition initiale							

		EXIGENCES DE FONDS PROPRES	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE	POUR MÉMOIRE			MONTANTS NOTIONNELS DE COUVERTURE POUR RISQUE CVA	
				Nombre de contreparties	dont: une approximation est utilisée pour déterminer l'écart de crédit	CVA EFFECTUÉ	CDS À SIGNATURE UNIQUE	CDS INDICIEL
					100			
010	Total risque de CVA		Lien vers {CA2; r640;c010}					
020	D'après la méthode avancée		Lien vers {CA2; r650;c010}					
030	D'après la méthode standard		Lien vers {CA2; r660;c010}					
040	Méthode de l'exposition initiale		Lien vers {CA2; r670;c010}					

C 33.00 — EXPOSITIONS SUR DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES PAR PAYS DE LA CONTREPARTIE (GOV)

Pays:

		Expositions directes						
		Expositions au bilan						
		Actifs financiers non dérivés par portefeuille comptable						
		Valeur comptable brute totale des actifs financiers non dérivés	Valeur comptable totale des actifs financiers non dérivés (nette des positions courtes)	Actifs financiers détenus à des fins de négociation	Actifs financiers de négociation	Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat
		010	020	030	040	050	060	070
010	Total des expositions							
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR RISQUE, APPROCHE RÉGLEMENTAIRE ET CATÉGORIE D'EXPOSITIONS:								
020	Expositions selon le cadre relatif au risque de crédit							
030	Approche standard							
040	Administrations centrales							
050	Administrations régionales ou locales							
060	Entités du secteur public							
070	Organisations internationales							
080	Approche NI							
090	Administrations centrales							
100	Administrations régionales ou locales [Administrations centrales]							

		Expositions directes						
		Expositions au bilan						
		Valeur comptable brute totale des actifs financiers non dérivés	Valeur comptable totale des actifs financiers non dérivés (nette des positions courtes)	Actifs financiers non dérivés par portefeuille comptable				
Actifs financiers détenus à des fins de négociation	Actifs financiers de négociation			Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat			
		010	020	030	040	050	060	070
110	Administrations régionales ou locales [Établissements]							
120	Entités du secteur public [Administrations centrales]							
130	Entités du secteur public [Établissements]							
140	Organisations internationales [Administrations centrales]							
150	Organisations internationales [Établissements]							
160	Expositions selon le cadre relatif au risque de marché							
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR ÉCHÉANCE RÉSIDUELLE:								
170	[0 - 3M [
180	[3M - 1A [
190	[1A - 2A [
200	[2A - 3A [
210	[3A - 5A [
220	[5A - 10A [
230	[10A - plus							

		Expositions directes							
		Expositions au bilan							
		Actifs financiers non dérivés par portefeuille comptable					Positions courtes		Dont: Positions courtes de prises en pension classées comme détenues à des fins de négociation ou comme actifs financiers de négociation
		Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Actifs financiers au coût amorti	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation			
		080	090	100	110	120	130	140	
010	Total des expositions								
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR RISQUE, APPROCHE RÉGLEMENTAIRE ET CATÉGORIE D'EXPOSITIONS:									
020	Expositions selon le cadre relatif au risque de crédit								
030	Approche standard								
040	Administrations centrales								
050	Administrations régionales ou locales								
060	Entités du secteur public								
070	Organisations internationales								
080	Approche NI								
090	Administrations centrales								
100	Administrations régionales ou locales [Administrations centrales]								

		Expositions directes						
		Expositions au bilan						
		Actifs financiers non dérivés par portefeuille comptable					Positions courtes	Dont: Positions courtes de prises en pension classées comme détenues à des fins de négociation ou comme actifs financiers de négociation
		Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Actifs financiers au coût amorti	Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût	Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation		
		080	090	100	110	120	130	140
110	Administrations régionales ou locales [Établissements]							
120	Entités du secteur public [Administrations centrales]							
130	Entités du secteur public [Établissements]							
140	Organisations internationales [Administrations centrales]							
150	Organisations internationales [Établissements]							
160	Expositions selon le cadre relatif au risque de marché							
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR ÉCHÉANCE RÉSIDUELLE:								
170	[0 - 3M [
180	[3M - 1A [
190	[1A - 2A [
200	[2A - 3A [
210	[3A - 5A [
220	[5A - 10A [
230	[10A - plus							

		Expositions directes						Dérivés	
		Dépréciation cumulée	dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit	dont: d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, d'actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Dérivés ayant une juste valeur positive		
							Valeur comptable	Montant notionnel	
		150	160	170	180	190	200	210	
010	Total des expositions								
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR RISQUE, APPROCHE RÉGLEMENTAIRE ET CATÉGORIE D'EXPOSITIONS:									
020	Expositions selon le cadre relatif au risque de crédit								
030	Approche standard								
040	Administrations centrales								
050	Administrations régionales ou locales								
060	Entités du secteur public								
070	Organisations internationales								
080	Approche NI								
090	Administrations centrales								
100	Administrations régionales ou locales [Administrations centrales]								

		Expositions directes						Dérivés	
		Dépréciation cumulée	dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit	dont: d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, d'actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat	dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres	Dérivés ayant une juste valeur positive		
							Valeur comptable	Montant notionnel	
		150	160	170	180	190	200	210	
110	Administrations régionales ou locales [Établissements]								
120	Entités du secteur public [Administrations centrales]								
130	Entités du secteur public [Établissements]								
140	Organisations internationales [Administrations centrales]								
150	Organisations internationales [Établissements]								
160	Expositions selon le cadre relatif au risque de marché								
RÉPARTITION DU TOTAL DES EXPOSITIONS PAR ÉCHÉANCE RÉSIDUELLE:									
170	[0 - 3M [
180	[3M - 1A [
190	[1A - 2A [
200	[2A - 3A [
210	[3A - 5A [
220	[5A - 10A [
230	[10A - plus								

ANNEXE II

«ANNEXE II

DÉCLARATION DES FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE FONDS PROPRES

Table des matières

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	140
1. STRUCTURE ET CONVENTIONS	140
1.1. STRUCTURE	140
1.2. CONVENTION DE NUMÉROTATION	140
1.3. CONVENTION DE SIGNES	140
PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES	140
1. SYNTHÈSE CONCERNANT LES MODÈLES CA (ADÉQUATION DES FONDS PROPRES)	140
1.1. REMARQUES GÉNÉRALES	140
1.2. C 01.00 — FONDS PROPRES (CA1)	141
1.2.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	141
1.3. C 02.00 — EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CA2)	155
1.3.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	155
1.4. C 03.00 — RATIOS DE FONDS PROPRES ET NIVEAUX DE FONDS PROPRES (CA3)	161
1.4.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	161
1.5. C 04.00 — ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE (CA4)	162
1.5.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	162
1.6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET INSTRUMENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5)	177
1.6.1. REMARQUES GÉNÉRALES	177
1.6.2. C 05.01 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES (CA5.1)	177
1.6.2.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	177
1.6.3. C 05.02 — INSTRUMENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5.2)	185
1.6.3.1. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	185
2. SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)	187
2.1. REMARQUES GÉNÉRALES	187
2.2. INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA SOLVABILITÉ DU GROUPE	188
2.3. INFORMATIONS SUR LES CONTRIBUTIONS DES DIFFÉRENTES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE	188
2.4. C 06.01 — SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES — TOTAL (GS TOTAL)	188
2.5. C 06.02 — SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)	189
3. MODÈLES CONSACRÉS AU RISQUE DE CRÉDIT	195
3.1. REMARQUES GÉNÉRALES	195
3.1.1. DÉCLARATION DES TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT AVEC EFFET DE SUBSTITUTION	195
3.1.2. DÉCLARATION DU RISQUE DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE	196
3.2. C 07.00 — RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE STANDARD DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR SA)	196
3.2.1. REMARQUES GÉNÉRALES	196
3.2.2. CHAMP D'APPLICATION DU MODÈLE CR SA	196
3.2.3. AFFECTATION DES EXPOSITIONS AUX CATÉGORIES D'EXPOSITIONS, SELON L'APPROCHE STANDARD	197

3.2.4.	ÉCLAIRCISSEMENTS SUR L'ÉTENDUE DE CERTAINES CATÉGORIES D'EXPOSITIONS VISÉES À L'ARTICLE 112 DU CRR	200
3.2.4.1.	CATÉGORIE D'EXPOSITIONS «ÉTABLISSEMENTS»	200
3.2.4.2.	CATÉGORIE D'EXPOSITIONS «OBLIGATIONS GARANTIES»	200
3.2.4.3.	CATÉGORIE D'EXPOSITION «OPC»	201
3.2.5.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	201
3.3.	RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR IRB)	207
3.3.1.	CHAMP D'APPLICATION DU MODÈLE CR IRB	207
3.3.2.	DÉCOMPOSITION DU MODÈLE CR IRB	208
3.3.3.	C 08.01 — RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR IRB 1)	209
3.3.3.1.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	209
3.3.4.	C 08.02 — RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (RÉPARTITION PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (MODÈLE CR IRB 2)	216
3.4.	RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: INFORMATIONS CONCERNANT LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE	217
3.4.1.	C 09.01 — RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS PAR PAYS DE RÉSIDENCE DU DÉBITEUR: EXPOSITIONS EN APPROCHE STANDARD (CR GB 1)	217
3.4.1.1.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	217
3.4.2.	C 09.02 — RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE DES EXPOSITIONS PAR PAYS DE RÉSIDENCE DU DÉBITEUR: EXPOSITIONS EN APPROCHE NI (CR GB 2)	219
3.4.2.1.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	219
3.4.3.	C 09.04 — RÉPARTITION DES EXPOSITIONS DE CRÉDIT PERTINENTES POUR LE CALCUL DU COUSSIN CONTRACTYCLIQUE PAR PAYS ET DU TAUX DE COUSSIN CONTRACTYCLIQUE SPÉCIFIQUE À L'ÉTABLISSEMENT (CCB)	222
3.4.3.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	222
3.4.3.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	222
3.5.	C 10.01 ET C 10.02 — EXPOSITIONS SOUS FORME D'ACTIONS SELON L'APPROCHE NI (CR EQU IRB 1 ET CR EQU IRB 2)	225
3.5.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	225
3.5.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS (APPLICABLES AUX SOUS-MODÈLES CR EQU IRB 1 ET CR EQU IRB 2)	226
3.6.	C 11.00 — RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON (CR SETT)	229
3.6.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	229
3.6.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	230
3.7.	C 12.00 — RISQUE DE CRÉDIT: TITRISATIONS — APPROCHE STANDARD DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR SEC SA)	231
3.7.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	231
3.7.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	231
3.8.	C 13.00 — RISQUE DE CRÉDIT — TITRISATIONS: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR SEC IRB)	237
3.8.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	237
3.8.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	238
3.9.	C 14.00 — INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES TITRISATIONS (SEC DETAILS)	244
3.9.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	244
3.9.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	245

4.	MODÈLES CONSACRÉS AU RISQUE OPÉRATIONNEL	253
4.1	C 16.00 — RISQUE OPÉRATIONNEL (OPR)	253
4.1.1	REMARQUES GÉNÉRALES	253
4.1.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	254
4.2.	RISQUE OPÉRATIONNEL: INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES PERTES AU COURS DE L'EXERCICE PASSÉ (OPR DETAILS)	256
4.2.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	256
4.2.2.	C 17.01: RISQUE OPÉRATIONNEL: PERTES ET RECOUVREMENTS PAR LIGNE D'ACTIVITÉ ET TYPE D'ÉVÈNEMENT SUR L'EXERCICE PASSÉ (OPR DETAILS 1)	257
4.2.2.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	257
4.2.2.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	257
4.2.3.	C 17.02: RISQUE OPÉRATIONNEL: INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES ÉVÈNEMENTS DE PERTE LES PLUS IMPORTANTS DU DERNIER EXERCICE (OPR DETAILS 2)	262
4.2.3.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	262
4.2.3.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	263
5.	MODÈLES CONSACRÉS AU RISQUE DE MARCHÉ	263
5.1.	C 18.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DES RISQUES DE POSITION RELATIFS AUX TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS (MKR SA TDI)	264
5.1.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	264
5.1.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	264
5.2.	C 19.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE EN TITRISATION (MKR SA SEC)	266
5.2.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	266
5.2.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	266
5.3.	C 20.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE POUR LES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION (MKR SA CTP)	268
5.3.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	268
5.3.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	269
5.4.	C 21.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE RELATIF AUX POSITIONS SUR ACTIONS (MKR SA EQU)	270
5.4.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	270
5.4.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	271
5.5.	C 22.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD DU RISQUE DE CHANGE (MKR SA FX)	272
5.5.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	272
5.5.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	272
5.6.	C 23.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES (MKR SA COM)	274
5.6.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	274
5.6.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	275
5.7.	C 24.00 — RISQUE DE MARCHÉ SELON L'APPROCHE FONDÉE SUR LES MODÈLES INTERNES (MKR IM)	275
5.7.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	275
5.7.2.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	276
5.8.	C 25.00 — RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT (CVA)	278
5.8.1.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	278
6.	C 33.00 — EXPOSITIONS SUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (GOV)	280
6.1.	REMARQUES GÉNÉRALES	280
6.2.	CHAMP D'APPLICATION DU MODÈLE CONSACRÉ AUX EXPOSITIONS SUR LES «ADMINISTRATIONS PUBLIQUES»	280
6.3.	INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS	280

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. STRUCTURE ET CONVENTIONS

1.1. STRUCTURE

1. Globalement, le cadre s'articule autour de cinq blocs de modèles:
 - a) adéquation des fonds propres, synthèse des fonds propres réglementaires; montant total d'exposition au risque;
 - b) solvabilité du groupe, synthèse du respect des exigences en matière de solvabilité par les différentes entités incluses dans le périmètre de consolidation de l'entité déclarante;
 - c) risque de crédit (y compris de la contrepartie, risques de dilution et de règlement);
 - d) risque de marché (y compris le risque de position dans le portefeuille de négociation, risque de change, risque sur matières premières et risque d'ajustement de l'évaluation de crédit);
 - e) risque opérationnel.
2. Des références légales sont fournies pour chaque modèle. La présente partie de la norme technique d'exécution contient des informations détaillées sur quelques aspects plus généraux de la déclaration de chaque bloc de modèles, des instructions concernant certaines positions, ainsi que des règles de validation.
3. Les établissements ne remplissent que les modèles pertinents, en fonction de l'approche adoptée pour le calcul des exigences de fonds propres.

1.2. CONVENTION DE NUMÉROTATION

4. Dans le cas de références à des colonnes, des lignes et des cellules dans les modèles, ce document respecte la convention définie dans le tableau ci-dessous. Ces codes numériques sont utilisés très fréquemment dans les règles de validation.
5. Les instructions suivent le système de notation suivant: {Modèle;Ligne;Colonne}.
6. En cas de validations dans un modèle pour lesquelles seuls les points de données de ce modèle sont utilisés, les notes ne se rapportent pas à un modèle: {Ligne;Colonne}.
7. Dans le cas des modèles constitués d'une colonne unique, il est fait référence aux seules lignes. {Modèle; Ligne}
8. Un astérisque indique que la validation porte sur les lignes ou les colonnes mentionnées auparavant.

1.3. CONVENTION DE SIGNES

9. Tout montant augmentant les fonds propres ou les exigences de fonds propres sera déclaré en tant que valeur positive. En revanche, tout montant réduisant le total des fonds propres ou des exigences de fonds propres sera déclaré en tant que valeur négative. Lorsqu'un signe négatif (-) précède l'intitulé d'un poste, aucune valeur positive ne doit être déclarée à ce poste.

PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

1. SYNTHÈSE CONCERNANT LES MODÈLES CA (ADÉQUATION DES FONDS PROPRES)

1.1. REMARQUES GÉNÉRALES

10. Les cinq modèles CA regroupent des informations sur les numérateurs du premier pilier (fonds propres, fonds propres de catégorie 1, fonds propres de base de catégorie 1), le dénominateur (exigences de fonds propres) et les dispositions transitoires:
 - a) Le modèle CA1 traite du montant des fonds propres des établissements, avec une ventilation des éléments nécessaires pour obtenir ce montant. Le montant des fonds propres obtenu intègre l'effet cumulé des dispositions transitoires par type de capitaux.
 - b) Le modèle CA2 synthétise les montants totaux d'exposition au risque tels que définis à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 («CRR»).

- c) Le modèle CA3 contient les ratios pour lesquels le CRR a fixé une limite minimale, ainsi que d'autres données liées.
- d) Le modèle CA4 contient les éléments pour mémoire nécessaires au calcul des éléments de CA1, ainsi que des informations au sujet des coussins de fonds propres de la CRD.
- e) Le modèle CA5 contient les données nécessaires au calcul de l'effet des dispositions transitoires sur les fonds propres. Ce modèle disparaîtra à l'expiration des dispositions transitoires.
11. Les modèles s'appliquent à toutes les entités déclarantes, quelles que soient les normes comptables appliquées, bien que certains éléments du numérateur soient spécifiques aux entités ayant opté pour les règles d'évaluation de type IAS/IFRS. Généralement, les données du dénominateur sont liées au résultat final déclaré dans le modèle correspondant, dans le cadre du calcul du montant total d'exposition au risque.
12. Le total des fonds propres se compose de plusieurs types de fonds propres: les fonds propres de catégorie 1 (T1), constitués de la somme des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) et des fonds propres additionnels de catégorie 1 (AT1), ainsi que les fonds propres de catégorie 2 (T2).
13. Dans les modèles CA, les dispositions transitoires seront traitées comme suit:
- a) Les éléments de CA1 sont généralement déclarés sans ajustements transitoires. Cela signifie que les chiffres des postes CA1 sont calculés en vertu des dispositions finales (comme s'il n'existait pas de dispositions transitoires), à l'exception des éléments synthétisant l'effet des dispositions transitoires. Pour chaque type de fonds propres (CET1, AT1 et T2), trois éléments doivent intégrer tous les ajustements opérés en raison des dispositions transitoires.
- b) Les dispositions transitoires peuvent en outre avoir un impact sur l'insuffisance des AT1 et des T2 (c'est-à-dire la déduction excédentaire des AT1 ou des T2, régie respectivement par les articles 36, paragraphe 1, point j), et 56, point e), du CRR). En conséquence, les éléments contenant ces insuffisances peuvent indirectement refléter l'effet des dispositions transitoires.
- c) Le modèle CA5 est exclusivement réservé à la déclaration des dispositions transitoires.
14. Le traitement des exigences du deuxième pilier peut varier selon les États membres (l'article 104, paragraphe 2, de la CRD IV doit être transposé en droit national). Seul l'impact des exigences du deuxième pilier sur le ratio de solvabilité ou le ratio cible sera mentionné dans le cadre de la déclaration de solvabilité en vertu du CRR. Une déclaration détaillée des exigences du deuxième pilier n'est pas prévue par l'article 99 du CRR.
- a) Les modèles CA1, CA2 ou CA5 ne traitent que du premier pilier.
- b) Le modèle CA3 aborde l'impact global des exigences supplémentaires du deuxième pilier sur le ratio de solvabilité. Le premier bloc se concentre sur l'impact des montants sur les ratios, tandis que l'autre bloc se concentre sur le ratio lui-même. Les deux blocs n'ont aucun autre lien avec les modèles CA1, CA2 ou CA5.
- c) Le modèle CA4 contient une cellule concernant les exigences supplémentaires de fonds propres relatives au deuxième pilier. Cette cellule n'est pas liée, par le biais des règles de validation, aux ratios de fonds propres du modèle CA3, et traduit les dispositions de l'article 104, paragraphe 2, de la CRD, qui mentionne explicitement les exigences supplémentaires de fonds propres comme étant une piste dans le cadre des décisions concernant le deuxième pilier.

1.2. C 01.00 — FONDS PROPRES (CA1)

1.2.1. Instructions concernant certaines positions

Ligne	Références légales et instructions
010	<p>1. Fonds propres</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 118, et article 72 du CRR</p> <p>Les fonds propres d'un établissement correspondent à la somme de ses fonds propres de catégorie 1 et de ses fonds propres de catégorie 2.</p>

Ligne	Références légales et instructions
015	<p>1.1. Fonds propres de catégorie 1 Article 25 du CRR</p> <p>Les fonds propres de catégorie 1 d'un établissement correspondent à la somme de ses fonds propres de base de catégorie 1 et de ses fonds propres additionnels de catégorie 1.</p>
020	<p>1.1.1. Fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) Article 50 du CRR</p>
030	<p>1.1.1.1. Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres CET1 Article 26, paragraphe 1, points a) et b), articles 27 à 30, article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR</p>
040	<p>1.1.1.1.1. Instruments de capital versés Article 26, paragraphe 1, point a), et articles 27 à 31 du CRR</p> <p>Les instruments de capital de sociétés mutuelles ou coopératives ou d'établissements analogues (articles 27 et 29 du CRR) sont inclus.</p> <p>La prime d'émission liée à ces instruments n'est pas incluse.</p> <p>Les instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence sont inclus si toutes les conditions de l'article 31 du CRR sont remplies.</p>
045	<p>1.1.1.1.1* Dont: Instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence Article 31 du CRR</p> <p>Les instruments de capital souscrits par les autorités publiques dans des situations d'urgence sont inclus dans les fonds propres CET1 si toutes les conditions de l'article 31 du CRR sont remplies.</p>
050	<p>1.1.1.1.2* Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles Article 28, paragraphe 1, points b), l) et m), du CRR</p> <p>Dans ces points, les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant déclaré ici peut être éligible au cours des périodes suivantes.</p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>
060	<p>1.1.1.1.3. Prime d'émission Article 4, paragraphe 1, point 124, et article 26, paragraphe 1, point b), du CRR</p> <p>Le terme «prime d'émission» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.</p> <p>Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital versés».</p>
070	<p>1.1.1.1.4. (-) Propres instruments CET1 Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR</p> <p>Propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement ou le groupe à la date de déclaration. Poste soumis aux exceptions de l'article 42 du CRR.</p> <p>La détention d'actions intégrées aux «Instruments de capital non éligibles» ne figurera pas dans cette ligne.</p> <p>Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres.</p> <p>Les points 1.1.1.1.4 à 1.1.1.1.4.3 ne comprennent pas les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.1.1.1.5.</p>

Ligne	Références légales et instructions
080	<p>1.1.1.1.4.1. (-) Détentions directes d'instruments CET1</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR</p> <p>Instruments de fonds propres de base de catégorie 1 inclus au point 1.1.1.1, détenus par les établissements du groupe consolidé.</p> <p>Le montant à déclarer intègre les detentions dans le portefeuille de négociation, calculées sur la base de la position longue nette, conformément à l'article 42, point a), du CRR.</p>
090	<p>1.1.1.1.4.2. (-) Détentions indirectes d'instruments CET1</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR</p>
091	<p>1.1.1.1.4.3. (-) Détentions synthétiques d'instruments CET1</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR</p>
092	<p>1.1.1.1.5. (-) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments CET1</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point f), et article 42 du CRR</p> <p>Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point f) du CRR, «les propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante» seront déduits.</p>
130	<p>1.1.1.2. Résultats non distribués</p> <p>Article 26, paragraphe 1, point c), et article 26, paragraphe 2, du CRR</p> <p>Les résultats non distribués incluent les bénéfices non distribués de l'exercice précédent ainsi que les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice éligibles.</p>
140	<p>1.1.1.2.1. Résultats non distribués des exercices précédents</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 123, et article 26, paragraphe 1, point c), du CRR</p> <p>L'article 4, paragraphe 1, point 123, du CRR définit les résultats non distribués comme «les profits et les pertes reportés par affectation du résultat final au sens du référentiel comptable applicable».</p>
150	<p>1.1.1.2.2. Profits ou pertes éligibles</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 121, article 26, paragraphe 2, et article 36, paragraphe 1, point a), du CRR</p> <p>L'article 26, paragraphe 2 du CRR permet d'inclure dans les résultats non distribués les bénéfices intermédiaires ou de fin d'exercice, sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente et pour autant que certaines conditions soient remplies.</p> <p>Par ailleurs, les pertes seront déduites des fonds propres de base de catégorie 1, comme indiqué à l'article 36, paragraphe 1, point a) du CRR.</p>
160	<p>1.1.1.2.2.1. Profits ou pertes attribuables aux propriétaires de la société mère</p> <p>Article 26, paragraphe 2, et article 36, paragraphe 1, point a), du CRR</p> <p>Le montant à déclarer est le profit ou la perte déclaré dans le compte de résultat comptable.</p>

Ligne	Références légales et instructions
170	<p>1.1.1.2.2.2. (-) Part du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non éligible</p> <p>Article 26, point 2, du CRR</p> <p>Cette ligne demeure vide lorsque l'établissement a déclaré une perte pour la période de référence. En effet, les pertes sont intégralement déduites des fonds propres de base de catégorie 1.</p> <p>Si l'établissement affiche un bénéfice, la part non éligible de ce bénéfice, en vertu de l'article 26, paragraphe 2, du CRR (à savoir les bénéfices non audités et les charges ou dividendes prévisibles), sera déclarée.</p> <p>Remarque: en cas de bénéfices, le montant à déduire correspondra au moins aux dividendes intermédiaires.</p>
180	<p>1.1.1.3. Autres éléments du résultat global cumulés</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 100, et article 26, paragraphe 1, point d), du CRR</p> <p>Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul, avant l'application des filtres prudentiels. Le montant à déclarer sera déterminé conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission.</p>
200	<p>1.1.1.4. Autres réserves</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 117, et article 26, paragraphe 1, point e), du CRR</p> <p>Dans le CRR, les autres réserves sont définies comme étant des «réserves au sens du référentiel comptable applicable soumises à des obligations d'information en vertu de ce référentiel, à l'exclusion des montants déjà inclus dans les autres éléments du résultat global cumulés ou dans les résultats non distribués».</p> <p>Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul.</p>
210	<p>1.1.1.5. Fonds pour risques bancaires généraux</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 112, et article 26, paragraphe 1, point f), du CRR</p> <p>L'article 38 de la directive 86/635/CEE définit les fonds pour risques bancaires généraux comme «les montants que l'établissement de crédit décide d'affecter à la couverture de tels risques, lorsque des raisons de prudence l'imposent eu égard aux risques particuliers inhérents aux opérations bancaires.»</p> <p>Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul.</p>
220	<p>1.1.1.6. Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité</p> <p>Article 483, paragraphes 1 à 3, et articles 484 à 487 du CRR</p> <p>Montant des instruments de capital restant à titre transitoire éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1 en vertu d'une clause d'antériorité. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.</p>
230	<p>1.1.1.7. Intérêts minoritaires pris en compte dans les fonds propres CET1</p> <p>Article 4, point 120, et article 84 du CRR</p> <p>Somme de tous les montants d'intérêts minoritaires de filiales inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés.</p>

Ligne	Références légales et instructions
240	<p>1.1.1.8. Ajustements transitoires découlant d'intérêts minoritaires supplémentaires Articles 479 et 480 du CRR</p> <p>Ajustements apportés aux intérêts minoritaires en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du modèle CA5.</p>
250	<p>1.1.1.9. Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels Articles 32 à 35 du CRR</p>
260	<p>1.1.1.9.1. (-) Augmentations de la valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés Article 32, point 1, du CRR</p> <p>Le montant à déclarer correspond à l'augmentation de la valeur des capitaux propres d'un établissement résultant d'actifs titrisés, selon le référentiel comptable applicable.</p> <p>Ce poste peut par exemple inclure les produits futurs sur marge d'intérêt qui résultent en une plus-value pour l'établissement, ou, lorsque l'établissement est l'initiateur de la titrisation, les gains nets résultant de la capitalisation de produits futurs des actifs titrisés qui fournissent du rehaussement de crédit à certaines positions de la titrisation.</p>
270	<p>1.1.1.9.2. Réserves de couverture de flux de trésorerie Article 33, paragraphe 1, point a), du CRR</p> <p>Le montant déclaré peut être aussi bien positif que négatif. Il sera positif lorsque les couvertures de flux de trésorerie résultent en une perte (c'est-à-dire lorsqu'elles réduisent les capitaux propres comptables), et vice versa. Par conséquent, le signe sera l'inverse de celui utilisé dans les états financiers.</p> <p>Le montant à déclarer sera net de toute charge d'impôt prévisible au moment du calcul.</p>
280	<p>1.1.1.9.3. Profits et pertes cumulatifs attribuables aux variations du risque de crédit propre pour les passifs évalués à la juste valeur Article 33, paragraphe 1, point b), du CRR</p> <p>Le montant déclaré peut être aussi bien positif que négatif. Il sera positif en cas de perte liée à l'évolution du propre risque de crédit de l'établissement (soit lorsqu'il y a réduction des capitaux propres comptables), et vice versa. Par conséquent, le signe sera l'inverse de celui utilisé dans les états financiers.</p> <p>Le bénéfice non audité n'est pas intégré dans ce poste.</p>
285	<p>1.1.1.9.4. Profits et pertes en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif Article 33, paragraphe 1, point c), et article 33, paragraphe 2, du CRR</p> <p>Le montant déclaré peut être aussi bien positif que négatif. Il sera positif en cas de perte liée à l'évolution du propre risque de crédit de l'établissement, et vice versa. Par conséquent, le signe sera l'inverse de celui utilisé dans les états financiers.</p> <p>Le bénéfice non audité n'est pas intégré dans ce poste.</p>
290	<p>1.1.1.9.5. (-) Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente Articles 34 et 105 du CRR</p> <p>Ajustements de la juste valeur des expositions incluses dans le portefeuille de négociation ou dans le portefeuille hors négociation en raison des normes plus strictes d'évaluation prudente prévues à l'article 105 du CRR.</p>

Ligne	Références légales et instructions
300	<p>1.1.1.10. (-) Goodwill</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 113, article 36, paragraphe 1, point b), et article 37 du CRR</p>
310	<p>1.1.1.10.1. (-) Goodwill pris en compte en tant qu'immobilisation incorporelle</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 113, et article 36, paragraphe 1, point b), du CRR</p> <p>Le terme «goodwill» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.</p> <p>Le montant à déclarer sera identique à celui figurant au bilan.</p>
320	<p>1.1.1.10.2. (-) Goodwill inclus dans l'évaluation des investissements importants</p> <p>Article 37, point b), et article 43 du CRR</p>
330	<p>1.1.1.10.3. Passifs d'impôt différé associés au goodwill</p> <p>Article 37, point a), du CRR</p> <p>Montant des passifs d'impôt différé qui seraient annulés si le goodwill faisait l'objet d'une réduction de valeur ou était décomptabilisé conformément au référentiel comptable applicable.</p>
340	<p>1.1.1.11. (-) Autres immobilisations incorporelles</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 115, article 36, paragraphe 1, point b), et article 37, point a), du CRR</p> <p>Les autres immobilisations incorporelles représentent les immobilisations incorporelles au sens du référentiel comptable applicable, moins le goodwill, au sens lui aussi du référentiel comptable applicable.</p>
350	<p>1.1.1.11.1. (-) Autres immobilisations incorporelles avant déduction des passifs d'impôt différé</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 115, et article 36, paragraphe 1, point b), du CRR</p> <p>Les autres immobilisations incorporelles représentent les immobilisations incorporelles au sens du référentiel comptable applicable, moins le goodwill, au sens lui aussi du référentiel comptable applicable.</p> <p>Le montant à déclarer pour ce poste correspond au montant figurant au bilan au titre d'immobilisations incorporelles autres que le goodwill.</p>
360	<p>1.1.1.11.2. Passifs d'impôt différé associés aux autres immobilisations incorporelles</p> <p>Article 37, point a), du CRR</p> <p>Montant des passifs d'impôt différé qui seraient annulés si les immobilisations incorporelles autres que le goodwill faisaient l'objet d'une réduction de valeur ou étaient décomptabilisées conformément au référentiel comptable applicable.</p>
370	<p>1.1.1.12. (-) Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point c), et article 38 du CRR</p>
380	<p>1.1.1.13. (-) Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche NI</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point d), et articles 40, 158 et 159 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer n'est pas réduit par une augmentation du montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs, ou par d'autres effets fiscaux supplémentaires, qui auraient lieu si les provisions atteignaient le niveau des pertes attendues (article 40 du CRR).</p>

Ligne	Références légales et instructions
390	<p>1.1.1.14. (-) Actifs de fonds de pension à prestations définies</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 109, article 36, paragraphe 1, point e), et article 41 du CRR</p>
400	<p>1.1.1.14.1. (-) Actifs de fonds de pension à prestations définies</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 109 et article 36, paragraphe 1, point e) du CRR</p> <p>Les actifs de fonds de pension à prestations définies sont définis comme les «actifs d'un fonds ou d'un plan de pension à prestations définies, selon le cas, nets du montant des obligations au titre du même fonds ou plan».</p> <p>Le montant à déclarer pour ce poste correspond au montant figurant au bilan (en cas de déclaration distincte).</p>
410	<p>1.1.1.14.2. Passifs d'impôt différé associés aux actifs de fonds de pension à prestations définies</p> <p>Article 4, paragraphe 1, points 108 et 109, et article 41, paragraphe 1, point a), du CRR</p> <p>Montant des passifs d'impôt différé associés qui seraient annulés si les actifs de fonds de pension à prestations définies faisaient l'objet d'une réduction de valeur ou étaient décomptabilisés conformément au référentiel comptable applicable.</p>
420	<p>1.1.1.14.3. Actifs de fonds de pension à prestations définies dont l'établissement peut disposer sans contrainte</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 109, et article 41, paragraphe 1, point b), du CRR</p> <p>Ce poste ne présente un montant que si l'autorité compétente a préalablement donné son consentement à ce que le montant des actifs de fonds de pension à prestations définies à déduire soit réduit.</p> <p>Les actifs de cette ligne sont soumis à une pondération de risque selon les exigences de risque de crédit.</p>
430	<p>1.1.1.15. (-) Détentions croisées de fonds propres CET1</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 122, article 36, paragraphe 1, point g), et article 44 du CRR</p> <p>Détention d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, point 27, du CRR) lorsqu'il existe une détention croisée que l'autorité compétente juge destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement.</p> <p>Le montant à déclarer sera calculé sur la base des positions longues brutes et intégrera les éléments de fonds propres de catégorie 1 d'entités relevant du secteur de l'assurance.</p>
440	<p>1.1.1.16. (-) Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point j), du CRR</p> <p>Le montant à déclarer provient directement du poste CA1 «Éléments devant être déduits des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 qui excèdent les fonds propres additionnels de catégorie 1 de l'établissement». Ce montant sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1.</p>
450	<p>1.1.1.17. (-) Participations qualifiées hors du secteur financier qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 36, article 36, paragraphe 1, point k) i), et articles 89 à 91 du CRR</p> <p>Une participation qualifiée est définie comme «le fait de détenir dans une entreprise, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote, ou toute autre possibilité d'exercer une influence notable sur la gestion de cette entreprise».</p> <p>Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) i), du CRR, ces participations peuvent soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (en utilisant ce poste), soit recevoir une pondération de 1 250 %.</p>

Ligne	Références légales et instructions
460	<p>1.1.1.18. (-) Positions de titrisation qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point k) ii), article 243, paragraphe 1, point b), article 244, paragraphe 1, point b), article 258 et article 266, paragraphe 3, du CRR</p> <p>Positions de titrisation qui peuvent soit recevoir une pondération de risque de 1 250 % soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (article 36, paragraphe 1, point k) ii) du CRR). Dans le dernier cas, ces positions seront déclarées dans ce poste.</p>
470	<p>1.1.1.19. (-) Positions de négociation non dénouées qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point k) iii), et article 379, paragraphe 3, du CRR</p> <p>Les positions de négociation non dénouées reçoivent une pondération de risque de 1 250 % après 5 jours suivant le second volet contractuel de paiement ou de livraison jusqu'à l'extinction de la transaction, conformément aux exigences de fonds propres pour le risque de règlement. À défaut, les établissements peuvent déduire ces positions de leurs éléments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) iii) du CRR. Dans le dernier cas, ces positions seront déclarées dans ce poste.</p>
471	<p>1.1.1.20. (-) Positions d'un panier pour lesquelles un établissement n'est pas en mesure de déterminer la pondération de risque selon l'approche NI, et qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point k) iv), et article 153, paragraphe 8, du CRR</p> <p>Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) iv) du CRR, elles peuvent soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (en utilisant ce poste), soit recevoir une pondération de 1 250 %.</p>
472	<p>1.1.1.21. (-) Expositions sous forme d'actions selon une approche fondée sur les modèles internes qui peuvent subsidiairement être soumises à une pondération de risque de 1 250 %</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point k) v), et article 155, paragraphe 4, du CRR</p> <p>Conformément à l'article 36, paragraphe 1, point k) v), du CRR, elles peuvent soit être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (en utilisant ce poste), soit recevoir une pondération de 1 250 %.</p>
480	<p>1.1.1.22. (-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 27, article 36, paragraphe 1, point h), articles 43 à 46, article 49, paragraphes 2) et 3), et article 79 du CRR</p> <p>Part des détentions détenues par l'établissement dans des instruments d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27, du CRR) dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important qui doit être déduite des fonds propres de catégorie 1.</p> <p>En cas de consolidation, il existe des alternatives à cette déduction (article 49, paragraphes 2 et 3).</p>
490	<p>1.1.1.23. (-) Actifs d'impôt différé déductibles dépendant de bénéfiques futurs et résultant de différences temporelles</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point c), article 38 et article 48, paragraphe 1, point a), du CRR</p> <p>Part des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfiques futurs et résultant de différences temporelles (sans la part des passifs d'impôt différé associés imputés aux actifs d'impôt différé résultant de différences temporelles, conformément à l'article 38, paragraphe 5, point b), du CRR) qui doit être déduite, en appliquant le seuil de 10 % visé à l'article 48, paragraphe 1, point a), du CRR.</p>

Ligne	Références légales et instructions
500	<p>1.1.1.24. (-) Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 27, article 36, paragraphe 1, point i), articles 43 et 45, article 47, article 48, paragraphe 1, point b), article 49, paragraphes 1 à 3, et article 79 du CRR</p> <p>Part des détentions détenues par l'établissement dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27, du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important qui doit être déduite, en appliquant le seuil de 10 % visé à l'article 48, paragraphe 1, point b), du CRR.</p> <p>En cas de consolidation, il existe des alternatives à cette déduction (article 49, paragraphes 1, 2 et 3).</p>
510	<p>1.1.1.25. (-) Montant dépassant le seuil de 17,65 %</p> <p>Article 48, point 1, du CRR</p> <p>Part des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles, ainsi que les détentions directes et indirectes détenues par l'établissement dans des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27, du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important qui doit être déduite, en appliquant le seuil de 17,65 % visé à l'article 48, paragraphe 1, du CRR.</p>
520	<p>1.1.1.26. Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres CET1</p> <p>Articles 469 à 472, article 478 et article 481 du CRR</p> <p>Ajustements aux déductions dues aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.</p>
524	<p>1.1.1.27. (-) Déductions supplémentaires de fonds propres CET1 en vertu de l'article 3 du CRR</p> <p>Article 3 du CRR</p>
529	<p>1.1.1.28. Éléments de fonds propres CET1 ou déductions — autres</p> <p>Cette ligne est destinée à permettre une certaine flexibilité uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans le modèle CA1 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément ou une déduction de fonds propres de base de catégorie 1 ne peut être imputé dans une des lignes 020 à 524.</p> <p>Cette cellule n'est pas utilisée pour le calcul des ratios de solvabilité des éléments/des déductions de fonds propres qui ne sont pas couverts par le CRR (par ex. attribution d'éléments/déductions de fonds propres nationaux hors du périmètre du CRR).</p>
530	<p>1.1.2. FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1</p> <p>Article 61 du CRR</p>
540	<p>1.1.2.1. Instruments de capital éligibles en tant que fonds propres AT1</p> <p>Article 51, point a), articles 52 à 54, article 56, point a), et article 57 du CRR</p>
550	<p>1.1.2.1.1. Instruments de capital versés</p> <p>Article 51, point a), et articles 52 à 54 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>

Ligne	Références légales et instructions
560	<p>1.1.2.1.2 (*) Pour mémoire: Instruments de capital non éligibles</p> <p>Article 52, paragraphe 1, points c), e) et f), du CRR</p> <p>Dans ces points, les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant déclaré ici peut être éligible au cours des périodes suivantes.</p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>
570	<p>1.1.2.1.3. Prime d'émission</p> <p>Article 51, point b), du CRR</p> <p>Le terme «prime d'émission» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.</p> <p>Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital versés».</p>
580	<p>1.1.2.1.4. (-) Propres instruments AT1</p> <p>Article 52, paragraphe 1, point b), article 56, point a), et article 57 du CRR</p> <p>Propres instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 détenus par l'établissement ou le groupe déclarant à la date de déclaration. Poste soumis aux exceptions de l'article 57 du CRR.</p> <p>La détention d'actions intégrées aux «Instruments de capital non éligibles» ne figurera pas dans cette ligne.</p> <p>Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres.</p> <p>Les points 1.1.2.1.4 à 1.1.2.1.4.3 ne comprennent pas les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.1.2.1.5.</p>
590	<p>1.1.2.1.4.1. (-) Détentions directes d'instruments AT1</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, article 52, paragraphe 1, point b), article 56, point a), et article 57 du CRR</p> <p>Instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 inclus au point 1.1.2.1.1, détenus par les établissements du groupe consolidé.</p>
620	<p>1.1.2.1.4.2. (-) Détentions indirectes d'instruments AT1</p> <p>Article 52, paragraphe 1, point b) ii), article 56, point a), et article 57 du CRR</p>
621	<p>1.1.2.1.4.3. (-) Détentions synthétiques d'instruments AT1</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, article 52, paragraphe 1, point b), article 56, point a), et article 57 du CRR</p>
622	<p>1.1.2.1.5. (-) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments AT1</p> <p>Article 56, point a), et article 57 du CRR</p> <p>Conformément à l'article 56, point a), du CRR, «les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 qu'un établissement est susceptible de devoir acheter en vertu d'une obligation contractuelle existante» seront déduits.</p>
660	<p>1.1.2.2. Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital AT1 bénéficiant d'une clause d'antériorité</p> <p>Article 483, paragraphes 4 et 5, articles 484 à 487, articles 489 et 491 du CRR</p> <p>Montant des instruments de capital restant à titre transitoire éligibles en tant que fonds propres additionnels de catégorie 1 en vertu d'une clause d'antériorité. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.</p>

Ligne	Références légales et instructions
670	<p>1.1.2.3. Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres AT1</p> <p>Articles 83, 85 et 86 du CRR</p> <p>Somme de tous les fonds propres de catégorie 1 reconnaissables de filiales qui sont inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 consolidés.</p> <p>Les fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables émis par une entité ad hoc (article 83 du CRR) sont inclus.</p>
680	<p>1.1.2.4. Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres AT1</p> <p>Article 480 du CRR</p> <p>Ajustements des fonds propres de catégorie 1 reconnaissables inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du modèle CA5.</p>
690	<p>1.1.2.5. (-) Détentions croisées de fonds propres AT1</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 122, article 56, point b), et article 58 du CRR</p> <p>Détention d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27, du CRR) lorsqu'il existe une détention croisée que l'autorité compétente juge destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement.</p> <p>Le montant à déclarer sera calculé sur la base des positions longues brutes et intégrera les éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités relevant du secteur de l'assurance.</p>
700	<p>1.1.2.6. (-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 27), article 56, point c), et articles 59, 60 et 79 du CRR.</p> <p>Part des détentions détenues par l'établissement dans des instruments d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27, du CRR) dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important qui doit être déduite des fonds propres additionnels de catégorie 1.</p>
710	<p>1.1.2.7. (-) Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 27, article 56, point d), et articles 59 et 79 du CRR</p> <p>Les détentions détenues par l'établissement dans des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27, du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important seront intégralement déduites.</p>
720	<p>1.1.2.8. (-) Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2</p> <p>Article 56, point e), du CRR</p> <p>Le montant à déclarer provient directement du poste CA1 «Éléments devant être déduits des éléments de fonds propres de catégorie 2 qui excèdent les fonds propres de catégorie 2 de l'établissement».</p>
730	<p>1.1.2.9. Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres AT1</p> <p>Articles 474, 475, 478 et 481 du CRR</p> <p>Ajustements dus aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.</p>

Ligne	Références légales et instructions
740	<p>1.1.2.10. Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1 (déduit des CET1)</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point j), du CRR</p> <p>Si les fonds propres additionnels de catégorie 1 ne peuvent être négatifs, il se peut toutefois que les déductions de fonds propres additionnels de catégorie 1 soient plus conséquentes que les fonds propres additionnels de catégorie 1 augmentés de la prime d'émission. Si tel est le cas, les fonds propres additionnels de catégorie 1 seront égaux à 0, tandis que le montant excédentaire des déductions de fonds propres additionnels de catégorie 1 sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1.</p> <p>Pour ce poste, la somme des éléments 1.1.2.1 à 1.1.2.12 ne peut jamais être inférieure à 0. Dès lors, si ce poste affiche une valeur positive, la valeur indiquée au point 1.1.1.16 sera l'inverse de ce chiffre.</p>
744	<p>1.1.2.11. (-) Déductions supplémentaires de fonds propres AT1 en vertu de l'article 3 du CRR</p> <p>Article 3 du CRR</p>
748	<p>1.1.2.12. Éléments de fonds propres AT1 ou déductions — autres</p> <p>Cette ligne est destinée à permettre une certaine flexibilité uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans le modèle CA1 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément ou une déduction de fonds propres additionnels de catégorie 1 ne peut être imputé dans une des lignes 530 à 744.</p> <p>Cette cellule n'est pas utilisée pour le calcul des ratios de solvabilité des éléments/des déductions de fonds propres qui ne sont pas couverts par le CRR (par ex. attribution d'éléments/déductions de fonds propres nationaux hors du périmètre du CRR).</p>
750	<p>1.2. FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 (T2)</p> <p>Article 71 du CRR</p>
760	<p>1.2.1. Instruments de capital et emprunts subordonnés éligibles en tant que fonds propres T2</p> <p>Article 62, point a), articles 63 à 65, article 66, point a), et article 67 du CRR</p>
770	<p>1.2.1.1. Instruments de capital versés et emprunts subordonnés</p> <p>Article 62, point a), et articles 63 et 65 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>
780	<p>1.2.1.2 (*) Pour mémoire: Instruments de capital et emprunts subordonnés non éligibles</p> <p>Article 63, points c), e) et f), et article 64 du CRR</p> <p>Dans ces points, les conditions traduisent diverses situations réversibles pour le capital. Dès lors, le montant déclaré ici peut être éligible au cours des périodes suivantes.</p> <p>Le montant à déclarer n'intègre pas la prime d'émission liée à ces instruments.</p>
790	<p>1.2.1.3. Prime d'émission</p> <p>Article 62, point b), et article 65 du CRR</p> <p>Le terme «prime d'émission» a la même signification que celle utilisée par la norme comptable applicable.</p> <p>Le montant à déclarer à ce poste est la part liée aux «Instruments de capital versés».</p>

Ligne	Références légales et instructions
800	<p>1.2.1.4. (-) Propres instruments T2</p> <p>Article 63, point b) i), article 66, point a), et article 67 du CRR</p> <p>Propres instruments de fonds propres de catégorie 2 détenus par l'établissement ou le groupe déclarant à la date de déclaration. Poste soumis aux exceptions de l'article 67 du CRR.</p> <p>La détention d'actions intégrées aux «Instruments de capital non éligibles» ne figurera pas dans cette ligne.</p> <p>Le montant à déclarer intègre la prime d'émission liée aux actions propres.</p> <p>Les points 1.2.1.4 à 1.2.1.4.3 ne comprennent pas les propres instruments de fonds propres de catégorie 2 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir. Ces instruments de fonds propres de base de catégorie 2 que l'établissement a l'obligation réelle ou éventuelle d'acquérir seront déclarés séparément au point 1.2.1.5.</p>
810	<p>1.2.1.4.1. (-) Détentions directes d'instruments T2</p> <p>Article 63, point b), article 66, point a), et article 67 du CRR</p> <p>Instruments de fonds propres de catégorie 2 inclus au point 1.2.1.1, détenus par les établissements du groupe consolidé.</p>
840	<p>1.2.1.4.2. (-) Détentions indirectes d'instruments T2</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, article 63, point b), article 66, point a), et article 67 du CRR</p>
841	<p>1.2.1.4.3. (-) Détentions synthétiques d'instruments T2</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, article 63, point b), article 66, point a), et article 67 du CRR</p>
842	<p>1.2.1.5. (-) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments T2</p> <p>Article 66, point a), et article 67 du CRR</p> <p>Conformément à l'article 66, point a), du CRR, «les propres instruments de fonds propres de catégorie 2 que l'établissement est susceptible de devoir acheter en vertu d'une obligation contractuelle existante» seront déduits.</p>
880	<p>1.2.2. Ajustements transitoires relatifs aux instruments de capital T2 et emprunts subordonnés bénéficiant d'une clause d'antériorité</p> <p>Article 483, paragraphes 6 et 7, et articles 484, 486, 488, 490 et 491 du CRR</p> <p>Montant des instruments de capital restant à titre transitoire éligibles en tant que fonds propres de catégorie 2 en vertu d'une clause d'antériorité. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.</p>
890	<p>1.2.3. Instruments émis par des filiales pris en compte dans les fonds propres T2</p> <p>Articles 83, 87 et 88 du CRR</p> <p>Somme de tous les fonds propres reconnaissables de filiales qui sont inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés.</p> <p>Les fonds propres de catégorie 2 reconnaissables émis par une entité ad hoc (article 83 du CRR) sont inclus.</p>
900	<p>1.2.4. Ajustements transitoires découlant de la prise en compte d'instruments émis par des filiales dans les fonds propres T2</p> <p>Article 480 du CRR</p> <p>Ajustement des fonds propres reconnaissables inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés en raison de dispositions transitoires. Cet élément est directement issu du modèle CA5.</p>

Ligne	Références légales et instructions
910	<p>1.2.5. Excès de provisions par rapport aux pertes anticipées éligible selon l'approche NI</p> <p>Article 62, point d), du CRR</p> <p>Pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés conformément à l'approche NI, ce poste contient les montants positifs résultant de la comparaison entre les provisions et les pertes anticipées éligibles en tant que fonds propres de catégorie 2.</p>
920	<p>1.2.6. Ajustements pour risque de crédit général selon l'approche standard (SA)</p> <p>Article 62, point c), du CRR</p> <p>Pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés conformément à l'approche standard, ce poste contient les ajustements pour risque de crédit général éligibles en tant que fonds propres de catégorie 2.</p>
930	<p>1.2.7. (-) Détentions croisées de fonds propres T2</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 122, article 66, point b), et article 68 du CRR</p> <p>Détention d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27, du CRR) lorsqu'il existe une détention croisée que l'autorité compétente juge destinée à accroître artificiellement les fonds propres de l'établissement.</p> <p>Le montant à déclarer sera calculé sur la base des positions longues brutes et intégrera les éléments de fonds propres de catégories 2 et 3 d'entités relevant du secteur de l'assurance.</p>
940	<p>1.2.8. (-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 27, article 66, point c), articles 68 à 70 et article 79 du CRR</p> <p>Part des détentions détenues par l'établissement dans des instruments d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27, du CRR) dans lesquelles il ne détient pas d'investissement important qui doit être déduite des fonds propres de catégorie 2.</p>
950	<p>1.2.9. (-) Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 27, article 66, point d), et articles 68, 69 et 79 du CRR</p> <p>Les détentions détenues par l'établissement dans des instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier (telles que définies à l'article 4, paragraphe 1, point 27, du CRR) dans lesquelles il détient un investissement important seront intégralement déduites.</p>
960	<p>1.2.10. Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres T2</p> <p>Articles 476 à 478 et article 481 du CRR</p> <p>Ajustements dus aux dispositions transitoires. Le montant à déclarer provient directement du modèle CA5.</p>
970	<p>1.2.11. Excédent de déduction d'éléments T2 sur les fonds propres T2 (déduit des AT1)</p> <p>Article 56, point e), du CRR</p> <p>Si les fonds propres de catégorie 2 ne peuvent être négatifs, il se peut toutefois que les déductions de fonds propres de catégorie 2 soient plus conséquentes que les fonds propres de catégorie 2 augmentés de la prime d'émission. Si tel est le cas, les fonds propres de catégorie 2 seront égaux à 0, tandis que le montant excédentaire des déductions de fonds propres de catégorie 2 sera déduit des fonds propres additionnels de catégorie 1.</p> <p>Pour ce poste, la somme des éléments 1.2.1 à 1.2.13 ne peut jamais être inférieure à 0. Dès lors, si ce poste affiche une valeur positive, la valeur indiquée au poste 1.1.2.8 sera l'inverse de ce chiffre.</p>

Ligne	Références légales et instructions
974	1.2.12. (-) Déductions supplémentaires de fonds propres T2 en vertu de l'article 3 du CRR Article 3 du CRR
978	1.2.13. Éléments de fonds propres T2 ou déductions — autres Cette ligne est destinée à permettre une certaine flexibilité uniquement à des fins de déclaration. Elle ne sera remplie que dans les rares cas où aucune décision finale n'a été prise pour la déclaration d'éléments/de déductions spécifiques de fonds propres dans le modèle CA1 actuel. En conséquence, cette ligne ne sera remplie que lorsqu'un élément ou une déduction de fonds propres de catégorie 2 ne peut être imputé dans une des lignes 750 à 974. Cette cellule n'est pas utilisée pour le calcul des ratios de solvabilité des éléments/des déductions de fonds propres qui ne sont pas couverts par le CRR (par ex. attribution d'éléments/déductions de fonds propres nationaux hors du périmètre du CRR).

1.3. C 02.00 — EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CA2)

1.3.1. Instructions concernant certaines positions

Ligne	Références légales et instructions
010	1. MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE Article 92, paragraphe 3, et articles 95, 96 et 98 du CRR
020	1* Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR Concerne les entreprises d'investissement visées à l'article 95, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR.
030	1** Dont: Entreprises d'investissements visées à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 97 du CRR Concerne les entreprises d'investissement visées à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 97 du CRR.
040	1.1. MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES Article 92, paragraphe 3, points a) et f), du CRR
050	1.1.1. Approche standard (SA) Modèles CR SA et SEC SA, sur le plan de l'exposition totale
060	1.1.1.1. Catégories d'exposition au risque en approche SA, à l'exclusion des positions de titrisation Modèle CR SA, sur le plan de l'exposition totale. Les catégories d'expositions selon l'approche standard sont celles reprises à l'article 112 du CRR, hormis les positions de titrisation.
070	1.1.1.1.01. Administrations centrales ou banques centrales Voir modèle CR SA.
080	1.1.1.1.02. Administrations régionales ou locales Voir modèle CR SA.
090	1.1.1.1.03. Entités du secteur public Voir modèle CR SA.

Ligne	Références légales et instructions
100	1.1.1.1.04. Banques multilatérales de développement Voir modèle CR SA.
110	1.1.1.1.05. Organisations internationales Voir modèle CR SA.
120	1.1.1.1.06. Établissements Voir modèle CR SA.
130	1.1.1.1.07. Entreprises: Voir modèle CR SA.
140	1.1.1.1.08. Clientèle de détail Voir modèle CR SA.
150	1.1.1.1.09. Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier Voir modèle CR SA.
160	1.1.1.1.10. Expositions en défaut Voir modèle CR SA.
170	1.1.1.1.11. Éléments présentant un risque particulièrement élevé Voir modèle CR SA.
180	1.1.1.1.12. Obligations garanties Voir modèle CR SA.
190	1.1.1.1.13. Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme Voir modèle CR SA.
200	1.1.1.1.14. Organismes de placement collectif (OPC) Voir modèle CR SA.
210	1.1.1.1.15. Actions Voir modèle CR SA.
211	1.1.1.1.16. Autres éléments Voir modèle CR SA.
220	1.1.1.2. Positions de titrisation SA Modèle CR SEC SA, sur le plan du total des types de titrisations.
230	1.1.1.2.* Dont: retitrisation Modèle CR SEC SA, sur le plan du total des types de titrisations.
240	1.1.2. Approche fondée sur les notations internes (NI)
250	1.1.2.1. Approches NI en l'absence de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ou à des facteurs de conversion Modèle CR IRB, sur le plan de l'exposition totale (lorsque ni les propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) ni les facteurs de conversion ne sont utilisés).

Ligne	Références légales et instructions
260	1.1.2.1.01. Administrations centrales et banques centrales Voir modèle CR IRB.
270	1.1.2.1.02. Établissements Voir modèle CR IRB.
280	1.1.2.1.03. Entreprises- PME Voir modèle CR IRB.
290	1.1.2.1.04. Entreprises — Financements spécialisés Voir modèle CR IRB.
300	1.1.2.1.05. Entreprises — Autres Voir modèle CR IRB.
310	1.1.2.2. Approches NI en cas de recours à ses propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou à des facteurs de conversion Modèle CR IRB, sur le plan de l'exposition totale (lorsque les propres estimations des pertes en cas de défaut (LGD) et/ou les facteurs de conversion sont utilisés).
320	1.1.2.2.01. Administrations centrales et banques centrales Voir modèle CR IRB.
330	1.1.2.2.02. Établissements Voir modèle CR IRB.
340	1.1.2.2.03. Entreprises- PME Voir modèle CR IRB.
350	1.1.2.2.04. Entreprises — Financements spécialisés Voir modèle CR IRB.
360	1.1.2.2.05. Entreprises — Autres Voir modèle CR IRB.
370	1.1.2.2.06. Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers PME Voir modèle CR IRB.
380	1.1.2.2.07. Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers non-PME Voir modèle CR IRB.
390	1.1.2.2.08. Clientèle de détail — Expositions renouvelables éligibles Voir modèle CR IRB.
400	1.1.2.2.09. Clientèle de détail — Autres PME Voir modèle CR IRB.
410	1.1.2.2.10. Clientèle de détail — Autres non-PME Voir modèle CR IRB.
420	1.1.2.3. Actions en approche NI Voir modèle CR EQU IRB.

Ligne	Références légales et instructions
430	1.1.2.4. Positions de titrisation en approche NI Modèle CR SEC IRB, sur le plan du total des types de titrisations.
440	1.1.2.4.* Dont: retitrisation Modèle CR SEC IRB, sur le plan du total des types de titrisations.
450	1.1.2.5. Actifs autres que des obligations de crédit Le montant à déclarer est le montant d'exposition pondéré calculé selon l'article 156 du CRR.
460	1.1.3. Montant de l'exposition au risque pour les contributions au fonds de défaillance d'une CCP Articles 307 à 309 du CRR
490	1.2. MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON Article 92, paragraphe 3, point c) ii), et article 92, paragraphe 4, point b), du CRR
500	1.2.1. Risque de règlement/livraison dans le portefeuille hors négociation Voir modèle CR SETT.
510	1.2.2. Risque de règlement/livraison dans le portefeuille de négociation Voir modèle CR SETT.
520	1.3. MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES Article 92, paragraphe 3, point b) i) et points c) i) et iii), et article 92, paragraphe 4, point b), du CRR
530	1.3.1. Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières en approches standard (SA)
540	1.3.1.1. Titres de créance négociés Modèle MKR SA TDI, sur le plan du total des devises.
550	1.3.1.2. Actions Modèle MKR SA EQU, sur le plan du total des marchés nationaux.
555	1.3.1.3. Approche spécifique du risque de position sur OPC Article 348, paragraphe 1, article 350, paragraphe 3, point c), et article 364, paragraphe 2, point a), du CRR Le montant total d'exposition au risque pour les positions sur OPC lorsque les exigences de fonds propres sont calculées conformément à l'article 348, paragraphe 1, du CRR soit immédiatement, soit en conséquence du plafond visé à l'article 350, paragraphe 3, point c), du CRR. Le CRR n'affecte pas explicitement ces positions au risque de taux d'intérêt ou au risque lié aux actions. Lorsque l'on utilise l'approche particulière visée à la première phrase de l'article 348, paragraphe 1, du CRR, le montant à déclarer sera égal à 32 % de la position nette de l'exposition sur OPC en question multiplié par 12,5. Lorsque l'on utilise l'approche particulière visée à la deuxième phrase de l'article 348, paragraphe 1, du CRR, le montant à déclarer sera la plus petite des deux valeurs suivantes: 32 % de la position nette de l'exposition sur OPC concernée et la différence entre 40 % de cette position nette et les exigences de fonds propres découlant du risque de change associé à cette exposition sur OPC, respectivement multipliées par 12,5.

Ligne	Références légales et instructions
556	<p>1.3.1.3.* Pour mémoire: OPC exclusivement investis dans des titres de créance négociés</p> <p>Montant total d'exposition au risque pour les positions sur OPC, lorsque ceux-ci sont exclusivement investis dans des instruments soumis à un risque de taux d'intérêt.</p>
557	<p>1.3.1.3.** OPC exclusivement investis dans des instruments de fonds propres ou mixtes</p> <p>Montant total d'exposition au risque pour les positions sur OPC, lorsque ceux-ci sont exclusivement investis dans des instruments soumis à un risque sur actions ou dans des instruments mixtes ou si les composantes de l'OPC sont inconnues.</p>
560	<p>1.3.1.4. Change</p> <p>Voir le modèle MKR SA FX.</p>
570	<p>1.3.1.5. Matières premières</p> <p>Voir le modèle MKR SA COM.</p>
580	<p>1.3.2. Montant de l'exposition au risque de position, au risque de change et au risque sur matières premières selon l'approche fondée sur les modèles internes (IM)</p> <p>Voir le modèle MKR IM.</p>
590	<p>1.4. MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (ROp)</p> <p>Article 92, paragraphe 3, point e), et article 92, paragraphe 4, point b), du CRR</p> <p>Pour les entreprises d'investissement visées à l'article 95, paragraphe 2, à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR, cet élément sera égal à 0.</p>
600	<p>1.4.1. Approche élémentaire (BIA) du ROp</p> <p>Voir le modèle OPR.</p>
610	<p>1.4.2. Approches standard (TSA)/standard de remplacement (ASA) du ROp</p> <p>Voir le modèle OPR.</p>
620	<p>1.4.3. Approches par mesure avancée (AMA) du ROp</p> <p>Voir le modèle OPR.</p>
630	<p>1.5. MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES</p> <p>Article 95, paragraphe 2, article 96, paragraphe 2, article 97 et article 98, paragraphe 1, point a), du CRR</p> <p>Ne concerne que les entreprises d'investissement visées à l'article 95, paragraphe 2, à l'article 96, paragraphe 2, et à l'article 98 du CRR. Voir également l'article 97 du CRR.</p> <p>Les entreprises d'investissement visées à l'article 96 du CRR déclarent le montant visé à l'article 97, multiplié par 12,5.</p> <p>Pour les entreprises d'investissement visées à l'article 95 du CRR:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Si le montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point a), du CRR est supérieur au montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point b), du CRR, le montant à déclarer sera 0. — Si le montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point b), du CRR est supérieur au montant visé à l'article 95, paragraphe 2, point a), du CRR, le montant à déclarer sera obtenu en soustrayant ce dernier du premier.

Ligne	Références légales et instructions
640	<p>1.6. MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT</p> <p>Article 92, paragraphe 3, point d), du CRR. Voir le modèle CVA.</p>
650	<p>1.6.1. Méthode avancée</p> <p>Exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, conformément à l'article 383 du CRR. Voir le modèle CVA.</p>
660	<p>1.6.2. Méthode standard</p> <p>Exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, conformément à l'article 384 du CRR. Voir le modèle CVA.</p>
670	<p>1.6.3. Méthode de l'exposition initiale</p> <p>Exigences de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, conformément à l'article 385 du CRR. Voir le modèle CVA.</p>
680	<p>1.7. MONTANT TOTAL D'EXPOSITION LIÉ AUX GRANDS RISQUES DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION</p> <p>Article 92, paragraphe 3, point b) ii), et articles 395 à 401 du CRR</p>
690	<p>1.8. MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES</p> <p>Articles 3, 458 et 459 du CRR, ainsi que les montants d'exposition au risque ne pouvant pas être déclarés dans un des postes 1.1 à 1.7.</p> <p>Les établissements déclarent les montants nécessaires pour se conformer aux dispositions suivantes:</p> <p>Les exigences prudentielles plus strictes imposées par la Commission, conformément aux articles 458 et 459 du CRR.</p> <p>Les montants supplémentaires d'exposition au risque, en vertu de l'article 3 du CRR.</p> <p>Ce poste n'a aucun lien avec un modèle détaillé.</p>
710	<p>1.8.2. Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'art. 458</p> <p>Article 458 du CRR</p>
720	<p>1.8.2* Dont: exigences pour grands risques</p> <p>Article 458 du CRR</p>
730	<p>1.8.2** Dont: pondérations de risque modifiées pour faire face aux bulles d'actifs dans l'immobilier à usage résidentiel et commercial</p> <p>Article 458 du CRR</p>
740	<p>1.8.2*** Dont: expositions au sein du secteur financier</p> <p>Article 458 du CRR</p>
750	<p>1.8.3. Dont: Exigences prudentielles plus strictes supplémentaires en vertu de l'art. 459</p> <p>Article 459 du CRR</p>
760	<p>1.8.4. Dont: Montant d'exposition au risque supplémentaire lié à l'article 3 du CRR</p> <p>Article 3 du CRR</p> <p>Le montant supplémentaire d'exposition au risque doit être déclaré. Celui-ci ne comprendra que les montants supplémentaires (par ex. lorsqu'une exposition de 100 a une pondération de risque de 20 % et que l'établissement applique une pondération de risque de 50 % en vertu de l'article 3 du CRR, le montant à déclarer sera de 30).</p>

1.4. C 03.00 — RATIOS DE FONDS PROPRES ET NIVEAUX DE FONDS PROPRES (CA3)

1.4.1. Instructions concernant certaines positions

Lignes	
010	<p>1. Ratio de fonds propres CET1</p> <p>Article 92, paragraphe 2, point a), du CRR</p> <p>Le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 correspond aux fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque.</p>
020	<p>2. Surplus (+)/Déficit (–) de fonds propres CET1</p> <p>Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres de base de catégorie 1 lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point a), du CRR (4,5 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio.</p>
030	<p>3. Ratio de fonds propres T1</p> <p>Article 92, paragraphe 2, point b), du CRR</p> <p>Le ratio de fonds propres de catégorie 1 correspond aux fonds propres de catégorie 1 de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque.</p>
040	<p>4. Surplus (+)/Déficit (–) de fonds propres T1</p> <p>Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres de catégorie 1 lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point b), du CRR (6 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio.</p>
050	<p>5. Ratio de fonds propres total</p> <p>Article 92, paragraphe 2, point c), du CRR</p> <p>Le ratio de fonds propres total correspond aux fonds propres de l'établissement, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque.</p>
060	<p>6. Surplus (+)/Déficit (–) de fonds propres total</p> <p>Ce poste indique, en chiffres absolus, le surplus ou le déficit de fonds propres lié aux exigences de l'article 92, paragraphe 1, point c), du CRR (8 %), c'est-à-dire compte non tenu des coussins de fonds propres et des dispositions transitoires sur le ratio.</p>
070	<p>Ratio de fonds propres CET1 comprenant les ajustements du pilier II</p> <p>Article 92, paragraphe 2, point a), du CRR et article 104, paragraphe 2, de la CRD IV</p> <p>Cette cellule ne doit être remplie que lorsque la décision d'une autorité compétente a un impact sur le ratio de fonds propres de base de catégorie 1.</p>
080	<p>Ratio de fonds propres CET1 cible dû aux ajustements du pilier II</p> <p>Article 104, paragraphe 2, de la CRD.</p> <p>Cette cellule ne doit être remplie que lorsqu'une autorité compétente décide qu'un établissement doit atteindre un ratio cible de fonds propres de base de catégorie 1 plus élevé.</p> <p>Le ratio cible de fonds propres de base de catégorie 1 reflète l'exigence minimale énoncée à l'article 92, paragraphe 1, point a), du CRR et l'exigence imposée conformément à l'article 104, paragraphe 2, de la CRD, mais exclut les autres exigences (par exemple les exigences de coussin de fonds propres).</p>
090	<p>Ratio de fonds propres T1 comprenant les ajustements du pilier II</p> <p>Article 92, paragraphe 2, point b), du CRR et article 104, paragraphe 2, de la CRD IV</p> <p>Cette cellule ne doit être remplie que lorsque la décision d'une autorité compétente a un impact sur le ratio de fonds propres de base de catégorie 1.</p>

Lignes	
100	<p>Ratio de fonds propres T1 cible dû aux ajustements du pilier II</p> <p>Article 104, paragraphe 2, de la CRD IV</p> <p>Cette cellule ne doit être remplie que lorsqu'une autorité compétente décide qu'un établissement doit atteindre un ratio cible de fonds propres de catégorie 1 plus élevé.</p> <p>Le ratio cible de fonds propres de catégorie 1 reflète l'exigence minimale énoncée à l'article 92, paragraphe 1, point b), du CRR et l'exigence imposée conformément à l'article 104, paragraphe 2, de la CRD, mais exclut les autres exigences (par exemple les exigences de coussin de fonds propres).</p>
110	<p>Ratio de fonds propres total comprenant les ajustements du pilier II</p> <p>Article 92, paragraphe 2, point c), du CRR et article 104, paragraphe 2, de la CRD IV</p> <p>Cette cellule ne doit être remplie que lorsque la décision d'une autorité compétente a un impact sur le ratio de fonds propres total.</p>
120	<p>Ratio de fonds propres total cible dû aux ajustements du pilier II</p> <p>Article 104, paragraphe 2, de la CRD IV</p> <p>Cette cellule ne doit être remplie que lorsqu'une autorité compétente décide qu'un établissement doit atteindre un ratio de fonds propres total cible plus élevé.</p> <p>Le ratio de fonds propres total cible reflète l'exigence minimale énoncée à l'article 92, paragraphe 1, point c), du CRR et l'exigence imposée conformément à l'article 104, paragraphe 2, de la CRD, mais exclut les autres exigences (par exemple les exigences de coussin de fonds propres).</p>

1.5. C 04.00 — ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE (CA4)

1.5.1. Instructions concernant certaines positions

Lignes	
010	<p>1. Actifs d'impôt différé totaux</p> <p>Le montant déclaré à ce poste correspondra au montant déclaré au dernier bilan vérifié/audité.</p>
020	<p>1.1. Actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs</p> <p>Article 39, paragraphe 2, du CRR</p> <p>Actifs d'impôt différé qui ne dépendent pas de bénéfices futurs et sont donc soumis à une pondération de risque.</p>
030	<p>1.2. Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point c), et article 38 du CRR</p> <p>Actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs, mais ne résultent pas de différences temporelles, et ne sont donc pas soumis à un quelconque seuil (c'est-à-dire intégralement déduits des fonds propres de base de catégorie 1).</p>
040	<p>1.3. Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point c), article 38 et article 48, paragraphe 1, point a), du CRR</p> <p>Actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, et dont la déduction des fonds propres de base de catégorie 1 est par conséquent soumise aux seuils de 10 % et de 17,65 % visés à l'article 48 du CRR.</p>
050	<p>2 Passifs d'impôt différé totaux</p> <p>Le montant déclaré à ce poste correspondra au montant déclaré au dernier bilan vérifié/audité.</p>

Lignes	
060	<p>2.1. Passifs d'impôt différé non déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs</p> <p>Article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR</p> <p>Passifs d'impôt différé pour lesquels les conditions de l'article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR ne sont pas remplies. Par conséquent, ce poste comprendra les passifs d'impôt différé qui réduisent le montant du goodwill, des autres immobilisations incorporelles ou des actifs de fonds de pension à prestations définies devant être déduits, qui sont déclarés respectivement aux points 1.1.1.10.3, 1.1.1.11.2 et 1.1.1.14.2 du CA1.</p>
070	<p>2.2. Passifs d'impôt différé déductibles des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs</p> <p>Article 38 du CRR</p>
080	<p>2.2.1. Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles</p> <p>Article 38, paragraphes 3, 4 et 5, du CRR</p> <p>Passifs d'impôt différé qui peuvent diminuer le montant des actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs, conformément à l'article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR, et ne sont pas affectés aux actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, conformément à l'article 38, paragraphe 5, du CRR.</p>
090	<p>2.2.2. Passifs d'impôt différé associés aux actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles</p> <p>Article 38, paragraphes 3, 4 et 5, du CRR</p> <p>Passifs d'impôt différé qui peuvent diminuer le montant des actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs, conformément à l'article 38, paragraphes 3 et 4, du CRR, et sont affectés aux actifs d'impôt différé qui dépendent de bénéfices futurs et résultent de différences temporelles, conformément à l'article 38, paragraphe 5, du CRR.</p>
093	<p>2 A Excédents d'impôts et reports de déficits fiscaux</p> <p>Article 39, paragraphe 1, du CRR</p> <p>Le montant des excédents d'impôts et des reports de déficits fiscaux qui ne sont pas déduits des fonds propres conformément à l'article 39, paragraphe 1, du CRR; le montant déclaré est le montant avant application de pondérations de risque.</p>
096	<p>2B Actifs d'impôt différé soumis à une pondération de risque de 250 %</p> <p>Article 48, paragraphe 4, du CRR</p> <p>Le montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui ne sont pas déduits en vertu de l'article 48, paragraphe 1, du CRR, mais sont soumis à une pondération de risque de 250 % conformément à l'article 48, paragraphe 4, du CRR, en tenant compte de l'effet de l'article 470 du CRR. Le montant déclaré est le montant des actifs d'impôt différé avant l'application de la pondération de risque.</p>
097	<p>2C Actifs d'impôt différé soumis à une pondération de risque de 0 %</p> <p>Article 469, paragraphe 1, point d), article 470, article 472, paragraphe 5, et article 478 du CRR</p> <p>Le montant des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui ne sont pas déduits conformément à l'article 469, paragraphe 1, point d), et de l'article 470 du CRR, mais sont soumis à une pondération de risque de 0 % conformément à l'article 472, paragraphe 5, du CRR. Le montant déclaré est le montant des actifs d'impôt différé avant l'application de la pondération de risque.</p>

Lignes	
100	<p>3. Excès (+) ou insuffisance (-) NI des ajustements pour risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions de fonds propres par rapport aux pertes anticipées sur les expositions non en défaut</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point d), article 62, point d), et articles 158 et 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
110	<p>3.1. Total des ajustements pour risque de crédit, des corrections de valeur supplémentaires, et des autres réductions des fonds propres pouvant être pris en compte dans le calcul du montant des pertes anticipées</p> <p>Article 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
120	<p>3.1.1. Ajustements pour risque de crédit général</p> <p>Article 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
130	<p>3.1.2. Ajustements pour risque de crédit spécifique</p> <p>Article 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
131	<p>3.1.3. Corrections de valeur supplémentaires et autres réductions de fonds propres</p> <p>Articles 34, 110 et 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
140	<p>3.2. Total des pertes anticipées éligibles</p> <p>Article 158, paragraphes 5, 6 et 10, et article 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. Seules les pertes anticipées liées aux expositions qui ne sont pas en défaut seront déclarées.</p>
145	<p>4 Excès (+) ou insuffisance (-) NI des ajustements du risque de crédit par rapport aux pertes anticipées sur les expositions en défaut</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point d), article 62, point d), et articles 158 et 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
150	<p>4.1. Ajustements pour risque de crédit spécifique et positions traitées de la même façon</p> <p>Article 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI.</p>
155	<p>4.2. Total des pertes anticipées éligibles</p> <p>Article 158, paragraphes 5, 6 et 10, et article 159 du CRR</p> <p>Ce poste ne sera déclaré que par les établissements qui appliquent l'approche NI. Seules les pertes anticipées liées aux expositions en défaut seront déclarées.</p>

Lignes	
160	<p>5. Montants d'exposition pondérés pour le calcul du plafond de l'excès de provision pouvant être considéré comme T2</p> <p>Article 62, point d), du CRR</p> <p>Pour les établissements qui appliquent la méthode NI, conformément à l'article 62, point d) du CRR, l'excédent de provisions (par rapport aux pertes anticipées) pouvant être intégré dans les fonds propres de catégorie 2 est plafonné à 0,6 % des montants d'exposition pondérés calculés selon l'approche NI.</p> <p>Le montant à déclarer dans ce poste correspond aux montants d'exposition pondérés (c'est-à-dire non multipliés par 0,6 %), ce qui constitue la base de calcul du plafond.</p>
170	<p>6. Total des provisions brutes pouvant être incluses dans les fonds propres T2</p> <p>Article 62, point c), du CRR</p> <p>Ce poste comprend les ajustements pour risque de crédit général pouvant être inclus dans les fonds propres de catégorie 2, avant plafonnement.</p> <p>Les montants à déclarer sont les montants bruts d'effets fiscaux.</p>
180	<p>7. Montants d'exposition pondérés pour le calcul du plafond de la provision pouvant être considérée comme T2</p> <p>Article 62, point c), du CRR</p> <p>Selon l'article 62, point c), du CRR, les ajustements pour risque de crédit pouvant être intégrés dans les fonds propres de catégorie 2 sont plafonnés à 1,25 % des montants d'exposition pondérés.</p> <p>Le montant à déclarer dans ce poste correspond aux montants d'exposition pondérés (c'est-à-dire non multipliés par 1,25 %), ce qui constitue la base de calcul du plafond.</p>
190	<p>8. Seuil non déductible des participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles un établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 46, paragraphe 1, point a), du CRR</p> <p>Ce poste traite du seuil en deçà duquel les participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important ne sont pas déduites. Le montant résulte de l'addition de tous les éléments formant la base de ce seuil puis de la multiplication de la somme obtenue par 10 %.</p>
200	<p>9. Seuil CET1 de 10 %</p> <p>Article 48, paragraphe 1, points a) et b), du CRR</p> <p>Ce poste contient le seuil de 10 % pour les participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, et pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles.</p> <p>Le montant résulte de l'addition de tous les éléments formant la base de ce seuil puis de la multiplication de la somme obtenue par 10 %.</p>
210	<p>10. Seuil CET1 de 17,65 %</p> <p>Article 48, point 1, du CRR</p> <p>Ce poste contient le seuil de 17,65 % pour les participations dans des entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, et pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles, qui sera appliqué au-delà du seuil de 10 %.</p> <p>Le seuil est calculé de sorte que le montant des deux éléments qui est comptabilisé ne peut excéder 15 % des fonds propres de base de catégorie 1 finals, c'est-à-dire les fonds propres de base de catégorie 1 calculés après toutes les déductions et sans inclure aucun ajustement dû aux dispositions transitoires.</p>

Lignes	
225	<p>11.1. Fonds propres éligibles dans le cadre de participations qualifiées hors du secteur financier</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 71 a)</p>
226	<p>11.2. Fonds propres éligibles dans le cadre de grands risques</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 71 b)</p>
230	<p>12. Détentions de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes</p> <p>Articles 44 à 46 et article 49 du CRR</p>
240	<p>12.1. Détentions directes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Articles 44, 45, 46 et 49 du CRR</p>
250	<p>12.1.1. Détentions directes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Articles 44, 46 et 49 du CRR</p> <p>Détentions directes d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; b) des montants relatifs aux investissements pour lesquels on applique une alternative à la déduction visée à l'article 49; et c) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR.
260	<p>12.1.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus</p> <p>Article 45 du CRR</p> <p>L'article 45 du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
270	<p>12.2. Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 44 et 45 du CRR.</p>
280	<p>12.2.1. Détentions indirectes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 44 et 45 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indicés. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.</p> <p>Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR ne seront pas incluses.</p>

Lignes	
290	<p>12.2.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes indirectes figurant ci-dessus</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et article 45 du CRR</p> <p>L'article 45, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
291	<p>12.3.1. Détections synthétiques de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 44 et 45 du CRR.</p>
292	<p>12.3.2. Détections synthétiques brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 44 et 45 du CRR.</p>
293	<p>12.3.3. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes synthétiques figurant ci-dessus</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et article 45 du CRR</p>
300	<p>13. Détections de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes</p> <p>Articles 58 à 60 du CRR</p>
310	<p>13.1. Détections directes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Articles 58 et 59 et article 60, paragraphe 2, du CRR</p>
320	<p>13.1.1. Détections directes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 58 et article 60, paragraphe 2, du CRR</p> <p>Détections directes d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, à l'exclusion:</p> <p>a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; et</p> <p>b) des détections traitées comme des détections croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR.</p>
330	<p>13.1.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes directes figurant ci-dessus</p> <p>Article 59 du CRR</p> <p>L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
340	<p>13.2. Détections indirectes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 58 et 59 du CRR.</p>

Lignes	
350	<p>13.2.1. Détentions indirectes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 58 et 59 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indicés. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.</p> <p>Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR ne seront pas incluses.</p>
360	<p>13.2.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et article 59 du CRR</p> <p>L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
361	<p>13.3. Détentions synthétiques de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 58 et 59 du CRR.</p>
362	<p>13.3.1. Détentions synthétiques brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 58 et 59 du CRR.</p>
363	<p>13.3.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et article 59 du CRR</p>
370	<p>14. Détentions de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, nettes des positions courtes</p> <p>Articles 68 à 70 du CRR</p>
380	<p>14.1. Détentions directes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Articles 68 et 69 et article 70, paragraphe 2, du CRR</p>
390	<p>14.1.1. Détentions directes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 68 et article 70, paragraphe 2, du CRR</p> <p>Détentions directes d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; et b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR.

Lignes	
400	<p>14.1.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus</p> <p>Article 69 du CRR</p> <p>L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
410	<p>14.2. Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 68 et 69 du CRR</p>
420	<p>14.2.1. Détentions indirectes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 68 et 69 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.</p> <p>Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR ne seront pas incluses.</p>
430	<p>14.2.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et article 69 du CRR</p> <p>L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
431	<p>14.3. Détentions synthétiques de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 68 et 69 du CRR.</p>
432	<p>14.3.1. Détentions synthétiques brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 68 et 69 du CRR.</p>
433	<p>14.3.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et article 69 du CRR</p>
440	<p>15. Détentions de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes</p> <p>Articles 44, 45, 47 et 49 du CRR</p>
450	<p>15.1. Détentions directes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Articles 44, 45, 47 et 49 du CRR</p>

Lignes	
460	<p>15.1.1. Détentions directes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Articles 44, 45, 47 et 49 du CRR</p> <p>Détentions directes d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement possède un investissement important, à l'exclusion:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins; b) des montants relatifs aux investissements pour lesquels on applique une alternative à la déduction visée à l'article 49; et c) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR.
470	<p>15.1.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus</p> <p>Article 45 du CRR</p> <p>L'article 45, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
480	<p>15.2. Détentions indirectes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 44 et 45 du CRR.</p>
490	<p>15.2.1. Détentions indirectes brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 44 et 45 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciaires. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.</p> <p>Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR ne seront pas incluses.</p>
500	<p>15.2.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et article 45 du CRR</p> <p>L'article 45, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
501	<p>15.3. Détentions synthétiques de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 44 et 45 du CRR.</p>
502	<p>15.3.1. Détentions synthétiques brutes de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 44 et 45 du CRR.</p>
503	<p>15.3.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et article 45 du CRR</p>

Lignes	
510	<p>16 Détenions de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes</p> <p>Articles 58 et 59 du CRR</p>
520	<p>16.1. Détenions directes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Articles 58 et 59 du CRR</p>
530	<p>16.1.1. Détenions directes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 58 du CRR</p> <p>Détenions directes d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement possède un investissement important, à l'exclusion:</p> <p>a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins (article 56, point d)]; et</p> <p>b) des détenions traitées comme des détenions croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR.</p>
540	<p>16.1.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détenions brutes directes figurant ci-dessus</p> <p>Article 59 du CRR</p> <p>L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
550	<p>16.2. Détenions indirectes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 58 et 59 du CRR.</p>
560	<p>16.2.1. Détenions indirectes brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 58 et 59 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer correspond aux détenions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détenions dans des titres indicieles. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.</p> <p>Les détenions traitées comme des détenions croisées conformément à l'article 56, point b), du CRR ne seront pas incluses.</p>
570	<p>16.2.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détenions brutes indirectes figurant ci-dessus</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et article 59 du CRR</p> <p>L'article 59, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
571	<p>16.3. Détenions synthétiques de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 58 et 59 du CRR.</p>

Lignes	
572	<p>16.3.1. Détentions synthétiques brutes de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 58 et 59 du CRR.</p>
573	<p>16.3.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes synthétiques figurant ci-dessus</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et article 59 du CRR</p>
580	<p>17 Détentions de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important, nettes des positions courtes</p> <p>Articles 68 et 69 du CRR</p>
590	<p>17.1. Détentions directes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Articles 68 et 69 du CRR</p>
600	<p>17.1.1. Détentions directes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 68 du CRR</p> <p>Détentions directes d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement possède un investissement important, à l'exclusion:</p> <p>a) des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins (article 66, point d)]; et</p> <p>b) des détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR.</p>
610	<p>17.1.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes directes figurant ci-dessus</p> <p>Article 69 du CRR</p> <p>L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>
620	<p>17.2. Détentions indirectes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 68 et 69 du CRR.</p>
630	<p>17.2.1. Détentions indirectes brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et articles 68 et 69 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer correspond aux détentions indirectes dans le portefeuille de négociation d'instruments de capital d'entités du secteur financier qui prennent la forme de détentions dans des titres indiciels. On obtient ce montant en calculant l'exposition sous-jacente sur les instruments de capital des entités du secteur financier faisant partie de ces indices.</p> <p>Les détentions traitées comme des détentions croisées conformément à l'article 66, point b), du CRR ne seront pas incluses.</p>
640	<p>17.2.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détentions brutes indirectes figurant ci-dessus</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 114, et article 69 du CRR</p> <p>L'article 69, point a), du CRR autorise la compensation de positions courtes sur la même exposition sous-jacente, pour autant que l'échéance de la position courte soit identique à celle de la position longue ou que l'échéance résiduelle soit d'au moins un an.</p>

Lignes	
641	<p>17.3. Détentions synthétiques de fonds propres T2 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 68 et 69 du CRR.</p>
642	<p>17.3.1. Détentions synthétiques brutes de fonds propres T2 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et articles 68 et 69 du CRR.</p>
643	<p>17.3.2. (-) Positions courtes compensatoires autorisées par rapport aux détections brutes synthétiques figurant ci-dessus</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 126, et article 69 du CRR</p>
650	<p>18 Expositions pondérées des détections de fonds propres CET1 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres CET1 de l'établissement</p> <p>Article 46, paragraphe 4, article 48, paragraphe 4, et article 49, paragraphe 4, du CRR</p>
660	<p>19 Expositions pondérées des détections de fonds propres AT1 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres AT1 de l'établissement</p> <p>Article 60, point 4, du CRR</p>
670	<p>20 Expositions pondérées des détections de fonds propres T2 dans des entités du secteur financier qui ne sont pas déduites des fonds propres T2 de l'établissement</p> <p>Article 70, point 4, du CRR</p>
680	<p>21. Détentions d'instruments de capital CET1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire</p> <p>Article 79 du CRR</p> <p>Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de base de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.</p> <p>Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 12.1.</p>
690	<p>22. Détentions d'instruments de capital CET1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire</p> <p>Article 79 du CRR</p> <p>Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de base de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.</p> <p>Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 15.1.</p>

Lignes	
700	<p>23. Détentions d'instruments de capital AT1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire</p> <p>Article 79 du CRR</p> <p>Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.</p> <p>Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 13.1.</p>
710	<p>24. Détentions d'instruments de capital AT1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire</p> <p>Article 79 du CRR</p> <p>Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres additionnels de catégorie 1, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.</p> <p>Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 16.1.</p>
720	<p>25. Détentions d'instruments de capital T2 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement ne détient pas d'investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire</p> <p>Article 79 du CRR</p> <p>Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de catégorie 2, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.</p> <p>Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 14.1.</p>
730	<p>26. Détentions d'instruments de capital T2 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important faisant l'objet d'une non-application provisoire</p> <p>Article 79 du CRR</p> <p>Une autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déduction des fonds propres de catégorie 2, pour cause de détention d'instruments d'une entité spécifique du secteur financier, lorsque cette autorité estime que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser et à sauver cette entité.</p> <p>Remarque: ces instruments seront également déclarés au poste 17.1.</p>
740	<p>27. Exigence globale de coussin de fonds propres</p> <p>Article 128, point 6), de la CRD</p>
750	<p>Coussin de conservation de fonds propres</p> <p>Article 128, point 1), et article 129 de la CRD</p> <p>Aux termes de l'article 129, paragraphe 1, le coussin de conservation de fonds propres est un montant additionnel de fonds propres de base de catégorie 1. Étant donné que le taux de 2,5 % de ce coussin de conservation de fonds propres demeure stable, un montant figurera dans cette cellule.</p>

Lignes	
760	<p>Coussin de conservation découlant du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre</p> <p>Article 458, paragraphe 2, point d iv), du CRR</p> <p>Dans cette cellule figure le montant du coussin de conservation en raison du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre, qui peut être exigé en vertu de l'article 458 du CRR, en sus du coussin de conservation de fonds propres.</p> <p>Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration.</p>
770	<p>Coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement</p> <p>Article 128, point 2), article 130 et articles 135 à 140 de la CRD</p> <p>Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration.</p>
780	<p>Coussin pour le risque systémique</p> <p>Article 128, point 5), et articles 133 et 134 de la CRD</p> <p>Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration.</p>
800	<p>Coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale</p> <p>Article 128, point 3), et article 131 de la CRD</p> <p>Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration.</p>
810	<p>Coussin pour les autres établissements d'importance systémique</p> <p>Article 128, point 4), et article 131 de la CRD</p> <p>Le montant déclaré représente le montant de fonds propres nécessaire pour satisfaire aux exigences de coussin de fonds propres respectives à la date de déclaration.</p>
820	<p>28. Exigences de fonds propres liées aux ajustements du pilier II</p> <p>Article 104, paragraphe 2, de la CRD</p> <p>Lorsqu'une autorité compétente décide qu'un établissement doit calculer des exigences de fonds propres supplémentaires pour des raisons tenant au deuxième pilier, ces exigences supplémentaires seront déclarées dans cette cellule.</p>
830	<p>29. Capital initial</p> <p>Article 12 et articles 28 à 31 de la CRD, et article 93 du CRR</p>
840	<p>30. Exigences de fonds propres basées sur les frais généraux</p> <p>Article 96, paragraphe 2, point b), article 97 et article 98, paragraphe 1, point a), du CRR</p>
850	<p>31. Expositions initiales non domestiques</p> <p>Données nécessaires au calcul du seuil de déclaration du modèle CR GB, conformément à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement. Le calcul du seuil s'effectue sur la base de l'exposition initiale, avant application des facteurs de conversion.</p> <p>Les expositions sont réputées domestiques lorsqu'il s'agit d'expositions sur des contreparties situées dans l'État membre où l'établissement est situé.</p>

Lignes	
860	<p>32. Expositions initiales totales</p> <p>Données nécessaires au calcul du seuil de déclaration du modèle CR GB, conformément à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement. Le calcul du seuil s'effectue sur la base de l'exposition initiale, avant application des facteurs de conversion.</p> <p>Les expositions sont réputées domestiques lorsqu'il s'agit d'expositions sur des contreparties situées dans l'État membre où l'établissement est situé.</p>
870	<p>Ajustements des fonds propres totaux</p> <p>Article 500, paragraphe 4, du CRR</p> <p>Déclarer sous cette position la différence entre le montant déclaré sous la position 880 et le montant total de fonds propres conformément au CRR.</p> <p>Si l'alternative approche standard (article 500, paragraphe 2, du CRR) est appliquée, cette ligne doit rester vide.</p>
880	<p>Fonds propres intégralement ajustés pour plancher Bâle I</p> <p>Article 500, paragraphe 4, du CRR</p> <p>Déclarer sous cette position le total des fonds propres en vertu du CRR ajusté comme requis par l'article 500, paragraphe 4, du CRR (c'est-à-dire pleinement ajusté de manière à tenir compte des différences qui existent entre le calcul des fonds propres effectué conformément aux directives 93/6/CEE et 2000/12/CE, telles qu'elles étaient applicables avant le 1^{er} janvier 2007, et le calcul des fonds propres effectué conformément au CRR, ces différences découlant du traitement distinct réservé, en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR, aux pertes anticipées et non anticipées).</p> <p>Si l'alternative approche standard (article 500, paragraphe 2, du CRR) est appliquée, cette ligne doit rester vide.</p>
890	<p>Exigences de fonds propres pour plancher Bâle I</p> <p>Article 500, paragraphe 1, point b), du CRR</p> <p>Déclarer sous cette position le montant des fonds propres à détenir en vertu de l'article 500, paragraphe 1, point b) du CRR (c'est-à-dire à 80 % du montant minimal total de fonds propres que l'établissement serait tenu de détenir en vertu de l'article 4 de la directive 93/6/CEE, telle que cette directive et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit étaient applicables avant janvier 2007).</p>
900	<p>Exigences de fonds propres pour plancher Bâle I — SA de remplacement</p> <p>Article 500, paragraphes 2 et 3, du CRR</p> <p>Déclarer sous cette position le montant des fonds propres à détenir en vertu de l'article 500, paragraphe 2, du CRR (c'est-à-dire à 80 % des fonds propres que l'établissement serait tenu de détenir en vertu de l'article 92 en calculant les montants des expositions pondérés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, et à la troisième partie, titre III, chapitre 2 ou 3 du CRR, selon le cas, plutôt que conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, ou à la troisième partie, titre III, chapitre 4 du CRR, selon le cas).</p>
910	<p>Déficit de fonds propres totaux en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour plancher Bâle I ou SA de remplacement</p> <p>Article 500, paragraphe 1, point b), et article 500, paragraphe 2, du CRR</p> <p>Indiquer sur cette ligne:</p> <ul style="list-style-type: none"> — si l'article 500, paragraphe 1, point b) du CRR est appliqué et que la ligne 880 < la ligne 890: la différence entre la ligne 890 et la ligne 880; — si l'article 500, paragraphe 2, du CRR est appliqué et que la ligne 010 de C 01.00 < la ligne 900 de C 04.00: la différence entre la ligne 900 de C 04.00 et la ligne 010 de C 01.00.

1.6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES et INSTRUMENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5)

1.6.1. Remarques générales

15. Le modèle CA5 synthétise le calcul des éléments de fonds propres et des déductions soumises aux dispositions transitoires énoncées dans les articles 465 à 491 du CRR.

16. Le CA5 est structuré comme suit:

- a) Le modèle 5.1 traite de tous les ajustements à appliquer aux différentes composantes des fonds propres (déclarés dans le CA1 conformément aux dispositions finales) en raison de l'application des dispositions transitoires. Les éléments de ce tableau sont présentés comme des «ajustements» apportés aux diverses composantes des fonds propres de CA1, afin de refléter les effets des dispositions transitoires dans les composantes des fonds propres.
- b) Le modèle 5.2 détaille le calcul des instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité et qui ne constituent pas une aide d'État.

17. Dans les quatre premières colonnes, les établissements déclarent les ajustements apportés aux fonds propres de base de catégorie 1, aux fonds propres additionnels de catégorie 1, aux fonds propres de catégorie 2, ainsi qu'au montant à traiter comme des actifs pondérés par le risque. De même, les établissements sont tenus de déclarer le pourcentage applicable dans la colonne 050 et le montant éligible, sans application des dispositions transitoires, dans la colonne 060.

18. Les établissements ne déclareront les éléments dans CA5 que durant la période d'application des dispositions transitoires, conformément à la dixième partie du CRR.

19. Certaines dispositions transitoires exigent une déduction des fonds propres de catégorie 1. Dans ce cas, le montant résiduel d'une ou plusieurs déductions est appliqué aux fonds propres de catégorie 1; si les fonds propres additionnels de catégorie 1 ne suffisent pas à absorber ce montant, l'excédent sera déduit des fonds propres de base de catégorie 1.

1.6.2. C 05.01 — DISPOSITIONS TRANSITOIRES (CA5.1)

20. Dans le tableau 5.1, les établissements déclarent les dispositions transitoires pour les composantes des fonds propres, comme énoncé dans les articles 465 à 491 du CRR, par rapport à l'application des dispositions finales énoncées à la deuxième partie, titre II du CRR.

21. Dans les lignes 020 à 060, les établissements déclarent les informations relatives aux dispositions transitoires pour les instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité. Les montants à déclarer dans les colonnes 010 à 030 de la ligne 060 du modèle CA 5.1 peuvent provenir des sections respectives du modèle CA 5.2.

22. Dans les colonnes 070 à 092, les établissements déclarent les informations relatives aux dispositions transitoires pour les intérêts minoritaires, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par les filiales (conformément aux articles 479 et 480 du CRR).

23. À partir de la colonne 100, les établissements déclarent les informations liées aux dispositions transitoires pour les pertes et gains non réalisés, les déductions ainsi que les filtres et déductions supplémentaires.

24. Dans certains cas, les déductions transitoires de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2 pourraient être supérieures aux fonds propres de base de catégorie 1, aux fonds propres additionnels de catégorie 1 ou aux fonds propres de catégorie 2 d'un établissement. Cet effet, lorsqu'il découle des dispositions transitoires, sera indiqué dans le modèle CA1, dans les cellules respectives. En conséquence, les ajustements figurant dans les colonnes du modèle CA5 ne comprennent aucune retombée due à un manque de fonds propres disponibles.

1.6.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	Ajustements des fonds propres CET1
020	Ajustements des fonds propres AT1

Colonnes	
030	Ajustements des fonds propres T2
040	<p>Ajustements inclus dans les actifs pondérés en fonction du risque</p> <p>Dans la colonne 040 figurent les montants pertinents ajustant le montant total d'exposition au risque visé à l'article 92, paragraphe 3, du CRR, en raison des dispositions transitoires. Les montants déclarés prennent en considération l'application des dispositions du chapitre 2 ou du chapitre 3 du titre II de la troisième partie ou de celles du titre IV de la troisième partie, conformément à l'article 92, paragraphe 4, du CRR. Cela signifie que les montants transitoires soumis aux dispositions du chapitre 2 ou du chapitre 3 du titre II de la troisième partie devraient être déclarés comme des montants d'exposition pondérés, alors que les montants transitoires soumis aux dispositions du titre IV de la troisième partie devraient correspondre aux exigences de fonds propres multipliées par 12,5.</p> <p>Alors que les colonnes 010 à 030 ont un lien direct avec le modèle CA1, les ajustements du montant total d'exposition au risque n'ont aucun lien direct avec les modèles correspondant traitant du risque de crédit. S'il y a des ajustements du montant total d'exposition au risque dus aux dispositions transitoires, ces ajustements seront directement inclus dans le modèle CR SA, CR IRB, CR EQU IRB, MKR SA TDI, MKR SA EQU ou MKR IM. Ces effets seront par ailleurs déclarés dans la colonne 040 du CA5.1. Dès lors, ces montants ne représentent que des postes pour mémoire.</p>
050	Pourcentage applicable
060	<p>Montant éligible sans dispositions transitoires</p> <p>La colonne 060 inclut le montant de chaque instrument avant application des dispositions transitoires, soit le montant de base nécessaire pour calculer les ajustements.</p>
Lignes	
010	<p>1. Total ajustements</p> <p>Cette ligne reflète l'effet global des ajustements transitoires apportés aux différents types de fonds propres, plus les montants pondérés par le risque issus de ces ajustements.</p>
020	<p>1.1. Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité</p> <p>Articles 483 à 491 du CRR</p> <p>Cette ligne reflète l'effet global des instruments bénéficiant de façon transitoire d'une clause d'antériorité, parmi les différents types de fonds propres.</p>
030	<p>1.1.1. Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité: Instruments constituant une aide d'État</p> <p>Article 483 du CRR</p>
040	<p>1.1.1.1. Instruments éligibles au titre de fonds propres conformément à la directive 2006/48/CE</p> <p>Article 483, paragraphes 1, 2, 4 et 6, du CRR</p>
050	<p>1.1.1.2. Instruments émis par des établissements constitués dans un État membre qui fait l'objet d'un programme d'ajustement économique</p> <p>Article 483, paragraphes 1, 3, 5, 7 et 8, du CRR</p>
060	<p>1.1.2. Instruments ne constituant pas une aide d'État</p> <p>Les montants à déclarer sont ceux qui figurent dans la colonne 060 du tableau CA 5.2.</p>

Lignes	
070	<p>1.2. Intérêts minoritaires et équivalents</p> <p>Articles 479 et 480 du CRR</p> <p>Cette ligne reflète les effets des dispositions transitoires pour les intérêts minoritaires éligibles en tant que fonds propres de base de catégorie 1; pour les instruments de fonds propres de catégorie 1 éligibles en tant que fonds propres additionnels de catégorie 1; et pour les fonds propres éligibles en tant que fonds propres consolidés de catégorie 2.</p>
080	<p>1.2.1. Instruments et éléments de fonds propres non reconnus en tant qu'intérêts minoritaires</p> <p>Article 479 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant reconnaissable en tant que réserves consolidées en vertu des dispositions antérieures.</p>
090	<p>1.2.2. Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des intérêts minoritaires</p> <p>Articles 84 et 480 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires.</p>
091	<p>1.2.3. Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres additionnels de catégorie 1 éligibles</p> <p>Articles 85 et 480 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires.</p>
092	<p>1.2.4. Comptabilisation transitoire en fonds propres consolidés des fonds propres de catégorie 2 éligibles</p> <p>Articles 87 et 480 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne est le montant éligible, hors dispositions transitoires.</p>
100	<p>1.3. Autres ajustements transitoires</p> <p>Articles 467 à 478 et article 481 du CRR</p> <p>Cette ligne reflète l'effet global des ajustements transitoires apportés aux déductions des différents types de fonds propres, des pertes et gains non réalisés, des filtres et déductions supplémentaires, plus les montants pondérés par le risque issus de ces ajustements.</p>
110	<p>1.3.1. Pertes et gains non réalisés</p> <p>Articles 467 et 468 du CRR</p> <p>Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les pertes et gains non réalisés et mesurés à la juste valeur.</p>
120	<p>1.3.1.1. Gains non réalisés</p> <p>Article 468, point 1, du CRR</p>
130	<p>1.3.1.2. Pertes non réalisées</p> <p>Article 467, point 1, du CRR</p>
133	<p>1.3.1.3. Gains non réalisés qui sont liés à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie «Disponibles à la vente» de la norme comptable internationale IAS 39 telle qu'adoptée par l'Union européenne</p> <p>Article 468 du CRR</p>

Lignes	
136	<p>1.3.1.4. Pertes non réalisées qui sont liées à des expositions sur les administrations centrales classées dans la catégorie «Disponibles à la vente» de la norme comptable internationale IAS 39 telle qu'adoptée par l'Union européenne</p> <p>Article 467 du CRR</p>
138	<p>1.3.1.5. Pertes et gains en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif du bilan</p> <p>Article 468 du CRR</p>
140	<p>1.3.2. Déductions</p> <p>Article 36, paragraphe 1, et articles 469 à 478 du CRR</p> <p>Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les déductions.</p>
150	<p>1.3.2.1. Résultats négatifs de l'exercice en cours</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point a), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 3, et article 478 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne sera la déduction initiale conformément à l'article 36, paragraphe 1, point a) du CRR.</p> <p>Lorsque les entreprises ont été uniquement tenues de déduire les pertes significatives:</p> <ul style="list-style-type: none"> — si la perte nette intermédiaire totale était «significative», la totalité du montant résiduel sera déduite des fonds propres de catégorie 1, ou — si la perte nette intermédiaire totale n'était pas «significative», aucune déduction du montant résiduel ne sera effectuée.
160	<p>1.3.2.2. Immobilisations incorporelles</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point b), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 4, et article 478 du CRR</p> <p>Lors du calcul du montant des immobilisations incorporelles à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 37 du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne sera la déduction initiale conformément à l'article 36, paragraphe 1, point b), du CRR.</p>
170	<p>1.3.2.3. Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point c), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 5, et article 478 du CRR</p> <p>Lors du calcul du montant de ces actifs d'impôt différé à déduire mentionnés ci-dessus, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 38 du CRR concernant la réduction des actifs d'impôt différé par les passifs d'impôt différé.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total conformément à l'article 469, paragraphe 1, point c) du CRR.</p>
180	<p>1.3.2.4. Insuffisance NI de provisions par rapport aux pertes anticipées</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point d), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 6, et article 478 du CRR</p> <p>Lors du calcul du montant des provisions insuffisantes mentionnées ci-dessus, selon l'approche NI, pour couvrir les pertes anticipées à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 40 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point d), du CRR.</p>

Lignes	
190	<p>1.3.2.5. Actifs de fonds de pension à prestations définies</p> <p>Article 33, paragraphe 1, point e), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 7, articles 473 et 478 du CRR.</p> <p>Lors du calcul du montant des actifs de fonds de pension à prestations définies à déduire mentionné ci-dessus, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 41 du CRR.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point e), du CRR.</p>
194	<p>1.3.2.5.* Dont: Introduction des modifications de l'IAS 19 — élément positif</p> <p>Article 473 du CRR</p>
198	<p>1.3.2.5.** Dont: Introduction des modifications de l'IAS 19 — élément négatif</p> <p>Article 473 du CRR</p>
200	<p>1.3.2.6. Instruments de fonds propres</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point f), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 8, et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point f), du CRR.</p>
210	<p>1.3.2.6.1. Propres instruments CET1</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point f), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 8, et article 478 du CRR</p> <p>Lors du calcul du montant des propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 42 du CRR.</p> <p>Étant donné que le traitement du «montant résiduel» varie en fonction de la nature de l'instrument, les établissements répartiront les détentions de fonds propres de base entre détentions «directes» et «indirectes».</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point f), du CRR.</p>
211	<p>1.3.2.6.1** Dont: Détentions directes</p> <p>Article 469, paragraphe 1, point b), et article 472, paragraphe 8, point a), du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions directes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle.</p>
212	<p>1.3.2.6.1* Dont: Détentions indirectes</p> <p>Article 469, paragraphe 1, point b), et article 472, paragraphe 8, point b), du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions indirectes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle.</p>

Lignes	
220	<p>1.3.2.6.2. Propres instruments AT1</p> <p>Article 56, point a), article 474, article 475, paragraphe 2, et article 478 du CRR</p> <p>Lors du calcul du montant de ces détentions à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 57 du CRR.</p> <p>Étant donné que le traitement du «montant résiduel» varie en fonction de la nature de l'instrument (article 475, paragraphe 2, du CRR), les établissements répartiront les détentions précitées entre détentions «directes» et «indirectes» de propres instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 56, point a), du CRR.</p>
221	<p>1.3.2.6.2** Dont: Détentions directes</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions directes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 474, point b), et article 475, paragraphe 2, point a), du CRR.</p>
222	<p>1.3.2.6.2* Dont: Détentions indirectes</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions indirectes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 474, point b), et article 475, paragraphe 2, point b), du CRR.</p>
230	<p>1.3.2.6.3. Propres instruments T2</p> <p>Article 66, point a), article 476, article 477, paragraphe 2, et article 478 du CRR</p> <p>Lors du calcul du montant de ces détentions à déduire, les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 67 du CRR.</p> <p>Étant donné que le traitement du «montant résiduel» varie en fonction de la nature de l'instrument (article 477, paragraphe 2, du CRR), les établissements répartiront les détentions précitées entre détentions «directes» et «indirectes» de propres instruments de fonds propres de catégorie 2.</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 66, point a), du CRR.</p>
231	<p>Dont: Détentions directes</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions directes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 476, point b), et article 477, paragraphe 2, point a) du CRR.</p>
232	<p>Dont: Détentions indirectes</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant total des détentions indirectes, y compris les instruments qu'un établissement est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante ou éventuelle, article 476, point b), et article 477, paragraphe 2, point b) du CRR.</p>
240	<p>1.3.2.7. Détentions croisées</p> <p>Étant donné que le traitement du «montant résiduel» varie selon que la détention de fonds propres de base de catégorie 1, de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de fonds propres de catégorie 2 dans des entités du secteur financier doit être considérée comme importante ou non (article 472, paragraphe 9, article 475, paragraphe 3, et article 477, paragraphe 3, du CRR), les établissements répartissent les détentions croisées entre investissements importants et non importants.</p>

Lignes	
250	<p>1.3.2.7.1. Détenions croisées de fonds propres CET1</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point g), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 9, et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point g), du CRR.</p>
260	<p>1.3.2.7.1.1. Détenions croisées de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point g), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 9, point a), et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 469, paragraphe 1, point b), du CRR.</p>
270	<p>1.3.2.7.1.2. Détenions croisées de fonds propres CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point g), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 9, point b), et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 469, paragraphe 1, point b), du CRR.</p>
280	<p>1.3.2.7.2. Détenions croisées de fonds propres AT1</p> <p>Article 56, point b), article 474, article 475, paragraphe 3, et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 56, point b), du CRR.</p>
290	<p>1.3.2.7.2.1. Détenions croisées de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 56, point b), article 474, article 475, paragraphe 3, point a), et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 475, paragraphe 3, du CRR.</p>
300	<p>1.3.2.7.2.2. Détenions croisées de fonds propres AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 56, point b), article 474, article 475, paragraphe 3, point b), et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 475, paragraphe 3, du CRR.</p>
310	<p>1.3.2.7.3. Détenions croisées de fonds propres T2</p> <p>Article 66, point b), article 476, article 477, paragraphe 3, et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 66, point b), du CRR.</p>
320	<p>1.3.2.7.3.1. Détenions croisées de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 66, point b), article 476, article 477, paragraphe 3, point a), et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 477, paragraphe 3, du CRR.</p>

Lignes	
330	<p>1.3.2.7.3.2. Détentions croisées de fonds propres T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 66, point b), article 476, article 477, paragraphe 3, point b), et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: le montant résiduel visé à l'article 477, paragraphe 3, du CRR.</p>
340	<p>1.3.2.8. Instruments de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p>
350	<p>1.3.2.8.1. Instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point h), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 10, et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point h), du CRR.</p>
360	<p>1.3.2.8.2. Instruments AT1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 56, point c), article 474, article 475, paragraphe 4, et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 56, point c), du CRR.</p>
370	<p>1.3.2.8.3. Instruments T2 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important</p> <p>Article 66, point c), article 476, article 477, paragraphe 4, et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 66, point c), du CRR.</p>
380	<p>1.3.2.9. Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles et instruments CET1 d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 470, paragraphes 2 et 3, du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: Article 470, paragraphe 1, du CRR</p>
385	<p>Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles</p> <p>Article 469, paragraphe 1, point c), article 478 et article 472, paragraphe 5, du CRR</p> <p>Partie des actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles qui dépasse le seuil de 10 % visé à l'article 470, paragraphe 2, point a), du CRR.</p>
390	<p>1.3.2.10. Instruments de fonds propres d'entités du secteur financier dans lesquelles l'établissement détient un investissement important</p>
400	<p>1.3.2.10.1. Instruments CET1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 36, paragraphe 1, point i), article 469, paragraphe 1, article 472, paragraphe 11, et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 36, paragraphe 1, point i), du CRR.</p>

Lignes	
410	<p>1.3.2.10.2. Instruments AT1 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 56, point d), article 474, article 475, paragraphe 4, et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 56, point d), du CRR.</p>
420	<p>1.3.2.10.2. Instruments T2 d'entités du secteur financier lorsque l'établissement détient un investissement important</p> <p>Article 66, point d), article 476, article 477, paragraphe 4, et article 478 du CRR</p> <p>Montant à déclarer dans la colonne 060 de cette ligne: la déduction initiale visée à l'article 66, point d), du CRR.</p>
425	<p>1.3.2.11. Autorisation de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance des éléments CET 1</p> <p>Article 471 du CRR</p>
430	<p>1.3.3. Filtres et déductions supplémentaires</p> <p>Article 481 du CRR</p> <p>Cette ligne reflète l'effet global des dispositions transitoires sur les filtres et déductions supplémentaires.</p> <p>Conformément à l'article 481 du CRR, les établissements déclarent au point 1.3.3 les informations concernant les filtres et les déductions visées par les mesures de transposition en droit national des articles 57 et 66 de la directive 2006/48/CE et des articles 13 et 16 de la directive 2006/49/CE, et qui ne sont pas exigés conformément à la deuxième partie du CRR.</p>
440	<p>1.3.4. Ajustements dus aux dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9</p> <p>Les établissements déclarent les informations relatives aux dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 conformément aux dispositions juridiques applicables.</p>

1.6.3. C 05.02 — INSTRUMENTS BÉNÉFICIAIRE D'UNE CLAUSE D'ANTÉRIORITÉ: INSTRUMENTS NE CONSTITUANT PAS UNE AIDE D'ÉTAT (CA5.2)

25. Les établissements déclarent les informations relatives aux dispositions transitoires pour les instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité qui ne constituent pas une aide d'État (articles 484 à 491 du CRR).

1.6.3.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	<p>Montant des instruments plus les primes d'émission y afférentes</p> <p>Article 484, paragraphes 3 à 5, du CRR</p> <p>Instruments éligibles dans chaque ligne respective, en ce compris les primes d'émission liées.</p>
020	<p>Base de calcul de la limite</p> <p>Article 486, paragraphes 2 à 4, du CRR.</p>
030	<p>Pourcentage applicable</p> <p>Article 486, paragraphe 5, du CRR</p>
040	<p>Limite</p> <p>Article 486, paragraphes 2 à 5, du CRR</p>

Colonnes	
050	(-) Montant dépassant les limites relatives au maintien des acquis Article 486, paragraphes 2 à 5, du CRR
060	Montant total bénéficiant d'une clause d'antériorité Le montant à déclarer sera égal aux montants déclarés dans les colonnes respectives de la ligne 060 du modèle CA 5.1.
Lignes	
010	1. Instruments éligibles en vertu du point a) de l'article 57 de la directive 2006/48/CE Article 484, paragraphe 3, du CRR Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
020	2. Instruments éligibles en vertu du point ca) de l'article 57 et de l'article 154, paragraphes 8 et 9, de la directive 2006/48/CE, sous réserve des limites de l'article 489 Article 484, paragraphe 4, du CRR
030	2.1. Total des instruments sans option ni incitation au remboursement Article 484, paragraphe 4, et article 489 du CRR Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
040	2.2. Instruments bénéficiant d'une clause d'antériorité avec option comportant une incitation au remboursement Article 489 du CRR
050	2.2.1. Instruments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et remplissant les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective Article 489, paragraphe 3, et article 491, point a), du CRR Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
060	2.2.2. Instruments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et ne remplissant pas les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective Article 489, paragraphe 5, et article 491, point a), du CRR Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
070	2.2.3. Instruments avec option pouvant être exercée jusqu'au 20 juillet 2011 inclus, et ne remplissant pas les conditions de l'article 52 du CRR après la date d'échéance effective Article 489, paragraphe 6, et article 491, point c), du CRR Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
080	2.3. Dépassement de la limite des instruments de fonds propres CET1 bénéficiant d'une clause d'antériorité Article 487, paragraphe 1, du CRR L'excédent par rapport à la limite d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 bénéficiant d'une clause d'antériorité peut être traité comme des instruments pouvant être éligibles en tant qu'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 en vertu d'une clause d'antériorité.

Lignes	
090	3. Éléments éligibles en vertu des points e), f), g) ou h) de l'article 57 de la directive 2006/48/CE, sous réserve de la limite de l'article 490 Article 484, paragraphe 5, du CRR
100	3.1. Total des éléments sans incitation au remboursement Article 490 du CRR
110	3.2. Éléments bénéficiant d'une clause d'antériorité et comportant une incitation au remboursement Article 490 du CRR
120	3.2.1. Éléments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et remplissant les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective Article 490, paragraphe 3, et article 491, point a), du CRR Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
130	3.2.2. Éléments avec option pouvant être exercée après la date de déclaration, et ne remplissant pas les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective Article 490, paragraphe 5, et article 491, point a), du CRR Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
140	3.2.3. Éléments avec option pouvant être exercée jusqu'au 20 juillet 2011 inclus, et ne remplissant pas les conditions de l'article 63 du CRR après la date d'échéance effective Article 490, paragraphe 6, et article 491, point c), du CRR Le montant à déclarer comprendra les comptes des primes d'émission y afférents.
150	3.3. Dépassement de la limite des instruments de fonds propres AT1 bénéficiant d'une clause d'antériorité Article 487, paragraphe 2, du CRR L'excédent par rapport à la limite d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 bénéficiant d'une clause d'antériorité peut être traité comme des instruments pouvant être éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 en vertu d'une clause d'antériorité.

2. SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)

2.1. REMARQUES GÉNÉRALES

26. Les modèles C 06.01 et C 06.02 seront utilisés si les exigences de fonds propres sont calculées sur une base consolidée. Ce modèle se compose de quatre parties, afin de collecter des informations sur chacune des différentes entités (y compris l'établissement déclarant) incluses dans le périmètre de consolidation.
- Entités faisant partie du périmètre de consolidation;
 - Informations détaillées sur la solvabilité du groupe;
 - Informations sur la contribution des différentes entités à la solvabilité du groupe;
 - Informations sur les coussins de fonds propres.
27. Les établissements exemptés conformément à l'article 7 du CRR ne remplissent que les colonnes 010 à 060 et 250 à 400.
28. Les chiffres déclarés tiennent compte de toutes les dispositions transitoires applicables du règlement (UE) n° 575/2013 qui sont applicables à la date de déclaration concernée.

2.2. INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA SOLVABILITÉ DU GROUPE

29. La deuxième partie de ce modèle (Informations détaillées sur la solvabilité du groupe), de la colonne 070 à 210, vise à rassembler des données sur les établissements de crédit et les autres entreprises financières réglementées, qui sont effectivement soumises, sur base individuelle, à des exigences de solvabilité particulières. Pour chacune de ces entités faisant partie du périmètre de consolidation, cette partie traite des exigences de fonds propres pour chaque catégorie de risque, ainsi que des fonds propres aux fins de solvabilité.
30. En cas de consolidation proportionnelle des participations, les chiffres concernant les exigences de fonds propres et les fonds propres reflèteront les montants proportionnels respectifs.

2.3. INFORMATIONS SUR LES CONTRIBUTIONS DES DIFFÉRENTES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE

31. L'objectif de cette troisième partie (informations sur les contributions à la solvabilité du groupe de toutes les entités faisant partie du périmètre de consolidation en vertu du CRR), y compris celles qui, sur base individuelle, ne sont pas soumises à des exigences de solvabilité particulières, de la colonne 250 à 400, est d'identifier les entités du groupe qui génèrent les risques et lèvent des fonds propres sur les marchés, sur la base des données disponibles ou pouvant être exploitées sans recalculer le ratio de fonds propres sur une base individuelle ou sous-consolidée. Au niveau de l'entité, les chiffres relatifs aux risques comme aux fonds propres constituent des contributions aux chiffres du groupe et non des éléments d'un ratio de solvabilité individuelle. En conséquence, ils ne sont pas comparables entre eux.
32. Dans la troisième partie du modèle figurent les montants des intérêts minoritaires, des fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables et des fonds propres de catégorie 2 reconnaissables dans les fonds propres consolidés.
33. Étant donné que, dans cette troisième partie, il est fait référence aux «contributions», les chiffres à déclarer différeront, le cas échéant, des chiffres déclarés dans les colonnes qui se rapportent aux données détaillées sur la solvabilité du groupe.
34. Le principe est de supprimer de façon homogène les expositions croisées au sein d'un même groupe, tant sur le plan des risques que des fonds propres, afin de couvrir les montants déclarés dans le modèle CA consolidé du groupe en additionnant les montants déclarés pour chaque entité dans le modèle «solvabilité du groupe». Pour les cas où le seuil de 1 % n'est pas dépassé, il ne sera pas possible d'établir un lien direct avec le modèle CA.
35. Les établissements définissent la méthode la plus appropriée de ventilation entre les différentes entités en vue de tenir compte des éventuels effets de la diversification pour le risque de marché et le risque opérationnel.
36. Il est possible qu'un groupe consolidé soit inclus dans un autre groupe consolidé. Cela signifie que les entités appartenant à un sous-groupe font l'objet d'une déclaration individuelle (entité par entité) dans le modèle GS du groupe entier, même si ce sous-groupe est lui-même soumis à des obligations de déclaration. Si le sous-groupe est soumis à des obligations de déclaration, il remplit également le modèle GS sur une base individuelle (entité par entité), bien que ces données soient incluses dans le modèle GS d'un groupe consolidé de niveau supérieur.
37. Un établissement déclare les données relatives à la contribution d'une entité lorsque sa contribution au montant total d'exposition au risque dépasse 1 % du montant total d'exposition au risque du groupe ou lorsque sa contribution au total des fonds propres dépasse 1 % du total des fonds propres du groupe. Ce seuil ne s'applique pas aux filiales ou sous-groupes qui fournissent des fonds propres au groupe (sous la forme d'intérêts minoritaires, d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2 reconnaissables inclus dans les fonds propres).

2.4. C 06.01 — SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES — TOTAL (GS TOTAL)

Colonnes	Instructions
250-400	ENTITÉS COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION Voir instructions pour C 06.02
410-480	COUSSINS DE FONDS PROPRES Voir instructions pour C 06.02

Lignes	Instructions
010	TOTAL Le total représente la somme des valeurs déclarées dans toutes les lignes du modèle C 06.02.

2.5. C 06.02 — SOLVABILITÉ DU GROUPE: INFORMATIONS SUR LES FILIALES (GS)

Colonnes	Instructions
010-060	ENTITÉS COMPRISES DANS LE PÉRIMÈTRE DE CONSOLIDATION Ce modèle vise à collecter des informations sur toutes les entités faisant partie du périmètre de consolidation, sur une base individuelle (entité par entité), conformément au chapitre 2 du titre II de la première partie du CRR.
010	NOM Nom de l'entité faisant partie du périmètre de consolidation.
020	CODE Ce code est un identifiant de la ligne et est propre à chaque ligne du tableau. Code attribué à l'entité faisant partie du périmètre de consolidation. La composition réelle du code dépend du système national de reddition des comptes.
025	CODE D'IDENTIFICATION DE L'ENTITÉ JURIDIQUE (LEI) Le code LEI (pour Legal Entity Identification) est un code de référence proposé par le Conseil de stabilité financière (CSF) et validé par le G20, qui vise à permettre d'identifier de manière univoque dans le monde entier toutes les parties d'une transaction financière. En attendant que le système LEI international (Global LEI System) soit pleinement opérationnel, des codes pré-LEI sont attribués aux contreparties par une unité opérationnelle locale qui a été approuvée par le Comité de surveillance réglementaire (LEI ROC) (des informations détaillées peuvent être obtenues sur le site web www.lei.org]. Lorsqu'il existe un code LEI pour une contrepartie donnée, il sera utilisé pour identifier cette dernière.
030	ÉTABLISSEMENT OU ÉQUIVALENT (OUI/NON) On indiquera «OUI» lorsque l'entité est soumise aux exigences de fonds propres en vertu du CRR et de la CRD ou de dispositions au moins équivalentes aux dispositions de Bâle. Dans le cas contraire, on indiquera «NON». ➔ Intérêts minoritaires: Article 81, paragraphe 1, point a) ii), et article 82, paragraphe 1, point a) ii), du CRR En ce qui concerne les intérêts minoritaires et les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par les filiales, les filiales dont les instruments peuvent être éligibles seront des établissements ou des entreprises soumis aux exigences du CRR en vertu de la législation nationale en vigueur.
040	PÉRIMÈTRE DES DONNÉES: sur base individuelle intégralement consolidée (SF) OU sur base individuelle partiellement consolidée (SP) Indiquer «SF» pour les filiales individuelles totalement consolidées. Indiquer «SP» pour les filiales individuelles partiellement consolidées.
050	CODE PAYS Les établissements mentionnent le code pays en deux lettres, selon la norme ISO 3166-2.

Colonnes	Instructions
060	<p>PARTICIPATION (%)</p> <p>Ce pourcentage correspond à la part de capital réelle que détient l'entreprise mère dans des filiales. En cas de consolidation intégrale d'une filiale directe, la part réelle est par exemple 70 %. Conformément à l'article 4, point 16, du CRR, la participation dans une filiale d'une filiale à déclarer résulte d'une multiplication des parts entre les filiales concernées.</p>
070-240	<p>INFORMATIONS SUR LES ENTITÉS SOUMISES À DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES</p> <p>La section consacrée aux informations détaillées (à savoir les colonnes 070 à 240) permet de collecter des données uniquement sur les entités et sous-groupes qui, puisqu'ils font partie du périmètre de consolidation (Première partie, titre II, chapitre 2, du CRR), sont effectivement soumis à des exigences de solvabilité en vertu du CRR ou de dispositions au moins équivalentes aux dispositions Bâle (soit lorsque la réponse est «OUI» dans la colonne 030).</p> <p>On inclura des informations au sujet de tous les établissements d'un groupe consolidé qui sont soumis à des exigences de fonds propres, où qu'ils soient situés.</p> <p>Les informations déclarées dans cette partie le seront conformément aux règles de solvabilité appliquées sur le lieu d'activité de l'établissement (dès lors, pour ce modèle, il n'est pas nécessaire de procéder à un double calcul sur une base individuelle, selon les règles appliquées par l'établissement mère). Lorsque les réglementations locales en matière de solvabilité diffèrent du CRR et en l'absence d'une ventilation comparable, les informations seront complétées dès lors que des données affichant une granularité similaire sont disponibles. C'est la raison pour laquelle cette partie constitue un modèle factuel synthétisant les calculs auxquels les différents établissements d'un groupe doivent procéder, sans perdre de vue que certains de ces établissements peuvent être soumis à des règles de solvabilité différentes.</p> <p>Déclaration des frais généraux des entreprises d'investissement:</p> <p>Dans leur calcul du ratio de fonds propres, les entreprises d'investissement incluront les exigences de fonds propres liées aux frais généraux, conformément aux articles 95, 96, 97 et 98 du CRR.</p> <p>La part du montant total d'exposition au risque liée aux frais généraux fixes figurera à la colonne 100 de la deuxième partie de ce modèle.</p>
070	<p>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</p> <p>Déclarer la somme des colonnes 080 à 110.</p>
080	<p>RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON</p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne correspond à la somme des montants d'exposition au risque égaux ou équivalents aux montants à déclarer à la ligne 040 «MONTANTS D'EXPOSITION PONDÉRÉS POUR LES RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION ET LES POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES», et des montants des exigences de fonds propres égaux ou équivalents aux montants à déclarer à la ligne 490 «MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON» du modèle CA2.</p>
090	<p>RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE OU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES</p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant des exigences de fonds propres égaux ou équivalents aux montants à déclarer à la ligne 520 «MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES» du modèle CA2.</p>

Colonnes	Instructions
100	<p>RISQUE OPÉRATIONNEL</p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant d'exposition au risque égal ou équivalant au montant déclaré à la ligne 590 «MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL (ROp)» du modèle CA2.</p> <p>Les frais généraux fixes sont inclus dans cette colonne, y compris la ligne 630 «MONTANT D'EXPOSITION AU RISQUE SUPPLÉMENTAIRE LIÉ AUX FRAIS FIXES» du modèle CA2.</p>
110	<p>MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES</p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant d'exposition au risque non spécifiquement repris plus haut. Il s'agit de la somme des montants des lignes 640, 680 et 690 du modèle CA2.</p>
120-240	<p>INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LA SOLVABILITÉ DU GROUPE FONDS PROPRES</p> <p>Les données déclarées dans les colonnes suivantes le seront conformément aux règles de solvabilité appliquées sur le lieu d'activité de l'entité ou du sous-groupe.</p>
120	<p>FONDS PROPRES</p> <p>Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant des fonds propres égaux ou équivalant aux montants à déclarer à la ligne 010 «FONDS PROPRES» du modèle CA1.</p>
130	<p>DONT: FONDS PROPRES RECONNAISSABLES</p> <p>Article 82 du CRR</p> <p>Cette colonne n'est utile que pour les filiales totalement consolidées déclarées sur une base individuelle qui sont des établissements.</p> <p>En ce qui concerne les filiales susmentionnées, les participations qualifiées sont des instruments (plus les résultats non distribués, les comptes des primes d'émission et les autres réserves y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.</p> <p>Le montant à déclarer intègrera les effets de toute disposition transitoire. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.</p>
140	<p>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION ET AUTRES RÉSERVES AFFÉRENTS</p> <p>Article 87, paragraphe 1, point b), du CRR</p>
150	<p>TOTAL FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1</p> <p>Article 25 du CRR</p>
160	<p>DONT: FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES</p> <p>Article 82 du CRR</p> <p>Cette colonne n'est utile que pour les filiales totalement consolidées déclarées sur une base individuelle qui sont des établissements.</p> <p>En ce qui concerne les filiales susmentionnées, les participations qualifiées sont des instruments (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.</p> <p>Le montant à déclarer intègrera les effets de toute disposition transitoire. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.</p>
170	<p>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES T1 AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION AFFÉRENTS</p> <p>Article 85, paragraphe 1, point b), du CRR</p>

Colonnes	Instructions
180	<p>FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 Article 50 du CRR</p>
190	<p>DONT: INTÉRÊTS MINORITAIRES Article 81 du CRR</p> <p>Cette colonne ne sera utile que pour les filiales totalement consolidées qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 84, paragraphe 3, du CRR. Chaque filiale sera prise en compte sur une base sous-consolidée aux fins de tous les calculs requis par l'article 84 du CRR, si nécessaire, conformément à l'article 84, paragraphe 2. Sinon, elles seront prises en considération sur une base individuelle.</p> <p>En ce qui concerne le CRR et ce modèle, les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.</p> <p>Le montant à déclarer intègrera les effets de toute disposition transitoire. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.</p>
200	<p>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES AFFÉRENTS, RÉSULTATS NON DISTRIBUÉS ET COMPTES DES PRIMES D'ÉMISSION ET AUTRES RÉSERVES AFFÉRENTS Article 84, paragraphe 1, point b), du CRR</p>
210	<p>FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 Article 61 du CRR</p>
220	<p>DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES Articles 82 et 83 du CRR</p> <p>Cette colonne ne sera utile que pour les filiales totalement consolidées déclarées sur une base individuelle qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 85, paragraphe 2, du CRR. Chaque filiale sera prise en compte sur une base sous-consolidée aux fins de tous les calculs requis par l'article 85 du CRR, si nécessaire, conformément à l'article 85, paragraphe 2. Sinon, elles seront prises en considération sur une base individuelle.</p> <p>En ce qui concerne le CRR et ce modèle, les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.</p> <p>Le montant à déclarer intègrera les effets de toute disposition transitoire. Il s'agira du montant éligible à la date de déclaration.</p>
230	<p>FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 Article 71 du CRR</p>
240	<p>DONT: FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 RECONNAISSABLES Articles 82 et 83 du CRR</p> <p>Cette colonne ne sera utile que pour les filiales totalement consolidées déclarées sur une base individuelle qui sont des établissements, à l'exception des filiales visées à l'article 87, paragraphe 2, du CRR. Chaque filiale sera prise en compte sur une base sous-consolidée aux fins de tous les calculs requis par l'article 87 du CRR, si nécessaire, conformément à l'article 87, paragraphe 2, du CRR. Sinon, elles seront prises en considération sur une base individuelle.</p> <p>En ce qui concerne le CRR et ce modèle, les intérêts minoritaires sont, pour les filiales susmentionnées, les instruments de fonds propres de catégorie 2 (plus les résultats non distribués et les comptes des primes d'émission y afférents) détenus par des personnes autres que les entreprises faisant partie du périmètre de consolidation selon le CRR.</p> <p>Le montant à déclarer intègrera les effets de toute disposition transitoire, c'est-à-dire qu'il doit s'agir du montant éligible à la date de la déclaration.</p>

Colonnes	Instructions
250-400	INFORMATIONS SUR LA CONTRIBUTION DES ENTITÉS À LA SOLVABILITÉ DU GROUPE
250-290	CONTRIBUTION AUX RISQUES Les données déclarées dans les colonnes suivantes le seront conformément aux règles de solvabilité applicables à l'établissement déclarant.
250	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE Déclarer la somme des colonnes 260 à 290.
260	RISQUES DE CRÉDIT, DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET DE DILUTION, POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES ET RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON Le montant à déclarer sera le montant d'exposition pondéré pour risque de crédit et pour les exigences de fonds propres du risque de règlement/livraison, en vertu du CRR, à l'exception de tout montant lié aux transactions avec d'autres entités incluses dans le calcul du ratio de solvabilité consolidé.
270	RISQUE DE POSITION, RISQUE DE CHANGE OU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES Les montants d'exposition au risque pour risques de marché doivent être calculés au niveau de chaque entité, selon le CRR. Les entités déclareront leur contribution aux montants d'exposition pondérés pour risque de position, risque de change et risque sur matières premières du groupe. La somme des montants déclarés à ce poste correspond au montant figurant à la ligne 520 «MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE DE POSITION, AU RISQUE DE CHANGE ET AU RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES» du rapport consolidé.
280	RISQUE OPÉRATIONNEL Dans le cas des approches par mesure avancée (AMA), les montants d'exposition au risque déclarés, pour risque opérationnel, intégreront les effets de la diversification. Les frais généraux fixes seront déclarés dans cette colonne.
290	MONTANTS D'EXPOSITION AUX AUTRES RISQUES Le montant à déclarer dans cette colonne correspond au montant d'exposition au risque non spécifiquement repris plus haut.
300-400	CONTRIBUTION AUX FONDS PROPRES Cette partie du modèle n'a pas pour objectif d'imposer que les établissements procèdent à un calcul complet du ratio de fonds propres total au niveau de chaque entité. Les colonnes 300 à 350 seront remplies pour les entités consolidées qui contribuent aux fonds propres par le biais d'intérêts minoritaires, de fonds propres de catégorie 1 reconnaissables et/ou de fonds propres reconnaissables. Sous réserve du seuil défini dans le dernier paragraphe de la partie II, chapitre 2.3 ci-dessus, les colonnes 360 à 400 seront remplies pour toutes les entités consolidées qui contribuent aux fonds propres consolidés. Les fonds propres apportés à une entité par le reste des entités faisant partie du périmètre de consolidation de l'entité déclarante ne seront pas pris en compte; seule la contribution nette aux fonds propres du groupe sera déclarée dans cette colonne, à savoir essentiellement les fonds propres levés auprès de tiers et les réserves accumulées. Les données déclarées dans les colonnes suivantes le seront conformément aux règles de solvabilité applicables à l'établissement déclarant.
300-350	FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS Le montant à déclarer en tant que «FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS» sera le montant dérivé du titre II de la deuxième partie du CRR, à l'exception des fonds propres apportés par les autres entités du groupe.
300	FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES CONSOLIDÉS Article 87 du CRR

Colonnes	Instructions
310	<p>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS</p> <p>Article 85 du CRR</p>
320	<p>INTÉRÊTS MINORITAIRES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS</p> <p>Article 84 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer est le montant des intérêts minoritaires d'une filiale inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 consolidés, conformément au CRR.</p>
330	<p>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1 RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1 CONSOLIDÉS</p> <p>Article 86 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer est le montant des fonds propres de catégorie 1 reconnaissables d'une filiale inclus dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 consolidés, conformément au CRR.</p>
340	<p>INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES RECONNAISSABLES INCLUS DANS LES FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2 CONSOLIDÉS</p> <p>Article 88 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer est le montant des fonds propres reconnaissables d'une filiale inclus dans les fonds propres de catégorie 2 consolidés, conformément au CRR.</p>
350	<p>POUR MÉMOIRE: GOODWILL (-)/(+) GOODWILL NÉGATIF</p>
360-400	<p>FONDS PROPRES CONSOLIDÉS</p> <p>Article 18 du CRR</p> <p>Le montant à déclarer en tant que «FONDS PROPRES CONSOLIDÉS» sera le montant dérivé du bilan, à l'exception des fonds apportés par d'autres entités du groupe.</p>
360	<p>FONDS PROPRES CONSOLIDÉS</p>
370	<p>DONT: FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1</p>
380	<p>DONT: FONDS PROPRES ADDITIONNELS DE CATÉGORIE 1</p>
390	<p>DONT: CONTRIBUTIONS AU RÉSULTAT CONSOLIDÉ</p> <p>La contribution de chaque entité au résultat consolidé (bénéfice ou perte (-)) est déclarée. Elle comprend les résultats attribuables aux intérêts minoritaires.</p>
400	<p>DONT: (-) GOODWILL/(+) GOODWILL NÉGATIF</p> <p>Le goodwill ou le goodwill négatif que l'entité déclarante possède sur la filiale est déclaré à ce poste.</p>
410-480	<p>COUSSINS DE FONDS PROPRES</p> <p>La déclaration des coussins de fonds propres dans le modèle GS s'effectue selon la même structure générale que celle du modèle CA4 et ce, au moyen des mêmes concepts de reddition des comptes. Aux fins de la déclaration des coussins de fonds propres dans le modèle GS, les montants pertinents seront déclarés conformément aux dispositions applicables pour déterminer l'exigence de coussin pour la situation consolidée d'un groupe. Par conséquent, les montants déclarés de coussins de fonds propres représentent les contributions de chaque entité aux coussins de fonds propres du groupe. Les montants déclarés seront basés sur les mesures de transposition en droit national de la directive 2013/36/UE (CRD) et sur le règlement (UE) n° 575/2013 (CRR), y compris les dispositions transitoires qui y sont prévues.</p>

Colonnes	Instructions
410	EXIGENCE GLOBALE DE COUSSIN DE FONDS PROPRES Article 128, point 6), de la CRD
420	COUSSIN DE CONSERVATION DES FONDS PROPRES Article 128, point 1, et article 129 de la CRD Aux termes de l'article 129, paragraphe 1, le coussin de conservation des fonds propres est un montant additionnel de fonds propres de base de catégorie 1. Étant donné que le taux de 2,5 % de ce coussin de conservation des fonds propres est stable, un montant figurera dans cette cellule.
430	COUSSIN DE FONDS PROPRES CONTRACYCLIQUE SPÉCIFIQUE À L'ÉTABLISSEMENT Article 128, point 2, article 130 et articles 135 à 140 de la CRD Dans cette cellule figure le montant concret du coussin de fonds propres contracyclique.
440	COUSSIN DE CONSERVATION DÉCOULANT DU RISQUE MACRO-PRUDENTIEL OU SYSTÉMIQUE CONSTATÉ AU NIVEAU D'UN ÉTAT MEMBRE Article 458, paragraphe 2, point d iv), du CRR Dans cette cellule figure le montant du coussin de conservation en raison du risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre, qui peut être exigé en vertu de l'article 458 du CRR, en sus du coussin de conservation des fonds propres.
450	COUSSIN POUR LE RISQUE SYSTÉMIQUE Article 128, point 5), et articles 133 et 134 de la CRD Dans cette cellule figure le montant du coussin pour le risque systémique.
470	COUSSIN POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE MONDIALE Article 128, point 3), et article 131 de la CRD Dans cette cellule figure le montant du coussin pour les établissements d'importance systémique mondiale.
480	COUSSIN POUR LES AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'IMPORTANCE SYSTÉMIQUE Article 128, point 4), et article 131 de la CRD Dans cette cellule figure le montant du coussin pour les autres établissements d'importance systémique.

3. MODÈLES CONSACRÉS AU RISQUE DE CRÉDIT

3.1. REMARQUES GÉNÉRALES

38. Il existe plusieurs groupes de modèles pour l'approche standard et l'approche NI du risque de crédit. De plus, d'autres modèles concernant la répartition géographique des positions sujettes au risque de crédit sont utilisés en cas de dépassement du seuil pertinent visé à l'article 5, point a), paragraphe 4.

3.1.1. Déclaration des techniques d'atténuation du risque de crédit avec effet de substitution

39. L'article 235 du CRR décrit la procédure de calcul d'une exposition totalement couverte par une protection de crédit non financée.

40. L'article 236 du CRR décrit la méthode de calcul d'une exposition totalement couverte par une protection de crédit non financée, en cas de protection totale/protection partielle — même rang.

41. Les articles 196, 197 et 200 du CRR régissent la protection de crédit financée.

42. Les expositions vis-à-vis de débiteurs (contreparties immédiates) et de fournisseurs de protection de même catégorie d'exposition seront déclarées comme une entrée ainsi que comme une sortie dans la même catégorie d'exposition.

43. Le type d'exposition ne change pas en raison de l'existence d'une protection de crédit non financée.
44. Lorsqu'une exposition est couverte par une protection de crédit non financée, la partie couverte est considérée comme une sortie, par exemple dans la même catégorie d'exposition que celle du débiteur, et comme une entrée dans la catégorie d'exposition du fournisseur de protection. Cependant, le type d'exposition ne change pas en raison de la modification de la catégorie d'exposition.
45. L'effet de substitution dans le cadre de reporting COREP reflètera le traitement de la pondération de risque effectivement applicable à la partie couverte de l'exposition. À cet égard, la partie couverte de l'exposition est pondérée selon l'approche standard, et sera déclarée dans le modèle CR SA.
- 3.1.2. Déclaration du risque de crédit de contrepartie
46. Les expositions provenant de positions soumises au risque de crédit de contrepartie seront déclarées dans les modèles CR SA ou CR IRB, qu'il s'agisse d'éléments faisant partie du portefeuille d'intermédiation bancaire ou faisant partie du portefeuille de négociation.
- 3.2. C 07.00 — RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE STANDARD DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR SA)
- 3.2.1. Remarques générales
47. Les modèles CR SA fournissent les informations nécessaires sur le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit selon l'approche standard. En particulier, ils fournissent des informations sur:
- la répartition des valeurs exposées au risque en fonction des différents types d'expositions, pondérations de risque et catégories d'expositions;
 - le nombre et le type de techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées pour atténuer les risques.
- 3.2.2. Champ d'application du modèle CR SA
48. Conformément à l'article 112 du CRR, chaque exposition selon l'approche standard sera affectée à l'une des 16 catégories d'expositions selon l'approche standard, en vue de calculer les exigences de fonds propres.
49. Dans le modèle CR SA, les informations sont requises pour l'ensemble des catégories d'expositions ainsi qu'individuellement pour chacune des catégories d'expositions telles que définies pour l'approche standard. Les chiffres totaux ainsi que les informations sur chaque catégorie d'expositions sont déclarés dans une dimension distincte.
50. Néanmoins, les positions suivantes n'entrent pas dans le champ d'application du modèle CR SA:
- Expositions affectées à la catégorie d'exposition «éléments représentatifs de positions de titrisation» conformément à l'article 112, point m), du CRR, qui seront déclarées dans les modèles CR SEC.
 - Expositions déduites des fonds propres.
51. Le champ d'application du modèle CR SA couvre les exigences de fonds propres suivantes:
- Risque de crédit conformément au chapitre 2 (approche standard) du titre II de la troisième partie du CRR dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, notamment le risque de crédit de contrepartie conformément au chapitre 6 (risque de crédit de contrepartie) du titre II de la troisième partie du CRR dans le portefeuille d'intermédiation bancaire;
 - Risque de crédit de contrepartie conformément au chapitre 6 (risque de crédit de contrepartie) du titre II de la troisième partie du CRR dans le portefeuille de négociation;
 - Risque de règlement provenant des positions de négociation non dénouées, conformément à l'article 379 du CRR, pour toutes les activités de l'établissement.
52. Le champ d'application du modèle couvre l'ensemble des expositions pour lesquelles les exigences de fonds propres sont calculées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2 du CRR, en combinaison avec la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6 du CRR. Les établissements qui appliquent les dispositions de l'article 94, paragraphe 1, du CRR doivent également déclarer leurs positions dans le portefeuille de négociation dans ce modèle, lorsqu'ils appliquent les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 2 du CRR pour le calcul des exigences de fonds propres de celles-ci (troisième partie, titre II, chapitres 2 et 6, et titre V du CRR). Dès lors, le modèle ne fournit pas seulement des informations détaillées sur le type d'exposition (éléments au bilan/hors bilan, par exemple), mais également des informations sur l'affectation des pondérations de risque au sein des catégories d'expositions respectives.

53. De plus, le modèle CR SA contient des postes pour mémoire aux lignes 290 à 320, afin de collecter des informations supplémentaires sur les expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers et sur les expositions en défaut.
54. Ces postes pour mémoire ne seront utilisés que pour les catégories d'expositions suivantes:
- Administrations centrales ou banques centrales (article 112, point a), du CRR)
 - Administrations régionales ou locales (article 112, point b), du CRR)
 - Entités du secteur public (article 112, point c), du CRR)
 - Établissements (article 112, point f), du CRR)
 - Entreprises (article 112, point g), du CRR)
 - Clientèle de détail (article 112, point h), du CRR)
55. La déclaration des postes pour mémoire n'affecte ni le calcul des montants d'exposition pondérés des catégories d'expositions visées à l'article 112, points a) à c) et f) à h) du CRR, ni les catégories d'expositions visées à l'article 112, points i) et j) du CRR, déclarées dans le modèle CR SA.
56. Les lignes pour mémoire fournissent des informations complémentaires sur la structure des débiteurs dans les catégories d'expositions «en défaut» ou «garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers». Les expositions sont déclarées dans ces lignes lorsque les débiteurs auraient dû figurer dans les catégories d'expositions «Administrations centrales ou banques centrales», «Administrations régionales ou locales», «Entités du secteur public», «Établissements», «Entreprises» et «Clientèle de détail» du modèle CR SA, si ces expositions n'avaient pas été affectées aux catégories d'expositions «en défaut» ou «garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers». Cependant, les chiffres déclarés dans ces lignes sont les mêmes que ceux utilisés pour calculer les montants d'exposition pondérés dans les catégories d'expositions «en défaut» ou «garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers».
57. Par exemple, en cas d'exposition dont les montants d'exposition au risque sont calculés conformément à l'article 127 du CRR et dont les corrections de valeurs sont inférieures à 20 %, cette donnée doit être déclarée dans le modèle CR SA, à la ligne 320 au niveau du total et dans la catégorie d'exposition «en défaut». Si cette exposition, avant d'être en défaut, était une exposition sur un établissement, cette donnée doit également figurer à la ligne 320 de la catégorie d'exposition «établissements».

3.2.3. Affectation des expositions aux catégories d'expositions, selon l'approche standard

58. Afin de garantir une répartition cohérente des expositions selon les différentes catégories d'expositions telles que définies à l'article 112 du CRR, on utilisera l'approche séquentielle suivante:
- Dans un premier temps, l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion est classée dans la catégorie d'exposition (initiale) correspondante, telle que visée à l'article 112 du CRR, sans préjudice du traitement spécifique (pondération de risque) que chaque exposition spécifique reçoit au sein de sa catégorie d'exposition.
 - Ensuite, les expositions peuvent être redistribuées parmi d'autres catégories d'expositions en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit (ARC) avec effets de substitution sur l'exposition (par ex. garanties, dérivés de crédit, méthode simple fondée sur les sûretés financières) par le biais d'entrées et de sorties.
59. Les critères suivants s'appliquent dans le cadre de la classification de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion parmi les différentes catégories d'expositions (première étape), sans préjudice de la redistribution ultérieure découlant du recours à des techniques d'ARC avec effets de substitution sur l'exposition ou du traitement (pondération de risque) auquel sera soumise chaque exposition dans la catégorie d'expositions assignée.
60. Aux fins de la classification de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion à la première étape, les techniques d'ARC associées à l'exposition ne seront pas prises en compte (mais elles le seront explicitement dans la deuxième phase), à moins qu'un effet de protection fasse intrinsèquement partie de la définition d'une catégorie d'exposition, comme cela est le cas dans la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point i), du CRR (expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers).

61. L'article 112 du CRR ne fournit pas de critères pour dissocier les catégories d'expositions. Il se pourrait donc qu'une exposition puisse être classée dans plusieurs catégories en l'absence de hiérarchisation des critères d'évaluation servant au classement. Le cas le plus flagrant est celui de la distinction entre les expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme (article 112, point n), du CRR) d'une part, et les expositions sur les établissements (article 112, point f), du CRR)/expositions sur les entreprises (article 112, point g), du CRR) d'autre part. Dans ce cas, il est clair que le CRR fixe implicitement un ordre de priorité, dans la mesure où il faudra d'abord évaluer si une exposition donnée peut être considérée comme une exposition à court terme sur des établissements et des entreprises, et seulement ensuite appliquer la même procédure pour les expositions sur les établissements et les expositions sur les entreprises. Sinon, il est évident qu'une exposition ne pourra jamais faire partie de la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point n), du CRR. Cet exemple est l'un des plus flagrants, mais il y en a d'autres. Il faut remarquer que les critères utilisés pour déterminer la catégorie d'exposition selon l'approche standard sont différents (catégorisation institutionnelle, échéance de l'exposition, statut en souffrance, etc.). Il s'agit de la raison sous-jacente invoquée pour ne pas dissocier les catégories.
62. En vue d'une déclaration homogène et comparable, il est nécessaire de préciser l'ordre de priorité des critères d'évaluation pour classer l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion parmi les différentes catégories d'expositions, sans préjudice du traitement spécifique (pondération de risque) auquel sera soumise chaque exposition spécifique dans la catégorie d'exposition qui lui aura été assignée. Les critères de priorité présentés ci-dessous, sous la forme d'un schéma de décision, sont basés sur l'évaluation des conditions explicitement énoncées dans le CRR pour qu'une exposition soit affectée à une catégorie d'exposition donnée et, le cas échéant, sur toute décision de la part des établissements déclarants ou de l'autorité de surveillance sur l'applicabilité de certaines catégories d'expositions. Ainsi, l'issue de la procédure d'attribution de l'exposition aux fins de déclaration satisferait aux dispositions du CRR. Cela n'empêche pas les établissements de recourir à d'autres procédures d'attribution internes susceptibles d'être également conformes à toutes les dispositions pertinentes du CRR et à ses interprétations émises dans les enceintes appropriées.
63. Une catégorie d'exposition devient prioritaire sur les autres dans la hiérarchie d'évaluation du schéma de décision (c'est-à-dire qu'il convient d'abord de déterminer si l'on peut affecter une exposition à cette catégorie, sans préjudice de l'issue de cette évaluation) lorsqu'autrement, aucune exposition ne lui serait potentiellement attribuée. Cela peut survenir lorsque, en l'absence de critères de priorité, une catégorie d'exposition serait un sous-ensemble d'autres catégories. Ainsi, les critères présentés graphiquement dans le schéma de décision ci-dessous suivraient un processus séquentiel.
64. Dès lors, la hiérarchie d'évaluation dans le schéma de décision figurant ci-dessous suivrait l'ordre suivant:
1. Positions de titrisation;
 2. Éléments présentant un risque particulièrement élevé;
 3. Expositions sous forme d'actions;
 4. Expositions en défaut;
 5. Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC/Expositions sous forme d'obligations garanties (catégories d'expositions disjointes);
 6. Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier;
 7. Autres éléments;
 8. Expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme;
 9. Toutes les autres catégories d'expositions (disjointes), comprenant des expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales; expositions sur les administrations régionales ou locales; expositions sur les entités du secteur public; expositions sur les banques multilatérales de développement; expositions sur les organisations internationales; expositions sur les établissements; expositions sur les entreprises et expositions sur la clientèle de détail.
65. Dans le cas d'expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC pour lesquelles l'approche par transparence (article 132, paragraphes 3 à 5, du CRR) est utilisée, si les expositions individuelles sous-jacentes seront prises en compte et classées dans la ligne de pondération au risque correspondante, en fonction de leur traitement, toutes les expositions individuelles seront quoi qu'il en soit classées dans la catégorie des expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC.

66. Dans le cas du nième défaut pour les dérivés de crédit visés à l'article 134, paragraphe 6, du CRR, lorsque ceux-ci font l'objet d'une évaluation externe de crédit, ils seront directement classés comme positions de titrisation. S'ils ne font pas l'objet d'une évaluation externe de crédit, ils seront classés dans la catégorie des «Autres éléments». Dans ce dernier cas, le montant nominal du contrat sera déclaré comme l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, dans la ligne «Autres pondérations de risque» (la pondération de risque retenue sera celle indiquée par la somme visée à l'article 134, paragraphe 6, du CRR).
67. Dans une seconde étape, du fait des techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution, les expositions seront réaffectées à la catégorie d'exposition du fournisseur de protection.

SCHÉMA DE DÉCISION SUR LA MANIÈRE DE DÉCLARER L'EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION DANS LES CATÉGORIES D'EXPOSITIONS DE L'APPROCHE STANDARD, SELON LE CRR

Exposition initiale avant application des facteurs de conversion		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point m)?	OUI 	Positions de titrisation
NON 		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point k)?	OUI 	Éléments présentant un risque particulièrement élevé (voir également l'art. 128)
NON 		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point p)?	OUI 	Expositions sous forme d'actions (voir également l'art. 133)
NON 		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point j)?	OUI 	Expositions en défaut
NON 		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, points l) et o)?	OUI 	Expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC Expositions sous forme d'obligations garanties (voir également l'art. 129) Ces deux catégories d'expositions sont distinctes (voir les commentaires sur l'approche par transparence dans la réponse ci-dessus). Dès lors, l'attribution à une de ces catégories est immédiate.
NON 		

Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point i)?	OUI 	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier (voir également l'art. 124)
NON 		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point q)?	OUI 	Autres éléments
NON 		
Peut-il être affecté à la catégorie d'exposition visée à l'article 112, point n)?	OUI 	Expositions sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme;
NON 		

Les catégories d'expositions ci-dessous sont distinctes. Dès lors, l'attribution à l'une de ces catégories est immédiate.

Expositions sur les administrations centrales ou les banques centrales

Expositions sur les administrations régionales ou locales;

Expositions sur les entités du secteur public;

Expositions sur les banques multilatérales de développement;

Expositions sur les organisations internationales

Expositions sur les établissements

Expositions sur les entreprises

Expositions sur la clientèle de détail

3.2.4. Éclaircissements sur l'étendue de certaines catégories d'expositions visées à l'article 112 du CRR

3.2.4.1. Catégorie d'expositions «Établissements»

68. La déclaration d'expositions intragroupes conformément à l'article 113, paragraphes 6 et 7, du CRR s'effectuera comme suit:

69. Les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du CRR seront déclarées dans les catégories d'expositions respectives qui leur auraient été attribuées s'il ne s'agissait pas d'expositions intragroupes.

70. Aux termes de l'article 113, paragraphes 6 et 7, du CRR, «un établissement peut, sous réserve de l'autorisation préalable des autorités compétentes, décider de ne pas appliquer les obligations prévues au paragraphe 1 du présent article à ses expositions envers une contrepartie qui est son entreprise mère, sa filiale, une filiale de son entreprise mère ou une entreprise liée par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE.» Cela signifie que les contreparties intragroupes ne sont pas nécessairement des établissements mais également des entreprises affectées à d'autres catégories d'expositions, par ex. des entreprises de services auxiliaires ou des entreprises au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE. Dès lors, les expositions intragroupes seront déclarées dans la catégorie d'exposition correspondante.

3.2.4.2. Catégorie d'expositions «Obligations garanties»

71. L'affectation d'expositions selon l'approche standard à la catégorie d'exposition «Obligations garanties» s'effectuera comme suit:

72. Les obligations telles que définies à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE doivent satisfaire aux exigences de l'article 129, paragraphes 1 et 2, du CRR, pour être affectées à la catégorie d'expositions «Obligations garanties». Dans chaque cas, le respect de ces exigences doit faire l'objet d'une vérification. Toutefois, les obligations visées à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE et émises avant le 31 décembre 2007 seront également affectées à la catégorie d'expositions «Obligations garanties» en raison de l'article 129, paragraphe 6, du CRR.

3.2.4.3. Catégorie d'exposition «OPC»

73. Lorsqu'il est fait usage de la possibilité offerte par l'article 132, paragraphe 5, du CRR, les expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC seront déclarées comme des éléments au bilan conformément à l'article 111, paragraphe 1, première phrase du CRR.

3.2.5. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	<p>EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</p> <p>Valeur exposée au risque conformément à l'article 111 du CRR compte non tenu des corrections de valeur et des provisions, des facteurs de conversion et de l'effet des techniques d'atténuation du risque de crédit, avec les conditions suivantes découlant de l'article 111, paragraphe 2, du CRR:</p> <p>Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge soumises aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 6 du CRR ou à l'article 92, paragraphe 3, point f), du CRR, l'exposition initiale correspondra à la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie, calculée selon les méthodes énoncées dans la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3, 4, 5, 6 et 7 du CRR.</p> <p>La valeur exposée au risque des contrats de location ou de crédit-bail est régie par l'article 134, paragraphe 7, du CRR.</p> <p>En cas de compensation au bilan, visée à l'article 219 du CRR, les valeurs exposées au risque seront déclarées en fonction des sûretés en espèces reçues.</p> <p>Dans le cas d'un accord-cadre de compensation couvrant les opérations de pension et/ou les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières et/ou les autres opérations ajustées aux conditions du marché, soumises à la troisième partie, titre II, chapitre 6 du CRR, l'effet de la protection de crédit financée, sous la forme d'accord-cadre de compensation, tel que décrit à l'article 220, paragraphe 4 du CRR, sera inclus dans la colonne 010. Dès lors, en cas d'accord-cadre de compensation couvrant les opérations de pension soumises aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 6 du CRR, la valeur E*, telle que calculée conformément aux articles 220 et 221 du CRR, sera déclarée dans la colonne 010 du modèle CR SA.</p>
030	<p>(-) Corrections de valeur et provisions associées à l'exposition initiale</p> <p>Articles 24 et 111 du CRR</p> <p>Corrections de valeur et provisions pour pertes de crédit, conformément au référentiel comptable auquel l'entité déclarante est soumise.</p>
040	<p>Exposition nette des corrections de valeur et des provisions</p> <p>Somme des colonnes 010 et 030.</p>
050 - 100	<p>TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION</p> <p>Techniques d'atténuation du risque de crédit, définies à l'article 4, point 57, du CRR, qui permettent de réduire le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions par le biais d'une substitution d'expositions telle que définie ci-après au point intitulé «Substitution de l'exposition due à l'ARC».</p> <p>Lorsqu'une sûreté exerce une influence sur la valeur exposée au risque (par ex. lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition), elle sera plafonnée à la valeur exposée au risque.</p>

Colonnes	
	<p>Éléments à déclarer:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sûretés, soumises à la méthode simple fondée sur les sûretés financières; — protection de crédit non financée éligible. <p>Voir également les instructions du point 4.1.1.</p>
050 - 060	<p>Protection de crédit non financée: valeurs corrigées (Ga)</p> <p>Article 235 du CRR</p> <p>L'article 239, paragraphe 3, du CRR définit la valeur corrigée Ga d'une protection de crédit non financée.</p>
050	<p>Garanties</p> <p>Article 203 du CRR</p> <p>Protection de crédit non financée, telle que définie à l'article 4, point 59, du CRR, différente des dérivés de crédit.</p>
060	<p>Dérivés de crédit</p> <p>Article 204 du CRR.</p>
070 - 080	<p>Protection de crédit financée</p> <p>Ces colonnes traitent de la protection de crédit financée, conformément à l'article 4, point 58, du CRR et aux articles 196, 197 et 200 du CRR. Les montants n'incluent pas les accords-cadres de compensation (déjà intégrés à l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion).</p> <p>Les titres liés à un crédit et les compensations au bilan issues d'accords-cadres de compensation au bilan éligibles conformément aux articles 218 et 219 du CRR sont traités comme des sûretés en espèces.</p>
070	<p>Sûretés financières: méthode simple</p> <p>Article 222, paragraphes 1 à 2, du CRR</p>
080	<p>Autres formes de protection de crédit financée</p> <p>Article 232 du CRR.</p>
090 - 100	<p>SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC</p> <p>Article 222, paragraphe 3, article 235, paragraphes 1 à 2, et article 236 du CRR</p> <p>Les sorties correspondent à la partie couverte de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur puis réaffectée à la catégorie d'expositions du fournisseur de protection. Ce montant sera considéré comme une entrée dans la catégorie d'expositions du fournisseur de protection.</p> <p>Les entrées et les sorties au sein de la même catégorie d'exposition seront également déclarées.</p> <p>Les expositions découlant d'éventuelles entrées et sorties depuis et vers d'autres modèles seront prises en considération.</p>
110	<p>EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</p> <p>Montant de l'exposition au net des corrections de valeur, compte tenu des entrées et des sorties dues aux TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION.</p>

Colonnes	
120-140	<p>TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION. PROTECTION DE CRÉDIT FINANÇÉE. MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES</p> <p>Articles 223, 224, 225, 226, 227 et 228 du CRR. Les titres liés à un crédit sont également inclus (article 218 du CRR).</p> <p>Les titres liés à un crédit et les compensations au bilan issues d'accords-cadres de compensation au bilan éligibles conformément aux articles 218 et 219 du CRR sont traités comme des sûretés en espèces.</p> <p>L'effet de la garantie de la méthode générale fondée sur les sûretés financières appliquée à une exposition qui est garantie par une sûreté financière éligible est calculé conformément aux articles 223, 224, 225, 226, 227 et 228 du CRR.</p>
120	<p>Correction de l'exposition pour volatilité</p> <p>Article 223, paragraphes 2 à 3, du CRR</p> <p>Le montant à déclarer est déterminé par l'impact de la correction pour volatilité apportée à l'exposition $(Eva-E) = E*He$</p>
130	<p>(-) Sûretés financières: valeur corrigée (Cvam)</p> <p>Article 239, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Pour les opérations du portefeuille de négociation, inclut les sûretés financières et les matières premières éligibles en tant qu'expositions du portefeuille de négociation, conformément à l'article 299, paragraphe 2, points c) à f), du CRR.</p> <p>Le montant à déclarer correspond à $Cvam = C*(1-Hc-Hfx)*(t-t^*)/(T-t^*)$. Pour une définition de C, Hc, Hfx, t, T et t*, consultez la troisième partie, titre II, chapitre 4, sections 4 et 5, du CRR.</p>
140	<p>(-) Dont: Ajustements liés à la volatilité et à l'échéance</p> <p>Article 223, paragraphe 1, et article 239, paragraphe 2, du CRR</p> <p>Le montant à déclarer correspond à l'impact conjoint des ajustements liés à la volatilité et à l'échéance, $(Cvam-C) = C*[(1-Hc-Hfx)*(t-t^*)/(T-t^*)-1]$, où l'impact des ajustements liés à la volatilité est égal à $(Cva-C) = C*[(1-Hc-Hfx)-1]$ et l'impact des ajustements liés à l'échéance est égal à $(Cvam-Cva) = C*(1-Hc-Hfx)*[(t-t^*)/(T-t^*)-1]$</p>
150	<p>Valeur exposée au risque pleinement ajustée (E*)</p> <p>Article 220, paragraphe 4, article 223, paragraphes 2 à 5, et article 228, paragraphe 1, du CRR</p>
160 - 190	<p>Répartition de la valeur exposée au risque pleinement ajustée des éléments de hors bilan par facteur de conversion</p> <p>Article 111, paragraphe 1, et article 4, point 56, du CRR. Voir également l'article 222, paragraphe 3, et l'article 228, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Les chiffres déclarés doivent être les valeurs exposées au risque pleinement ajustées avant application du facteur de conversion.</p>
200	<p>Valeur exposée au risque</p> <p>Article 111 et troisième partie, titre II, chapitre 4, section 4 du CRR.</p> <p>Valeur exposée au risque compte tenu des corrections de valeur, de toutes les mesures d'atténuation du risque de crédit et des facteurs de conversion qui doit être affectée à des pondérations de risque, conformément à l'article 113 et à la troisième partie, titre II, chapitre 2, section 2 du CRR.</p>
210	<p>Dont: résultant du risque de crédit de contrepartie</p> <p>Pour les instruments dérivés, les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge, soumises aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 6 du CRR, il s'agit de la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie, calculée selon les méthodes énoncées dans la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 2, 3, 4 et 5 du CRR.</p>

Colonnes	
215	Montant d'exposition pondéré avant application du facteur supplétif en faveur des PME Article 113, paragraphes 1 à 5, du CRR, compte non tenu du facteur supplétif pour les PME, conformément à l'article 501 du CRR.
220	Montant d'exposition pondéré après application du facteur supplétif en faveur des PME Article 113, paragraphes 1 à 5, du CRR, compte tenu du facteur supplétif pour les PME, conformément à l'article 500 du CRR.
230	Dont: avec évaluation de crédit établie par un OEEC désigné Article 112; points a) à d), f), g), l), n), o) et q), du CRR
240	Dont: avec évaluation de crédit découlant d'une administration centrale Article 112; points b) à d), f), g), l), et o), du CRR
Lignes	
Instructions	
010	Total des expositions
015	dont: Expositions en défaut Article 127 du CRR Cette ligne n'est à déclarer que pour les catégories d'expositions «éléments présentant un risque particulièrement élevé» et «expositions sous forme d'actions». Lorsqu'une exposition est soit visée à l'article 128, paragraphe 2, du CRR, soit répond aux critères définis à l'article 128, paragraphe 3, ou à l'article 133 du CRR, elle est classée dans la catégorie d'expositions «éléments présentant un risque particulièrement élevé» ou «expositions sous forme d'actions». Par conséquent, il ne devrait pas y avoir d'autre affectation, même s'il s'agit d'une exposition en défaut conformément à l'article 127 du CRR.
020	dont: PME Toutes les expositions sur les PME seront déclarées ici.
030	dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME Seules les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 501 du CRR seront déclarées ici.
040	dont: Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier — Bien immobilier résidentiel Article 125 du CRR. Uniquement dans la catégorie d'exposition «garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers».
050	dont: Expositions dans le cadre de l'utilisation partielle permanente de l'approche standard Expositions traitées conformément à l'article 150, paragraphe 1, du CRR.
060	dont: Expositions en approche standard avec autorisation prudentielle préalable de réaliser une mise en œuvre NI séquentielle Expositions traitées conformément à l'article 148, paragraphe 1, du CRR.

Lignes	Instructions
070-130	<p>RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES PAR TYPE D'EXPOSITION</p> <p>Les positions du portefeuille d'intermédiation bancaire de l'établissement déclarant seront ventilées en fonction des critères ci-dessous, entre expositions au bilan soumises au risque de crédit, expositions hors bilan soumises au risque de crédit et expositions soumises au risque de crédit de contrepartie.</p> <p>Les positions soumises au risque de crédit de contrepartie du portefeuille de négociation de l'établissement déclarant, conformément à l'article 92, paragraphe 3, point f), et à l'article 299, paragraphe 2, du CRR, sont affectées aux expositions soumises au risque de crédit de contrepartie. Les établissements qui appliquent l'article 94, paragraphe 1, du CRR ventilent également leurs positions du portefeuille de négociation en fonction des critères ci-dessous, entre expositions au bilan soumises au risque de crédit, expositions hors bilan soumises au risque de crédit et expositions soumises au risque de crédit de contrepartie.</p>
070	<p>Expositions au bilan soumises au risque de crédit</p> <p>Les actifs visés à l'article 24 du CRR non inclus dans une autre catégorie.</p> <p>Les expositions qui sont des éléments au bilan et sont comptabilisées comme des opérations de financement sur titres, des dérivés et opérations à règlement différé, ou qui sont issues d'une convention de compensation multiproduits, seront déclarées aux lignes 090, 110 et 130 et ne figureront par conséquent pas dans cette ligne.</p> <p>Les positions de négociation non dénouées, conformément à l'article 379, paragraphe 1, du CRR (lorsqu'elles ne sont pas déduites) ne constituent pas un élément au bilan, mais devront néanmoins être déclarées dans cette ligne.</p> <p>Les expositions issues d'actifs donnés à une CCP conformément à l'article 4, point 90, du CRR ainsi que les expositions aux fonds de défaillance au sens de l'article 4, point 89, du CRR seront incluses lorsqu'elles n'ont pas été déclarées à la ligne 030.</p>
080	<p>Expositions hors bilan soumises au risque de crédit</p> <p>Les positions hors bilan comprennent les éléments figurant sur la liste de l'annexe I du CRR.</p> <p>Les expositions qui sont des éléments hors bilan et sont comptabilisées comme des opérations de financement sur titres, des dérivés et opérations à règlement différé ou issues d'une convention de compensation multiproduits, seront déclarées aux lignes 040, 060 et ne figureront par conséquent pas dans cette ligne.</p> <p>Les expositions issues d'actifs donnés à une CCP conformément à l'article 4, point 90, du CRR ainsi que les expositions aux fonds de défaillance au sens de l'article 4, point 89, du CRR seront incluses dès lors qu'elles sont considérées comme des éléments hors bilan.</p>
090-130	<p>Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie</p>
090	<p>Opérations de financement sur titres</p> <p>Les opérations de financement sur titres, telles que définies au paragraphe 17 du document du comité de Bâle intitulé «The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects» (Application de Bâle II aux activités de négociation et au traitement des effets de double défaut), se composent des transactions suivantes: i) les accords de mise en pension et de prise en pension définis à l'article 4, point 82, du CRR, ainsi que les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières; ii) les opérations de prêt avec appel de marge telles que définies à l'article 272, point 3, du CRR.</p>
100	<p>Dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP</p> <p>Article 306 du CRR pour les contreparties centrales éligibles, conformément à l'article 4, point 88, en conjonction avec l'article 301, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Les expositions de transaction à une contrepartie centrale au sens de l'article 4, point 91, du CRR.</p>

Lignes	Instructions
110	<p>Dérivés et opérations à règlement différé</p> <p>Les dérivés comprennent les contrats figurant sur la liste de l'annexe II du CRR.</p> <p>Opérations à règlement différé telles que définies à l'article 272, point 2, du CRR.</p> <p>Les dérivés et opérations à règlement différé qui font partie d'une convention de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarés à la ligne 130, ne figureront pas dans cette ligne.</p>
120	<p>Dont: faisant l'objet d'une compensation centrale par l'intermédiaire d'une QCCP</p> <p>Article 306 du CRR pour les contreparties centrales éligibles, conformément à l'article 4, point 88, en conjonction avec l'article 301, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Les expositions de transaction à une contrepartie centrale au sens de l'article 4, point 91, du CRR.</p>
130	<p>Issues d'une convention de compensation multiproduits</p> <p>Les expositions qui, en raison de l'existence d'une convention de compensation multiproduits (telle que définie à l'article 272, point 11, du CRR), ne peuvent pas être affectées aux dérivés et opérations à règlement différé ou aux opérations de financement sur titres, seront déclarées dans cette ligne.</p>
140-280	RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR PONDÉRATION
140	0 %
150	<p>2 %</p> <p>Article 306, paragraphe 1, du CRR</p>
160	<p>4 %</p> <p>Article 305, paragraphe 3, du CRR</p>
170	10 %
180	20 %
190	35 %
200	50 %
210	<p>70 %</p> <p>Article 232, paragraphe 3, point c), du CRR</p>
220	75 %
230	100 %
240	150 %
250	<p>250 %</p> <p>Article 133, paragraphe 2, du CRR</p>
260	<p>370 %</p> <p>Article 471 du CRR</p>
270	<p>1 250 %</p> <p>Article 133, paragraphe 2, du CRR</p>

Lignes	Instructions
280	<p>Autres pondérations</p> <p>Cette ligne ne peut pas être utilisée pour les catégories d'expositions «administrations», «entreprises», «établissements» et «clientèle de détail».</p> <p>Cette ligne sert à déclarer les expositions non soumises aux pondérations de risque figurant dans ce modèle.</p> <p>Article 113, paragraphes 1 à 5, du CRR</p> <p>Les dérivés de crédit au nième défaut non notés soumis à l'approche standard (article 134, paragraphe 6, du CRR) seront déclarés dans cette ligne dans la catégorie d'expositions «Autres éléments».</p> <p>Voir également l'article 124, paragraphe 2, et l'article 152, paragraphe 2, point b), du CRR.</p>
290-320	<p>Pour mémoire</p> <p>Voir également les explications de la finalité des postes pour mémoire dans la partie générale du modèle CR SA.</p>
290	<p>Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial</p> <p>Article 112, point i), du CRR</p> <p>Il ne s'agit que d'un poste pour mémoire. Indépendamment du calcul des montants d'exposition au risque des expositions garanties par un bien immobilier commercial, conformément aux articles 124 et 126 du CRR, les expositions seront ventilées et déclarées dans cette ligne, selon qu'elles sont garanties par des biens immobiliers commerciaux ou non.</p>
300	<p>Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 100 %</p> <p>Article 112, point j), du CRR</p> <p>Expositions de la catégorie d'expositions «expositions en défaut», qui seraient incluses dans cette catégorie d'expositions si elles n'étaient pas en défaut.</p>
310	<p>Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel</p> <p>Article 112, point i), du CRR</p> <p>Il ne s'agit que d'un poste pour mémoire. Indépendamment du calcul des montants d'exposition au risque des expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels, conformément aux articles 124 et 125 du CRR, les expositions seront ventilées et déclarées dans cette ligne, selon qu'elles sont garanties par des biens immobiliers résidentiels ou non.</p>
320	<p>Expositions en défaut soumises à une pondération de risque de 150 %</p> <p>Article 112, point j), du CRR</p> <p>Expositions de la catégorie d'expositions «expositions en défaut», qui seraient incluses dans cette catégorie d'expositions si elles n'étaient pas en défaut.</p>

3.3. RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR IRB)

3.3.1. Champ d'application du modèle CR IRB

74. Le champ d'application du modèle CR IRB couvre les exigences de fonds propres pour:

- i. Le risque de crédit dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, dont:
 - Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille d'intermédiation bancaire;
 - Le risque de dilution pour créances achetées;
- ii. Le risque de crédit de contrepartie dans le portefeuille de négociation;
- iii. Les positions de négociation non dénouées de l'ensemble des activités de l'entreprise.

75. Le champ d'application du modèle concerne les expositions pour lesquelles les montants d'exposition pondérés sont calculés conformément aux articles 151 à 157 de la troisième partie, titre II, chapitre 3 du CRR (approche NI).
76. Le modèle CR IRB ne couvre pas les données suivantes:
- Expositions sous forme d'actions, qui sont déclarées dans le modèle CR EQU IRB;
 - Positions de titrisation, qui sont déclarées dans les modèles CR SEC SA, CR SEC IRB et/ou CR SEC Details;
 - «Actifs autres que des obligations de crédit», conformément à l'article 147, paragraphe 2, point g) du CRR. La pondération pour cette catégorie d'exposition doit être à tout moment fixée à 100 %, à l'exception de l'encaisse et des valeurs assimilées, et des expositions consistant en la valeur résiduelle de biens loués, conformément à l'article 156 du CRR. Les montants d'exposition pondérés pour cette catégorie d'expositions sont déclarés directement dans le modèle CA;
 - Le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, qui est déclaré dans le modèle CVA Risk;
- Le modèle CR IRB ne nécessite pas de ventilation géographique des expositions NI selon la résidence de la contrepartie. Cette ventilation est déclarée dans le modèle CR GB.
77. Afin de préciser si un établissement utilise ses propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit, les informations suivantes seront fournies pour chaque catégorie d'expositions déclarée:
- «NON» = lorsqu'il est fait usage des estimations réglementaires des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI simple)
- «OUI» = lorsqu'il est fait usage des propres estimations des LGD et/ou des facteurs de conversion de crédit (NI avancée)
- En tout état de cause, il convient de mentionner «OUI» dans le cadre de la déclaration des portefeuilles sur la clientèle de détail.
- Lorsqu'un établissement utilise ses propres estimations LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés pour une partie de ses expositions NI, et utilise les estimations réglementaires de LGD pour calculer les montants d'exposition pondérés du reste de ses expositions NI, il faudra remplir un modèle CR IRB Total pour les positions NI-simple et un modèle CR IRB Total pour les positions NI-avancée.

3.3.2. Décomposition du modèle CR IRB

78. Le modèle CR IRB se compose de deux parties. La première partie (CR IRB 1) fournit un aperçu général des expositions selon l'approche NI et des différentes méthodes de calcul des montants totaux d'exposition au risque, ainsi qu'une ventilation du montant total des expositions selon le type d'exposition. La deuxième partie (CR IRB 2) fournit une répartition du montant total des expositions selon les échelons ou les catégories de débiteurs. Ces deux sous-modèles feront l'objet d'une déclaration séparée pour les catégories et sous-catégories d'expositions suivantes:
- Total
(Le modèle Total doit être rempli séparément pour la méthode NI-simple et pour la méthode NI-avancée)
 - Banques centrales et administrations centrales
(Article 147, paragraphe 2, point a), du CRR)
 - Établissements
(Article 147, paragraphe 2, point b), du CRR)
 - 4.1) Entreprises — PME
(Article 147, paragraphe 2, point c), du CRR)
 - 4.2) Entreprises — Financement spécialisé
(Article 147, paragraphe 8, du CRR)
 - 4.3) Entreprises — Autres
(Toutes les entreprises visées à l'article 147, paragraphe 2, point c), qui ne sont pas déclarées aux points 4.1 et 4.2)

5.1) Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers PME

(Expositions reflétant l'article 147, paragraphe 2, point d), en conjonction avec l'article 154, paragraphe 3, du CRR, et qui sont garanties par des biens immobiliers).

5.2) Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers non PME

(Expositions reflétant l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers et ne sont pas déclarées au point 5.1)

5.3) Clientèle de détail — Expositions renouvelables éligibles

(Article 147, paragraphe 2, point d), en conjonction avec l'article 154, paragraphe 4, du CRR)

5.4) Clientèle de détail — Autres PME

(Article 147, paragraphe 2, point d), non déclarées aux points 5.1 et 5.3)

5.5) Clientèle de détail — Autres non PME

(Article 147, paragraphe 2, point d), du CRR non déclarées aux points 5.2 et 5.3)

3.3.3. C 08.01 — Risques de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: approche NI des exigences de fonds propres (CR IRB 1)

3.3.3.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	Instructions
010	<p>SYSTÈME DE NOTATION INTERNE/PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)</p> <p>Les probabilités de défaut (PD) attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs à déclarer seront basées sur les dispositions énoncées à l'article 180 du CRR. Pour chaque échelon ou catégorie, les PD qui leur sont spécifiquement attribuées seront déclarées. En ce qui concerne les chiffres correspondant à un ensemble d'échelons ou de catégories de débiteurs (par ex. le montant total des expositions), le montant moyen, pondéré en fonction de l'exposition, des PD attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs inclus dans cet ensemble sera fourni. La valeur exposée au risque (colonne 110) sera utilisée pour le calcul du montant pondéré moyen des PD.</p> <p>Pour chaque échelon ou catégorie, les PD qui leur sont spécifiquement attribuées seront déclarées. Tous les paramètres de risque déclarés seront tirés des paramètres de risque utilisés dans le système de notations internes approuvé par les autorités compétentes respectives.</p> <p>Il n'est ni envisagé ni souhaitable de disposer d'une échelle réglementaire. Lorsque l'établissement déclarant applique un système de notation unique ou peut procéder à une déclaration selon une échelle interne, on optera pour cette échelle.</p> <p>Sinon, on fusionnera les divers systèmes de notation, lesquels seront classés selon les critères suivants: Les échelons de débiteurs de ces divers systèmes de notation seront groupés et classés de la plus petite PD attribuée à chaque débiteur à la plus grande. Lorsque l'établissement recourt à un grand nombre d'échelons ou de catégories, il sera possible de convenir avec les autorités compétentes d'un nombre réduit d'échelons ou de catégories à déclarer.</p> <p>Les établissements contacteront au préalable leurs autorités compétentes s'ils souhaitent déclarer un autre nombre d'échelons que celui utilisé en interne.</p> <p>Aux fins de la pondération de la PD moyenne, on utilisera la valeur exposée au risque figurant dans la colonne 110. Toutes les expositions, y compris celles en défaut, doivent être prises en compte pour le calcul du montant moyen, pondéré en fonction de l'exposition, des PD (par ex. pour le «montant total d'exposition»). Les expositions en défaut sont celles classées dans l'échelon le plus bas, avec une PD de 100 %.</p>

Colonnes	Instructions
020	<p>EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</p> <p>Les établissements déclarent la valeur exposée au risque compte non tenu des corrections de valeur, des provisions, des effets dus aux techniques d'atténuation du risque de crédit ou des facteurs de conversion de crédit.</p> <p>La valeur initiale exposée au risque sera déclarée conformément à l'article 24 du CRR et à l'article 166, paragraphes 1 et 2 et 4 à 7, du CRR.</p> <p>L'effet résultant des dispositions de l'article 166, paragraphe 3, du CRR (effet de la compensation au bilan des prêts et des dépôts) est déclaré séparément, en tant que protection de crédit financée, et ne réduira donc pas l'exposition initiale.</p>
030	<p>DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES</p> <p>Ventilation de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion pour toutes les expositions définies selon l'article 142, paragraphes 4 et 5, du CRR, soumises à une corrélation plus forte, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.</p>
040-080	<p>TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION</p> <p>Techniques d'atténuation du risque de crédit, définies à l'article 4, point 57, du CRR, qui permettent de réduire le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions par le biais de la substitution d'expositions telle que définie ci-après, au point intitulé «SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC».</p>
040-050	<p>PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE</p> <p>Protection de crédit non financée: Valeurs telles que définies à l'article 4, point 59, du CRR.</p> <p>Lorsqu'une sûreté exerce une influence sur l'exposition (par ex. lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition), elle sera plafonnée à la valeur exposée au risque.</p>
040	<p>GARANTIES:</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, la valeur corrigée (Ga) telle que définie à l'article 236 du CRR sera fournie.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD (article 183 du CRR, à l'exception du paragraphe 3), la valeur pertinente utilisée dans le modèle interne sera déclarée.</p> <p>Les garanties seront déclarées dans la colonne 040 lorsque aucune correction n'est apportée aux LGD. Si des corrections sont apportées aux LGD, le montant de la garantie sera déclaré dans la colonne 150.</p> <p>En ce qui concerne les expositions soumises à un traitement de double défaut, la valeur de la protection de crédit non financée est déclarée dans la colonne 220.</p>
050	<p>DÉRIVÉS DE CRÉDIT</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, la valeur corrigée (Ga) telle que définie à l'article 216 du CRR sera fournie.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD (article 183 du CRR), la valeur pertinente utilisée pour la modélisation interne sera déclarée.</p> <p>Si des corrections sont apportées aux LGD, le montant des dérivés de crédit sera déclaré dans la colonne 160.</p> <p>En ce qui concerne les expositions soumises à un traitement de double défaut, la valeur de la protection de crédit non financée doit être déclarée dans la colonne 220.</p>

Colonnes	Instructions
060	<p>AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE</p> <p>Lorsqu'une sûreté exerce une influence sur l'exposition (par ex. lorsqu'elle est utilisée dans le cadre de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition), elle sera plafonnée à la valeur exposée au risque.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, l'article 232 du CRR s'applique.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, les mesures d'atténuation du risque de crédit qui satisfont aux critères de l'article 212 du CRR seront déclarées. La valeur pertinente utilisée dans le modèle interne sera déclarée.</p> <p>À déclarer dans la colonne 060 lorsque aucune correction n'est apportée aux LGD. Si une correction est apportée aux LGD, le montant sera déclaré dans la colonne 170.</p>
070-080	<p>SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC</p> <p>Les sorties correspondent à la partie couverte de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs, puis réaffectée à la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs. Ce montant sera considéré comme une entrée dans la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, de l'échelon ou de la catégorie de débiteurs.</p> <p>On tiendra également compte des entrées et des sorties au sein de la même catégorie d'exposition et, le cas échéant, du même échelon ou de la même catégorie de débiteurs.</p> <p>Les expositions découlant d'éventuelles entrées et sorties depuis et vers d'autres modèles seront prises en considération.</p>
090	<p>EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</p> <p>Expositions affectées à l'échelon ou à la catégorie de débiteurs et à la catégorie d'expositions correspondants, après prise en compte des sorties et des entrées découlant de techniques d'ARC avec effets de substitution sur l'exposition.</p>
100, 120	<p>Dont: éléments de hors bilan</p> <p>Voir les instructions concernant le modèle CR-SA.</p>
110	<p>VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE</p> <p>Les valeurs visées à l'article 166 du CRR et à l'article 230, paragraphe 1, deuxième phrase, du CRR seront déclarées.</p> <p>Pour les instruments définis à l'annexe I, les facteurs de conversion de crédit (article 166, paragraphes 8 à 10, du CRR) seront appliqués, quelle que soit l'approche retenue par l'établissement.</p> <p>Pour les lignes 040 à 060 (opérations de financement sur titres, dérivés et opérations à règlement différé et expositions issues d'une convention de compensation multiproduits), soumises à la troisième partie, titre II, chapitre 6 du CRR, la valeur exposée au risque sera identique à la valeur pour risque de crédit de contrepartie, calculée selon les méthodes énoncées dans la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3, 4, 5, 6 et 7 du CRR. Ces valeurs sont déclarées dans cette colonne et non dans la colonne 130 «Dont: résultant du risque de crédit de contrepartie».</p>
130	<p>Dont: résultant du risque de crédit de contrepartie</p> <p>Voir les instructions concernant le modèle CR SA.</p>
140	<p>DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES</p> <p>Ventilation de la valeur exposée au risque pour toutes les expositions définies conformément à l'article 142, paragraphes 4 et 5, du CRR soumises à une corrélation plus forte, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.</p>

Colonnes	Instructions
150-210	<p>TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT PRISES EN COMPTE DANS LES ESTIMATIONS DE LGD HORS TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT</p> <p>Les techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont un impact sur les LGD à la suite de l'application de l'effet de substitution des techniques d'ARC ne figureront pas dans ces colonnes.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD: Article 228, paragraphe 2, article 230, paragraphes 1 et 2, et article 231 du CRR.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD:</p> <ul style="list-style-type: none"> — concernant la protection de crédit non financée, pour les expositions sur les administrations centrales et les banques centrales, les établissements et les entreprises: Article 161, paragraphe 3, du CRR. Pour les expositions sur la clientèle de détail: article 164, paragraphe 2, du CRR. — concernant la protection de crédit financée prise en considération pour les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du CRR.
150	<p>GARANTIES</p> <p>Voir les instructions concernant la colonne 040.</p>
160	<p>DÉRIVÉS DE CRÉDIT</p> <p>Voir les instructions concernant la colonne 050.</p>
170	<p>UTILISATION DES PROPRES ESTIMATIONS DES PERTES EN CAS DE DÉFAUT (LGD): AUTRES FORMES DE PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE</p> <p>Valeur pertinente utilisée pour la modélisation interne de l'établissement.</p> <p>Mesures d'atténuation du risque de crédit qui satisfont aux critères de l'article 212 du CRR.</p>
180	<p>SÛRETÉS FINANCIÈRES ÉLIGIBLES</p> <p>Pour les opérations du portefeuille de négociation, cela comprend les instruments financiers et les matières premières éligibles en tant qu'expositions du portefeuille de négociation, conformément à l'article 299, paragraphe 2, points c) à f) du CRR. Les titres liés à un crédit et les compensations au bilan, conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 4, section 4 du CRR, seront traités comme des sûretés en espèces.</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD: valeurs conformément à l'article 193, paragraphes 1 à 4, et à l'article 194, paragraphe 1, du CRR. La valeur corrigée (Cvam) définie à l'article 223, paragraphe 2, du CRR est déclarée.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD: sûretés financières prises en considération pour les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du CRR. Le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés.</p>
190-210	<p>AUTRES SÛRETÉS ÉLIGIBLES</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD: Article 199, paragraphes 1 à 8, et article 229 du CRR.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD: autres sûretés prises en considération pour les estimations des LGD conformément à l'article 181, paragraphe 1, points e) et f), du CRR.</p>
190	<p>BIENS IMMOBILIERS</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs conformément à l'article 199, paragraphes 2 à 4, du CRR sont déclarées. La location ou le crédit-bail de biens immobiliers sont également inclus (voir l'article 199, paragraphe 7, du CRR). Voir également l'article 229 du CRR.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée.</p>

Colonnes	Instructions
200	<p>AUTRES SÛRETÉS RÉELLES</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs conformément à l'article 199, paragraphes 6 et 8, du CRR seront déclarées. La location ou le crédit-bail de biens autres qu'immobiliers est également incluse (voir l'article 199, paragraphe 7, du CRR). Voir également l'article 229, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés.</p>
210	<p>CRÉANCES</p> <p>Lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD, les valeurs conformément à l'article 199, paragraphe 5, et à l'article 229, paragraphe 2, du CRR seront déclarées.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage des propres estimations de LGD, le montant à déclarer sera la valeur de marché estimée des sûretés.</p>
220	<p>SOMIS AU TRAITEMENT DES EFFETS DE DOUBLE DÉFAUT: PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCIÉE</p> <p>Garanties et dérivés de crédit couvrant des expositions soumises à un traitement de double défaut reflétant l'article 202 et l'article 217, paragraphe 1, du CRR. Voir également les colonnes 040 «Garanties» et 050 «Dérivés de crédit».</p>
230	<p>LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)</p> <p>L'intégralité de l'impact des techniques d'atténuation du risque de crédit sur les valeurs des LGD visées dans la troisième partie, titre II, chapitres 3 et 4 du CRR sera prise en considération. Dans le cas des expositions soumises au traitement de double défaut, les LGD à déclarer correspondront à celles qui ont été sélectionnées conformément à l'article 161, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Pour les expositions en défaut, les dispositions de l'article 181, paragraphe 1, point h), du CRR seront prises en considérations.</p> <p>La définition de la valeur exposée au risque visée à la colonne 110 sera utilisée pour le calcul des moyennes pondérées.</p> <p>Tous les effets seront pris en compte (de sorte que le plancher applicable aux hypothèques soit inclus dans la déclaration).</p> <p>Pour les établissements qui appliquent l'approche NI mais qui n'utilisent pas leurs propres estimations de LGD, les effets d'atténuation du risque des sûretés financières se reflèteront dans la valeur exposée au risque pleinement ajustée E*, puis dans les LGD*, conformément à l'article 228, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut associée à chaque échelon ou catégorie de débiteurs affichant une probabilité de défaut, sera obtenue à partir de la moyenne des LGD prudentielles attribuées aux expositions de cet échelon/catégorie de débiteurs affichant une probabilité de défaut, pondérée par la valeur exposée au risque respective de la colonne 110.</p> <p>Lorsque les propres estimations de LGD sont appliquées, on tiendra compte de l'article 175 et de l'article 181, paragraphes 1 et 2, du CRR.</p> <p>Dans le cas des expositions soumises au traitement de double défaut, les LGD à déclarer correspondront à celles qui ont été sélectionnées conformément à l'article 161, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Le calcul de la valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut sera basé sur les paramètres de risque réellement utilisés dans le système de notations internes approuvé par les autorités compétentes respectives.</p> <p>Les données ne seront pas déclarées pour les expositions de financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5.</p> <p>Les expositions et les LGD respectives pour les entités du secteur financier de grande taille et les entités financières non réglementées ne seront pas intégrées au calcul de la colonne 230. Elles ne feront partie que du calcul de la colonne 240.</p>

Colonnes	Instructions
240	<p>LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%) POUR ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES</p> <p>Valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut (%) pour toutes les expositions définies conformément à l'article 142, paragraphes 4 et 5, du CRR soumises à une corrélation plus forte, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.</p>
250	<p>VALEUR D'ÉCHÉANCE MOYENNE PONDÉRÉE (JOURS)</p> <p>La valeur déclarée reflète les dispositions de l'article 162 du CRR. La valeur exposée au risque (colonne 110) sera utilisée pour le calcul des moyennes pondérées. L'échéance moyenne est exprimée en jours.</p> <p>Ces données ne seront pas déclarées pour les valeurs exposées au risque pour lesquelles l'échéance ne constitue pas un élément du calcul des montants d'exposition pondérés. Cela signifie que cette colonne ne sera pas remplie pour la catégorie d'expositions «clientèle de détail».</p>
255	<p>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME</p> <p>Pour les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements, voir l'article 153, paragraphes 1 et 3, du CRR. Pour la clientèle de détail, voir l'article 154, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Le facteur supplétif pour les PME visé à l'article 501 du CRR ne sera pas pris en considération.</p>
260	<p>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME</p> <p>Pour les administrations centrales et les banques centrales, les entreprises et les établissements, voir l'article 153, paragraphes 1 et 3, du CRR. Pour la clientèle de détail, voir l'article 154, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Le facteur supplétif pour les PME visé à l'article 501 du CRR sera pris en considération.</p>
270	<p>DONT: ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER DE GRANDE TAILLE ET ENTITÉS DU SECTEUR FINANCIER NON RÉGLEMENTÉES</p> <p>Ventilation du montant d'exposition pondéré après application du facteur supplétif pour les PME, pour toutes les expositions définies conformément à l'article 142, paragraphes 4 et 5, du CRR, soumises à une corrélation plus forte, conformément à l'article 153, paragraphe 2, du CRR.</p>
280	<p>MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES</p> <p>Pour la définition des pertes anticipées, consultez l'article 5, point 3, du CRR. Pour le calcul, reportez-vous à l'article 158 du CRR. Le montant des pertes anticipées à déclarer sera basé sur les paramètres de risque réellement utilisés dans le système de notation interne approuvé par les autorités compétentes respectives.</p>
290	<p>(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS</p> <p>Les corrections de valeur ainsi que les provisions générales et spécifiques visées à l'article 159 du CRR seront déclarées. Les provisions générales seront déclarées en indiquant le montant au prorata de la perte anticipée pour les différents échelons de débiteurs.</p>
300	<p>NOMBRE DE DÉBITEURS</p> <p>Article 172, paragraphes 1 et 2, du CRR</p> <p>Pour toutes les catégories d'expositions à l'exception de la catégorie «clientèle de détail» et des cas mentionnés à l'article 172, paragraphe 1, point e), deuxième phrase du CRR, l'établissement déclare le nombre d'entités légales/de débiteurs qui ont été notés séparément, quel que soit le nombre des différents prêts ou expositions accordés.</p> <p>Au sein de la catégorie d'exposition «clientèle de détail», ou si des expositions distinctes sur un même débiteur sont affectées à des échelons de débiteurs différents conformément à l'article 172, paragraphe 1, point e), deuxième phrase, du CRR dans d'autres catégories d'expositions, l'établissement déclare le nombre d'expositions qui ont été affectées séparément à un échelon ou catégorie de notation donné. Lorsque l'article 172, paragraphe 2, du CRR s'applique, il se peut qu'un débiteur fasse partie de plusieurs échelons.</p>

Colonnes	Instructions
	Étant donné que cette colonne concerne un élément de la structure des systèmes de notations, elle traite des expositions initiales avant application des facteurs de conversion attribués à chaque échelon ou catégorie de débiteurs, compte non tenu de l'effet des techniques d'atténuation du risque de crédit (plus particulièrement les effets de la redistribution).
Lignes	Instructions
010	TOTAL DES EXPOSITIONS
015	dont: Expositions soumises à l'application du facteur supplétif en faveur des PME Seules les expositions qui satisfont aux exigences de l'article 501 du CRR seront déclarées ici.
020-060	RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES PAR TYPE D'EXPOSITION
020	Éléments de bilan soumis au risque de crédit Les actifs visés à l'article 24 du CRR non inclus dans une autre catégorie. Les expositions qui sont des éléments au bilan et sont comptabilisées comme des opérations de financement sur titres, des dérivés et opérations à règlement différé, ou qui sont issues d'une convention de compensation multiproduits, seront déclarées aux lignes 040-060 et ne figureront par conséquent pas dans cette ligne. Les positions de négociation non dénouées, conformément à l'article 379, paragraphe 1, du CRR (lorsqu'elles ne sont pas déduites) ne constituent pas un élément au bilan, mais devront néanmoins être déclarées dans cette ligne. Les expositions issues d'actifs donnés à une CCP conformément à l'article 4, point 91, du CRR ainsi que les expositions aux fonds de défaillance au sens de l'article 4, point 89, du CRR seront incluses lorsqu'elles n'ont pas été déclarées à la ligne 030.
030	Éléments de hors bilan soumis au risque de crédit Les positions hors bilan comprennent les éléments figurant sur la liste de l'annexe I du CRR. Les expositions qui sont des éléments hors bilan et sont comptabilisées comme des opérations de financement sur titres, des dérivés et opérations à règlement différé ou issues d'une convention de compensation multiproduits, seront déclarées aux lignes 040-060 et ne figureront par conséquent pas dans cette ligne. Les expositions issues d'actifs donnés à une CCP conformément à l'article 4, point 91, du CRR ainsi que les expositions aux fonds de défaillance au sens de l'article 4, point 89, du CRR seront incluses dès lors qu'elles sont considérées comme des éléments hors bilan.
040-060	Expositions/Opérations soumises au risque de crédit de contrepartie
040	Opérations de financement sur titres Les opérations de financement sur titres, telles que définies au paragraphe 17 du document du comité de Bâle intitulé «The Application of Basel II to Trading Activities and the Treatment of Double Default Effects» (Application de Bâle II aux activités de négociation et au traitement des effets de double défaut), se composent des transactions suivantes: (i) les accords de mise en pension et de prise en pension définis à l'article 4, point 82, du CRR, ainsi que les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières; et (ii) les opérations de prêt avec appel de marge telles que définies à l'article 272, point 3, du CRR. Les opérations de financement sur titres faisant partie d'une convention de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarées à la ligne 060, ne figureront pas dans cette ligne.
050	Dérivés et opérations à règlement différé Les dérivés comprennent les contrats figurant sur la liste de l'annexe II du CRR. Les dérivés et les opérations à règlement différé faisant partie d'une convention de compensation multiproduits, et qui sont dès lors déclarés à la ligne 060, ne figureront pas dans cette ligne.

Lignes	Instructions
060	Issues d'une convention de compensation multiproduits Voir les instructions concernant le modèle CR SA
070	EXPOSITIONS AFFECTÉES AUX ÉCHELONS OU CATÉGORIES DE DÉBITEURS: TOTAL Pour les expositions sur les entreprises, les établissements, et les administrations centrales et banques centrales, voir l'article 142, paragraphe 1, point 6, et l'article 170, paragraphe 1, point c), du CRR. Pour les expositions sur la clientèle de détail, voir l'article 170, paragraphe 3, point b), du CRR. Pour les expositions provenant de créances achetées, voir l'article 166, paragraphe 6, du CRR. Les expositions pour risque de dilution de créances achetées ne seront pas déclarées en fonction des échelons ou catégories de débiteurs. Elles figureront à la ligne 180. Lorsque l'établissement recourt à un grand nombre d'échelons ou de catégories, il sera possible de convenir avec les autorités compétentes d'un nombre réduit d'échelons ou de catégories à déclarer. On ne recourra pas à une échelle standardisée. En revanche, les établissements détermineront eux-mêmes l'échelle à utiliser.
080	CRITÈRES DE RÉFÉRENCEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS: TOTAL Article 153, paragraphe 5, du CRR. Cela s'applique uniquement aux catégories d'expositions entreprises, établissements, administrations centrales et banques centrales.
090-150	VENTILATION PAR PONDÉRATION DU RISQUE DE L'EXPOSITION TOTALE, SELON LES CRITÈRES DE RÉFÉRENCEMENT DES FINANCEMENTS SPÉCIALISÉS:
120	Dont: en catégorie 1 Article 153, paragraphe 5, tableau 1 du CRR.
160	TRAITEMENT ALTERNATIF: GARANTI PAR UN BIEN IMMOBILIER Article 193, paragraphes 1 et 2, article 194, paragraphes 1 à 7, et article 230, paragraphe 3, du CRR
170	EXPOSITIONS DÉCOULANT DE POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES AVEC APPLICATION DES PONDÉRATIONS DU RISQUE SELON LE TRAITEMENT ALTERNATIF OU D'UNE PONDÉRATION DE 100 % ET AUTRES EXPOSITIONS SOUMISES À PONDÉRATIONS Expositions découlant de positions de négociation non dénouées pour lesquelles le traitement alternatif visé à l'article 379, paragraphe 2, premier alinéa, dernière phrase, du CRR est utilisé, ou pour lesquelles une pondération de 100 % est appliquée, conformément à l'article 379, paragraphe 2, dernier alinéa, du CRR. Les dérivés de crédit au nième défaut non notés, visés à l'article 153, paragraphe 8, du CRR, ainsi que toute autre exposition soumise à une pondération de risque et non déclarée dans une autre ligne, seront déclarés dans cette ligne.
180	RISQUE DE DILUTION: TOTAL DES CRÉANCES ACHETÉES Pour une définition du risque de dilution, voir l'article 4, point 53, du CRR. Pour le calcul de la pondération pour risque de dilution, voir l'article 157, paragraphe 1, du CRR. Conformément à l'article 166, paragraphe 6, du CRR, la valeur exposée au risque des créances achetées correspondra au montant de l'encours moins les montants d'exposition pondérés pour risque de dilution, avant atténuation du risque de crédit.

- 3.3.4. C 08.02 — Risques de crédit et de crédit de contrepartie et positions de négociation non dénouées: approche NI des exigences de fonds propres (répartition par échelon ou catégorie de débiteurs (modèle CR IRB 2))

Colonne	Instructions
005	Échelon de débiteur (identifiant de ligne) L'échelon de débiteur est un identifiant de ligne qui est propre à chaque ligne d'une feuille donnée du tableau. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc.

Colonne	Instructions
010-300	Les instructions pour chacune de ces colonnes sont identiques à celles qui accompagnent les numéros de colonne correspondants dans le tableau CR IRB 1.

Ligne	Instructions
010-001 - 010-NNN	Les valeurs déclarées dans ces lignes doivent être classées de la plus faible à la plus élevée, en fonction des PD attribuées à l'échelon ou à la catégorie de débiteurs. Les PD des débiteurs en défaut sont fixées à 100 %. Les expositions soumises à un traitement alternatif pour les sûretés immobilières (possible uniquement lorsqu'il n'est pas fait usage des propres estimations de LGD) ne seront pas affectées selon la PD du débiteur et ne seront pas déclarées dans ce modèle.

3.4. RISQUES DE CRÉDIT ET DE CRÉDIT DE CONTREPARTIE ET POSITIONS DE NÉGOCIATION NON DÉNOUÉES: INFORMATIONS CONCERNANT LA RÉPARTITION GÉOGRAPHIQUE

79. Les établissements qui atteignent le seuil fixé à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement déclareront les informations domestiques ainsi que toute donnée non domestique. Ce seuil n'est applicable que pour les tableaux 1 et 2. Les expositions sur des organisations supranationales seront affectées à la zone géographique «Autres pays».

80. Le terme «résidence du débiteur» se rapporte au pays dans lequel le débiteur est constitué. Ce concept peut s'appliquer sur la base du débiteur immédiat et sur la base du risque ultime. Dès lors, les techniques d'atténuation du risque de crédit peuvent modifier la répartition par pays d'une exposition. Les expositions sur des organisations supranationales ne sont pas affectées au pays de résidence de l'établissement mais à la zone géographique «Autres pays», quelle que soit la catégorie d'expositions à laquelle elles sont affectées.

81. Les données concernant l'«exposition initiale avant application des facteurs de conversion» seront déclarées en fonction du pays de résidence du débiteur immédiat. Les données concernant la «valeur exposée au risque» et les «montants d'exposition pondérés» seront déclarées en fonction du pays de résidence du débiteur ultime.

3.4.1. C 09.01 — Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur: expositions en approche standard (CR GB 1)

3.4.1.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION Même définition que pour la colonne 010 du modèle CR SA.
020	Expositions en défaut Exposition initiale avant application des facteurs de conversion, pour les expositions qui ont été classées comme «expositions en défaut» et pour les expositions en défaut affectées aux catégories d'expositions «expositions présentant un risque particulièrement élevé» ou «expositions sous forme d'actions». Ce «poste pour mémoire» fournit des données supplémentaires sur la structure par débiteur des expositions en défaut. Les expositions classées dans la catégorie «expositions en défaut» visée à l'article 112, point j), du CRR seront déclarées là où les débiteurs auraient été déclarés si ces expositions n'avaient pas été affectées à la catégorie d'exposition «expositions en défaut». Ce poste est un «poste pour mémoire», c'est-à-dire qu'il n'influence pas le calcul des montants d'exposition pondérés des catégories d'exposition «expositions en défaut», «expositions présentant un risque particulièrement élevé» ou «expositions sous forme d'actions» visées respectivement à l'article 112, point j), à l'article 112, point k) et à l'article 112, point p) du CRR.

Colonnes	
040	Nouveaux défauts observés sur la période Le montant d'expositions initiales qui sont passées dans la catégorie d'expositions «expositions en défaut» au cours des trois mois qui ont suivi la dernière date de référence pour la déclaration sont déclarées dans la catégorie d'exposition à laquelle appartenait le débiteur à l'origine.
050	Ajustements pour risque de crédit général Ajustements pour risque de crédit conformément à l'article 110 du CRR.
055	Ajustements pour risque de crédit spécifique Ajustements pour risque de crédit conformément à l'article 110 du CRR.
060	Sorties du bilan Les radiations (sorties du bilan) comprennent non seulement la réduction de la valeur comptable des actifs financiers et leur comptabilisation directe dans le compte de correction de valeur [IFRS 7.B5.(d).(i)], mais également la réduction des montants inscrits dans le compte de correction de valeur en diminution de la valeur comptable des actifs financiers dépréciés [IFRS 7.B5.(d).(ii)].
070	Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés Somme des ajustements pour risque de crédit et radiations pour les expositions qui ont été classées dans la catégorie «expositions en défaut» au cours des trois mois qui ont suivi la dernière déclaration des données.
075	Valeur exposée au risque Même définition que pour la colonne 200 du modèle CR SA.
080	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME Même définition que pour la colonne 215 du modèle CR SA.
090	MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME Même définition que pour la colonne 220 du modèle CR SA.
Lignes	
010	Administrations centrales ou banques centrales Article 112, point a), du CRR
020	Administrations régionales ou locales Article 112, point b), du CRR
030	Entités du secteur public Article 112, point c), du CRR
040	Banques multilatérales de développement Article 112, point d), du CRR.
050	Organisations internationales Article 112, point e), du CRR
060	Établissements Article 112, point f), du CRR
070	Entreprises: Article 112, point g), du CRR

Lignes	
075	dont: PME Même définition que pour la ligne 020 du modèle CR SA
080	Clientèle de détail Article 112, point h), du CRR
085	dont: PME Même définition que pour la ligne 020 du modèle CR SA
090	Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier Article 112, point i), du CRR
095	dont: PME Même définition que pour la ligne 020 du modèle CR SA
100	Expositions en défaut Article 112, point j), du CRR
110	Éléments présentant un risque particulièrement élevé Article 112, point k), du CRR
120	Obligations garanties Article 112, point l), du CRR
130	Créances sur des établissements et des entreprises faisant l'objet d'une évaluation du crédit à court terme Article 112, point n), du CRR
140	Organismes de placement collectif (OPC) Article 112, point o), du CRR
150	Expositions sous forme d'actions Article 112, point p), du CRR
160	Autres expositions Article 112, point q), du CRR
170	Total des expositions

3.4.2. C 09.02 — Répartition géographique des expositions par pays de résidence du débiteur: expositions en approche NI (CR GB 2)

3.4.2.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION Même définition que pour la colonne 020 du modèle CR IRB.
030	Dont en défaut Valeur de l'exposition initiale pour les expositions qui ont été classées comme «expositions en défaut» conformément à l'article 178 du CRR.

Colonnes	
040	<p>Nouveaux défauts observés sur la période</p> <p>Le montant d'expositions initiales qui sont passées dans la catégorie d'expositions «expositions en défaut» au cours des trois mois qui ont suivi la dernière date de référence pour la déclaration sont déclarées dans la catégorie d'exposition à laquelle appartenait le débiteur à l'origine.</p>
050	<p>Ajustements pour risque de crédit général</p> <p>Ajustements pour risque de crédit conformément à l'article 110 du CRR.</p>
055	<p>Ajustements pour risque de crédit spécifique</p> <p>Ajustements pour risque de crédit conformément à l'article 110 du CRR.</p>
060	<p>Sorties du bilan</p> <p>Les radiations (sorties du bilan) comprennent non seulement la réduction de la valeur comptable des actifs financiers et leur comptabilisation directe dans le compte de correction de valeur [IFRS 7.B5.(d).(i)], mais également la réduction des montants inscrits dans le compte de correction de valeur en diminution de la valeur comptable des actifs financiers dépréciés [IFRS 7.B5.(d).(ii)].</p>
070	<p>Ajustements pour risque de crédit/radiation de crédits pour nouveaux défauts observés</p> <p>Somme des ajustements pour risque de crédit et radiations pour les expositions qui ont été classées dans la catégorie «expositions en défaut» au cours des trois mois qui ont suivi la dernière déclaration des données.</p>
080	<p>SYSTÈME DE NOTATION INTERNE/PROBABILITÉ DE DÉFAUT (PD) AFFECTÉE PAR ÉCHELON OU CATÉGORIE DE DÉBITEURS (%)</p> <p>Même définition que pour la colonne 010 du modèle CR IRB.</p>
090	<p>LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)</p> <p>Même définition que pour la colonne 230 du modèle CR IRB. Les dispositions de l'article 181, paragraphe 1, point h), du CRR s'appliquent.</p> <p>Les données ne seront pas déclarées pour les expositions de financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5.</p>
100	<p>Dont: en défaut</p> <p>Valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut pour les expositions qui ont été classées comme «expositions en défaut» conformément à l'article 178 du CRR.</p>
105	<p>Valeur exposée au risque</p> <p>Même définition que pour la colonne 110 du modèle CR IRB.</p>
110	<p>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME</p> <p>Même définition que pour la colonne 255 du modèle CR IRB.</p>
120	<p>Dont en défaut</p> <p>Montant d'exposition pondéré pour les expositions qui ont été classées comme «expositions en défaut» conformément à l'article 178 du CRR.</p>
125	<p>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU FACTEUR SUPPLÉTIF EN FAVEUR DES PME</p> <p>Même définition que pour la colonne 260 du modèle CR IRB.</p>
130	<p>MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES</p> <p>Même définition que pour la colonne 280 du modèle CR IRB.</p>

Lignes	
010	Banques centrales et administrations centrales (Article 147, paragraphe 2, point a), du CRR)
020	Établissements (Article 147, paragraphe 2, point b), du CRR)
030	Entreprises: (Toutes les entreprises conformément à l'article 147, paragraphe 2, point c).)
042	Dont: Financement spécialisé (sauf FS soumis à des critères de référencement) (Article 147, paragraphe 8, point a), du CRR) Les données ne seront pas déclarées pour les expositions de financement spécialisé visées à l'article 153, paragraphe 5.
045	Dont: Financement spécialisé soumis à des critères de référencement Article 147, paragraphe 8, point a), et article 153, paragraphe 5, du CRR
050	Dont: PME (Article 147, paragraphe 2, point c), du CRR)
060	Clientèle de détail Toutes les expositions sur la clientèle de détail, conformément à l'article 147, paragraphe 2, point d).
070	Clientèle de détail — Expositions garanties par des biens immobiliers Expositions reflétant l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers.
080	PME Expositions sur la clientèle de détail reflétant l'article 147, paragraphe 2, point d), en conjonction avec l'article 153, paragraphe 3, du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers.
090	Non PME Expositions sur la clientèle de détail reflétant l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, qui sont garanties par des biens immobiliers.
100	Clientèle de détail — Expositions renouvelables éligibles (Article 147, paragraphe 2, point d), en conjonction avec l'article 154, paragraphe 4, du CRR)
110	Autre clientèle de détail Autres expositions sur la clientèle de détail reflétant les dispositions de l'article 147, paragraphe 2, point d), non déclarées dans les lignes 070 - 100.
120	PME Autres expositions sur la clientèle de détail reflétant les dispositions de l'article 147, paragraphe 2, point d), en conjonction avec l'article 153, paragraphe 3, du CRR.
130	Non PME Autres expositions sur la clientèle de détail reflétant les dispositions de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR.
140	Actions Expositions sous forme d'actions reflétant les dispositions de l'article 147, paragraphe 2, point e), du CRR.
150	Total des expositions

3.4.3. C 09.04 — Répartition des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique par pays et du taux de coussin contracyclique spécifique à l'établissement (CCB)

3.4.3.1. Remarques générales

82. Ce tableau a pour objectif de fournir davantage d'informations sur les éléments du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement. Les informations requises concernent les exigences de fonds propres déterminées conformément à la troisième partie, titre II et titre IV, du CRR et la localisation géographique des expositions de crédit, des expositions de titrisation et des expositions du portefeuille de négociation pertinentes pour le calcul du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement (CCB) conformément à l'article 140 de la CRD (expositions de crédit pertinentes).
83. Les informations du modèle C 09.04 sont demandées pour le «total» des expositions de crédit pertinentes dans toutes les juridictions où sont situées ces expositions, ainsi qu'individuellement pour chacune des juridictions où sont situées les expositions de crédit pertinentes. Les chiffres totaux ainsi que les informations pour chaque juridiction sont déclarés dans une dimension distincte.
84. Le seuil fixé à l'article 5, point a), point 4), du présent règlement n'est pas pertinent pour cette répartition.
85. Afin de déterminer la localisation géographique, les expositions sont affectées sur la base du débiteur immédiat tel que prévu au règlement délégué (UE) n° 1152/2014 de la Commission du 4 juin 2014 précisant la méthode à utiliser pour déterminer la localisation géographique des expositions de crédit pertinentes aux fins du calcul du taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement. Dès lors, les techniques d'ARC ne changent pas l'affectation d'une exposition à une localisation géographique aux fins de la déclaration des informations que prévoit ce modèle.

3.4.3.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	Montant La valeur des expositions de crédit pertinentes et des exigences de fonds propres qui y sont associées, conformément aux instructions pour la ligne concernée.
020	Pourcentage
030	Informations qualitatives Ces informations ne sont à fournir que pour le pays de résidence de l'établissement (la juridiction correspondant à son État membre d'origine) et le «total» de tous les pays. Les établissements déclarent soit {y}, soit {n}, conformément aux instructions pour la ligne correspondante.
Lignes	
010-020	Expositions de crédit pertinentes — risque de crédit Expositions de crédit pertinentes définies conformément à l'article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD.
010	Valeur exposée au risque selon l'approche standard Valeur exposée au risque déterminée conformément à l'article 111 du CRR, pour les expositions de crédit pertinentes définies conformément à l'article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD. La valeur exposée au risque des positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, selon l'approche standard, est exclue de cette ligne et déclarée à la ligne 050.
020	Valeur exposée au risque selon l'approche NI Valeur exposée au risque déterminée conformément à l'article 166 du CRR, pour les expositions de crédit pertinentes définies conformément à l'article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD. La valeur exposée au risque des positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, selon NI, est exclue de cette ligne et déclarée à la ligne 060.

Lignes	
030-040	<p>Expositions de crédit pertinentes — risque de marché</p> <p>Expositions de crédit pertinentes définies conformément à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD.</p>
030	<p>Somme des positions longues et courtes des expositions du portefeuille de négociation pour les approches standard</p> <p>La somme des positions nette longue et nette courte conformément à l'article 327 du CRR des expositions de crédit pertinentes définies conformément à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD, en vertu de la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les expositions sur des titres de créance autres que des titrisations, — les expositions sur des positions de titrisation dans le portefeuille de négociation, — les expositions sur les portefeuilles de négociation en corrélation, — les expositions sur les actions, et — les expositions sur les OPC, lorsque les exigences de fonds propres sont calculées conformément à l'article 348 du CRR.
040	<p>Valeur des expositions du portefeuille de négociation selon les approches fondées sur un modèle interne</p> <p>La somme des éléments suivants doit être déclarée pour les expositions de crédit pertinentes définies conformément à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD, en vertu de la troisième partie, titre IV, chapitres 2 et 5 du CRR:</p> <ul style="list-style-type: none"> — la juste valeur des positions sur non-dérivés qui représentent des expositions de crédit pertinentes telles que définies à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD déterminées conformément à l'article 104 du CRR. — la valeur notionnelle des dérivés qui représentent des expositions de crédit pertinentes définies conformément à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD.
050-060	<p>Expositions de crédit pertinentes — positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire</p> <p>Expositions de crédit pertinentes définies conformément à l'article 140, paragraphe 4, point c), de la CRD.</p>
050	<p>Valeur exposée au risque des positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire selon l'approche standard</p> <p>Valeur exposée au risque déterminée conformément à l'article 246 du CRR, pour les expositions de crédit pertinentes définies conformément à l'article 140, paragraphe 4, point c), de la CRD.</p>
060	<p>Valeur exposée au risque des positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire selon l'approche NI</p> <p>Valeur exposée au risque déterminée conformément à l'article 246 du CRR, pour les expositions de crédit pertinentes définies conformément à l'article 140, paragraphe 4, point c), de la CRD.</p>
070-110	<p>Exigences et pondérations de fonds propres</p>
070	<p>Total des exigences de fonds propres pour le CCB</p> <p>Somme des lignes 080, 090 et 100.</p>
080	<p>Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes — risque de crédit</p> <p>Les exigences de fonds propres déterminées conformément à la troisième partie, titre II, chapitres 1 à 4 et 6 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes, définies conformément à l'article 140, paragraphe 4, point a), de la CRD, dans le pays en question.</p> <p>Les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire sont exclues de cette ligne et déclarées à la ligne 100.</p> <p>Les exigences de fonds propres sont de 8 % du montant d'exposition pondéré déterminé conformément aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitres 1 à 4 et chapitre 6 du CRR.</p>

Lignes	
090	<p>Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes — risque de marché</p> <p>Les exigences de fonds propres déterminées conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR pour les risques spécifiques ou conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 5 du CRR pour les risques supplémentaires de défaut et de migration pour les expositions de crédit pertinentes, définies conformément à l'article 140, paragraphe 4, point b), de la CRD, dans le pays en question.</p> <p>Les exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes eu égard au risque de marché sont notamment les exigences de fonds propres pour les positions de titrisation prévues à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR et les exigences de fonds propres pour les expositions sur des organismes de placement collectif déterminées conformément à l'article 348 du CRR.</p>
100	<p>Exigences de fonds propres pour les expositions de crédit pertinentes — positions de titrisation dans le portefeuille d'intermédiation bancaire</p> <p>Les exigences de fonds propres déterminées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5 du CRR pour les expositions de crédit pertinentes, définies conformément à l'article 140, paragraphe 4, point c), de la CRD dans le pays en question.</p> <p>Les exigences de fonds propres sont de 8 % du montant d'exposition pondéré déterminé conformément aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 5 du CRR.</p>
110	<p>Pondérations des exigences de fonds propres</p> <p>La pondération appliquée au taux de coussin contracyclique dans chaque pays correspond à un ratio des exigences de fonds propres déterminé comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Numérateur: le montant total des exigences de fonds propres correspondant aux expositions de crédit pertinentes dans le pays en question [r070; c10 feuille pays], 2. Dénominateur: le montant total des exigences de fonds propres qui se rapportent à l'ensemble des expositions de crédit pertinentes pour le calcul du coussin contracyclique conformément à l'article 140, paragraphe 4, de la CRD [r070; c010; «Total»]. <p>Aucune information n'est à déclarer concernant les pondérations des exigences de fonds propres pour le «Total» de tous les pays.</p>
120-140	<p>Taux de coussin de fonds propres contracyclique</p>
120	<p>Taux de coussin de fonds propres contracyclique fixé par l'autorité désignée</p> <p>Le taux de coussin de fonds propres contracyclique fixé pour le pays en question par l'autorité désignée de ce pays conformément aux articles 136, 137, 138 et 139 de la CRD.</p> <p>Cette ligne doit rester vide lorsque aucun taux de coussin contracyclique n'a été fixé pour le pays en question par l'autorité désignée de ce pays.</p> <p>Ne pas déclarer non plus les taux de coussin de fonds propres contracyclique qui ont été fixés par l'autorité désignée, mais qui ne sont pas encore applicables dans le pays en question à la date de référence pour la déclaration.</p> <p>Aucune information concernant le taux de coussin contracyclique fixé par l'autorité désignée n'est à déclarer pour le «Total» de tous les pays.</p>
130	<p>Taux de coussin de fonds propres contracyclique applicable dans le pays de l'établissement</p> <p>Le taux de coussin de fonds propres contracyclique applicable pour le pays en question, fixé par l'autorité désignée du pays de résidence de l'établissement, conformément aux articles 137, 138 et 139 et à l'article 140, paragraphes 1, 2 et 3, de la CRD. Ne pas déclarer les taux de coussin de fonds propres contracyclique qui ne sont pas encore applicables à la date de référence pour la déclaration.</p> <p>Aucune information concernant le taux de coussin contracyclique applicable dans le pays de l'établissement n'est à déclarer pour le «Total» de tous les pays.</p>

Lignes	
140	<p>Taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement</p> <p>Le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement, déterminé conformément à l'article 140, paragraphe 1, de la CRD.</p> <p>Le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement est égal à la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique qui s'appliquent dans les juridictions où sont situées les expositions de crédit pertinentes de l'établissement ou qui sont appliqués aux fins de l'article 140, conformément à l'article 139, paragraphe 2 ou 3, de la CRD. Le taux de coussin contracyclique applicable est déclaré en [r120; c020; feuille pays] ou [r130; c020; feuille pays] selon le cas.</p> <p>La pondération appliquée au taux de coussin contracyclique dans chaque pays correspond à la fraction des exigences de fonds propres dans le total des exigences de fonds propres; elle est déclarée en [r110; c020; feuille pays].</p> <p>Les informations sur le taux de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ne sont à déclarer que pour le «Total» de tous les pays et non pour chaque pays séparément.</p>
150 — 160	<p>Utilisation du seuil de 2 %</p>
150	<p>Utilisation du seuil de 2 % pour exposition générale de crédit</p> <p>Conformément à l'article 2, paragraphe 5, point b), du règlement délégué (UE) n° 1152/2014 de la Commission, les expositions à un risque général de crédit étranger dont le montant agrégé ne dépasse pas 2 % du montant agrégé des expositions générales de crédit, des expositions relevant du portefeuille de négociation et des expositions de titrisation de l'établissement peuvent être rattachées à l'État membre d'origine de l'établissement. Le montant agrégé des expositions générales de crédit, des expositions relevant du portefeuille de négociation et des expositions de titrisation est calculé en excluant les expositions générales de crédit localisées en application de l'article 2, paragraphe 5, point a), et de l'article 2, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1152/2014 de la Commission.</p> <p>Si l'établissement fait usage de cette dérogation, il indique «y» dans le tableau de la juridiction qui correspond à son État membre d'origine et dans celui du «Total» de tous les pays.</p> <p>S'il ne fait pas usage de cette dérogation, il indique «n» dans la cellule correspondante.</p>
160	<p>Utilisation du seuil de 2 % pour expositions relevant du portefeuille de négociation</p> <p>Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 1152/2014 de la Commission, les établissements peuvent rattacher les expositions du portefeuille de négociation à leur État membre d'origine si le total des expositions relevant du portefeuille de négociation n'excède pas 2 % du total de leurs expositions générales de crédit, de leurs expositions relevant du portefeuille de négociation et de leurs expositions de titrisation.</p> <p>Si l'établissement fait usage de cette dérogation, il indique «y» dans le tableau de la juridiction qui correspond à son État membre d'origine et dans celui du «Total» de tous les pays.</p> <p>S'il ne fait pas usage de cette dérogation, il indique «n» dans la cellule correspondante.</p>

3.5. C 10.01 ET C 10.02 — EXPOSITIONS SOUS FORME D'ACTIONS SELON L'APPROCHE NI (CR EQU IRB 1 ET CR EQU IRB 2)

3.5.1. Remarques générales

86. Le modèle CR EQU IRB se compose de deux parties: CR EQU IRB 1 fournit un aperçu général des expositions NI de la catégorie des expositions sous forme d'actions et des différents modes de calcul des montants totaux d'exposition au risque. CR EQU IRB 2 fournit une ventilation du total des expositions attribuées aux échelons de débiteurs dans le cadre de la méthode PD/LGD. Le cas échéant, dans les instructions suivantes, «CR EQU IRB» désigne à la fois les sous-modèles «CR EQU IRB 1» et «CR EQU IRB 2».

87. Le modèle CR EQU IRB fournit des informations sur le calcul des montants d'exposition pondérés pour risque de crédit (article 92, paragraphe 3, point a), du CRR) selon la méthode NI (troisième partie, titre II, chapitre 3 du CRR), pour les expositions sous forme d'actions visées à l'article 147, paragraphe 2, point e), du CRR.

88. Selon l'article 147, paragraphe 6, du CRR, les expositions suivantes seront affectées à la catégorie d'expositions sous forme d'actions:
- les expositions ne portant pas sur des créances et donnant droit à une créance subordonnée et résiduelle sur les actifs ou le revenu de l'émetteur; ou
 - les expositions portant sur des créances et autres titres, partenariats, instruments dérivés, ou autres véhicules, dont la substance économique est similaire à celle des expositions visées au point a).
89. Les organismes de placement collectif traités selon la méthode de pondération simple conformément à l'article 152 du CRR seront également déclarés dans le modèle CR EQU IRB.
90. Conformément à l'article 151, paragraphe 1, du CRR, les établissements remplissent le modèle CR EQU IRB lorsqu'ils appliquent l'une des trois méthodes visées à l'article 155 du CRR:
- la méthode de pondération simple;
 - l'approche fondée sur la probabilité de défaut et les pertes en cas de défaut (PD/LGD), ou
 - l'approche fondée sur les modèles internes.

De plus, les établissements qui appliquent l'approche NI devront également déclarer dans le modèle CR EQU IRB les montants d'exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions qui impliquent un traitement de pondération fixe [sans pour autant être traitées explicitement selon la méthode de pondération simple ou selon le recours partiel (temporaire ou permanent) à l'approche standard du risque de crédit (par ex. expositions sous forme d'actions impliquant une pondération de risque de 250 % conformément à l'article 48, paragraphe 4, du CRR, ou respectivement de 370 % conformément à l'article 471, paragraphe 2, du CRR)].

91. Les engagements sous forme d'actions suivants ne seront pas déclarés dans le modèle CR EQU IRB:
- expositions sous forme d'actions dans le portefeuille de négociation (pour les cas où les établissements ne sont pas exonérés du calcul des exigences de fonds propres pour les positions du portefeuille de négociation, conformément à l'article 94 du CRR).
 - expositions sous forme d'actions soumises au recours partiel à l'approche standard (article 150 du CRR), y compris:
 - les expositions sous forme d'actions bénéficiant d'une clause d'antériorité conformément à l'article 495, paragraphe 1, du CRR;
 - les expositions sous forme d'actions d'entités dont les obligations de crédit reçoivent une pondération de risque de 0 % en vertu de l'approche standard, y compris les entités à caractère public auxquels une pondération de risque de 0 % peut être appliquée (article 150, paragraphe 1, point g), du CRR);
 - les expositions sous forme d'actions prises dans le cadre de programmes législatifs visant à promouvoir certains secteurs de l'économie, qui accordent à l'établissement d'importantes subventions à l'investissement et impliquent aussi une certaine forme de contrôle public et des restrictions aux investissements en actions (article 150, paragraphe 1, point h), du CRR);
 - les expositions sur des actions d'entreprises de services auxiliaires dont les montants d'exposition pondérés peuvent être calculés selon le traitement réservé aux «actifs autres que des obligations de crédit» (conformément à l'article 155, paragraphe 1, du CRR);
 - les engagements sous forme d'actions déduits des fonds propres, conformément aux articles 46 et 48 du CRR.

3.5.2. Instructions concernant certaines positions (applicables aux sous-modèles CR EQU IRB 1 et CR EQU IRB 2)

Colonnes	
005	<p>ÉCHELON DE DÉBITEUR (IDENTIFIANT DE LIGNE)</p> <p>L'échelon de débiteur est un identifiant de ligne qui est propre à chaque ligne du tableau. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc.</p>
010	<p>SYSTÈME DE NOTATION INTERNE</p> <p>PD AFFECTÉE À L'ÉCHELON DE DÉBITEUR (%)</p> <p>Dans la colonne 010, les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD déclarent la probabilité de défaut (PD) calculée conformément aux dispositions de l'article 165, paragraphe 1, du CRR.</p>

Colonnes	
	<p>La PD attribuée à l'échelon ou catégorie de débiteurs à déclarer satisfait aux exigences minimales prévues à la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6 du CRR. Pour chaque échelon ou catégorie, la PD qui lui est spécifiquement attribuée est déclarée. Tous les paramètres de risque déclarés seront tirés des paramètres de risque utilisés dans le système de notations internes approuvé par les autorités compétentes respectives.</p> <p>En ce qui concerne les chiffres correspondant à un ensemble d'échelons ou de catégories de débiteurs (par ex. le montant total des expositions), la moyenne pondérée en fonction de l'exposition des PD attribuées aux échelons ou aux catégories de débiteurs inclus dans cet ensemble sera fournie. Toutes les expositions, y compris celles en défaut, doivent être prises en compte pour le calcul de la moyenne pondérée en fonction de l'exposition des PD. Pour le calcul de la moyenne pondérée en fonction de l'exposition des PD, on utilisera, à des fins de pondération, la valeur exposée au risque tenant compte de la protection de crédit non financée (colonne 060).</p>
020	<p>EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</p> <p>Dans la colonne 020, les établissements déclarent la valeur exposée au risque initiale (avant application des facteurs de conversion). Conformément aux dispositions de l'article 167 du CRR, la valeur exposée au risque pour les expositions sous forme d'actions sera la valeur comptable résiduelle après ajustements pour risque de crédit spécifique. La valeur exposée au risque des expositions sous forme d'actions hors bilan sera la valeur nominale après ajustements pour risque de crédit spécifique.</p> <p>Dans la colonne 020, les établissements déclarent également les éléments hors bilan visés à l'annexe I du CRR, affectés à la catégorie des expositions sous forme d'actions (par ex. «la fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés»).</p> <p>Les établissements qui appliquent la méthode de la pondération simple ou la méthode PD/LGD (visée à l'article 165, paragraphe 1) tiennent également compte des dispositions de compensation visées à l'article 155, paragraphe 2, du CRR.</p>
030-040	<p>TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION</p> <p>PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE</p> <p>GARANTIES</p> <p>DÉRIVÉS DE CRÉDIT</p> <p>Indépendamment de l'approche adoptée pour le calcul des montants d'exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions, les établissements peuvent comptabiliser la protection de crédit non financée obtenue pour une exposition sous forme d'actions (article 155, paragraphes 2, 3 et 4, du CRR). Les établissements qui appliquent la méthode de la pondération simple ou la méthode PD/LGD déclarent dans les colonnes 030 et 040 le montant de la protection de crédit non financée sous la forme de garanties (colonne 030) ou de dérivés de crédit (colonne 040), comptabilisée selon les méthodes prévues dans la troisième partie, titre II, chapitre 4 du CRR.</p>
050	<p>TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION</p> <p>SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC</p> <p>(-) TOTAL SORTIES</p> <p>Dans la colonne 050, les établissements déclarent la portion de l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion, couverte par une protection de crédit non financée comptabilisée selon les méthodes visées dans la troisième partie, titre II, chapitre 4 du CRR.</p>
060	<p>VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE</p> <p>Les établissements qui appliquent la méthode de la pondération simple ou la méthode PD/LGD déclarent dans la colonne 060 la valeur exposée au risque compte tenu des effets de substitution découlant de la protection de crédit non financée (article 155, paragraphes 2 et 3, et article 167 du CRR).</p>

Colonnes	
	Pour rappel, dans le cas des expositions sous forme d'actions hors bilan, la valeur exposée au risque sera la valeur nominale après ajustements pour risque de crédit spécifique (article 167 du CRR).
070	<p>LGD MOYENNE, PONDÉRÉE (%)</p> <p>Les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD déclarent dans la colonne 070 du modèle CR EQU IRB 2 la valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut affectées aux échelons ou catégories de débiteurs de l'ensemble; il en va de même pour la ligne 020 du modèle CR EQU IRB. La valeur exposée au risque compte tenu de la protection de crédit non financée (colonne 060) sera utilisée pour le calcul du montant pondéré moyen des pertes en cas de défaut. Les établissements tiendront compte des dispositions de l'article 165, paragraphe 2, du CRR.</p>
080	<p>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ</p> <p>Dans la colonne 080, les établissements déclarent les montants d'exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions, calculés conformément aux dispositions de l'article 155 du CRR.</p> <p>Lorsque les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD ne disposent pas d'informations suffisantes pour pouvoir utiliser la définition du défaut énoncée à l'article 178 du CRR, un facteur de majoration de 1,5 est appliqué aux pondérations de risque lors du calcul des montants d'exposition pondérés (article 155, paragraphe 3, du CRR).</p> <p>En ce qui concerne le paramètre d'entrée M (Maturity, échéance) de la fonction de pondération de risque, l'échéance attribuée aux expositions sous forme d'actions est de cinq ans (article 165, paragraphe 3, du CRR).</p>
090	<p>POUR MÉMOIRE: MONTANT DES PERTES ANTICIPÉES</p> <p>Dans la colonne 090, les établissements déclarent le montant de la perte anticipée pour les expositions sous forme d'actions, conformément à l'article 158, paragraphes 4, 7, 8 et 9, du CRR.</p>

92. Conformément à l'article 155 du CRR, les établissements peuvent appliquer différentes approches (méthode de la pondération simple, méthode PD/LGD, approche fondée sur les modèles internes) à différents portefeuilles lorsqu'ils utilisent ces différentes approches en interne. Dans le modèle CR QU IRB 1, les établissements déclarent également les montants d'exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions qui impliquent un traitement de pondération fixe [sans pour autant être explicitement traitées selon la méthode de pondération simple ou selon le recours partiel (temporaire ou permanent) à l'approche standard du risque de crédit].

Lignes	
CR EQU IRB 1 - ligne 020	<p>MÉTHODE PD/LGD: TOTAL</p> <p>Les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD (article 155, paragraphe 3, du CRR) déclarent les informations requises à la ligne 020 du modèle CR EQU IRB 1.</p>
CR EQU IRB 1 - lignes 050 - 090	<p>MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE: TOTAL</p> <p>RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES PAR PONDÉRATION SELON LA MÉTHODE DE PONDÉRATION SIMPLE:</p> <p>Les établissements qui appliquent la méthode de pondération simple (article 155, paragraphe 2, du CRR) déclarent aux lignes 050 à 090 les informations requises en fonction des caractéristiques des expositions sous-jacentes.</p>
CR EQU IRB 1 - ligne 100	<p>APPROCHE FONDÉE SUR LES MODÈLES INTERNES</p> <p>Les établissements qui appliquent l'approche fondée sur les modèles internes (article 155, paragraphe 4, du CRR) déclarent les informations requises à la ligne 100.</p>

Lignes	
CR EQU IRB 1 - li- gne 110	<p>EXPOSITIONS sous forme d'actions FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS</p> <p>Les établissements qui appliquent l'approche NI déclarent les montants d'exposition pondérés pour les expositions sous forme d'actions qui impliquent un traitement de pondération fixe [sans pour autant être explicitement traitées selon la méthode de pondération simple ou selon le recours partiel (temporaire ou permanent) à l'approche standard du risque de crédit]. Par exemple,</p> <ul style="list-style-type: none"> — le montant d'exposition pondéré des positions sous forme d'actions dans des entités du secteur financier traité conformément à l'article 48, paragraphe 4, du CRR, ainsi que — les positions sous forme d'actions faisant l'objet d'une pondération de 370 % conformément à l'article 471, paragraphe 2, du CRR <p>seront déclarés à la ligne 110.</p>
CR EQU IRB 2	<p>RÉPARTITION DES EXPOSITIONS TOTALES SELON LA MÉTHODE PD/LGD PAR ÉCHELON DE DÉBITEUR:</p> <p>Les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD (article 155, paragraphe 3, du CRR) déclarent les informations requises dans le modèle CR EQU IRB 2.</p> <p>Lorsque les établissements qui appliquent la méthode PD/LGD utilisent un système unique de notations ou peuvent baser leur déclaration sur une échelle type interne, ils déclarent les échelons ou catégories de débiteurs associés à ce système unique de notations/cette échelle type interne dans le modèle CR EQU IRB 2. Dans les autres cas, on fusionnera les divers systèmes de notation, lesquels seront classés selon les critères suivants: Les échelons ou les catégories de débiteurs de ces divers systèmes de notation seront groupés et classés de la plus petite PD attribuée à chaque échelon ou catégorie de débiteurs à la plus grande.</p>

3.6. C 11.00 — RISQUE DE RÈGLEMENT/LIVRAISON (CR SETT)

3.6.1. Remarques générales

93. Ce modèle contient des informations sur les opérations du portefeuille de négociation et hors négociation, qui ne sont pas dénouées après la date prévue de livraison, ainsi que sur les exigences de fonds propres correspondantes pour le risque de règlement conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c) ii) et à l'article 378 du CRR.
94. Dans le modèle CR SETT, les établissements déclarent les informations sur le risque de règlement/livraison en rapport avec les titres de créance, les actions, les devises et les matières premières détenus tant dans le portefeuille de négociation que dans le portefeuille hors négociation.
95. En vertu de l'article 378 du CRR, ne sont pas soumises au risque de règlement/livraison les opérations de pension et les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, liées à des titres de créance, actions, devises et matières premières. Il faut toutefois remarquer que les dérivés et les opérations à règlement différé non dénoués après la date prévue de livraison sont néanmoins soumis à des exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison, conformément à l'article 378 du CRR.
96. Dans le cas des opérations qui ne sont pas dénouées après la date de livraison prévue, l'établissement calcule la différence de prix à laquelle il est exposé. La différence de prix est calculée comme étant égale à la différence entre le prix de règlement convenu pour le titre de créance, l'action, la devise ou la matière première considéré et sa valeur de marché courante, lorsque cette différence peut impliquer une perte pour l'établissement.
97. Pour calculer son exigence de fonds propres correspondante, l'établissement multiplie cette différence de prix par le facteur approprié du tableau 1 de l'article 378 du CRR.
98. Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), les exigences de fonds propres pour risque de règlement/livraison seront multipliées par 12,5 pour calculer le montant d'exposition au risque.
99. Il convient de noter que les exigences de fonds propres pour les positions de négociation non dénouées visées à l'article 379 du CRR n'entrent pas dans le champ d'application du modèle CR SETT, mais seront déclarées dans les modèles consacrés au risque de crédit (CR SA, CR IRB).

3.6.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	<p>OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES AU PRIX DE RÈGLEMENT</p> <p>Conformément à l'article 378 du CRR, les établissements déclarent dans la colonne 010 les opérations qui ne sont pas dénouées après la date de livraison prévue, selon le prix de règlement convenu.</p> <p><i>Toutes les opérations non dénouées seront inscrites dans cette colonne 010, qu'elles impliquent ou non une perte ou un bénéfice après la date de livraison prévue.</i></p>
020	<p>EXPOSITION À LA DIFFÉRENCE DE PRIX DUE À DES OPÉRATIONS NON DÉNOUÉES</p> <p>Conformément à l'article 378 du CRR, les établissements déclarent dans la colonne 020 la différence de prix entre le prix de règlement convenu pour le titre de créance, l'action, la devise ou la matière première considéré et sa valeur de marché courante, <i>lorsque cette différence peut impliquer une perte pour l'établissement.</i></p> <p><i>Seules les opérations non dénouées impliquant une perte après la date de livraison prévue seront déclarées dans la colonne 020.</i></p>
030	<p>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</p> <p>Dans la colonne 030, les établissements déclarent leurs exigences de fonds propres calculées conformément à l'article 378 du CRR.</p>
040	<p>MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE DE RÈGLEMENT</p> <p>Conformément à l'article 92, paragraphe 4, point b), du CRR, les établissements multiplient les exigences de fonds propres figurant dans la colonne 030 par 12,5 afin d'obtenir le montant exposé au risque de règlement.</p>
Lignes	
010	<p>Total des opérations non dénouées dans le portefeuille hors négociation</p> <p>À la ligne 010, les établissements déclarent les données agrégées concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille hors négociation (conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c) ii), et à l'article 378 du CRR).</p> <p>Sous 010/010, les établissements déclarent la somme agrégée des opérations non dénouées après la date de livraison prévue au prix de règlement convenu.</p> <p>Sous 010/020, les établissements déclarent les données agrégées concernant l'exposition à la différence de prix due aux opérations non dénouées impliquant une perte.</p> <p>Sous 010/030, les établissements déclarent les exigences de fonds propres agrégées obtenues en additionnant les exigences de fonds propres pour opérations non dénouées en multipliant la «différence de prix» déclarée dans la colonne 020 par le facteur approprié en fonction du nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue (catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR).</p>
020 à 060	<p>Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours (Facteur de 0 %)</p> <p>Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours (Facteur de 8 %)</p> <p>Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours (Facteur de 50 %)</p> <p>Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours (Facteur de 75 %)</p> <p>Opérations non dénouées pendant 46 jours ou plus (Facteur de 100 %)</p> <p>Dans les lignes 020 à 060, les établissements déclarent les informations concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille hors négociation, selon les catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR.</p> <p>Aucune exigence de fonds propres pour le risque de règlement/livraison n'est requise pour les opérations non dénouées à l'issue d'une période inférieure à 5 jours ouvrables après la date de règlement prévue.</p>

Lignes	
070	<p>Total des opérations non dénouées dans le portefeuille de négociation</p> <p>À la ligne 070, les établissements déclarent les données agrégées concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille de négociation (conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c) ii), et à l'article 378 du CRR).</p> <p>Sous 070/010, les établissements déclarent la somme agrégée des opérations non dénouées après la date de livraison prévue au prix de règlement convenu.</p> <p>Sous 070/020, les établissements déclarent les données agrégées concernant l'exposition à la différence de prix due aux opérations non dénouées impliquant une perte.</p> <p>Sous 070/030, les établissements déclarent les exigences de fonds propres agrégées obtenues en additionnant les exigences de fonds propres pour opérations non dénouées en multipliant la «différence de prix» déclarée dans la colonne 020 par un facteur approprié en fonction du nombre de jours ouvrables après la date de règlement prévue (catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR).</p>
080 à 120	<p>Opérations non dénouées jusqu'à 4 jours (Facteur de 0 %)</p> <p>Opérations non dénouées entre 5 et 15 jours (Facteur de 8 %)</p> <p>Opérations non dénouées entre 16 et 30 jours (Facteur de 50 %)</p> <p>Opérations non dénouées entre 31 et 45 jours (Facteur de 75 %)</p> <p>Opérations non dénouées pendant 46 jours ou plus (Facteur de 100 %)</p> <p>Dans les lignes 080 à 120, les établissements déclarent les informations concernant le risque de règlement/livraison pour les positions du portefeuille de négociation, selon les catégories figurant dans le tableau 1 de l'article 378 du CRR.</p> <p>Aucune exigence de fonds propres pour le risque de règlement/livraison n'est requise pour les opérations non dénouées à l'issue d'une période inférieure à 5 jours ouvrables après la date de règlement prévue.</p>

3.7. C 12.00 — RISQUE DE CRÉDIT: TITRISATIONS — APPROCHE STANDARD DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR SEC SA)

3.7.1. Remarques générales

100. Les informations dans ce modèle sont demandées pour toutes les titrisations pour lesquelles un transfert de risque significatif est comptabilisé et dans lesquelles l'établissement déclarant est impliqué dans une titrisation traitée selon l'approche standard. Les données à déclarer sont fonction du rôle de l'établissement dans la titrisation. Ainsi, les initiateurs, les sponsors et les investisseurs doivent déclarer certains éléments spécifiques.

101. Le modèle CR SEC SA collecte des informations jointes sur les titrisations tant classiques que synthétiques détenues dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, telles que définies à l'article 242, points 10 et 11, du CRR, respectivement.

3.7.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	<p>MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES</p> <p>Les établissements initiateurs doivent déclarer le montant de l'encours à la date de déclaration de toutes les expositions de titrisation courantes initiées dans l'opération de titrisation, indépendamment de qui détient les positions. Ainsi seront déclarées les expositions de titrisation au bilan (par ex. obligations, emprunts subordonnés) ainsi que les expositions et les dérivés hors bilan (par ex. lignes de crédit subordonnées, facilités de trésorerie, contrats d'échange de taux d'intérêt, contrats d'échange sur risque de crédit, etc.) qui ont été initiés dans la titrisation.</p> <p>Dans le cas des titrisations classiques, dans lesquelles l'initiateur ne détient aucune position, l'initiateur ne tient pas compte de la titrisation dans la déclaration des modèles CR SEC SA ou CR SEC IRB. À cet égard, les positions de titrisation détenues par l'initiateur comprennent les clauses de remboursement anticipé dans une titrisation d'expositions renouvelables telles que définies à l'article 242, point 12, du CRR.</p>

Colonnes	
020-040	<p>TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES</p> <p>Suite aux dispositions des articles 249 et 250 du CRR, la protection de crédit pour les expositions titrisées sera identique à celle qui serait appliquée s'il n'existait pas d'asymétrie d'échéances.</p>
020	<p>(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (C_{VA})</p> <p>Le mode de calcul détaillé de la valeur corrigée pour volatilité de la sûreté (C_{VA}) qui doit être déclarée dans cette colonne est établi à l'article 223, paragraphe 2, du CRR.</p>
030	<p>(-) TOTAL SORTIES: VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G*)</p> <p>Suivant la règle générale des «entrées» et des «sorties», les montants déclarés dans cette colonne apparaîtront dans les «entrées» du modèle de risque de crédit correspondant (CA SA ou CR IRB) et dans la catégorie d'expositions pertinente pour le fournisseur de protection (à savoir le tiers auquel la tranche est transférée au moyen d'une protection de crédit non financée).</p> <p>Le mode de calcul du montant nominal de la protection de crédit corrigé du «risque de change» (G*) est précisé à l'article 233, paragraphe 3, du CRR.</p>
040	<p>MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ</p> <p>Toutes les tranches qui ont été conservées ou rachetées, par ex. les positions de première perte conservées, seront déclarées à leur montant nominal.</p> <p>L'effet des décotes réglementaires sur la protection de crédit ne sera pas pris en considération lors du calcul du montant conservé ou racheté de protection de crédit.</p>
050	<p>POSITIONS DE TITRISATION: EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</p> <p>Positions de titrisation détenues par l'établissement déclarant, calculées conformément à l'article 246, paragraphe 1, points a), c) et e), et paragraphe 2, du CRR, sans application des facteurs de conversion de crédit et sans ajustements pour risque de crédit et provisions. La compensation n'est pertinente que par rapport à plusieurs contrats de dérivés fournis à la même entité de titrisation, et couverts par un accord de compensation éligible.</p> <p>Les corrections de valeur et les provisions à déclarer dans cette colonne ne se rapportent qu'aux positions de titrisation. Les corrections de valeur de positions titrisées ne sont pas prises en compte.</p> <p>En présence d'une clause de remboursement anticipé, les établissements doivent préciser le montant des «intérêts de l'établissement initiateur», tel que défini à l'article 256, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Dans le cadre de titrisations synthétiques, les positions détenues par l'initiateur sous la forme d'éléments au bilan et/ou d'intérêts de l'investisseur (remboursement anticipé) seront la somme des colonnes 010 à 040.</p>
060	<p>(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS</p> <p>Corrections de valeur et provisions (article 159 du CRR) pour pertes de crédit, effectuées conformément au référentiel comptable appliqué par l'établissement déclarant. Les corrections de valeur comprennent tout montant comptabilisé dans le compte de correction au titre de pertes de crédit sur des actifs financiers depuis leur première comptabilisation au bilan (y compris les pertes dues au risque de crédit d'actifs financiers mesurés à leur juste valeur, et qui ne seront pas déduites de la valeur exposée au risque), plus les décotes sur les expositions acquises alors qu'elles étaient en défaut, conformément à l'article 166, paragraphe 1, du CRR. Les provisions comprennent les montants accumulés de pertes de crédit sur des éléments hors bilan.</p>
070	<p>EXPOSITION NETTE DES CORRECTIONS DE VALEUR ET DES PROVISIONS</p> <p>Positions de titrisation conformément à l'article 246, paragraphes 1 et 2, du CRR, sans application des facteurs de conversion.</p> <p>Ces informations sont liées à la colonne 040 du modèle CR SA Total.</p>

Colonnes	
080-110	<p>TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION</p> <p>Article 4, point 57, et troisième partie, titre II, chapitre 4 du CRR.</p> <p>Ce bloc de colonnes rassemble des informations sur les techniques d'atténuation du risque de crédit qui diminuent le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions au moyen de la substitution d'expositions (voir plus bas, sous Entrées et Sorties).</p> <p>Voir les instructions concernant le modèle CR SA (Déclaration des techniques d'ARC avec effet de substitution).</p>
080	<p>(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE: VALEURS CORRIGÉES (G_A)</p> <p>Protection de crédit non financée telle que définie à l'article 4, point 59, et telle que régie par l'article 235 du CRR.</p> <p>Voir les instructions concernant le modèle CR SA (Déclaration des techniques d'ARC avec effet de substitution).</p>
090	<p>(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE</p> <p>Protection de crédit financée telle que définie à l'article 4, point 58, et telle que régie par les articles 195, 197 et 200 du CRR.</p> <p>Les titres liés à un crédit et les compensations au bilan conformément aux articles 218 à 236 du CRR sont traités comme des sûretés en espèces.</p> <p>Voir les instructions concernant le modèle CR SA (Déclaration des techniques d'ARC avec effet de substitution).</p>
100-110	<p>SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:</p> <p>Les entrées et sorties au sein de la même catégorie d'expositions et, le cas échéant, les pondérations de risque ou les échelons de débiteurs seront également déclarés.</p>
100	<p>(-) TOTAL SORTIES</p> <p>Article 222, paragraphe 3, et article 235, paragraphes 1 et 2.</p> <p>Les sorties correspondent à la partie couverte de l'«Exposition nette des corrections de valeur et des provisions» qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur et, le cas échéant, de sa pondération de risque ou de son échelon de débiteur, puis réaffectée à la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, à sa pondération de risque ou à son échelon de débiteur.</p> <p>Ce montant sera considéré comme une entrée dans la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, dans ses pondérations de risque ou ses échelons de débiteurs.</p> <p>Ces informations sont liées à la colonne 090 [(-) Total des sorties] du modèle CR SA Total.</p>
110	<p>TOTAL ENTRÉES</p> <p>Seront déclarées dans cette colonne les positions de titrisation qui sont des titres de créance et sont des sûretés financières éligibles en vertu de l'article 197, paragraphe 1, du CRR, lorsque la méthode simple fondée sur les sûretés financières est utilisée.</p> <p>Ces informations sont liées à la colonne 100 (Total des entrées) du modèle CR SA Total.</p>
120	<p>EXPOSITION NETTE COMPTE TENU DES EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</p> <p>Expositions affectées à la pondération de risque et à la catégorie d'expositions correspondantes, après prise en compte des sorties et des entrées dues aux «techniques d'ARC avec effets de substitution sur l'exposition».</p> <p>Ces informations sont liées à la colonne 110 du modèle CR SA Total.</p>

Colonnes	
130	<p>(-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (C_{VAM})</p> <p>Les titres liés à un crédit sont également inclus dans ce poste (article 218 du CRR). Ces informations sont liées aux colonnes 120 et 130 du modèle CR SA Total.</p>
140	<p>VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)</p> <p>Positions de titrisation conformément à l'article 246 du CRR, c'est-à-dire sans application des facteurs de conversion visés à l'article 246, paragraphe 1, point c), du CRR. Ces informations sont liées à la colonne 150 du modèle CR SA Total.</p>
150-180	<p>RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*) DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN PAR FACTEUR DE CONVERSION</p> <p>L'article 246, paragraphe 1, point c), du CRR dispose que la valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan sera sa valeur nominale multipliée par un facteur de conversion. Sauf mention contraire dans le CRR, ce facteur de conversion s'élèvera à 100 %.</p> <p>Voir les colonnes 160 à 190 du modèle CR SA Total.</p> <p>Aux fins de la déclaration, les valeurs exposées au risque pleinement ajustées (E*) seront déclarées selon les quatre intervalles de facteurs de conversion suivants, lesquels s'excluent mutuellement: 0 %,]0 %, 20 %],]20 %, 50 %] et]50 %, 100 %].</p>
190	<p>VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE</p> <p>Positions de titrisation conformément à l'article 246 du CRR. Ces informations sont liées à la colonne 200 du modèle CR SA Total.</p>
200	<p>(-) VALEUR EXPOSÉE DÉDUITE DES FONDS PROPRES</p> <p>L'article 258 du CRR prévoit que, lorsqu'une position de titrisation appelle une pondération de risque de 1 250 %, l'établissement peut, au lieu d'inclure cette position dans le calcul des montants d'exposition pondérés, déduire de ses fonds propres la valeur exposée au risque de cette position.</p>
210	<p>VALEUR EXPOSÉE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS</p> <p>Valeur exposée au risque moins la valeur exposée au risque déduite des fonds propres.</p>
220-320	<p>RÉPARTITION SELON LES PONDÉRATIONS DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS</p>
220-260	<p>POSITIONS NOTÉES</p> <p>L'article 242, point 8, du CRR définit les positions notées.</p> <p>Les valeurs exposées au risque faisant l'objet d'une pondération de risque sont ventilées en fonction de leur échelon de qualité de crédit, comme prévu pour l'approche standard à l'article 251 (tableau 1) du CRR.</p>
270	<p>1 250 % (POSITIONS NON NOTÉES)</p> <p>L'article 242, point 7, du CRR définit les positions non notées.</p>
280	<p>APPROCHE PAR TRANSPARENCE</p> <p>Articles 253 et 254 et article 256, paragraphe 5, du CRR</p> <p>Les colonnes consacrées à la méthode par transparence rassemblent tous les cas d'expositions non notées pour lesquelles la pondération de risque est obtenue à partir du portefeuille d'expositions sous-jacent (pondération moyenne du panier, pondération maximale du panier, ou recours au ratio de concentration).</p>

Colonnes	
290	<p>APPROCHE PAR TRANSPARENCE — DONT: TRANCHE DE DEUXIÈME PERTE DU PROGRAMME ABCP</p> <p>La valeur exposée au risque sujette au traitement des positions de titrisation appartenant à une tranche de deuxième perte ou à une tranche plus favorable dans un programme ABCP, est définie à l'article 254 du CRR.</p> <p>L'article 242, point 9, du CRR définit le programme ABCP (programme de papier commercial adossé à des actifs).</p>
300	<p>APPROCHE PAR TRANSPARENCE DONT: PONDÉRATION MOYENNE (%)</p> <p>La moyenne, pondérée en fonction de la valeur exposée au risque, des pondérations de risque sera déclarée.</p>
310	<p>APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE</p> <p>Article 109, paragraphe 1, et article 259, paragraphe 3, du CRR. Valeur exposée au risque des positions de titrisation selon l'approche par évaluation interne.</p>
320	<p>APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE: PONDÉRATION MOYENNE (%)</p> <p>La moyenne, pondérée en fonction de la valeur exposée au risque, des pondérations de risque sera déclarée.</p>
330	<p>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ</p> <p>Montant total d'exposition pondéré, calculé selon les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du CRR, avant ajustements en raison d'asymétries d'échéances ou de non-respect des mesures de diligence appropriée, et à l'exception de tout montant d'exposition pondéré correspondant aux expositions redistribuées dans un autre modèle au moyen des sorties.</p>
340	<p>DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES</p> <p>Pour les titrisations synthétiques, le montant à déclarer dans cette colonne ne tiendra pas compte d'une quelconque asymétrie d'échéances.</p>
350	<p>EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) LIÉ AU MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DILIGENCE APPROPRIÉE</p> <p>L'article 14, paragraphe 2, l'article 406, paragraphe 2, et l'article 407 du CRR disposent que lorsqu'un établissement manque à certaines des exigences des articles 405, 406 ou 409 du CRR, l'État membre veille à ce que les autorités compétentes imposent une pondération de risque supplémentaire proportionnée, qui ne peut être inférieure à 250 % de la pondération de risque (plafonnée à 1 250 %) qui s'appliquerait aux positions de titrisation concernées en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du CRR. Une telle pondération de risque supplémentaire peut être imposée non seulement aux établissements investisseurs, mais également aux initiateurs, aux sponsors et aux prêteurs initiaux.</p>
360	<p>AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES</p> <p>Pour les asymétries d'échéances dans les titrisations synthétiques, $RW^* - RW(SP)$, tel que défini à l'article 250 du CRR, sera inclus, sauf dans le cas de tranches soumises à une pondération de risque de 1 250 %, pour lesquelles le montant à déclarer sera de 0. Attention: $RW(SP)$ inclut non seulement les montants d'exposition pondérés déclarés à la colonne 330, mais également les montants d'exposition pondérés correspondant aux expositions redistribuées dans d'autres modèles au moyen des sorties.</p>
370-380	<p>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ: AVANT APPLICATION DU PLAFOND/APRÈS APPLICATION DU PLAFOND</p> <p>Montant total d'exposition pondéré calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du CRR, avant (colonne 370)/après (colonne 380) application des limites fixées à l'article 252 (Titrisation des éléments en défaut à ce moment-là ou qui sont considérés comme présentant un risque particulièrement élevé) ou à l'article 256, paragraphe 4 (Exigences supplémentaires de fonds propres pour les titrisations d'expositions renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé) du CRR.</p>

Colonnes	
390	<p>POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DE LA TITRISATION SA VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION</p> <p>Montant d'exposition pondéré découlant d'expositions redistribuées vers le fournisseur de la mesure d'atténuation du risque, figurant dès lors dans le modèle correspondant, et qui sont prises en compte dans le calcul du plafonnement des positions de titrisation.</p>

102. Le modèle CR SEC SA se compose de trois grands blocs de lignes, qui rassemblent des données sur les expositions initiées/sponsorisées/conservées ou acquises par les initiateurs, investisseurs et sponsors. Pour chacun, les données sont ventilées entre éléments au bilan, éléments hors bilan, dérivés, titrisations et retitrisations.

103. Les positions traitées selon la méthode fondée sur les notations et les positions non notées (expositions à la date de déclaration) sont également ventilées en fonction des échelons de qualité de crédit appliqués à la date d'initiation (dernier bloc de lignes). Les initiateurs, les sponsors et les investisseurs doivent déclarer ces données.

Lignes	
010	<p>TOTAL DES EXPOSITIONS</p> <p>Le montant total des expositions correspond au montant total de l'encours des titrisations. Cette ligne résume toutes les données déclarées par les initiateurs, les sponsors et les investisseurs dans les lignes suivantes.</p>
020	<p>DONT: RETITRISATIONS</p> <p>Montant total de l'encours des retitrisations, conformément aux définitions de l'article 4, paragraphe 1, points 63 et 64, du CRR.</p>
030	<p>INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS</p> <p>Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan et les éléments hors bilan et les dérivés et le remboursement anticipé des positions de titrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle d'initiateur, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 13, du CRR.</p>
040-060	<p>ÉLÉMENTS DE BILAN</p> <p>L'article 246, paragraphe 1, point a), du CRR dispose que lorsqu'un établissement calcule des montants d'exposition pondérés selon l'approche standard, la valeur exposée au risque d'une position de titrisation inscrite au bilan est égale à sa valeur comptable après application des ajustements pour risque de crédit spécifique.</p> <p>Les éléments au bilan sont répartis entre titrisations (ligne 050) et retitrisations (ligne 060).</p>
070-090	<p>ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS</p> <p>Ces lignes rassemblent des informations sur les éléments de hors bilan et les positions de titrisation de dérivés soumises à un facteur de conversion dans le cadre de la titrisation. La valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan sera sa valeur nominale, amputée de tout ajustement pour risque de crédit spécifique de cette position de titrisation, multipliée par un facteur de conversion de 100 %, sauf mention contraire.</p> <p>La valeur exposée au risque pour risque de contrepartie d'un instrument dérivé repris à l'annexe II du CRR sera déterminée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6 du CRR.</p> <p>Pour les facilités de trésorerie, les facilités de crédit et les avances de trésorerie des organes de gestion, les établissements déclarent le montant non tiré.</p> <p>Pour les contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises, ils déclarent la valeur exposée au risque (conformément à l'article 246, paragraphe 1, du CRR), telle qu'indiquée dans le modèle CR SA Total.</p> <p>Les éléments hors bilan et les dérivés sont répartis entre titrisations (ligne 080) et retitrisations (ligne 090), comme le veut l'article 251, tableau 1, du CRR.</p>

Lignes	
100	<p>REMBOURSEMENT ANTICIPÉ</p> <p>Cette ligne ne s'applique que pour les initiateurs de titrisations renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé, au sens de l'article 242, points 13 et 14, du CRR.</p>
110	<p>INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS</p> <p>Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan, les éléments hors bilan et les dérivés de positions de titrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle d'investisseur.</p> <p>Le CRR ne fournit pas de définition explicite d'un investisseur. Dès lors, par «investisseur», on entendra un établissement qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation dans laquelle il n'est ni l'initiateur ni le sponsor.</p>
120-140	<p>ÉLÉMENTS DE BILAN</p> <p>On appliquera ici les mêmes critères de classement entre titrisations et retitrisations que ceux utilisés pour les éléments au bilan pour les initiateurs.</p>
150-170	<p>ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS</p> <p>On appliquera ici les mêmes critères de classement entre titrisations et retitrisations que ceux utilisés pour les éléments hors bilan et les dérivés pour les initiateurs.</p>
180	<p>SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS</p> <p>Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan, les éléments hors bilan et les dérivés des positions de titrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle de sponsor, tel que défini à l'article 4, point 14, du CRR. Si un sponsor titre également ses propres actifs, il devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les données relatives à ses propres actifs titrisés.</p>
190-210	<p>ÉLÉMENTS DE BILAN</p> <p>On appliquera ici les mêmes critères de classement entre titrisations et retitrisations que ceux utilisés pour les éléments au bilan pour les initiateurs.</p>
220-240	<p>ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS</p> <p>On appliquera ici les mêmes critères de classement entre titrisations et retitrisations que ceux utilisés pour les éléments hors bilan et les dérivés pour les initiateurs.</p>
250-290	<p>RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT</p> <p>Ces lignes rassemblent des données sur l'encours des positions traitées selon la méthode fondée sur les notations et des positions non notées (à la date de déclaration) en fonction des échelons de qualité de crédit (EQC) (prévus pour l'approche standard, à l'article 251, tableau 1 du CRR) appliqués à la date d'initiation (commencement). En l'absence de ces données, les données les plus anciennes, équivalentes en matière d'échelons de qualité de crédit, seront fournies.</p> <p>Ces lignes ne doivent être remplies que pour les colonnes 190, 210 à 270 et les colonnes 330 à 340.</p>

3.8. C 13.00 — RISQUE DE CRÉDIT — TITRISATIONS: APPROCHE NI DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (CR SEC IRB)

3.8.1. Remarques générales

104. Les informations dans ce modèle sont demandées pour toutes les titrisations pour lesquelles un transfert de risque significatif est comptabilisé et dans lesquelles l'établissement déclarant est impliqué dans une titrisation traitée selon l'approche standard.
105. Les données à déclarer sont fonction du rôle de l'établissement dans la titrisation. Ainsi, les initiateurs, les sponsors et les investisseurs doivent déclarer certains éléments spécifiques.
106. Le modèle CR SEC IRB dispose du même champ d'application que le modèle CR SEC SA. Il contient des données conjointes sur les titrisations tant classiques que synthétiques détenues dans le portefeuille d'intermédiation bancaire.

3.8.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	<p>MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS DE TITRISATION INITIÉES</p> <p>Pour la ligne sur le total des éléments au bilan, le montant déclaré dans cette colonne correspond à l'encours des expositions titrisées à la date de déclaration.</p> <p>Voir la colonne 010 du modèle CR SEC SA.</p>
020-040	<p>TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES: PROTECTION DE CRÉDIT SUR LES EXPOSITIONS TITRISÉES</p> <p>Articles 249 et 250 du CRR</p> <p>Les asymétries d'échéances ne seront pas prises en compte dans la valeur corrigée des techniques d'atténuation du risque de crédit retenues pour la structure de la titrisation.</p>
020	<p>(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANCÉE (C_{VA})</p> <p>Le mode de calcul détaillé de la valeur corrigée pour volatilité de la sûreté (C_{VA}) qui doit être déclarée dans cette colonne est établi à l'article 223, paragraphe 2, du CRR.</p>
030	<p>(-) TOTAL SORTIES: VALEURS CORRIGÉES DE PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANCÉE (G*)</p> <p>Suivant la règle générale des «entrées» et des «sorties», les montants déclarés dans la colonne 030 du modèle CR SEC IRB apparaîtront dans les «entrées» du modèle de risque de crédit correspondant (CR SA ou CR IRB) et dans la catégorie d'expositions pertinente pour le fournisseur de protection (à savoir le tiers auquel la tranche est transférée au moyen d'une protection de crédit non financée).</p> <p>Le mode de calcul du montant nominal de la protection de crédit corrigé du «risque de change» (G*) est précisé à l'article 233, paragraphe 3, du CRR.</p>
040	<p>MONTANT NOTIONNEL DE PROTECTION DE CRÉDIT CONSERVÉ OU RACHETÉ</p> <p>Toutes les tranches qui ont été conservées ou rachetées, par ex. les positions de première perte conservées, seront déclarées à leur montant nominal.</p> <p>L'effet des décotes réglementaires sur la protection de crédit ne sera pas pris en considération lors du calcul du montant conservé ou racheté de protection de crédit.</p>
050	<p>POSITIONS DE TITRISATION: EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</p> <p>Les positions de titrisation détenues par l'établissement déclarant, calculées conformément à l'article 246, paragraphe 1, points b), d) et e), et paragraphe 2, du CRR, sans application des facteurs de conversion de crédit et sans ajustements pour risque de crédit et provisions. La compensation n'est pertinente que par rapport à plusieurs contrats de dérivés fournis à la même entité de titrisation, et couverts par un accord de compensation éligible.</p> <p>Les corrections de valeur et les provisions à déclarer dans cette colonne ne se rapportent qu'aux positions de titrisation. Les corrections de valeur de positions titrisées ne sont pas prises en compte.</p> <p>En présence d'une clause de remboursement anticipé, les établissements doivent préciser le montant des «intérêts de l'établissement initiateur», tel que défini à l'article 256, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Dans le cadre de titrisations synthétiques, les positions détenues par l'initiateur sous la forme d'éléments au bilan et/ou d'intérêts de l'investisseur (remboursement anticipé) seront la somme des colonnes 010 à 040.</p>
060-090	<p>TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT (ARC) AVEC EFFETS DE SUBSTITUTION SUR L'EXPOSITION</p> <p>Voir l'article 4, paragraphe 1, point 57, et la troisième partie, titre II, chapitre 4 du CRR.</p> <p>Ce bloc de colonnes rassemble des informations sur les techniques d'atténuation du risque de crédit qui diminuent le risque de crédit d'une ou plusieurs expositions au moyen de la substitution d'expositions (voir plus bas, sous Entrées et Sorties).</p>

Colonnes	
060	<p>(-) PROTECTION DE CRÉDIT NON FINANÇÉE: VALEURS CORRIGÉES (G_A)</p> <p>Protection de crédit non financée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 59, du CRR.</p> <p>L'article 236 du CRR décrit la méthode de calcul de G_A en cas de protection totale/partielle — même rang.</p> <p>Ces informations sont liées aux colonnes 040 et 050 du modèle CR IRB.</p>
070	<p>(-) PROTECTION DE CRÉDIT FINANÇÉE</p> <p>Protection de crédit financée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1, point 58, du CRR.</p> <p>Étant donné que la méthode simple fondée sur les sûretés financières n'est pas applicable, seule la protection de crédit financée, visée à l'article 200 du CRR, figurera dans cette colonne.</p> <p>Ces informations sont liées à la colonne 060 du modèle CR IRB.</p>
080-090	<p>SUBSTITUTION DE L'EXPOSITION DUE À L'ARC:</p> <p>Les entrées et sorties au sein de la même catégorie d'expositions et, le cas échéant, les pondérations de risque ou les échelons de débiteurs seront également déclarés.</p>
080	<p>(-) TOTAL SORTIES</p> <p>Article 236 du CRR.</p> <p>Les sorties correspondent à la partie couverte de l'«Exposition nette des corrections de valeur et des provisions» qui est déduite de la catégorie d'expositions du débiteur et, le cas échéant, de sa pondération de risque ou de son échelon de débiteur, puis réaffectée à la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, à sa pondération de risque ou à son échelon de débiteur.</p> <p>Ce montant sera considéré comme une entrée dans la catégorie d'expositions du fournisseur de protection et, le cas échéant, dans ses pondérations de risque ou ses échelons de débiteurs.</p> <p>Ces informations sont liées à la colonne 070 du modèle CR IRB.</p>
090	<p>TOTAL ENTRÉES</p> <p>Ces informations sont liées à la colonne 080 du modèle CR IRB.</p>
100	<p>EXPOSITION APRÈS EFFETS DE SUBSTITUTION ARC ET AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</p> <p>Expositions affectées à la pondération de risque et à la catégorie d'expositions correspondantes, après prise en compte des sorties et des entrées dues aux «techniques d'ARC avec effets de substitution sur l'exposition».</p> <p>Ces informations sont liées à la colonne 090 du modèle CR IRB.</p>
110	<p>(-) TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE DE CRÉDIT MODIFIANT LE MONTANT DE L'EXPOSITION: VALEUR CORRIGÉE SELON LA MÉTHODE GÉNÉRALE FONDÉE SUR LES SÛRETÉS FINANCIÈRES POUR LA PROTECTION DE CRÉDIT FINANÇÉE (CVAM)</p> <p>Articles 218 à 222 du CRR. Les titres liés à un crédit sont également inclus dans ce poste (article 218 du CRR).</p>
120	<p>VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*)</p> <p>Positions de titrisation conformément à l'article 246 du CRR, c'est-à-dire sans application des facteurs de conversion visés à l'article 246, paragraphe 1, point c), du CRR.</p>

Colonnes	
130-160	<p>RÉPARTITION DE LA VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE PLEINEMENT AJUSTÉE (E*) DES ÉLÉMENTS DE HORS BILAN PAR FACTEUR DE CONVERSION</p> <p>L'article 246, paragraphe 1, point c), du CRR dispose que la valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan sera sa valeur nominale multipliée par un facteur de conversion. Sauf mention contraire dans le CRR, ce facteur de conversion s'élèvera à 100 %.</p> <p>À cet égard, l'article 4, paragraphe 1, point 56, du CRR définit le facteur de conversion.</p> <p>Aux fins de la déclaration, les valeurs exposées au risque pleinement ajustées (E*) seront déclarées selon les quatre intervalles de facteurs de conversion suivants, lesquels s'excluent mutuellement: 0 %, (0 %, 20 %], (20 %, 50 %] et (50 %, 100 %].</p>
170	<p>VALEUR EXPOSÉE AU RISQUE</p> <p>Positions de titrisation conformément à l'article 246 du CRR.</p> <p>Ces informations sont liées à la colonne 110 du modèle CR IRB.</p>
180	<p>(-) VALEUR EXPOSÉE DÉDUITE DES FONDS PROPRES</p> <p>L'article 266, paragraphe 3, du CRR prévoit que, lorsqu'une position de titrisation appelle une pondération de risque de 1 250 %, l'établissement peut, au lieu d'inclure cette position dans le calcul des montants d'exposition pondérés, déduire de ses fonds propres la valeur exposée au risque de cette position.</p>
190	<p>VALEUR EXPOSÉE FAISANT L'OBJET DE PONDÉRATIONS</p>
200-320	<p>MÉTHODE FONDÉE SUR LES NOTATIONS (ÉCHELONS DE QUALITÉ DE CRÉDIT -EQC)</p> <p>Article 261 du CRR.</p> <p>Les positions de titrisation selon l'approche NI, qui recourent à une notation inférée conformément à l'article 259, paragraphe 2, du CRR, seront déclarées en tant que positions notées.</p> <p>Les valeurs exposées au risque soumises à des pondérations de risque sont ventilées en fonction de leur échelon de qualité de crédit (EQC), comme prévu pour l'approche NI à l'article 261, paragraphe 1, tableau 4 du CRR.</p>
330	<p>MÉTHODE DE LA FORMULE PRUDENTIELLE</p> <p>Pour la méthode de la formule prudentielle, consultez l'article 262 du CRR.</p> <p>La pondération de risque pour une position de titrisation sera égale à 7 % ou à la pondération de risque à appliquer conformément aux formules fournies si celle-ci est supérieure à 7 %.</p>
340	<p>MÉTHODE DE LA FORMULE PRUDENTIELLE: PONDÉRATION MOYENNE (%)</p> <p>L'atténuation du risque de crédit sur des positions de titrisation peut être comptabilisée conformément à l'article 264 du CRR. Dans ce cas, l'établissement indique la «pondération de risque effective» de la position qui bénéficie d'une protection totale conformément aux dispositions de l'article 264, paragraphe 2, du CRR (la pondération de risque effective correspond au montant d'exposition pondéré de la position divisé par la valeur exposée au risque de la position, et multiplié par 100).</p> <p>Lorsque la position bénéficie d'une protection partielle, l'établissement doit appliquer la méthode de la formule prudentielle avec une valeur «T» corrigée conformément aux dispositions de l'article 264, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>La moyenne pondérée des pondérations de risque sera déclarée dans cette colonne.</p>
350	<p>APPROCHE PAR TRANSPARENCE</p> <p>Les colonnes consacrées à la méthode par transparence rassemblent tous les cas d'expositions non notées pour lesquelles la pondération de risque est obtenue à partir du portefeuille d'expositions sous-jacent (pondération maximale du panier).</p> <p>L'article 263, paragraphes 2 et 3, du CRR prévoit un traitement exceptionnel lorsque K_{itb} ne peut être calculé.</p>

Colonnes	
	<p>Le montant non tiré des facilités de trésorerie sera déclaré sous «Éléments hors bilan et dérivés».</p> <p>Dès lors qu'un initiateur relève du traitement exceptionnel lorsque K_{inb} ne peut être calculé, la colonne 350 est alors la colonne à utiliser pour déclarer le traitement de pondération appliqué à la valeur exposée au risque d'une facilité de trésorerie soumise au traitement visé à l'article 263 du CRR.</p> <p>Pour le remboursement anticipé, voir l'article 256, paragraphe 5, et l'article 265 du CRR.</p>
360	<p>APPROCHE PAR TRANSPARENCE: PONDÉRATION MOYENNE (%)</p> <p>La moyenne, pondérée en fonction de la valeur exposée au risque, des pondérations de risque sera déclarée.</p>
370	<p>APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE</p> <p>L'article 259, paragraphes 3 et 4, du CRR prévoit une «approche par évaluation interne» pour les positions de programmes ABCP.</p>
380	<p>APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE: PONDÉRATION MOYENNE (%)</p> <p>La moyenne pondérée des pondérations de risque sera déclarée dans cette colonne.</p>
390	<p>(-) RÉDUCTION DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ SUITE À DES CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS</p> <p>Les établissements qui recourent à l'approche NI observent les dispositions de l'article 266, paragraphe 1 (applicables uniquement pour les initiateurs, lorsque l'exposition n'a pas été déduite des fonds propres) et paragraphe 2 du CRR.</p> <p>Corrections de valeur et provisions (article 159 du CRR) pour pertes de crédit, effectuées conformément au référentiel comptable appliqué par l'établissement déclarant. Les corrections de valeur comprennent tout montant comptabilisé dans le compte de correction au titre de pertes de crédit sur des actifs financiers depuis leur première comptabilisation au bilan (y compris les pertes dues au risque de crédit d'actifs financiers mesurés à leur juste valeur, et qui ne seront pas déduites de la valeur exposée au risque), plus les décotes sur les expositions acquises alors qu'elles étaient en défaut, conformément à l'article 166, paragraphe 1, du CRR. Les provisions comprennent les montants accumulés de pertes de crédit sur des éléments hors bilan.</p>
400	<p>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ</p> <p>Montant total d'exposition pondéré, calculé selon les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du CRR, avant ajustements en raison d'asymétries d'échéances ou de non-respect des mesures de diligence appropriée, et à l'exception de tout montant d'exposition pondéré correspondant aux expositions redistribuées dans un autre modèle au moyen des sorties.</p>
410	<p>MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DONT: TITRISATIONS SYNTHÉTIQUES</p> <p>Pour les titrisations synthétiques présentant une asymétrie d'échéances, le montant à déclarer dans cette colonne ne tiendra pas compte d'une quelconque asymétrie d'échéances.</p>
420	<p>EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) LIÉ AU MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DILIGENCE APPROPRIÉE</p> <p>L'article 14, paragraphe 2, l'article 406, paragraphe 2, et l'article 407 du CRR prévoient que lorsqu'un établissement manque à certaines exigences, l'État membre veille à ce que les autorités compétentes imposent une pondération de risque supplémentaire proportionnée, qui ne peut être inférieure à 250 % de la pondération de risque (plafonnée à 1 250 %) qui s'appliquerait aux positions de titrisation concernées en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du CRR.</p>

Colonnes	
430	<p>AJUSTEMENT DU MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ DU FAIT D'UNE ASYMÉTRIE D'ÉCHÉANCES</p> <p>Pour les asymétries d'échéances dans les titrisations synthétiques, RW*-RW(SP), tel que défini à l'article 250 du CRR, sera inclus, sauf dans le cas de tranches soumises à une pondération de risque de 1 250 %, pour lesquelles le montant à déclarer sera de 0. Attention: RW(SP) inclut non seulement les montants d'exposition pondérés déclarés à la colonne 400, mais également les montants d'exposition pondérés correspondant aux expositions redistribuées dans d'autres modèles au moyen des sorties.</p> <p>Cette colonne contiendra des valeurs négatives.</p>
440-450	<p>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ: AVANT APPLICATION DU PLAFOND/APRÈS APPLICATION DU PLAFOND</p> <p>Montant total d'exposition au risque calculé conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, section 3 du CRR, avant (colonne 440)/après (colonne 450) application des limites fixées à l'article 260 du CRR. De plus, l'article 265 du CRR (Exigences de fonds propres supplémentaires pour les titrisations d'expositions renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé) doit être pris en compte.</p>
460	<p>POUR MÉMOIRE: MONTANT D'EXPOSITION PONDÉRÉ CORRESPONDANT AUX SORTIES DE LA TITRISATION NI VERS D'AUTRES CATÉGORIES D'EXPOSITION</p> <p>Montant d'exposition pondéré découlant d'expositions redistribuées vers le fournisseur de la mesure d'atténuation du risque, figurant dès lors dans le modèle correspondant, et qui sont prises en compte dans le calcul du plafonnement des positions de titrisation.</p>

107. Le modèle CR SEC IRB se compose de trois grands blocs de lignes, qui rassemblent des données sur les expositions initiées/sponsorisées/conservées ou acquises par les initiateurs, investisseurs et sponsors. Pour chacun, les données sont ventilées entre éléments au bilan, et éléments hors bilan et dérivés, ainsi que par groupes de pondération de risque des titrisations et des retitrisations.

108. Les positions traitées selon la méthode fondée sur les notations et les positions non notées (expositions à la date de déclaration) sont également ventilées en fonction des échelons de qualité de crédit appliqués à la date d'initiation (dernier bloc de lignes). Les initiateurs, les sponsors et les investisseurs doivent déclarer ces données.

Lignes	
010	<p>TOTAL DES EXPOSITIONS</p> <p>Le montant total des expositions correspond au montant total de l'encours des titrisations. Cette ligne résume toutes les données déclarées par les initiateurs, les sponsors et les investisseurs dans les lignes suivantes.</p>
020	<p>DONT: RETITRISATIONS</p> <p>Montant total de l'encours des retitrisations, conformément aux définitions de l'article 4, paragraphe 1, points 63 et 64, du CRR.</p>
030	<p>INITIATEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS</p> <p>Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan et les éléments hors bilan et les dérivés et le remboursement anticipé des positions de titrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle d'initiateur, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 13, du CRR.</p>
040-090	<p>ÉLÉMENTS DE BILAN</p> <p>L'article 246, paragraphe 1, point b), du CRR dispose que lorsqu'un établissement calcule des montants d'exposition pondérés selon l'approche NI, la valeur exposée au risque d'une position de titrisation inscrite au bilan est égale à sa valeur comptable, mesurée sans tenir compte d'aucun ajustement éventuellement opéré pour risque de crédit.</p>

Lignes	
	Les éléments au bilan sont répartis en fonction des groupes de pondérations des titrisations (A-B-C), dans les lignes 050 à 070, et des retitrisations (D-E), dans les colonnes 080 à 090, conformément à l'article 261, paragraphe 1, tableau 4 du CRR.
100-150	<p>ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS</p> <p>Ces lignes rassemblent des informations sur les éléments de hors bilan et les positions de titrisation de dérivés soumises à un facteur de conversion dans le cadre de la titrisation. La valeur exposée au risque d'une position de titrisation hors bilan sera sa valeur nominale, amputée de tout ajustement pour risque de crédit spécifique de cette position de titrisation, multipliée par un facteur de conversion de 100 %, sauf mention contraire.</p> <p>Les positions de titrisation hors bilan provenant d'un instrument dérivé repris à l'annexe II du CRR seront déterminées conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6 du CRR. La valeur exposée au risque pour risque de contrepartie d'un instrument dérivé repris à l'annexe II du CRR sera déterminée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6 du CRR.</p> <p>Pour les facilités de trésorerie, les facilités de crédit et les avances de trésorerie des organes de gestion, les établissements déclarent le montant non tiré.</p> <p>Pour les contrats d'échange de taux d'intérêt et de devises, ils déclarent la valeur exposée au risque (conformément à l'article 246, paragraphe 1, du CRR), telle qu'indiquée dans le modèle CR SA Total.</p> <p>Les éléments hors bilan sont répartis en fonction des groupes de pondérations des titrisations (A-B-C), dans les lignes 110 à 130, et des retitrisations (D-E), dans les lignes 140 à 150, comme indiqué à l'article 261, paragraphe 1, tableau 4 du CRR.</p>
160	<p>REMBOURSEMENT ANTICIPÉ</p> <p>Cette ligne ne s'applique que pour les initiateurs de titrisations renouvelables comportant une clause de remboursement anticipé, au sens de l'article 242, points 13 et 14, du CRR.</p>
170	<p>INVESTISSEUR: TOTAL DES EXPOSITIONS</p> <p>Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan, les éléments hors bilan et les dérivés de positions de titrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle d'investisseur.</p> <p>Le CRR ne fournit pas de définition explicite d'un investisseur. Dès lors, par «investisseur», on entendra un établissement qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation dans laquelle il n'est ni l'initiateur ni le sponsor.</p>
180-230	<p>ÉLÉMENTS DE BILAN</p> <p>On appliquera ici les mêmes critères de classement entre titrisations (A-B-C) et retitrisations (D-E) que ceux utilisés pour les éléments au bilan pour les initiateurs.</p>
240-290	<p>ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS</p> <p>On appliquera ici les mêmes critères de classement entre titrisations (A-B-C) et retitrisations (D-E) que ceux utilisés pour les éléments hors bilan et les dérivés pour les initiateurs.</p>
300	<p>SPONSOR: TOTAL DES EXPOSITIONS</p> <p>Cette ligne synthétise les données sur les éléments au bilan et les éléments hors bilan et les dérivés des positions de titrisation pour lesquelles l'établissement joue le rôle de sponsor, tel que défini à l'article 4, paragraphe 1, point 14, du CRR. Si un sponsor titre également ses propres actifs, il devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les données relatives à ses propres actifs titrisés.</p>

Lignes	
310-360	<p>ÉLÉMENTS DE BILAN</p> <p>On appliquera ici les mêmes critères de classement entre titrisations (A-B-C) et retitrisations (D-E) que ceux utilisés pour les éléments au bilan et les dérivés pour les initiateurs.</p>
370-420	<p>ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS</p> <p>On appliquera ici les mêmes critères de classement entre titrisations (A-B-C) et retitrisations (D-E) que ceux utilisés pour les éléments hors bilan et les dérivés pour les initiateurs.</p>
430-540	<p>RÉPARTITION DE L'ENCOURS DES POSITIONS PAR EQC AU COMMENCEMENT</p> <p>Ces lignes rassemblent des données sur l'encours des positions traitées selon la méthode fondée sur les notations et des positions non notées (à la date de déclaration) en fonction des échelons de qualité de crédit (EQC) (prévus pour l'approche NI à l'article 261, tableau 4, du CRR) appliqués à la date d'initiation (commencement). En l'absence de ces données, les données les plus anciennes, équivalentes en matière d'échelons de qualité de crédit, seront fournies.</p> <p>Ces lignes ne doivent être remplies que pour les colonnes 170, 190 à 320 et les colonnes 400 à 410.</p>

3.9. C 14.00 — INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES TITRISATIONS (SEC DETAILS)

3.9.1. Remarques générales

109. Ce modèle rassemble des informations transaction par transaction (à la différence des données agrégées déclarées dans les modèles CR SEC SA, CR SEC IRB, MKR SA SEC et MKR SA CTP) au sujet de toutes les titrisations dans lesquelles l'établissement déclarant est impliqué. Les principales caractéristiques de chaque titrisation, notamment la nature des paniers sous-jacents et les exigences de fonds propres, y sont déclarées.

110. Ce modèle doit être utilisé pour:

- a. Les titrisations initiées/sponsorisées par l'établissement déclarant lorsqu'il détient au moins une position dans la titrisation. Cela signifie que, qu'il y ait eu ou non un transfert de risque significatif, l'établissement déclarera des informations sur toutes les positions qu'il détient (soit dans le portefeuille de négociation soit dans le portefeuille d'intermédiation bancaire). Les positions détenues comprennent les positions retenues en vertu de l'article 405 du CRR.
- b. Les titrisations initiées/sponsorisées par l'établissement déclarant au cours de l'année de déclaration ⁽¹⁾, lorsqu'il ne détient aucune position.
- c. Les titrisations dont les sous-jacents en dernière analyse sont des passifs financiers initialement émis par l'établissement déclarant et (partiellement) acquis par un véhicule de titrisation. Ces sous-jacents pourraient inclure des obligations garanties ou autres passifs et sont identifiés en tant que tels dans la colonne 160.
- d. Les positions détenues dans des titrisations dont l'établissement déclarant n'est ni l'initiateur ni le sponsor (c'est-à-dire les investisseurs et les prêteurs initiaux).

111. Ce modèle est utilisé par les groupes consolidés et les établissements indépendants ⁽²⁾ situés dans le même pays que celui où ils sont soumis aux exigences de fonds propres. Dans le cas des titrisations impliquant plusieurs entités d'un même groupe consolidé, une ventilation détaillée entité par entité sera fournie.

112. En vertu de l'article 406, paragraphe 1, du CRR, qui dispose que les établissements qui investissent dans des positions de titrisation doivent rassembler une quantité importante d'informations sur celles-ci afin de satisfaire aux exigences de diligence appropriée, ce modèle s'applique dans une certaine mesure aux investisseurs. En particulier, ces derniers déclarent les colonnes 010-040, 070-110, 160, 190, 290-400, et 420-470.

113. En règle générale, les établissements qui jouent le rôle de prêteur initial (sans être par ailleurs initiateurs ou sponsors de la même titrisation) remplissent le modèle comme les investisseurs.

⁽¹⁾ Les données exigées des établissements dans ce modèle seront déclarées sur une base cumulée pour l'année civile ou le rapport de l'exercice (soit depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours).

⁽²⁾ Les «établissements indépendants» ne font pas partie d'un groupe et ne se consolident pas eux-mêmes dans le pays où ils sont soumis aux exigences de fonds propres.

3.9.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
005	<p>NUMÉRO DE LIGNE</p> <p>Le numéro de ligne est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du tableau. Il suit l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc.</p>
010	<p>CODE INTERNE</p> <p>Code (alphanumérique) interne utilisé par l'établissement pour identifier la titrisation. Ce code interne sera associé à l'identifiant de la titrisation.</p>
020	<p>IDENTIFIANT DE LA TITRISATION (Code/Nom)</p> <p>Code utilisé pour l'enregistrement légal de la titrisation ou, s'il n'est pas disponible, le nom sous lequel la titrisation est connue sur le marché. Si le code ISIN (International Securities Identification Number) est disponible (pour les opérations publiques), les caractères communs à toutes les tranches de la titrisation seront mentionnés dans cette colonne.</p>
030	<p>IDENTIFIANT DE L'INITIATEUR (Code/Nom)</p> <p>Dans cette colonne doit figurer le code attribué par l'autorité de surveillance à l'initiateur ou, s'il n'est pas disponible, le nom de l'établissement lui-même.</p> <p>Dans le cas des titrisations avec plusieurs vendeurs, l'établissement déclarant mentionnera l'identifiant de toutes les entités faisant partie de son groupe consolidé qui sont impliquées (en tant qu'initiateur, sponsor ou prêteur initial) dans la transaction. Lorsque le code n'est pas disponible ou connu de l'entité déclarante, le nom de l'établissement sera utilisé.</p>
040	<p>TYPE DE TITRISATION: (CLASSIQUE/SYNTHÉTIQUE)</p> <p>Les abréviations suivantes seront utilisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — «T» pour classique; — «S» pour synthétique. <p>La «titrisation classique» et la «titrisation synthétique» sont définies à l'article 242, points 10 et 11, du CRR.</p>
050	<p>TRAITEMENT COMPTABLE: LES EXPOSITIONS TITRISÉES SONT-ELLES COMPTABILISÉES AU BILAN OU RETIRÉES?</p> <p>Les initiateurs, sponsors et prêteurs initiaux mentionnent l'une des abréviations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — «K» lorsque les expositions titrisées sont totalement comptabilisées — «P» lorsque les expositions titrisées sont partiellement décomptabilisées — «R» lorsque les expositions titrisées sont totalement décomptabilisées — «N» pour «sans objet». <p>Cette colonne synthétise le traitement comptable de l'opération.</p> <p>Dans le cas des titrisations synthétiques, les initiateurs doivent indiquer que les expositions titrisées ont été sorties du bilan.</p> <p>Dans le cas de titrisations de passifs, les initiateurs ne doivent pas remplir cette colonne.</p> <p>L'option «P» (expositions titrisées partiellement décomptabilisées) sera utilisée lorsque les actifs titrisés sont comptabilisés au bilan à hauteur de l'implication continue de l'entité déclarante, tel que régi par la norme IAS 39.30-35.</p>

Colonnes	
060	<p>TRAITEMENT DE SOLVABILITÉ: LES POSITIONS DE TITRISATION FONT-ELLES L'OBJET D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES?</p> <p>Seuls les initiateurs mentionnent les abréviations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — «N» pour non soumis à des exigences de fonds propres; — «B» pour portefeuille d'intermédiation bancaire; — «T» pour portefeuille de négociation; — «A» pour en partie dans les deux portefeuilles. <p>Articles 109, 243 et 244 du CRR.</p> <p>Cette colonne synthétise le traitement de solvabilité du dispositif de titrisation par l'initiateur. Elle indique si les exigences de fonds propres sont calculées en fonction des expositions titrisées ou des positions de titrisation (portefeuille d'intermédiation bancaire/portefeuille de négociation).</p> <p>Lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur des <i>expositions titrisées</i> (car elles ne constituent pas un transfert de risque significatif), le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit sera déclaré dans le modèle CR SA, si l'approche standard est utilisée par l'établissement, ou dans le modèle CR IRB, si l'approche NI est utilisée.</p> <p>En revanche, lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur des <i>positions de titrisation détenues dans le portefeuille d'intermédiation bancaire</i> (car elles constituent un transfert de risque significatif), le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit sera déclaré dans les modèles CR SEC SA ou CR SEC IRB. Dans le cas des <i>positions de titrisation détenues dans le portefeuille de négociation</i>, le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché sera déclaré dans les modèles MKR SA TDI (risque de position général selon l'approche standard), MKR SA SEC ou MKR SA CTP (risque de position spécifique selon l'approche standard), ou MKR IM (modèles internes).</p> <p>Dans le cas des titrisations de passifs, les initiateurs ne doivent pas remplir cette colonne.</p>
070	<p>TITRISATION OU RETITRISATION?</p> <p>Conformément aux définitions de la «titrisation» et de la «retitrisation» données à l'article 4, paragraphe 1, points 61 et 62 à 64, du CRR, déclarer le type de sous-jacent en utilisant les abréviations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — «S» pour titrisation; — «R» pour retitrisation.
080-100	<p>RÉTENTION</p> <p>Articles 404 à 410 du CRR.</p>
080	<p>TYPE DE RÉTENTION APPLIQUÉE</p> <p>Pour chaque dispositif de titrisation initié, il convient de déclarer le type de rétention d'intérêt économique net significatif, comme prévu à l'article 405 du CRR:</p> <p>A — Tranche verticale (positions de titrisation): «<i>rétention de 5 % au moins de la valeur nominale de chacune des tranches vendues ou transférées aux investisseurs</i>».</p> <p>V — Tranche verticale (expositions titrisées): rétention de 5 % au moins du risque de crédit de chacune des expositions titrisées, lorsque le risque de crédit ainsi retenu pour ces expositions titrisées est toujours du même rang que le risque de crédit qui a été titrisé en ce qui concerne ces mêmes expositions, ou y est subordonné.</p> <p>B-Expositions renouvelables: «<i>dans le cas de la titrisation d'expositions renouvelables, la rétention de l'intérêt de l'initiateur, qui n'est pas inférieur à 5 % de la valeur nominale des expositions titrisées</i>».</p> <p>C — Au bilan: «<i>rétention d'expositions choisies d'une manière aléatoire, équivalentes à 5 % au moins de la valeur nominale des expositions titrisées, lorsque ces expositions auraient autrement été titrisées dans la titrisation, pour autant que le nombre d'expositions potentiellement titrisées ne soit pas inférieur à cent à l'initiation</i>».</p>

Colonnes	
	<p>D — Première perte: «<i>réten­tion de la tranche de première perte et, si nécessaire, d'autres tranches ayant un profil de risque identique ou plus important que celles transférées ou vendues aux investisseurs et ne venant pas à échéance avant celles transférées ou vendues aux investisseurs, de manière que, au total, la réten­tion soit égale à 5 % au moins de la valeur nominale des expositions titrisées</i>».</p> <p>E — Exonéré. Ce code sera utilisé pour les titrisations concernées par les dispositions de l'article 405, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>N — Sans objet. Ce code sera utilisé pour les titrisations concernées par les dispositions de l'article 404 du CRR.</p> <p>U — Non conforme ou inconnu. Ce code sera utilisé lorsque l'entité déclarante ne connaît pas avec certitude le type de réten­tion appliqué ou en cas de non-conformité.</p>
090	<p>% DE RÉTEN­TION À LA DATE DE DÉCLARATION</p> <p>La réten­tion d'un <i>intérêt économique net significatif par l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial</i> de la titrisation sera de 5 % au moins (à la date d'initiation).</p> <p>Nonobstant l'article 405, paragraphe 1, du CRR, la mesure de la réten­tion à l'initiation peut généralement être interprétée comme étant la mesure au moment où les expositions ont été titrisées pour la première fois et non au moment où elles ont été créées pour la première fois (par exemple, pas au moment où les crédits sous-jacents ont été octroyés pour la première fois). La mesure de la réten­tion à l'initiation signifie que 5 % est le pourcentage de réten­tion requis au moment où ce niveau de réten­tion a été mesuré et qu'il a été satisfait à cette exigence (par ex. lorsque les expositions ont été titrisées pour la première fois); un recalcul dynamique et un réajustement du pourcentage de réten­tion tout au long de la durée de vie de l'opération ne sont pas exigés.</p> <p>Cette colonne demeure vide si les codes «E» (exonéré) ou «N» (sans objet) figurent dans la colonne 080 (Type de réten­tion appliquée)</p>
100	<p>RESPECT DE L'EXIGENCE DE RÉTEN­TION?</p> <p>Article 405, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Les abréviations suivantes seront utilisées:</p> <p>Y — Oui;</p> <p>N — Non.</p> <p>Cette colonne demeure vide si les codes «E» (exonéré) ou «N» (sans objet) figurent dans la colonne 080 (Type de réten­tion appliquée)</p>
110	<p>RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT: (INITIATEUR/SPONSOR/PRÊTEUR INITIAL/INVESTISSEUR)</p> <p>Les abréviations suivantes seront utilisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — «O» pour initiateur; — «S» pour sponsor; — «L» pour prêteur initial; — «I» pour investisseur. <p>Voir les définitions à l'article 4, paragraphe 1, points 13 (initiateur) et 14 (sponsor), du CRR. Les investisseurs sont supposés être les établissements auxquels les dispositions des articles 406 et 407 du CRR s'appliquent.</p>
120-130	<p>HORS PROGRAMMES ABCP</p> <p>En raison de leur nature spéciale liée au fait qu'ils se composent de plusieurs positions de titrisation individuelles, les programmes ABCP (définis à l'article 242, point 9, du CRR) sont exonérés de déclaration dans les colonnes 120 et 130.</p>

Colonnes	
120	<p>DATE D'INITIATION (mm/aaaa)</p> <p>Le mois et l'année de la date d'initiation (c'est-à-dire la date limite ou la date de clôture du panier) de la titrisation seront déclarés selon le format suivant: «mm/aaaa».</p> <p>Pour chaque dispositif de titrisation, la date d'initiation ne peut pas changer entre deux dates de déclaration. Dans le cas particulier des dispositifs de titrisation adossés à des paniers ouverts, la date d'initiation sera la date de la première émission des titres.</p> <p>Ces données seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.</p>
130	<p>MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS TITRISÉES À LA DATE D'INITIATION</p> <p>Cette colonne contient le montant (selon les expositions initiales avant application des facteurs de conversion) du portefeuille titrisé à la date d'initiation.</p> <p>Dans le cas des dispositifs de titrisation adossés à des paniers ouverts, on déclarera le montant correspondant à la date d'initiation de la première émission des titres. En ce qui concerne les titrisations classiques, aucun autre actif du panier de titrisation ne sera inclus. Dans le cas des titrisations avec plusieurs vendeurs (c'est-à-dire avec plus d'un initiateur), seul le montant qui correspond à la contribution de l'entité déclarante dans le portefeuille titrisé sera déclaré. Dans le cas de la titrisation de passifs, seuls les montants émis par l'entité déclarante doivent être indiqués.</p> <p>Ces données seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.</p>
140-220	<p>EXPOSITIONS TITRISÉES</p> <p>Les colonnes 140 à 220 contiennent des informations de l'entité déclarante sur plusieurs caractéristiques du portefeuille titrisé.</p>
140	<p>MONTANT TOTAL</p> <p>Les établissements déclarent la valeur du portefeuille titrisé à la date de déclaration, à savoir l'encours des expositions titrisées. En ce qui concerne les titrisations classiques, aucun autre actif du panier de titrisation ne sera inclus. Dans le cas des titrisations avec plusieurs vendeurs (c'est-à-dire avec plus d'un initiateur), seul le montant qui correspond à la contribution de l'entité déclarante dans le portefeuille titrisé sera déclaré. Dans le cas des dispositifs de titrisation adossés à des paniers fermés (c'est-à-dire lorsque le portefeuille d'actifs titrisés ne peut être élargi après la date d'initiation), le montant sera progressivement diminué.</p> <p>Ces données seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.</p>
150	<p>PART DE L'ÉTABLISSEMENT (%)</p> <p>Sera déclarée la part de l'établissement (pourcentage à deux décimales) dans le portefeuille titrisé à la date de déclaration. Par défaut, la valeur à indiquer dans cette colonne est de 100 %, sauf pour les dispositifs de titrisation avec plusieurs vendeurs. Dans ce cas, l'entité déclarante doit préciser sa contribution actuelle au portefeuille titrisé (équivalant à la colonne 140 en termes relatifs).</p> <p>Ces données seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.</p>
160	<p>TYPE</p> <p>Cette colonne rassemble des données sur le type d'actifs («1» à «8») ou de passifs («9» et «10») qui composent le portefeuille titrisé. L'établissement mentionne un des codes numériques suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 — Hypothèques sur un bien immobilier résidentiel; 2 — Hypothèques sur un bien immobilier commercial; 3 — Créances sur cartes de crédit; 4 — Locations ou crédits-bails;

Colonnes	
	<p>5 — Prêts à des entreprises ou des PME (considérées comme des entreprises);</p> <p>6 — Prêts à la consommation;</p> <p>7 — Créances commerciales;</p> <p>8 — Autres actifs;</p> <p>9 — Obligations garanties;</p> <p>10 — Autres passifs.</p> <p>Lorsque le panier d'expositions titrisées est un mélange de ces différents types, l'établissement indiquera le type le plus important. Dans le cas des retitrisations, l'établissement se rapportera au panier sous-jacent d'actifs ultime. Le type «10» (Autres passifs) comprend les obligations du trésor et les titres liés à des crédits.</p> <p>En ce qui concerne les dispositifs de titrisation adossés à des paniers fermés, leur type ne pourra pas changer entre deux dates de déclaration.</p>
170	<p>APPROCHE APPLIQUÉE (SA/NI/MIX)</p> <p>Cette colonne rassemble des informations sur l'approche que l'établissement appliquerait aux expositions titrisées à la date de déclaration.</p> <p>Les abréviations suivantes seront utilisées:</p> <ul style="list-style-type: none"> — «S» pour approche standard; — «I» pour approche fondée sur les notations internes (NI); — «M» pour une combinaison des deux approches (standard/NI). <p>Si, dans le cadre de l'approche standard, «P» figure à la colonne 050, le calcul des exigences de fonds propres sera déclaré dans le modèle CR SEC SA.</p> <p>Si, dans le cadre de l'approche NI, «P» figure à la colonne 050, le calcul des exigences de fonds propres sera déclaré dans le modèle CR SEC IRB.</p> <p>Si, dans le cadre d'une combinaison des approches standard/NI, «P» figure à la colonne 050, le calcul des exigences de fonds propres sera déclaré dans le modèle CR SEC SA ainsi que dans le modèle CR SEC IRB.</p> <p>Ces données seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. Cette colonne n'est toutefois pas utilisée pour la titrisation de passifs. Les sponsors ne rempliront pas cette colonne.</p>
180	<p>NOMBRE D'EXPOSITIONS</p> <p>Article 261, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Cette colonne n'est obligatoire que pour les établissements qui appliquent l'approche NI aux positions de titrisation (et déclarent dès lors «I» dans la colonne 170). L'établissement indique le nombre effectif d'expositions.</p> <p>Cette colonne ne sera pas remplie en cas de titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (en cas de titrisation d'actifs). Cette colonne ne sera pas remplie si l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. Cette colonne ne sera pas remplie par les investisseurs.</p>
190	<p>PAYS</p> <p>Indiquer le code (ISO 3166-1 alpha-2) du pays d'origine du sous-jacent ultime de l'opération, à savoir le pays du débiteur immédiat des expositions titrisées initiales (approche par transparence). Lorsque le panier de la titrisation se compose de plusieurs pays, l'établissement indique le pays le plus important. Si aucun pays n'excède le seuil de 20 % du montant des actifs/passifs, le code «OT» (Autres) sera indiqué.</p>

Colonnes	
200	<p>ELGD (%)</p> <p>La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut (ELGD) ne sera déclarée que par les établissements qui appliquent la méthode de la formule prudentielle (et indiquent par conséquent «1» dans la colonne 170). ELGD doit être calculé conformément aux dispositions de l'article 262, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Cette colonne ne sera pas remplie en cas de titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (en cas de titrisation d'actifs). Cette colonne ne sera pas remplie non plus si l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. Les sponsors ne rempliront pas cette colonne.</p>
210	<p>(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS</p> <p>Corrections de valeur et provisions (article 159 du CRR) pour pertes de crédit, effectuées conformément au référentiel comptable appliqué par l'établissement déclarant. Les corrections de valeur comprennent tout montant comptabilisé dans le compte de correction au titre de pertes de crédit sur des actifs financiers depuis leur première comptabilisation au bilan (y compris les pertes dues au risque de crédit d'actifs financiers mesurés à leur juste valeur, et qui ne seront pas déduites de la valeur exposée au risque), plus les décotes sur les expositions acquises alors qu'elles étaient en défaut, conformément à l'article 166, paragraphe 1, du CRR. Les provisions comprennent les montants accumulés de pertes de crédit sur des éléments hors bilan.</p> <p>Cette colonne rassemble des informations sur les corrections de valeur et les provisions appliquées aux expositions titrisées. Cette colonne ne sera pas remplie en cas de titrisation de passifs.</p> <p>Ces données seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.</p> <p>Les sponsors ne rempliront pas cette colonne.</p>
220	<p>EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT TITRISATION (%)</p> <p>Cette colonne contient des données sur les exigences de fonds propres du portefeuille titrisé, en l'absence de titrisation, et les pertes anticipées associées à ces risques (K_{itb}), sous la forme d'un pourcentage (à deux décimales) du total des expositions titrisées à la date d'initiation. K_{itb} est défini à l'article 242, point 4, du CRR.</p> <p>Cette colonne ne sera pas remplie en cas de titrisation de passifs. En cas de titrisation d'actifs, ces données seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.</p> <p>Les sponsors ne rempliront pas cette colonne.</p>
230-300	<p>STRUCTURE DE TITRISATION</p> <p>Ce bloc de six colonnes rassemble des informations sur la structure de la titrisation en fonction des positions au bilan/hors bilan, des tranches (senior/mezzanine/première perte) et de l'échéance.</p> <p>Dans le cas des titrisations avec plusieurs vendeurs, pour la tranche de première perte, seul le montant correspondant ou attribué à l'établissement déclarant sera déclaré.</p>
230-250	<p>ÉLÉMENTS DE BILAN</p> <p>Ce bloc de colonnes contient des informations sur les éléments au bilan ventilés par tranches (senior/mezzanine/première perte).</p>
230	<p>SENIOR</p> <p>Toutes les tranches qui ne sont pas éligibles en tant que mezzanine ou première perte seront incluses dans cette catégorie.</p>

Colonnes	
240	<p>MEZZANINE</p> <p>Voir l'article 243, paragraphe 3 (titrisations classiques), et l'article 244, paragraphe 3 (titrisations synthétiques), du CRR.</p>
250	<p>PREMIÈRE PERTE</p> <p>La tranche de première perte est définie à l'article 242, point 15, du CRR.</p>
260-280	<p>ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS</p> <p>Ce bloc de colonnes contient des informations sur les éléments hors bilan et les dérivés ventilés par tranches (senior/mezzanine/première perte).</p> <p>On appliquera ici les mêmes critères de classement entre les tranches que ceux utilisés pour les éléments au bilan.</p>
290	<p>PREMIÈRE DATE DE FIN PRÉVISIBLE</p> <p>Date de fin potentielle de l'ensemble de la titrisation en vertu des clauses du contrat et conditions financières actuellement attendues. En règle générale, il s'agit de la plus proche de ces deux dates:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la première date à laquelle il est possible d'exercer une option de retrait anticipé (définie à l'article 242, point 2, du CRR), compte tenu de l'échéance de la ou des expositions sous-jacentes, ainsi que de leur coefficient de remboursement anticipé ou leurs conditions éventuelles de renégociation; ii) la première date à laquelle l'initiateur peut exercer toute autre option de rachat prévue dans les clauses contractuelles de la titrisation, et qui provoquerait le remboursement total de la titrisation. <p>Le jour, le mois et l'année de la première date de fin prévisible seront déclarés. Le jour exact sera déclaré si cette information est disponible; autrement, le premier jour du mois sera déclaré.</p>
300	<p>DATE D'ÉCHÉANCE FINALE LÉGALE</p> <p>Date légale à laquelle la totalité du principal et des intérêts de la titrisation doit avoir été remboursée (sur la base des documents de l'opération).</p> <p>Le jour, le mois et l'année de la date d'échéance finale légale seront déclarés. Le jour exact sera déclaré si cette information est disponible; autrement, le premier jour du mois sera déclaré.</p>
310-400	<p>POSITIONS DE TITRISATION: EXPOSITION INITIALE AVANT APPLICATION DES FACTEURS DE CONVERSION</p> <p>Ce bloc de colonnes rassemble des informations, à la date de la déclaration, sur les positions de titrisation en fonction des positions au bilan/hors bilan et des tranches (senior/mezzanine/première perte).</p>
310-330	<p>ÉLÉMENTS DE BILAN</p> <p>On appliquera ici les mêmes critères de classement entre les tranches que ceux utilisés pour les éléments au bilan.</p>
340-360	<p>ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS</p> <p>On appliquera ici les mêmes critères de classement entre les tranches que ceux utilisés pour les éléments hors bilan.</p>
370-400	<p>POUR MÉMOIRE: ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS</p> <p>Ce bloc de colonnes rassemble des informations complémentaires sur le total des éléments hors bilan et des dérivés (qui ont déjà été déclarés selon une autre ventilation dans les colonnes 340-360).</p>

Colonnes	
370	<p>SUBSTITUTS DE CRÉDIT DIRECTS</p> <p>Cette colonne est utilisée pour les positions de titrisation détenues par l'initiateur et garanties par des substituts de crédit direct.</p> <p>Conformément à l'annexe I du CRR, les éléments hors bilan suivants, présentant un risque élevé, sont considérés comme des substituts de crédit direct:</p> <ul style="list-style-type: none"> — <i>cautionnements constituant des substituts de crédits;</i> — <i>lettres de crédit stand-by irrévocables constituant des substituts de crédit.</i>
380	<p>IRS/CRS</p> <p>IRS est l'abréviation de Interest Rate Swaps (contrats d'échange de taux d'intérêt) et CRS de Currency Rate Swaps (contrats d'échange de devises). Ces dérivés figurent sur la liste de l'annexe II du CRR.</p>
390	<p>FACILITÉS DE TRÉSORERIE (FT) ÉLIGIBLES</p> <p>Les facilités de trésorerie (FT) définies à l'article 242, point 3, du CRR doivent satisfaire à 6 conditions énoncées à l'article 255, paragraphe 1, du CRR pour être considérées comme éligibles (quelle que soit la méthode appliquée par l'établissement, standard ou NI).</p>
400	<p>AUTRES (Y COMPRIS FT NON ÉLIGIBLES)</p> <p>Cette colonne est réservée au reste des éléments hors bilan, notamment les facilités de trésorerie non éligibles (c'est-à-dire celles qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 255, paragraphe 1, du CRR).</p>
410	<p>REMBOURSEMENT ANTICIPÉ: FACTEUR DE CONVERSION APPLIQUÉ</p> <p>L'article 242, point 12, l'article 256, paragraphe 5 (approche standard), et l'article 265, paragraphe 1 (approche NI), du CRR prévoient un ensemble de facteurs de conversion à appliquer au montant des intérêts des investisseurs (afin de calculer les montants d'exposition pondérés).</p> <p>Cette colonne est utilisée pour les dispositifs de titrisation comportant une clause de remboursement anticipé (à savoir les titrisations renouvelables).</p> <p>Conformément à l'article 256, paragraphe 6, du CRR, le facteur de conversion à appliquer sera déterminé par le niveau de la marge nette moyenne sur trois mois.</p> <p>Dans le cas des titrisations de passifs, cette colonne ne sera pas remplie. Ces données sont liées à la ligne 100 du modèle CR SEC SA et à la ligne 160 du modèle CR SEC IRB.</p>
420	<p>(-) VALEUR EXPOSÉE DÉDUITE DES FONDS PROPRES</p> <p>Ces données sont étroitement liées à la colonne 200 du modèle CR SEC SA et à la colonne 180 du modèle CR SEC IRB.</p> <p>Cette colonne contiendra une valeur négative.</p>
430	<p>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ AVANT APPLICATION DU PLAFOND</p> <p>Cette colonne contient des informations sur le montant d'exposition pondéré avant plafonnement applicable aux positions de titrisation (soit dans le cas de dispositifs de titrisation avec transfert de risque significatif). Dans le cas de dispositifs de titrisation sans transfert de risque significatif (à savoir le montant d'exposition pondéré calculé en fonction des expositions titrisées), aucune donnée ne sera déclarée dans cette colonne.</p> <p>Dans le cas des titrisations de passifs, cette colonne ne sera pas remplie.</p>
440	<p>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION PONDÉRÉ APRÈS APPLICATION DU PLAFOND</p> <p>Cette colonne contient des informations sur le montant d'exposition pondéré après plafonnement, applicable aux positions de titrisation (soit dans le cas de dispositifs de titrisation avec transfert de risque significatif). Dans le cas de dispositifs de titrisation sans transfert de risque significatif (à savoir les exigences de fonds propres calculées en fonction des expositions titrisées), aucune donnée ne sera déclarée dans cette colonne.</p> <p>Dans le cas des titrisations de passifs, cette colonne ne sera pas remplie.</p>

Colonnes	
450-510	POSITIONS DE TITRISATION — PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION
450	PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION OU NON? Les abréviations suivantes seront utilisées: C — Portefeuille de négociation en corrélation (CTP); N — Non-CTP
460-470	POSITIONS NETTES — LONGUES/COURTES Voir les colonnes 050/060 des modèles MKR SA SEC ou MKR SA CTP, respectivement.
480	TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES (SA) — RISQUE SPÉCIFIQUE Voir respectivement la colonne 610 du modèle MKR SA SEC ou la colonne 450 du modèle MKR SA CTP.

4. MODÈLES CONSACRÉS AU RISQUE OPÉRATIONNEL

4.1 C 16.00 — RISQUE OPÉRATIONNEL (OPR)

4.1.1 Remarques générales

114. Ce modèle fournit des informations sur le calcul des exigences de fonds propres conformément aux articles 312 à 324 du CRR pour le risque opérationnel selon l'approche élémentaire (BIA), l'approche standard (TSA), l'approche standard de remplacement (ASA) et les approches par mesure avancée (AMA). Un établissement ne peut appliquer simultanément l'approche TSA et l'approche ASA pour les activités de banque de détail et de banque commerciale sur une base individuelle.
115. Les établissements qui recourent à l'approche BIA, TSA et/ou ASA calculent leurs exigences de fonds propres à partir des données de fin d'exercice. Lorsque les chiffres audités ne sont pas disponibles, les établissements peuvent utiliser des estimations. Les établissements déclarent les chiffres audités lorsque ceux-ci sont disponibles, sans les modifier. Il est possible de déroger à ce principe d'absence de modification, par exemple lorsqu'un cas exceptionnel, tel qu'une acquisition ou cession récente d'entités ou d'activités, se présente durant cette période.
116. Lorsqu'un établissement peut démontrer à son autorité compétente qu'en raison de circonstances exceptionnelles (fusion ou cession d'entités ou d'activités), recourir à une moyenne sur trois ans pour le calcul de l'indicateur pertinent conduirait à une estimation peu objective de l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel, l'autorité compétente peut autoriser l'établissement à modifier le calcul de manière à tenir compte de ces événements. L'autorité compétente peut également, de sa propre initiative, imposer à un établissement de modifier le calcul. Lorsqu'un établissement exerce ses activités depuis moins de trois ans, il peut utiliser des estimations prospectives pour calculer l'indicateur pertinent, pour autant qu'il commence à utiliser des données historiques dès que celles-ci sont disponibles.
117. Par colonne, ce modèle présente des informations, pour les trois derniers exercices, sur le montant de l'indicateur pertinent des activités bancaires soumises au risque opérationnel et sur le montant des prêts et des avances (ce dernier montant ne concernant que l'approche ASA). Ensuite, des informations sur le montant des exigences de fonds propres pour risque opérationnel y figurent. Le cas échéant, la part de ce montant qui est due à un mécanisme d'allocation doit être précisée. En ce qui concerne l'approche AMA, des postes pour mémoire ont été ajoutés afin de détailler l'effet de la perte anticipée, de la diversification et des techniques d'atténuation sur les exigences de fonds propres pour risque opérationnel.
118. Par ligne, les informations sont structurées par mode de calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel, avec un détail des activités pour l'approche TSA et l'approche ASA.
119. Ce modèle devra être rempli par tous les établissements soumis aux exigences de fonds propres pour risque opérationnel.

4.1.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010-030	<p>INDICATEUR PERTINENT</p> <p>Les établissements qui recourent à l'indicateur pertinent pour calculer les exigences de fonds propres pour risque opérationnel (BIA, TSA et ASA) déclarent celui-ci dans les colonnes 010 à 030, pour les exercices respectifs. De plus, en cas d'application combinée de plusieurs approches, visée à l'article 314 du CRR, les établissements déclarent également, à des fins d'information, l'indicateur pertinent pour les activités soumises aux approches AMA. Il en va de même pour toutes les autres banques qui appliquent les approches AMA.</p> <p>Ci-après, le terme «indicateur pertinent» désigne «la somme des éléments» à fin d'exercice visés au tableau 1 de l'article 316, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Lorsqu'un établissement ne possède pas de données relatives à «l'indicateur pertinent» pour couvrir trois exercices, les données historiques (auditées) disponibles seront affectées par priorité aux colonnes correspondantes du tableau. Par exemple, si l'établissement ne possède des données historiques que pour un seul exercice, celles-ci figureront dans la colonne 030. Si cela semble raisonnable, les estimations prospectives seront alors intégrées à la colonne 020 (estimations pour le prochain exercice) et à la colonne 010 (estimations pour l'exercice n + 2).</p> <p>En outre, s'il n'existe aucune donnée historique disponible sur «l'indicateur pertinent», l'établissement peut utiliser des estimations prospectives.</p>
040-060	<p>PRÊTS ET AVANCES (EN CAS D'APPLICATION DE L'APPROCHE ASA)</p> <p>Ces colonnes seront utilisées pour déclarer les montants des prêts et des avances des lignes d'activité «banque commerciale» et «banque de détail», visés à l'article 319, paragraphe 1, point b), du CRR. Ces montants serviront à calculer l'indicateur pertinent de remplacement qui permet de déterminer les exigences de fonds propres correspondant aux activités soumises à l'approche ASA (article 319, paragraphe 1, point a), du CRR).</p> <p>Pour la ligne d'activité «banque commerciale», les titres détenus dans le portefeuille hors négociation seront également inclus.</p>
070	<p>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</p> <p>L'exigence de fonds propres est calculée en fonction de l'approche utilisée, conformément aux articles 312 à 324 du CRR. Le montant obtenu est déclaré dans la colonne 070.</p>
071	<p>MONTANT TOTAL DE L'EXPOSITION AU RISQUE OPÉRATIONNEL</p> <p>Article 92, paragraphe 4, du CRR. Exigences de fonds propres de la colonne 070, multipliées par 12,5.</p>
080	<p>DONT: RÉSULTANT D'UN MÉCANISME D'ALLOCATION</p> <p>Article 18, paragraphe 1, du CRR (concernant l'inclusion, dans la demande visée à l'article 312, paragraphe 2, du CRR, d'une description des méthodes appliquées pour répartir la couverture en fonds propres du risque opérationnel entre les diverses entités du groupe, et d'une indication quant à l'intention ou non d'intégrer, et selon quelles modalités, les effets de la diversification dans le système d'évaluation des risques utilisé par un établissement de crédit mère dans l'Union et ses filiales, ou conjointement par les filiales d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union).</p>
090-120	<p>ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE SELON L'APPROCHE AMA À DÉCLARER LE CAS ÉCHÉANT</p>
090	<p>EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT ALLÈGEMENT EN RAISON DE PERTES ANTICIPÉES, DE LA DIVERSIFICATION ET DE TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE</p> <p>L'exigence de fonds propres déclarée dans la colonne 090 est celle qui figure dans la colonne 070, mais qui est calculée avant prise en compte des effets d'allègement en raison de pertes anticipées, de la diversification et des techniques d'atténuation du risque (voir plus bas).</p>

Colonnes	
100	<p>(-) ALLÈGEMENT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES EN RAISON DES PERTES ANTICIPÉES PRISES EN COMPTE DANS LES PRATIQUES INTERNES</p> <p>Dans la colonne 100 figure l'allègement des exigences de fonds propres en raison de pertes anticipées prises en compte dans les pratiques internes de l'établissement (visées à l'article 322, paragraphe 2, point a), du CRR).</p>
110	<p>(-) ALLÈGEMENT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES EN RAISON DE LA DIVERSIFICATION</p> <p>L'effet de diversification dans la colonne 110 correspond à la différence entre la somme des exigences de fonds propres calculées séparément pour chaque catégorie de risque opérationnel (à savoir une situation de «dépendance parfaite») et l'exigence de fonds propres diversifiée calculée en tenant compte des corrélations et des dépendances (c'est-à-dire en supposant une dépendance inférieure à une «dépendance parfaite» entre les catégories de risques). La situation de «dépendance parfaite» survient dans le «cas par défaut», c'est-à-dire lorsque l'établissement ne recourt pas à une structure de corrélations explicite entre les catégories de risques, et que les fonds propres AMA sont donc calculés comme étant la somme des différentes mesures du risque opérationnel des catégories de risque choisies. Dans ce cas, on suppose une corrélation de 100 % entre les catégories de risques et la valeur déclarée dans la colonne sera égale à 0. En revanche, lorsque l'établissement calcule une structure de corrélations explicite entre les catégories de risques, il doit inclure dans cette colonne la différence entre les fonds propres AMA tels que découlant du «cas par défaut» et ceux obtenus après application de la structure de corrélations entre les catégories de risques. Cette valeur rend compte de la «capacité de diversification» du modèle AMA, c'est-à-dire de l'aptitude du modèle à tenir compte de la survenance non simultanée de pertes graves pour risque opérationnel. Dans la colonne 110, il convient de déclarer le montant de la réduction des fonds propres AMA qu'entraîne la structure de corrélation retenue par rapport à l'hypothèse d'une corrélation de 100 %.</p>
120	<p>(-) ALLÈGEMENT DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES EN RAISON DE TECHNIQUES D'ATTÉNUATION DU RISQUE (ASSURANCE ET AUTRES MÉCANISMES DE TRANSFERT DU RISQUE)</p> <p>Dans la colonne 120 figure l'impact des assurances et des autres mécanismes de transfert du risque, visés à l'article 323, paragraphes 1 à 5, du CRR.</p>
Lignes	
010	<p>ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE ÉLÉMENTAIRE (BIA)</p> <p>Cette ligne présente les montants correspondant aux activités soumises à l'approche élémentaire pour le calcul de l'exigence de fonds propres pour risque opérationnel (articles 315 et 316 du CRR).</p>
020	<p>ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE STANDARD (TSA)/EN APPROCHE STANDARD DE REMPLACEMENT (ASA)</p> <p>L'exigence de fonds propres calculée selon l'approche TSA et selon l'approche ASA (articles 317 à 319 du CRR) est déclarée.</p>
030-100	<p>EN APPROCHE STANDARD (TSA):</p> <p>Dans le cas de l'utilisation de l'approche TSA, l'indicateur pertinent pour chaque exercice respectif sera réparti, dans les lignes 030 à 100, entre les différentes lignes d'activité définies à l'article 317, tableau 2, du CRR. La mise en correspondance des activités avec les lignes d'activité doit suivre les principes énoncés à l'article 318 du CRR.</p>
110-120	<p>EN APPROCHE STANDARD DE REMPLACEMENT (ASA):</p> <p>Les établissements qui utilisent l'approche ASA (article 319 du CRR) déclarent, pour les exercices respectifs, l'indicateur pertinent séparément pour chaque ligne d'activité dans les lignes 030 à 050 et 080 à 100, et dans les lignes 110 et 120 pour les lignes d'activité «banque commerciale» et «banque de détail».</p>

Lignes	
	Les lignes 110 et 120 indiqueront le montant de l'indicateur pertinent des activités soumises à l'approche ASA, en opérant une distinction entre celles correspondant à la «banque commerciale» et celles correspondant à la «banque de détail» (article 319 du CRR). Des montants peuvent figurer aux lignes correspondant à la «banque commerciale» et à la «banque de détail», non seulement avec l'approche TSA (lignes 060 et 070), mais également avec l'approche ASA (lignes 110 et 120), par exemple si une filiale est soumise à l'approche TSA alors que l'entreprise mère est soumise à l'approche ASA.
130	<p>ACTIVITÉS BANCAIRES EN APPROCHE PAR MESURE AVANCÉE (AMA)</p> <p>Les données pertinentes pour les établissements appliquant l'approche AMA (article 312, point 2, et articles 321 à 323 du CRR) sont déclarées.</p> <p>En cas d'utilisation combinée de différentes approches, comme indiqué à l'article 314 du CRR, les informations sur l'indicateur pertinent pour les activités soumises à l'approche AMA seront déclarées. Il en va de même pour toutes les autres banques qui appliquent les approches AMA.</p>

4.2. RISQUE OPÉRATIONNEL: INFORMATIONS DÉTAILLÉES SUR LES PERTES AU COURS DE L'EXERCICE PASSÉ (OPR DETAILS)

4.2.1. Remarques générales

120. Le modèle C 17.01 (OPR DETAILS 1) synthétise les informations sur les pertes brutes et les recouvrements de pertes enregistrés par un établissement au cours du dernier exercice en fonction du type d'événement et de la ligne d'activité. Le modèle C 17.02 (OPR DETAILS 2) fournit des informations détaillées sur les événements de perte les plus importants du dernier exercice.
121. Les pertes pour risque opérationnel qui sont en rapport avec le risque de crédit et sont soumises aux exigences de fonds propres pour risque de crédit (événements de risque opérationnel à la limite avec le risque de crédit) ne sont prises en considération ni dans le modèle C 17.01 ni dans le modèle C 17.02
122. En cas d'utilisation combinée de différentes approches pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque opérationnel conformément à l'article 314 du CRR, les pertes et recouvrements enregistrés par un établissement seront déclarés dans les modèles C 17.01 et C 17.02 quelle que soit l'approche utilisée pour le calcul des exigences de fonds propres.
123. Par «perte brute», on entend une perte résultant d'un événement ou type d'événement de risque opérationnel [tel que visé à l'article 322, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 575/2013] avant tout type de recouvrement, sans préjudice des «événements de perte rapidement recouverts» définis plus bas.
124. Par «recouvrement», on entend un événement indépendant lié à la perte pour risque opérationnel initiale intervenant à un moment distinct, au cours duquel des fonds ou des entrées d'avantages économiques sont reçus de la part de parties prenantes ou de tiers, tels que des assureurs ou d'autres parties. Les recouvrements sont répartis entre recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque et recouvrements directs.
125. Par «événements de perte rapidement recouverts», on entend des événements de risque opérationnel conduisant à des pertes qui sont partiellement ou intégralement recouvrées dans un délai de cinq jours ouvrables. Dans le cas d'un événement de perte rapidement recouvert, seule la partie non recouverte d'une perte qui n'est pas intégralement recouverte (c'est-à-dire la perte nette après recouvrement partiel rapide) est incluse dans la définition de la perte brute. En conséquence, les événements de perte conduisant à des pertes intégralement recouvrées dans un délai de cinq jours ouvrables ne sont pas inclus dans la définition de la perte brute, ni dans la déclaration OPR DETAILS.
126. Par «date de comptabilisation», on entend la date à laquelle une perte ou des réserves/provisions ont été comptabilisées pour la première fois dans le compte de profits et pertes au titre d'une perte de risque opérationnel. Cette date est logiquement ultérieure à la «date de survenance» (c'est-à-dire la date à laquelle l'événement de risque opérationnel est survenu ou a initialement débuté) et à la «date de détection» (c'est-à-dire la date à laquelle l'établissement a eu connaissance de l'événement de risque opérationnel).
127. Les pertes causées par un événement de risque opérationnel commun ou par des événements multiples liés à un événement de risque opérationnel initial engendrant des événements ou des pertes («événement-source») seront regroupées. Les événements regroupés seront considérés et déclarés en tant qu'un seul événement, et les montants de perte brute ou d'ajustements de perte correspondants seront donc additionnés entre eux.

128. Les chiffres déclarés au mois de juin de l'exercice concerné sont les chiffres intermédiaires, tandis que les chiffres finaux sont déclarés en décembre. Par conséquent, les chiffres de juin ont une période de référence de six mois (c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année civile) tandis que les chiffres de décembre ont une période de référence de 12 mois (c'est-à-dire du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile). Pour les données déclarées en juin comme pour celles de décembre, on entend par «périodes de déclaration de référence précédentes» toutes les périodes de déclaration de référence jusqu'à celle se terminant à la fin de l'année civile précédente et y compris cette dernière.
129. Afin de vérifier le respect des conditions prévues à l'article 5, point b) 2) b) i), du présent règlement, les établissements utilisent les dernières statistiques disponibles sur la page web «Supervisory Disclosure» de l'ABE pour obtenir la «somme des totaux des bilans individuels de tous les établissements d'un même État membre». Afin de vérifier le respect des conditions prévues à l'article 5, point b) 2) b) iii), on utilisera le produit intérieur brut aux prix de marché tel que défini à l'annexe A, point 8.89, du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil (SEC 2010) et publié par Eurostat pour la précédente année civile.
- 4.2.2. C 17.01: Risque opérationnel: pertes et recouvrements par ligne d'activité et type d'événement sur l'exercice passé (OPR DETAILS 1)
- 4.2.2.1. Remarques générales
130. Dans le modèle C 17.01, les données sont organisées en répartissant les pertes et les recouvrements qui dépassent certains seuils internes entre les différentes lignes d'activité (définies dans le tableau 2 de l'article 317 du CRR, y compris la ligne d'activité supplémentaire «Éléments d'entreprise» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR) et entre les différents types d'événements (définis à l'article 324 du CRR), étant entendu que les pertes correspondant à un événement peuvent être réparties entre plusieurs lignes d'activité.
131. Les colonnes présentent les différents types d'événements et les totaux pour chaque ligne d'activité, ainsi qu'un poste pour mémoire qui indique le seuil interne le plus faible appliqué dans le cadre de la collecte des données relatives aux pertes, en mentionnant, pour chaque ligne d'activité, le seuil le plus bas et le seuil le plus élevé, s'il existe plusieurs seuils.
132. Les lignes présentent les lignes d'activité, et pour chacune d'elles, des informations sur le nombre d'événements (nouveaux événements), le montant de perte brute (nouveaux événements), le nombre d'événements faisant l'objet d'ajustements de perte, les ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes, la perte individuelle maximale, la somme des cinq pertes les plus élevées et le total des recouvrements de pertes (recouvrements de pertes directs et recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque).
133. Pour l'ensemble des lignes d'activité, des données sur le nombre d'événements et le montant de perte brute sont également exigées pour différentes fourchettes définies à partir de seuils fixes: 10 000, 20 000, 100 000 et 1 000 000. Ces seuils correspondent à des montants en euros et sont donnés afin de permettre une comparaison des pertes déclarées entre les différents établissements; ils ne correspondent donc pas nécessairement aux seuils de perte minimum utilisés dans le cadre de la collecte des données internes concernant les pertes, lesquels sont déclarés dans une autre partie du modèle.
- 4.2.2.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010-070	<p>TYPES D'ÉVÉNEMENTS</p> <p>Les établissements déclarent les pertes dans les colonnes 010 à 070, en fonction des types d'événement, tels que définis à l'article 324 du CRR.</p> <p>Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres selon l'approche BIA peuvent déclarer les pertes pour lesquelles le type d'événement n'est pas identifié dans la colonne 080 uniquement.</p>
080	<p>TOTAL TYPES D'ÉVÉNEMENTS</p> <p>Dans la colonne 080, pour chaque ligne d'activité, les établissements indiquent le total des «nombre d'événements (nouveaux événements)», le total des «montant de perte brute (nouveaux événements)», le total des «nombre d'événements faisant l'objet d'ajustements de perte», le total des «ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes», la «perte individuelle maximale», la «somme des cinq pertes les plus élevées», le total des «recouvrements de pertes directs totaux» et le total des «recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque».</p>

Colonnes	
	<p>Pour autant que l'établissement ait identifié le type d'évènement pour toutes les pertes, la colonne 080 contient la simple agrégation du nombre d'évènements de perte, les montants de perte brute totaux, les montants de recouvrement de pertes totaux et les «ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes» déclarés dans les colonnes 010 à 070.</p> <p>La «perte individuelle maximale» déclarée dans la colonne 080 est la perte individuelle maximale au sein d'une ligne d'activité et est égale au maximum des «pertes individuelles maximales» déclarées dans les colonnes 010 à 070, pour autant que l'établissement ait identifié le type d'évènement pour toutes ces pertes.</p> <p>En ce qui concerne la somme des cinq pertes les plus élevées, dans la colonne 080, on déclarera la somme des cinq pertes les plus élevées au sein d'une ligne d'activité.</p>
090-100	<p>POUR MÉMOIRE: SEUIL APPLIQUÉ POUR LA COLLECTE DES DONNÉES</p> <p>Dans les colonnes 090 et 100, les établissements déclarent les seuils de perte minimum qu'ils utilisent dans le cadre de la collecte des données internes concernant les pertes, conformément à l'article 322, paragraphe 3, point c), dernière phrase, du CRR.</p> <p>Lorsque l'établissement n'applique qu'un seul seuil pour chaque ligne d'activité, seule la colonne 090 sera remplie.</p> <p>Lorsque plusieurs seuils sont appliqués au sein d'une même ligne d'activité réglementaire, le seuil applicable le plus élevé (colonne 100) sera également complété.</p>
Lignes	
010-880	<p>LIGNES D'ACTIVITÉ: FINANCEMENT DES ENTREPRISES, NÉGOCIATION ET VENTE, COURTAGES DE DÉTAIL, BANQUE COMMERCIALE, BANQUE DE DÉTAIL, PAIEMENT ET RÈGLEMENT, SERVICES D'AGENCE, GESTION D'ACTIFS, ÉLÉMENTS D'ENTREPRISE</p> <p>Pour chaque ligne d'activité définie à l'article 317, paragraphe 4, tableau 2, du CRR, ainsi que pour la ligne d'activité supplémentaire «Éléments d'entreprise» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, et pour chaque type d'évènement, l'établissement déclare les informations suivantes, en fonction des seuils internes appliqués: nombre d'évènements (nouveaux évènements), montant de perte brute (nouveaux évènements), nombre d'évènements faisant l'objet d'ajustements de perte, ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes, perte individuelle maximale, somme des cinq pertes les plus élevées, recouvrements de pertes directs totaux et recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque.</p> <p>Lorsqu'un événement de perte concerne plusieurs lignes d'activité, le «montant de perte brute» sera réparti entre les différentes lignes d'activité concernées.</p> <p>Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres selon l'approche BIA peuvent déclarer les pertes pour lesquelles la ligne d'activité n'est pas identifiée dans les lignes 910-980 uniquement.</p>
010, 110, 210, 310, 410, 510, 610, 710, 810	<p>Nombre d'évènements (nouveaux évènements)</p> <p>Le nombre d'évènements est le nombre d'évènements de risque opérationnel pour lesquels des pertes brutes ont été comptabilisées au cours de la période de déclaration de référence.</p> <p>Le nombre d'évènements se rapporte aux «nouveaux évènements», c'est-à-dire aux évènements de risque opérationnel</p> <ol style="list-style-type: none"> i) «comptabilisés pour la première fois» au cours de la période de déclaration de référence ou ii) «comptabilisés pour la première fois» au cours d'une période de déclaration de référence précédente, si l'évènement n'avait pas été inclus dans de précédents rapports prudentiels, par exemple parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence qu'il a été identifié en tant qu'évènement de risque opérationnel ou que la perte accumulée attribuable à cet évènement (c'est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) a dépassé le seuil de collecte des données internes. <p>Les «nouveaux évènements» ne comprennent pas les évènements de risque opérationnel «comptabilisés pour la première fois» au cours d'une période de déclaration de référence précédente qui avaient déjà été inclus dans de précédents rapports prudentiels.</p>

Lignes	
020, 120, 220, 320, 420, 520, 620, 720, 820	<p>Montant de perte brute (nouveaux événements)</p> <p>Le montant de perte brute correspond aux montants de perte brute se rapportant aux événements de risque opérationnel (par exemple charges directes, provisions, règlements). Toutes les pertes liées à un événement unique qui sont comptabilisées au cours de la période de déclaration de référence sont additionnées et considérées comme la perte brute pour cet événement pour cette période de déclaration de référence.</p> <p>Le montant de perte brute déclaré se rapporte aux «nouveaux événements» tels que définis à la ligne ci-dessus. Pour les événements «comptabilisés pour la première fois» au cours d'une période de déclaration de référence précédente qui n'avaient pas été inclus dans de précédents rapports prudentiels, la perte totale accumulée jusqu'à la date de référence de la déclaration (c'est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués lors de précédentes périodes de déclaration de référence) sera déclarée en tant que perte brute à la date de référence de la déclaration.</p> <p>Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus.</p>
030, 130, 230, 330, 430, 530, 630, 730, 830	<p>Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte</p> <p>Le nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte correspond au nombre d'événements de risque opérationnel «comptabilisés pour la première fois» au cours de périodes de déclaration de référence précédentes et déjà inclus dans de précédents rapports, pour lesquels des ajustements de perte ont été effectués au cours de l'actuelle période de déclaration de référence.</p> <p>Si plusieurs ajustements de perte ont été effectués pour un événement au cours de la période de déclaration de référence, la somme de ces ajustements de perte sera comptabilisée comme un unique ajustement au cours de la période.</p>
040, 140, 240, 340, 440, 540, 640, 740, 840	<p>Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes</p> <p>Les ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration de référence précédentes correspondent à la somme des éléments (positifs ou négatifs) suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) les montants de perte brute se rapportant aux ajustements de perte positifs effectués au cours de la période de déclaration de référence (par exemple augmentation des provisions, événements de perte liés, règlements supplémentaires) d'événements de risque opérationnel «comptabilisés pour la première fois» et déclarés au cours de périodes de déclaration de référence précédentes; ii) les montants de perte brute se rapportant aux ajustements de perte négatifs effectués au cours de la période de déclaration de référence (par exemple, du fait d'une réduction des provisions) d'événements de risque opérationnel «comptabilisés pour la première fois» et déclarés au cours de périodes de déclaration de référence précédentes. <p>Si plusieurs ajustements de perte ont été effectués pour un événement au cours de la période de déclaration de référence, on fera la somme des montants de tous ces ajustements de perte, en tenant compte de leur signe (positif ou négatif). Cette somme sera considérée comme l'ajustement de perte pour cet événement pour cette période de déclaration de référence.</p> <p>Si en raison d'un ajustement de perte négatif, le montant de perte ajusté attribuable à un événement tombe sous le seuil de cet établissement pour la collecte de données internes, l'établissement déclarera le montant total de perte accumulé pour cet événement jusqu'à la dernière fois que cet événement a été déclaré pour une date de référence en décembre (c'est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) avec un signe négatif au lieu du montant de l'ajustement de perte négatif lui-même.</p> <p>Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus.</p>
050, 150, 250, 350, 450, 550, 650, 750, 850	<p>Perte individuelle maximale</p> <p>La «perte individuelle maximale» est le montant le plus élevé entre</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le montant le plus élevé de perte brute liée à un événement déclaré pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence et ii) le montant le plus élevé d'ajustement de perte positif (tel que défini plus haut) lié à un événement déclaré pour la première fois au cours d'une période de déclaration de référence précédente. <p>Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus.</p>

Lignes	
060, 160, 260, 360, 460, 560, 660, 760, 860	<p>Somme des cinq pertes les plus élevées</p> <p>La somme des cinq pertes les plus élevées est la somme des cinq montants les plus élevés parmi</p> <p>i) les montants de perte brute pour des événements déclarés pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence et</p> <p>ii) les montants d'ajustement de perte positif (tels que définis pour les lignes 040, 140, ..., 840 plus haut) liés à des événements déclarés pour la première fois au cours d'une période de déclaration de référence précédente. Le montant à prendre en considération pour savoir s'il fait partie des cinq pertes les plus élevées est le montant de l'ajustement de perte lui-même et non la perte totale associée à l'événement concerné avant ou après l'ajustement de perte.</p> <p>Les montants à déclarer ne tiennent pas compte des recouvrements obtenus.</p>
070, 170, 270, 370, 470, 570, 670, 770, 870	<p>Recouvrements de pertes directs totaux</p> <p>Les recouvrements directs correspondent à tous les recouvrements obtenus à l'exception de ceux qui relèvent de l'article 323 du CRR tels que déclarés à la ligne ci-dessous.</p> <p>Les «recouvrements de pertes directs totaux» sont la somme de tous les recouvrements directs et ajustements de recouvrements directs comptabilisés au cours de la période de déclaration et se rapportant aux événements de risque opérationnel comptabilisés pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence ou lors de périodes de déclaration de référence précédentes.</p>
080, 180, 280, 380, 480, 580, 680, 780, 880	<p>Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque</p> <p>Les recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque sont les recouvrements relevant de l'article 323 du CRR.</p> <p>Les «recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque» sont la somme de tous les recouvrements provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque et des ajustements de ces recouvrements comptabilisés au cours de la période de déclaration de référence et se rapportant aux événements de risque opérationnel comptabilisés pour la première fois au cours de la période de déclaration de référence ou lors de périodes de déclaration de référence précédentes.</p>
910-980	<p>TOTAL LIGNES D'ACTIVITÉ</p> <p>Pour chaque type d'événement (colonnes 010 à 080), les informations (article 322, paragraphe 3, points b), c) et e) du CRR) relatives au total des lignes d'activité seront déclarées.</p>
910-914	<p>Nombre d'événements</p> <p>À la ligne 910, le nombre d'événements au-dessus du seuil interne, par type d'événement, pour l'ensemble des lignes d'activité sera déclaré. Ce chiffre peut être inférieur à l'agrégation des nombres d'événements par ligne d'activité, puisque les événements qui ont un impact multiple (impact dans plusieurs lignes d'activité) sont considérés comme un seul événement. Il peut être supérieur si un établissement qui calcule ses exigences de fonds propres selon l'approche BIA n'est pas en mesure dans chaque cas d'identifier la ou les lignes d'activités sur lesquelles la perte a une incidence.</p> <p>Aux lignes 911 — 914, on indiquera le nombre d'événements pour lesquels le montant de perte brute se situe dans la fourchette définie pour la ligne concernée.</p> <p>Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité «éléments d'entreprises» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, ou respectivement qu'il ait identifié tous les types d'événement pour toutes les pertes, les conditions suivantes s'appliquent pour la colonne 080:</p> <ul style="list-style-type: none"> — le total des nombres d'événements déclaré dans les lignes 910 à 914 est égal à l'agrégation horizontale des nombres d'événements dans la ligne en question, étant donné que dans ces chiffres, les événements ayant une incidence dans plusieurs lignes d'activité ont déjà été considérés comme un événement unique. — La valeur déclarée dans la colonne 080, ligne 910 ne sera pas nécessairement égale à l'agrégation verticale des nombres d'événements qui figurent dans la colonne 080, étant donné qu'un événement donné peut avoir une incidence sur plusieurs lignes d'activité simultanément.

Lignes	
920-924	<p>Montant de perte brute (nouveaux événements)</p> <p>Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité «éléments d'entreprises» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, le montant de perte brute (nouveaux événements) déclaré dans la ligne 920 correspond à la simple agrégation des montants de perte brut des nouveaux événements pour chaque ligne d'activité.</p> <p>Aux lignes 921 - 924, on indiquera le montant de perte brute pour les événements pour lesquels le montant de perte brute se situe dans la fourchette définie pour la ligne concernée.</p>
930, 935, 936	<p>Nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte</p> <p>À la ligne 930, on indiquera le nombre d'événements faisant l'objet d'ajustements de perte tels que définis pour les lignes 030, 130, ..., 830. Ce chiffre peut être inférieur à l'agrégation des nombres d'événements faisant l'objet d'ajustements de perte par ligne d'activité, puisque les événements qui ont un impact multiple (impact dans plusieurs lignes d'activité) sont considérés comme un seul événement. Il peut être supérieur si un établissement qui calcule ses exigences de fonds propres selon l'approche BIA n'est pas en mesure dans chaque cas d'identifier la ou les lignes d'activités sur lesquelles la perte a une incidence.</p> <p>Le nombre d'événements de perte faisant l'objet d'ajustements de perte sera réparti entre le nombre d'événements pour lesquels un ajustement de perte positif a été effectué au cours de la période de déclaration de référence et le nombre d'événements pour lesquels un ajustement de perte négatif a été effectué au cours de la période de déclaration (tous seront assortis d'un signe positif).</p>
940, 945, 946	<p>Ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes</p> <p>À la ligne 940, on indiquera le total des montants d'ajustement de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes par ligne d'activité (tels que définis pour les lignes 040, 140, ..., 840). Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité «éléments d'entreprises» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, le montant déclaré dans la ligne 940 correspond à la simple agrégation des ajustements de perte relatifs à des périodes de déclaration précédentes déclarés pour les différentes lignes d'activité.</p> <p>Le montant des ajustements de perte sera réparti entre le montant correspondant à des événements pour lesquels un ajustement de perte positif a été effectué au cours de la période de déclaration de référence (ligne 945, déclaré sous la forme d'un chiffre positif) et le montant correspondant à des événements pour lesquels un ajustement de perte négatif a été effectué au cours de la période de déclaration (déclaré sous la forme d'un chiffre négatif). Si en raison d'un ajustement de perte négatif, le montant de perte ajusté attribuable à un événement tombe sous le seuil de l'établissement pour la collecte de données internes, ce dernier déclarera le montant total de perte accumulé pour cet événement jusqu'à la dernière fois que cet événement a été déclaré pour une date de référence en décembre (c'est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) avec un signe négatif à la ligne 946 au lieu du montant de l'ajustement de perte négatif lui-même.</p>
950	<p>Perte individuelle maximale</p> <p>Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité «éléments d'entreprises» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, la perte individuelle maximale est la perte maximale au-dessus du seuil interne pour chaque type d'événement et parmi toutes les lignes d'activité. Ces chiffres peuvent être supérieurs à la perte individuelle la plus élevée enregistrée dans chaque ligne d'activité si un événement touche plusieurs lignes d'activité.</p> <p>Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité «éléments d'entreprises» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, ou respectivement qu'il ait identifié tous les types d'événement pour toutes les pertes, les conditions suivantes s'appliquent pour la colonne 080:</p> <ul style="list-style-type: none"> — La perte individuelle maximale déclarée est égale à la plus élevée des valeurs déclarées dans les colonnes 010 – 070 de cette ligne.

Lignes	
	— S'il y a des événements ayant une incidence sur plusieurs lignes d'activité, le montant déclaré dans {r950, c080} peut être supérieur aux montants de «perte individuelle maximale» par ligne d'activité déclarés dans les autres lignes de la colonne 080.
960	<p>Somme des cinq pertes les plus élevées</p> <p>La somme des cinq pertes brutes les plus élevées pour chaque type d'événement et parmi toutes les lignes d'activité est déclarée. Cette somme peut être supérieure à la plus élevée des sommes des cinq pertes les plus élevées enregistrées dans chaque ligne d'activité. Cette somme doit être déclarée quel que soit le nombre de pertes.</p> <p>Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité «éléments d'entreprises» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, ou respectivement qu'il ait identifié tous les types d'événement pour toutes les pertes, pour la colonne 080, la somme des cinq pertes les plus élevées sera la somme des cinq pertes les plus élevées dans toute la matrice, ce qui signifie que cette valeur ne sera pas nécessairement égale à la valeur maximale de la «somme des cinq pertes les plus élevées» dans la ligne 960 ni à la valeur maximale de la «somme des cinq pertes les plus élevées» dans la colonne 080.</p>
970	<p>Recouvrements de pertes directs totaux</p> <p>Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité «éléments d'entreprises» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, les recouvrements de pertes directs totaux correspondent à la simple agrégation des recouvrements de pertes directs totaux pour chaque ligne d'activité.</p>
980	<p>Recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque</p> <p>Pour autant que l'établissement ait affecté toutes ses pertes soit à une ligne d'activité figurant dans le tableau 2 de l'article 317, paragraphe 4, du CRR, soit à la ligne d'activité «éléments d'entreprises» visée à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR, les recouvrements totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque correspondent à la simple agrégation des recouvrements de perte totaux provenant des assurances et autres mécanismes de transfert du risque pour chaque ligne d'activité.</p>

4.2.3. C 17.02: Risque opérationnel: Informations détaillées sur les événements de perte les plus importants du dernier exercice (OPR DETAILS 2)

4.2.3.1. Remarques générales

134. Dans le modèle C 17.02, des informations sur les événements de perte individuels seront fournies (une ligne par événement).

135. Les informations déclarées dans ce modèle se rapportent aux «nouveaux événements», c'est-à-dire aux événements de risque opérationnel

a) «comptabilisés pour la première fois» au cours de la période de déclaration de référence ou

b) «comptabilisés pour la première fois» au cours d'une période de déclaration de référence précédente, si l'événement n'avait pas été inclus dans de précédents rapports prudentiels, par exemple parce que ce n'est qu'au cours de l'actuelle période de déclaration de référence qu'il a été identifié en tant qu'événement de risque opérationnel ou que la perte accumulée attribuable à cet événement (c'est-à-dire la perte initiale plus/moins tous les ajustements de perte effectués lors de périodes de déclaration de référence précédentes) a dépassé le seuil pour la collecte des données internes.

136. Seuls les événements comportant un montant de perte brute supérieur ou égal à 100 000 EUR seront déclarés.

Sous réserve de ce seuil, seront inclus dans le modèle

a) l'événement le plus important pour chaque type d'événement, pour autant que l'établissement ait identifié les types d'événement pour les pertes et

b) au moins les dix événements les plus importants parmi ceux restant avec ou sans le type d'événement identifié par montant de perte brute.

c) Les événements sont classés en fonction de la perte brute qui leur est attribuée.

d) Un événement n'est pris en considération qu'une seule fois.

4.2.3.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	<p>Identifiant d'évènement</p> <p>L'identifiant d'évènement est un identifiant de ligne et est propre à chaque ligne du tableau.</p> <p>Lorsqu'un identifiant d'évènement interne est disponible, l'établissement fournira ce dernier. Autrement, l'identifiant déclaré suivra l'ordre numérique: 1, 2, 3, etc.</p>
020	<p>Date de comptabilisation</p> <p>Par «date de comptabilisation», on entend la date à laquelle une perte ou des réserves/provisions pour perte liée à un risque opérationnel ont été comptabilisées pour la première fois dans le compte de profits et pertes.</p>
030	<p>Date de survenance</p> <p>La date de survenance est la date à laquelle l'évènement de risque opérationnel est survenu ou a initialement débuté.</p>
040	<p>Date de détection</p> <p>La date de détection est la date à laquelle l'établissement a eu connaissance de l'évènement de risque opérationnel.</p>
050	<p>Type d'évènement</p> <p>Types d'évènement tels que définis à l'article 324 du CRR</p>
060	<p>Perte brute</p> <p>Perte brute liée à l'évènement telle que définie pour les lignes 020, 120, etc. du modèle C 17.01 ci-dessus</p>
070	<p>Perte brute nette des recouvrements directs</p> <p>Perte brute liée à l'évènement, telle que définie pour les lignes 020, 120, etc. du modèle C 17.01 ci-dessus, nette des recouvrements directs se rapportant à cet évènement de perte</p>
080 - 160	<p>Perte brute par ligne d'activité</p> <p>La perte brute telle que déclarée dans la colonne 060 sera affectée aux lignes d'activité concernées telles que définies à l'article 317 et à l'article 322, paragraphe 3, point b), du CRR.</p>
170	<p>Nom de l'entité juridique</p> <p>Nom de l'entité juridique, tel que déclaré dans la colonne 010 du modèle C 06.02, où la perte (ou la majeure partie de la perte si plusieurs entités étaient concernées) est survenue.</p>
180	<p>Identifiant d'entité légale</p> <p>Code LEI, tel que déclaré dans la colonne 025 du modèle C 06.02, de l'entité juridique où la perte (ou la majeure partie de la perte si plusieurs entités étaient concernées) est survenue.</p>
190	<p>Unité opérationnelle</p> <p>Unité opérationnelle ou division de l'établissement où la perte (ou la majeure partie de la perte si plusieurs unités opérationnelles ou divisions étaient concernées) est survenue.</p>
200	<p>Description</p> <p>Description circonstanciée de l'évènement, si nécessaire de manière généralisée et anonymisée, qui doit comprendre au moins des informations sur l'évènement même et des informations sur les facteurs ou causes de l'évènement, lorsqu'ils sont connus.</p>

5. MODÈLES CONSACRÉS AU RISQUE DE MARCHÉ

137. Ces instructions concernent les modèles de déclaration du calcul selon l'approche standard des exigences de fonds propres pour risque de change (MKR SA FX), risque sur matières premières (MKR SA COM), risque de taux d'intérêt (MKR SA TDI, MKR SA SEC, MKR SA CTP) et risque lié aux actions (MKR SA EQU). Cette partie reprend également les instructions pour le modèle de déclaration du calcul des exigences de fonds propres selon l'approche fondée sur les modèles internes (MKR IM).

138. Le risque de position sur un titre de créance négocié ou une action négociée (ou un instrument dérivé sur titre de créance négocié ou sur action) sera divisé en deux composantes pour le calcul des fonds propres requis pour y faire face. La première composante est la composante «risque spécifique», c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument concerné sous l'influence de facteurs liés à son émetteur ou, dans le cas d'un instrument dérivé, à l'émetteur de l'instrument sous-jacent. La seconde composante couvre le «risque général», c'est-à-dire le risque d'une variation du prix de l'instrument provoquée (dans le cas d'un titre de créance négocié ou d'un instrument dérivé sur un titre de créance négocié) par une fluctuation du niveau des taux d'intérêt ou (dans le cas d'une action ou d'un instrument dérivé sur action) par un mouvement général du marché des actions non imputable à certaines caractéristiques spécifiques des titres concernés. Le traitement général selon les instruments, ainsi que les procédures de compensation, sont décrits dans les articles 326 à 333 du CRR.

5.1. C 18.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DES RISQUES DE POSITION RELATIFS AUX TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS (MKR SA TDI)

5.1.1. Remarques générales

139. Ce modèle traite des positions et des exigences de fonds propres correspondantes pour risque de position sur des titres de créance négociés selon l'approche standard (article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR). Les différents risques et les différentes méthodes applicables en vertu du CRR sont considérés par ligne. Le risque spécifique associé aux expositions figurant dans les modèles MKR SA SEC et MKR SA CTP ne doit être déclaré que dans le modèle MKR SA TDI Total. Les exigences de fonds propres déclarées dans ces modèles seront respectivement transférées vers la cellule {325;060} (titrisations) et la cellule {330;060} (portefeuille de négociation en corrélation).

140. Le modèle doit être rempli séparément pour le «Total» et pour une liste prédéfinie des devises suivantes: EUR, ALL, BGN, CZK, DKK, EGP, GBP, HRK, HUF, ISK, JPY, MKD, NOK, PLN, RON, RUB, RSD, SEK, CHF, TRY, UAH, USD et un modèle supplémentaire pour toutes les autres devises.

5.1.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010-020	TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES) Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR. Il s'agit de positions brutes qui ne sont pas compensées par des instruments, à l'exclusion des positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers (article 345, deuxième phrase, du CRR). En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, également applicable à ces positions brutes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.
030-040	POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES) Articles 327 à 329 et article 334 du CRR. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.
050	POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES Positions nettes qui, selon les différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR, reçoivent une exigence de fonds propres.
060	EXIGENCES DE FONDS PROPRES Exigences de fonds propres pour toute position pertinente, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR.
070	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE Article 92, paragraphe 4, point b) du CRR. Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres.
Lignes	
010-350	TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS DANS LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION Les positions sur titres de créance négociés, dans le portefeuille de négociation, et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de position, conformément à l'article 92, paragraphe 3, point b) i) du CRR et à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR, sont déclarées en fonction de leur catégorie de risque, de leur échéance et de l'approche utilisée.

Lignes	
011	RISQUE GÉNÉRAL
012	Dérivés Dérivés inclus dans le calcul du risque de taux d'intérêt des positions du portefeuille de négociation, compte tenu des articles 328 à 331, le cas échéant.
013	Autres éléments d'actif et de passif Instruments autres que les dérivés inclus dans le calcul du risque de taux d'intérêt des positions du portefeuille de négociation.
020-200	APPROCHE BASÉE SUR L'ÉCHÉANCE Positions sur titres de créance négociés soumis à l'approche fondée sur l'échéance conformément à l'article 339, paragraphes 1 à 8, du CRR et les exigences de fonds propres correspondantes fixées à l'article 339, paragraphe 9, du CRR. La position sera divisée en zones 1, 2 et 3, et celles-ci selon l'échéance des instruments.
210-240	RISQUE GÉNÉRAL APPROCHE BASÉE SUR LA DURATION Positions sur des titres de créance négociés soumis à l'approche fondée sur la durée conformément à l'article 340, paragraphes 1 à 6, du CRR et les exigences de fonds propres correspondantes fixées à l'article 340, paragraphe 7, du CRR. La position sera divisée en zones 1, 2 et 3.
250	RISQUE SPÉCIFIQUE Somme des montants déclarés aux lignes 251, 325 et 330. Positions sur des titres de créance négociés soumis aux exigences de fonds propres pour risque spécifique, et les exigences de fonds propres correspondantes, conformément à l'article 92, paragraphe 3, point b), à l'article 335, à l'article 336, paragraphes 1 à 3, et aux articles 337 et 338 du CRR. Il faut également tenir compte de la dernière phrase de l'article 327, paragraphe 1, du CRR.
251-321	Exigences de fonds propres applicables aux titres de créances autres que des positions de titrisation Somme des montants déclarés aux lignes 260 à 321. L'exigence de fonds propres des dérivés de crédit au nième défaut qui ne bénéficient pas d'une notation externe doit être calculée en additionnant les pondérations de risque des entités de référence (article 332, paragraphe 1, point e), premier et deuxième alinéas, du CRR — «Transparence»). Les dérivés de crédit au nième défaut qui bénéficient d'une notation externe (article 332, paragraphe 1, point e), paragraphe 3, du CRR) seront déclarés séparément à la ligne 321. Déclaration de positions soumises à l'article 336, paragraphe 3, du CRR: Il existe un traitement spécial pour les obligations remplissant les conditions pour recevoir une pondération de risque de 10 % dans le portefeuille d'intermédiation bancaire, conformément à l'article 129, paragraphe 3, du CRR (obligations garanties). Les exigences de fonds propres spécifiques représentent la moitié du pourcentage de la deuxième catégorie du tableau 1 de l'article 336 du CRR. Ces positions doivent être affectées aux lignes 280 à 300 en fonction de la durée résiduelle jusqu'à l'échéance finale. Lorsque le risque général des positions liées aux taux d'intérêt est couvert par un dérivé de crédit, les articles 346 et 347 s'appliquent.
325	Exigences de fonds propres applicables aux positions de titrisation Total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne 610 du modèle MKR SA SEC. Cette valeur ne figurera que dans le niveau Total du modèle MKR SA TDI.
330	Exigences de fonds propres applicables au portefeuille de négociation en corrélation Total des exigences de fonds propres déclaré dans la colonne 450 du modèle MKR SA CTP. Cette valeur ne figurera que dans le niveau Total du modèle MKR SA TDI.

Lignes	
350-390	<p>EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)</p> <p>Article 329, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées dans la méthode appliquée pour leur calcul.</p>

5.2. C 19.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE EN TITRISATION (MKR SA SEC)

5.2.1. Remarques générales

141. Ce modèle rassemble des informations sur les positions (toutes/nettes et longues/courtes) et les exigences de fonds propres associées pour la composante «risque spécifique» du risque de position dans les titrisations/retitrisations détenues dans le portefeuille de négociation (non éligibles pour le portefeuille de négociation en corrélation), selon l'approche standard.
142. Le modèle MKR SA SEC détermine l'exigence de fonds propres pour le seul risque spécifique des positions de titrisation conformément à l'article 335 en liaison avec l'article 337 du CRR. Lorsque les positions de titrisation du portefeuille de négociation sont couvertes par des dérivés de crédit, les articles 346 et 347 s'appliquent. Il n'existe qu'un modèle pour toutes les positions du portefeuille de négociation, que l'établissement recoure à l'approche standard ou à l'approche NI pour calculer la pondération de risque de chacune des positions, conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5 du CRR. La déclaration des exigences de fonds propres pour le risque général de ces positions est effectuée dans les modèles MKR SA TDI ou MKR IM.
143. Les positions qui reçoivent une pondération de risque de 1 250 % peuvent aussi être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) (voir l'article 243, paragraphe 1, point b), l'article 244, paragraphe 1, point b), et l'article 258 du CRR). Le cas échéant, ces positions doivent être déclarées dans la ligne 460 du modèle CA1.

5.2.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010-020	<p>TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)</p> <p>Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR, en liaison avec l'article 337 du CRR (positions de titrisation). En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, également applicable à ces positions brutes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.</p>
030-040	<p>(-) POSITIONS DÉDUITES DES FONDS PROPRES (LONGUES ET COURTES)</p> <p>Article 258 du CRR.</p>
050-060	<p>POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)</p> <p>Articles 327 à 329 et article 334 du CRR. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.</p>
070-520	<p>RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES PONDÉRATIONS</p> <p>Article 251 (tableau 1) et article 261, paragraphe 1 (tableau 4), du CRR. La répartition s'effectue séparément pour les positions longues et les positions courtes.</p>
230-240 et 460-470	<p>1 250 %</p> <p>Article 251 (tableau 1) et article 261, paragraphe 1 (tableau 4), du CRR.</p>
250-260 et 480-490	<p>MÉTHODE DE LA FORMULE PRUDENTIELLE</p> <p>Article 337, paragraphe 2, du CRR, en liaison avec l'article 262 du CRR.</p> <p>Ces colonnes seront utilisées par les établissements qui recourent à la méthode de la formule prudentielle (SFA), laquelle détermine les exigences de fonds propres en fonction des caractéristiques du panier de sûretés et des propriétés contractuelles de la tranche.</p>

Colonnes	
270 et 500	<p>APPROCHE PAR TRANSPARENCE</p> <p>Approche standard: Articles 253 et 254 et article 256, paragraphe 5, du CRR. Les colonnes consacrées à la méthode par transparence rassemblent tous les cas d'expositions non notées pour lesquelles la pondération de risque est obtenue à partir du portefeuille d'expositions sous-jacent (pondération moyenne du panier, pondération maximale du panier, ou recours au ratio de concentration).</p> <p>Approche NI: Article 263, paragraphes 2 et 3, du CRR Pour les remboursements anticipés, voir l'article 265, paragraphe 1, et l'article 256, paragraphe 5, du CRR.</p>
280-290/510-520	<p>APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE</p> <p>Article 109, paragraphe 1, deuxième phrase et article 259, paragraphes 3 et 4, du CRR.</p> <p>Ces colonnes seront remplies lorsque l'établissement utilise l'approche par évaluation interne pour déterminer les exigences de fonds propres pour les facilités de trésorerie et les rehaussements de crédit que les banques (y compris les banques tierces) accordent aux conduits ABCP. Basée sur les méthodes de l'OEEC, l'approche par évaluation interne ne s'applique que pour les expositions aux conduits ABCP qui bénéficient d'une notation interne équivalente à «investment grade» (de premier ordre) à la date d'initiation.</p>
530-540	<p>EFFET GLOBAL (AJUSTEMENT) LIÉ AU MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE DILIGENCE APPROPRIÉE</p> <p>Article 337, paragraphe 3, du CRR, en liaison avec l'article 407 du CRR. Article 14, paragraphe 2, du CRR</p>
550-570	<p>AVANT APPLICATION DU PLAFOND — POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES ET SOMME DES POSITIONS LONGUES ET COURTES NETTES PONDÉRÉES</p> <p>Article 337 du CRR, sans tenir compte de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR, permettant à un établissement de plafonner le produit de la pondération et de la position nette à la perte maximale possible liée à un défaut.</p>
580-600	<p>APRÈS APPLICATION DU PLAFOND — POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES ET SOMME DES POSITIONS LONGUES ET COURTES NETTES PONDÉRÉES</p> <p>Article 337 du CRR, compte tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR.</p>
610	<p>TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES</p> <p>Conformément à l'article 337, paragraphe 4, du CRR, pour une période transitoire s'achevant le 31 décembre 2014, l'établissement additionne séparément ses positions longues nettes pondérées (colonne 580) et ses positions courtes nettes pondérées (colonne 590). Le plus important de ces montants (après plafonnement) constitue l'exigence de fonds propres. À partir de 2015, conformément à l'article 337, paragraphe 4, du CRR, l'établissement additionnera ses positions nettes pondérées, que celles-ci soient longues ou courtes (colonne 600), pour déterminer ses exigences de fonds propres.</p>
Lignes	
010	<p>TOTAL DES EXPOSITIONS</p> <p>Encours total des titrisations (détenues dans le portefeuille de négociation) déclaré par l'établissement qui joue le rôle d'initiateur et/ou d'investisseur et/ou de sponsor.</p>
040, 070 et 100	<p>TITRISATIONS</p> <p>Article 4, points 61 et 62, du CRR.</p>
020, 050, 080 et 110	<p>RETITRISATIONS</p> <p>Article 4, point 63, du CRR.</p>
030-050	<p>INITIATEUR</p> <p>Article 4, point 13, du CRR</p>

Lignes	
060-080	<p>INVESTISSEUR</p> <p>Établissement de crédit qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation pour laquelle il n'est ni initiateur ni sponsor.</p>
090-110	<p>SPONSOR:</p> <p>Article 4, point 14, du CRR. Si un sponsor titre également ses propres actifs, il devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les données relatives à ses propres actifs titrisés.</p>
120-210	<p>RÉPARTITION DE LA SOMME TOTALE DES POSITIONS LONGUES NETTES ET COURTES NETTES PONDÉRÉES PAR TYPE D'ACTIFS SOUS-JACENTS:</p> <p>Article 337, paragraphe 4, dernière phrase du CRR.</p> <p>La ventilation des actifs sous-jacents respecte la classification utilisée dans le modèle SEC Details (colonne «Type»):</p> <ul style="list-style-type: none"> — 1-hypothèques sur un bien immobilier résidentiel; — 2-hypothèques sur un bien immobilier commercial; — 3-créances sur cartes de crédit; — 4-locations ou crédits-bails; — 5-prêts à des entreprises ou des PME (considérées comme des entreprises); — 6-prêts à la consommation; — 7-créances commerciales; — 8-autres actifs; — 9-obligations garanties; — 10-autres passifs. <p>Pour chaque titrisation, lorsque le panier consiste en plusieurs types d'actifs, l'établissement tiendra compte du type le plus important.</p>

5.3. C 20.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE SPÉCIFIQUE POUR LES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION (MKR SA CTP)

5.3.1. Remarques générales

144. Ce modèle rassemble des informations sur les positions du portefeuille de négociation en corrélation (comprenant les titrisations, dérivés de crédit au nième défaut et autres positions du CTP incluses conformément à l'article 338, paragraphe 3) et les exigences de fonds propres correspondantes, selon l'approche standard.
145. Le modèle MKR SA CTP détermine l'exigence de fonds propres pour le seul risque spécifique des positions affectées au portefeuille de négociation en corrélation (CTP), conformément à l'article 335 en relation avec l'article 338, paragraphes 2 et 3, du CRR. Lorsque les positions CTP du portefeuille de négociation sont couvertes par des dérivés de crédit, les articles 346 et 347 du CRR s'appliquent. Il n'existe qu'un modèle pour toutes les positions CTP du portefeuille de négociation, que l'établissement utilise l'approche standard ou l'approche NI pour calculer la pondération de risque de chacune des positions, conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5 du CRR. La déclaration des exigences de fonds propres pour le risque général de ces positions est effectuée dans les modèles MKR SA TDI ou MKR IM.
146. Cette structure du modèle distingue les positions de titrisation, les dérivés de crédit au nième défaut et les autres positions CTP. Dès lors, les positions de titrisation seront toujours déclarées aux lignes 030, 060 ou 090 (selon le rôle de l'établissement dans la titrisation). Les dérivés de crédit au nième défaut seront toujours déclarés à la ligne 110. Les «autres positions du portefeuille de négociation en corrélation» ne sont ni des positions de titrisation ni des dérivés de crédit au nième défaut (pour la définition, voir l'article 338, paragraphe 3, du CRR), mais elles sont explicitement «liées» (en raison de l'objectif de couverture) à une de ces deux positions. C'est la raison pour laquelle elles sont affectées à l'une ou l'autre des deux sous-rubriques «titrisation» et «dérivés de crédit au nième défaut».
147. Les positions qui reçoivent une pondération de risque de 1 250 % peuvent aussi être déduites des fonds propres de base de catégorie 1 (CET1) (voir l'article 243, paragraphe 1, point b), l'article 244, paragraphe 1, point b), et l'article 258 du CRR). Le cas échéant, ces positions doivent être déclarées dans la ligne 460 du modèle CA1.

5.3.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010-020	<p>TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)</p> <p>Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR, en relation avec les positions affectées au portefeuille de négociation en corrélation, conformément à l'article 338, paragraphes 2 et 3, du CRR. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, également applicable à ces positions brutes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.</p>
030-040	<p>(-) POSITIONS DÉDUITES DES FONDS PROPRES (POSITIONS LONGUES ET COURTES)</p> <p>Article 258 du CRR.</p>
050-060	<p>POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)</p> <p>Articles 327 à 329 et article 334 du CRR. En ce qui concerne la distinction entre les positions longues et courtes, voir l'article 328, paragraphe 2, du CRR.</p>
070-400	<p>RÉPARTITION DES POSITIONS NETTES SELON LES PONDÉRATIONS DES APPROCHES SA ET NI</p> <p>Article 251 (tableau 1) et article 261, paragraphe 1 (tableau 4), du CRR.</p>
160 et 330	<p>AUTRES</p> <p>Autres pondérations de risque non explicitement mentionnées dans les colonnes précédentes.</p> <p>Pour les dérivés de crédit au nième défaut, uniquement ceux qui ne bénéficient pas d'une notation externe. Les dérivés de crédit au nième défaut bénéficiant d'une notation externe seront soit déclarés dans le modèle MKR SA TDI (ligne 321) soit (s'ils font partie du CTP) inscrits dans la colonne de la pondération de risque correspondante.</p>
170-180 et 360-370	<p>1 250 %</p> <p>Article 251 (tableau 1) et article 261, paragraphe 1 (tableau 4), du CRR.</p>
190-200 et 340-350	<p>MÉTHODE DE LA FORMULE PRUDENTIELLE</p> <p>Article 337, paragraphe 2, du CRR, en liaison avec l'article 262 du CRR.</p>
210/380	<p>APPROCHE PAR TRANSPARENCE</p> <p>Approche standard: Articles 253 et 254 et article 256, paragraphe 5, du CRR. Les colonnes consacrées à la méthode par transparence rassemblent tous les cas d'expositions non notées pour lesquelles la pondération de risque est obtenue à partir du portefeuille d'expositions sous-jacent (pondération moyenne du panier, pondération maximale du panier, ou recours au ratio de concentration).</p> <p>Approche NI: Article 263, paragraphes 2 et 3, du CRR Pour les remboursements anticipés, voir l'article 265, paragraphe 1, et l'article 256, paragraphe 5, du CRR.</p>
220-230 et 390-400	<p>APPROCHE PAR ÉVALUATION INTERNE</p> <p>Article 259, paragraphes 3 et 4, du CRR</p>
410-420	<p>AVANT APPLICATION DU PLAFOND — POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES</p> <p>Article 338 du CRR, compte non tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR.</p>
430-440	<p>APRÈS APPLICATION DU PLAFOND — POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES</p> <p>Article 338 du CRR, compte tenu de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR.</p>

Colonnes	
450	<p>TOTAL DES EXIGENCES DE FONDS PROPRES</p> <p>L'exigence de fonds propres correspond à la plus élevée entre i) l'exigence de fonds propres pour risque spécifique qui ne s'appliquerait qu'aux positions longues nettes (colonne 430) ou ii) l'exigence de fonds propre pour risque spécifique qui ne s'appliquerait qu'aux positions courtes nettes (colonne 440).</p>
Lignes	
010	<p>TOTAL DES EXPOSITIONS</p> <p>Montant total des positions ouvertes (détenues dans le portefeuille de négociation en corrélation) déclaré par l'établissement qui joue le rôle d'initiateur, d'investisseur ou de sponsor.</p>
020-040	<p>INITIATEUR</p> <p>Article 4, point 13, du CRR</p>
050-070	<p>INVESTISSEUR</p> <p>Établissement de crédit qui détient une position de titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation pour laquelle il n'est ni initiateur ni sponsor.</p>
080-100	<p>SPONSOR:</p> <p>Article 4, point 14, du CRR. Si un sponsor titre également ses propres actifs, il devra indiquer, dans les lignes sur l'initiateur, les données relatives à ses propres actifs titrisés.</p>
030, 060 et 090	<p>TITRISATIONS</p> <p>Le portefeuille de négociation en corrélation se compose de titrisations, de dérivés de crédit au nième défaut et, éventuellement, d'autres positions de couverture qui satisfont aux critères de l'article 338, paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>Les dérivés d'expositions de titrisation qui offrent une répartition au prorata ainsi que les positions de couverture de positions CTP seront inscrits dans la ligne «Autres positions du portefeuille de négociation en corrélation»;</p>
110	<p>DÉRIVÉS DE CRÉDIT AU NIÈME DÉFAUT</p> <p>Les dérivés de crédit au nième défaut couverts par des dérivés de crédit au nième défaut, conformément à l'article 347 du CRR, seront déclarés dans ce poste.</p> <p>L'initiateur, l'investisseur et le sponsor des positions ne conviennent pas pour les dérivés de crédit au nième défaut. Dès lors, une ventilation concernant les positions de titrisation ne peut être fournie pour les dérivés de crédit au nième défaut.</p>
040, 070, 100 et 120	<p>AUTRES POSITIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION</p> <p>Les positions sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les dérivés d'expositions de titrisation qui offrent une répartition au prorata ainsi que les positions de couverture de positions CTP; — les positions CTP couvertes par des dérivés de crédit, conformément à l'article 346 du CRR; — les autres positions qui respectent les dispositions de l'article 338, paragraphe 3, du CRR; <p>sont incluses.</p>

5.4. C 21.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHE STANDARD DU RISQUE RELATIF AUX POSITIONS SUR ACTIONS (MKR SA EQU)

5.4.1. Remarques générales

148. Ce modèle rassemble des informations sur les positions et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de position lié aux actions du portefeuille de négociation, traitées selon l'approche standard.

149. Le modèle doit être rempli séparément pour le «Total» et pour une liste statique et prédéfinie de marchés: Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Égypte, Hongrie, Islande, Liechtenstein, Norvège, Pologne, Roumanie, Suède, Royaume-Uni, Albanie, Japon, ancienne République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Serbie, Suisse, Turquie, Ukraine, États-Unis, zone euro et un modèle supplémentaire pour tous les autres marchés. Aux fins de la présente exigence de déclaration, le terme «marché» signifie «pays» (sauf pour les pays appartenant à la zone euro; voir règlement délégué (UE) n° 525/2014 de la Commission).

5.4.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010-020	<p>TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)</p> <p>Article 102 et article 105, paragraphe 1, du CRR. Il s'agit de positions brutes qui ne sont pas compensées par des instruments, à l'exclusion des positions de prise ferme souscrites ou reprises par des tiers (article 345, deuxième phrase, du CRR).</p>
030-040	<p>POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)</p> <p>Articles 327, 329, 332, 341 et 345 du CRR</p>
050	<p>POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES</p> <p>Positions nettes qui, selon les différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR, reçoivent une exigence de fonds propres. L'exigence de fonds propres doit être calculée séparément pour chaque marché national. Les positions sur des contrats à terme sur indice boursier conformément à l'article 344, paragraphe 4, deuxième phrase, du CRR ne sont pas à inclure dans cette colonne.</p>
060	<p>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</p> <p>Exigences de fonds propres pour toute position pertinente, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2 du CRR.</p>
070	<p>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</p> <p>Article 92, paragraphe 4, point b) du CRR. Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres.</p>

Lignes	
010-130	<p>ACTIONS DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION</p> <p>Exigences de fonds propres pour risque de position, conformément à l'article 92, paragraphe 3, point b) i) du CRR et à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, section 3 du CRR.</p>
020-040	<p>RISQUE GÉNÉRAL</p> <p>Positions sur actions soumises au risque général (article 343 du CRR) et leurs exigences de fonds propres correspondantes, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 2, section 3 du CRR.</p> <p>Les deux ventilations (021/022 ainsi que 030/040) couvrent l'ensemble des positions soumises au risque général.</p> <p>Les lignes 021 et 022 rassemblent des informations sur la répartition en fonction des instruments. Seule la ventilation des lignes 030 et 040 est utilisée comme base de calcul des exigences de fonds propres.</p>
021	<p>Dérivés</p> <p>Dérivés inclus dans le calcul du risque lié aux actions des positions du portefeuille de négociation, compte tenu des articles 329 et 332, le cas échéant.</p>

Lignes	
022	Autres éléments d'actif et de passif Instruments autres que des dérivés inclus dans le calcul du risque lié aux actions des positions du portefeuille de négociation.
030	Contrats à terme sur indice boursier largement diversifiés, négociés en bourse, et faisant l'objet d'une approche spécifique Contrats à terme sur indice boursier largement diversifiés négociés sur un marché boursier et soumis à une approche particulière, conformément à l'article 344, paragraphes 1 et 4, du CRR. Ces positions sont soumises au seul risque général et ne doivent donc pas être déclarées à la ligne 050.
040	Actions différentes d'un contrat à terme sur indice boursier largement diversifié, négocié en bourse Autres positions sur actions soumises au risque spécifique, et leurs exigences de fonds propres correspondantes, conformément à l'article 343 et à l'article 344, paragraphe 3, du CRR.
050	RISQUE SPÉCIFIQUE Positions sur actions soumises au risque spécifique, et leurs exigences de fonds propres correspondantes, conformément à l'article 342 et à l'article 344, paragraphe 4, du CRR.
090-130	EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA) Article 329, paragraphes 2 et 3, du CRR Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées dans la méthode appliquée pour leur calcul.

5.5. C 22.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD DU RISQUE DE CHANGE (MKR SA FX)

5.5.1. Remarques générales

150. Les établissements déclarent des informations sur les positions dans chaque devise (y compris celle de la déclaration) et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de change selon l'approche standard. La position est calculée pour chaque devise (y compris l'euro), l'or et les positions sur OPC.

151. Les lignes 100 à 480 de ce modèle sont complétées même lorsque les établissements ne sont pas tenus de calculer les exigences de fonds propres pour risque de change conformément à l'article 351 du CRR. Dans ces postes pour mémoire, toutes les positions dans la devise de la déclaration sont incluses, quelle que soit la mesure dans laquelle elles sont prises en compte aux fins de l'article 354 du CRR. Les lignes 130 à 480 des postes pour mémoire du modèle seront remplies séparément pour toutes les devises des États membres de l'Union européenne et pour les devises suivantes: USD, CHF, JPY, RUB, TRY, AUD, CAD, RSD, ALL, UAH, MKD, EGP, ARS, BRL, MXN, HKD, ICK, TWD, NZD, NOK, SGD, KRW, CNY et toutes les autres devises.

5.5.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
020-030	TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES) Positions brutes dues à des éléments d'actif, des montants à recevoir et des éléments similaires visés à l'article 352, paragraphe 1, du CRR. Conformément à l'article 352, paragraphe 2, et sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, ne seront pas déclarées les positions prises en tant que couverture contre l'effet négatif des taux de change sur leurs ratios conformément à l'article 92, paragraphe 1, et les positions liées à des éléments déjà déduits dans le calcul des fonds propres.

Colonnes	
040-050	<p>POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)</p> <p>Article 352, paragraphe 3, article 352, paragraphe 4, première et deuxième phrases, et article 353 du CRR.</p> <p>Les positions nettes étant calculées pour chaque devise, il se peut qu'il y ait simultanément des positions longues et courtes.</p>
060-080	<p>POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES</p> <p>Article 352, paragraphe 4, troisième phrase, et articles 353 et 354 du CRR</p>
060-070	<p>POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (LONGUES ET COURTES)</p> <p>On calcule les positions nettes courtes et longues pour chaque devise en déduisant le total des positions courtes du total des positions longues.</p> <p>Les positions nettes longues pour chaque opération dans une devise sont additionnées pour obtenir la position nette longue dans cette devise.</p> <p>Les positions nettes courtes pour chaque opération dans une devise sont additionnées pour obtenir la position nette courte dans cette devise.</p> <p>Les positions non compensées dans des devises différentes de celle de la déclaration sont ajoutées aux positions soumises aux exigences de fonds propres pour les autres devises (ligne 030) dans la colonne (060) ou (070), selon qu'il s'agit de positions longues ou courtes.</p>
080	<p>POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (COMPENSÉES)</p> <p>Positions compensées pour des devises étroitement corrélées.</p>
	<p>EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUES (%)</p> <p>Comme défini dans les articles 351 et 354, les exigences de fonds propres pour risques sont exprimées en pour cent.</p>
090	<p>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</p> <p>Exigences de fonds propres pour toute position pertinente, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 3 du CRR.</p>
100	<p>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</p> <p>Article 92, paragraphe 4, point b) du CRR. Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres.</p>
Lignes	
010	<p>TOTAL DES POSITIONS</p> <p>Toutes les positions dans des devises autres que la devise de la déclaration et les positions dans la devise de la déclaration qui sont prises en compte aux fins de l'article 354 du CRR ainsi que leurs exigences de fonds propres correspondantes, conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c) i) et à l'article 352, paragraphes 2 et 4, du CRR (pour la conversion dans la devise de la déclaration).</p>
020	<p>DEVICES ÉTROITEMENT CORRÉLÉES</p> <p>Positions et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour les devises visées à l'article 354 du CRR.</p>
025	<p>Devises étroitement corrélées: dont: devise de la déclaration</p> <p>Les positions dans la devise de la déclaration qui contribuent au calcul des exigences de fonds propres conformément à l'article 354 du CRR</p>

Lignes	
030	<p>TOUTES LES AUTRES DEVISES (y compris les OPC traités comme des devises différentes)</p> <p>Positions et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour les devises soumises à la procédure générale visée à l'article 351 et à l'article 352, paragraphes 2 et 4, du CRR.</p> <p>Déclaration d'OPC traitées comme des devises distinctes, conformément à l'article 353 du CRR:</p> <p>Il existe deux traitements différents des OPC traitées comme des devises distinctes pour le calcul des exigences de fonds propres:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La méthode relative à l'or modifiée, lorsque la direction des investissements de l'OPC est inconnue (ces OPC seront additionnées aux positions de change nettes globales de l'établissement); 2. Lorsque la direction des investissements de l'OPC est connue, ces OPC seront additionnées au total des positions de change ouvertes (longues ou courtes, en fonction de la direction de l'OPC). <p>La déclaration de ces OPC suit le calcul des exigences de fonds propres.</p>
040	<p>OR</p> <p>Positions et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour les devises soumises à la procédure générale visée à l'article 351 et à l'article 352, paragraphes 2 et 4, du CRR.</p>
050 – 090	<p>EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)</p> <p>Article 352, paragraphes 5 et 6, du CRR</p> <p>Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées dans la méthode appliquée pour leur calcul.</p>
100-120	<p>Répartition du total des positions (devise de la déclaration y comprise) par catégorie d'exposition</p> <p>Le total des positions sera réparti entre dérivés, autres éléments d'actif et de passif, et éléments hors bilan.</p>
100	<p>Éléments d'actif et de passif autres que les éléments de hors bilan et les dérivés</p> <p>Les positions qui ne figurent pas dans les lignes 110 ou 120 seront déclarées ici.</p>
110	<p>Éléments de hors bilan</p> <p>Éléments inclus dans l'annexe I du CRR, à l'exception de ceux inclus en tant qu'opérations de financement sur titres et opérations à règlement différé ou issus d'une convention de compensation multiproduits.</p>
120	<p>Dérivés</p> <p>Positions évaluées conformément à l'article 352 du CRR.</p>
130-480	<p>POUR MÉMOIRE: POSITIONS EN DEVISES</p> <p>Les postes pour mémoire du modèle seront remplis séparément pour toutes les devises des États membres de l'Union européenne et pour les devises suivantes: USD, CHF, JPY, RUB, TRY, AUD, CAD, RSD, ALL, UAH, MKD, EGP, ARS, BRL, MXN, HKD, ICK, TWD, NZD, NOK, SGD, KRW, CNY et toutes les autres devises.</p>

5.6. C 23.00 — RISQUE DE MARCHÉ: APPROCHES STANDARD POUR LES MATIÈRES PREMIÈRES (MKR SA COM)

5.6.1. Remarques générales

152. Ce modèle rassemble des informations sur les positions sur matières premières et les exigences de fonds propres correspondantes traitées selon l'approche standard.

5.6.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010-020	TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES) Positions longues/courtes brutes considérées comme des positions sur la même matière première, conformément à l'article 357, paragraphes 1 et 4, du CRR (voir également l'article 359, paragraphe 1, du CRR).
030-040	POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES) Telles que définies à l'article 357, paragraphe 3, du CRR.
050	POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES Positions nettes qui, selon les différentes approches envisagées dans la troisième partie, titre IV, chapitre 4 du CRR, font l'objet d'une exigence de fonds propres.
060	EXIGENCES DE FONDS PROPRES Exigences de fonds propres pour toute position pertinente, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 4 du CRR.
070	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE Article 92, paragraphe 4, point b) du CRR. Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres.
Lignes	
010	TOTAL DES POSITIONS SUR MATIÈRES PREMIÈRES Positions sur matières premières et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour risque de marché, conformément à l'article 92, paragraphe 3, point c) iii) du CRR et à la troisième partie, titre IV, chapitre 4 du CRR.
020-060	POSITIONS EN FONCTION DES CATÉGORIES DE MATIÈRES PREMIÈRES Aux fins de la déclaration, les matières premières seront groupées en quatre grandes catégories visées dans le tableau 2 de l'article 361 du CRR.
070	APPROCHE DU TABLEAU D'ÉCHÉANCES Positions sur matières premières soumises à l'approche du tableau d'échéances visée à l'article 359 du CRR.
080	APPROCHE DU TABLEAU D'ÉCHÉANCES ÉLARGIE Positions sur matières premières soumises à l'approche du tableau d'échéances élargie visée à l'article 361 du CRR.
090	APPROCHE SIMPLIFIÉE Positions sur matières premières soumises à l'approche simplifiée visée à l'article 360 du CRR.
100-140	EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA) Article 358, paragraphe 4, du CRR. Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées dans la méthode appliquée pour leur calcul.

5.7. C 24.00 — RISQUE DE MARCHÉ SELON L'APPROCHE FONDÉE SUR LES MODÈLES INTERNES (MKR IM)

5.7.1. Remarques générales

153. Ce modèle fournit une ventilation des valeurs en risque (VaR) et des valeurs en risque en situation de tensions (sVaR), en fonction des différents risques de marché (dette, actions, change, matières premières), ainsi que d'autres informations pertinentes pour le calcul des exigences de fonds propres.
154. En règle générale, la déclaration dépend de la structure du modèle appliqué par les établissements, selon qu'ils déclarent séparément ou ensemble leurs chiffres pour le risque général et pour le risque spécifique. Il en va de même pour la décomposition des VaR/sVaR selon les catégories de risques (risque de taux d'intérêt, risque lié aux actions, risque sur matières premières et risque de change). Un établissement peut s'abstenir de déclarer les décompositions mentionnées ci-dessus s'il démontre que cette déclaration représenterait une contrainte excessive.

5.7.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
030-040	Valeur en risque (VaR) Il s'agit de la perte potentielle maximale qui résulterait d'une variation du prix selon une probabilité donnée et dans un délai défini.
030	Facteur de multiplication (mc) x moyenne de la VaR sur les 60 derniers jours ouvrés (VaRavg) Article 364, paragraphe 1, point a) ii), et article 365, paragraphe 1, du CRR.
040	VaR de la veille (VaRt-1) Article 364, paragraphe 1, point a) i), et article 365, paragraphe 1, du CRR
050-060	VaR en situation de tensions Il s'agit de la perte potentielle maximale qui résulterait d'une variation du prix selon une probabilité donnée et dans un délai défini, déterminée sur la base des données d'entrée calibrées par rapport aux données historiques afférentes à une période de tensions financières d'une durée continue de douze mois pertinentes pour le portefeuille de l'établissement.
050	Facteur de multiplication (ms) x moyenne des 60 derniers jours ouvrés (SVaRavg) Article 364, paragraphe 1, point b) ii), et article 365, paragraphe 1, du CRR
060	Dernière mesure disponible (SVaRt-1) Article 364, paragraphe 1, point b) i), et article 365, paragraphe 1, du CRR
070-080	EXIGENCES DE FONDS PROPRES POUR RISQUES SUPPLÉMENTAIRES DE DÉFAUT ET DE MIGRATION Il s'agit de la perte potentielle maximale qui résulterait d'une variation de prix liée à des risques de défaut et de migration, calculée conformément à l'article 364, paragraphe 2, point b), en relation avec les dispositions de la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4 du CRR.
070	Mesure moyenne sur 12 semaines Article 364, paragraphe 2, point b) ii), en relation avec la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4 du CRR.
080	Dernière mesure Article 364, paragraphe 2, point b) i), en relation avec la troisième partie, titre IV, chapitre 5, section 4 du CRR.
090-110	EXIGENCES DE FONDS PROPRES TOUS RISQUES DE PRIX POUR LE PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION
090	PLANCHER Article 364, paragraphe 3, point c), du CRR = 8 % de l'exigence de fonds propres qui serait calculée conformément à l'article 338, paragraphe 1, du CRR, pour toutes les positions prises en compte dans les exigences de fonds propres «tous risques de prix».
100-110	MESURE MOYENNE SUR 12 SEMAINES ET DERNIÈRE MESURE Article 364, paragraphe 3, point b)
110	DERNIÈRE MESURE Article 364, paragraphe 3, point a)

Colonnes	
120	<p>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</p> <p>Visées à l'article 364 du CRR pour tous les facteurs de risque, compte tenu des effets de corrélation, le cas échéant, ainsi que des risques supplémentaires de défaut et de migration et de tous les risques de prix pour le CTP, à l'exclusion toutefois des exigences de fonds propres pour les titrisations et les dérivés de crédit au nième défaut conformément à l'article 364, paragraphe 2, du CRR.</p>
130	<p>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</p> <p>Article 92, paragraphe 4, point b) du CRR. Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres.</p>
140	<p>Nombre de dépassements (au cours des 250 derniers jours ouvrés)</p> <p>Voir l'article 366 du CRR.</p>
150-160	<p>Facteur de multiplication de la valeur en risque (mc) et facteur de multiplication de la valeur en risque en situation de tensions (ms)</p> <p>Voir l'article 366 du CRR.</p>
170-180	<p>EXIGENCE PRÉSUMÉE POUR LE PLANCHER DU PORTEFEUILLE DE NÉGOCIATION EN CORRÉLATION — POSITIONS LONGUES/COURTES NETTES PONDÉRÉES APRÈS APPLICATION DU PLAFOND</p> <p>Les montants déclarés, qui servent de base au calcul de l'exigence plancher de fonds propres pour tous les risques de prix, conformément à l'article 364, paragraphe 3, point c), du CRR, tiennent compte de la marge d'appréciation de l'article 335 du CRR, lequel dispose qu'un établissement peut plafonner le produit de la pondération et de la position nette à la perte maximale possible liée à un défaut.</p>
Lignes	
010	<p>TOTAL DES POSITIONS</p> <p>Correspond à la portion du risque de position, du risque de change et du risque sur matières premières, visés à l'article 363, paragraphe 1 du CRR, liée aux facteurs de risque énoncés à l'article 367, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>En ce qui concerne les colonnes 030 à 060 (VaR et sVaR), les chiffres de la ligne du total ne sont pas égaux à la décomposition des chiffres pour la VaR/sVaR des composantes de risque pertinentes. La décomposition est donc pour mémoire.</p>
020	<p>TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS</p> <p>Correspond à la portion du risque de position visé à l'article 363, paragraphe 1, du CRR liée aux facteurs de risque de taux d'intérêt énoncés à l'article 367, paragraphe 2, du CRR.</p>
030	<p>TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS — RISQUE GÉNÉRAL</p> <p>Le risque général est défini à l'article 362 du CRR.</p>
040	<p>TITRES DE CRÉANCE NÉGOCIÉS — RISQUE SPÉCIFIQUE</p> <p>Le risque spécifique est défini à l'article 362 du CRR.</p>
050	<p>ACTIONS</p> <p>Correspond à la portion du risque de position visé à l'article 363, paragraphe 1, du CRR liée aux facteurs de risque sur actions énoncés à l'article 367, paragraphe 2, du CRR.</p>
060	<p>ACTIONS — RISQUE GÉNÉRAL</p> <p>Le risque général est défini à l'article 362 du CRR.</p>

Lignes	
070	ACTIONS — RISQUE SPÉCIFIQUE Le risque spécifique est défini à l'article 362 du CRR.
080	RISQUE DE CHANGE Article 363, paragraphe 1, et article 367, paragraphe 2, du CRR.
090	RISQUE SUR MATIÈRES PREMIÈRES Article 363, paragraphe 1, et article 367, paragraphe 2, du CRR.
100	MONTANT TOTAL RISQUE GÉNÉRAL Risque de marché provoqué par des mouvements généraux des marchés des titres de créance négociés, des actions, des changes et des matières premières. VaR pour risque général de tous les facteurs de risque (compte tenu des effets de corrélation, le cas échéant).
110	MONTANT TOTAL RISQUE SPÉCIFIQUE Composante de risque spécifique des titres de créance négociés et des actions. VaR pour risque spécifique lié aux actions et aux titres de créance négociés du portefeuille de négociation (compte tenu des effets de corrélation, le cas échéant).

5.8. C 25.00 — RISQUE D'AJUSTEMENT DE L'ÉVALUATION DE CRÉDIT (CVA)

5.8.1. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	Valeur exposée au risque Article 271 du CRR, en relation avec l'article 382 du CRR. Valeur totale exposée au risque provenant de toutes les opérations soumises à une exigence de fonds propres pour risque de CVA.
020	Dont: Instruments dérivés de gré à gré Article 271 du CRR, en relation avec l'article 382, paragraphe 1, du CRR. La portion du risque total de crédit de contrepartie due aux seuls dérivés de gré à gré. Ces données ne sont pas demandées pour les établissements utilisant les modèles internes, et qui ont placé leurs dérivés de gré à gré et leurs opérations de financement sur titres dans un même ensemble de compensation.
030	Dont: Opérations de financement sur titres Article 271 du CRR, en relation avec l'article 382, paragraphe 2 du CRR. La portion du risque total de crédit de contrepartie due aux seuls dérivés sur opérations de financement sur titres. Ces données ne sont pas demandées pour les établissements utilisant les modèles internes, et qui ont placé leurs dérivés de gré à gré et leurs opérations de financement sur titres dans un même ensemble de compensation.
040	FACTEUR DE MULTIPLICATION (mc) x MOYENNE DES 60 DERNIERS JOURS OUVRÉS (VaRavg) Article 383 du CRR, en relation avec l'article 363, paragraphe 1, point d), du CRR. Calcul de la valeur en risque fondé sur les modèles internes pour risque de marché.
050	VaR DE LA VEILLE (VaRt-1) Voir les instructions concernant la colonne 040.
060	FACTEUR DE MULTIPLICATION (ms) x MOYENNE DES 60 DERNIERS OUVRÉS (SVaRavg) Voir les instructions concernant la colonne 040.

Colonnes	
070	DERNIÈRE MESURE DISPONIBLE (SVaRt-1) Voir les instructions concernant la colonne 040.
080	EXIGENCES DE FONDS PROPRES Article 92, paragraphe 3, point d), du CRR Exigences de fonds propres pour risque de CVA, calculées selon la méthode choisie.
090	MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR Exigences de fonds propres multipliées par 12,5.
	Postes pour mémoire
100	Nombre de contreparties Article 382 du CRR Nombre de contreparties incluses dans le calcul des fonds propres pour risque de CVA. Les contreparties forment un sous-ensemble de débiteurs. Ces contreparties n'existent qu'en cas d'opérations sur dérivés ou d'opérations de financement sur titres pour lesquelles elles sont simplement l'autre partie au contrat.
110	Dont: une approximation est utilisée pour déterminer l'écart de crédit Nombre de contreparties lorsque l'écart de crédit a été déterminé par le biais d'une approximation et non de données de marché directement observées.
120	CVA EFFECTUÉ Provisions comptables effectuées en raison d'une baisse de la qualité de crédit des contreparties des dérivés.
130	CDS À SIGNATURE UNIQUE Article 386, paragraphe 1, point a), du CRR Montant notionnel total des CDS à signature unique utilisés pour couvrir le risque de CVA.
140	CDS INDICIEL Article 386, paragraphe 1, point b), du CRR Montant notionnel total des CDS indiciels utilisés pour couvrir le risque de CVA.
Lignes	
010	Total risque de CVA Somme des lignes 020-040, le cas échéant.
020	D'après la méthode avancée Méthode avancée pour risque de CVA, prescrite par l'article 383 du CRR.
030	D'après la méthode standard Méthode standard pour risque de CVA, prescrite par l'article 384 du CRR.
040	Méthode de l'exposition initiale Montants soumis à l'application de l'article 385 du CRR.

6. C 33.00 — EXPOSITIONS SUR LES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (GOV)

6.1. REMARQUES GÉNÉRALES

155. Les informations pour le modèle C 33.00 couvrent toutes les expositions sur les «administrations publiques» telles que définies à l'annexe V, paragraphe 42, point b).
156. Les expositions sur les «administrations publiques» sont incluses dans différentes catégories d'expositions conformément à l'article 112 et à l'article 147 du CRR, comme indiqué dans les instructions pour les modèles C 07.00, C 08.01 et C 08.02.
157. Le tableau 2 (Approche standard) et le tableau 3 (Approche NI) qui figurent dans la partie 3 de l'annexe V seront respectés pour la mise en correspondance des catégories d'expositions utilisées pour calculer les exigences de fonds propres en vertu du CRR avec le secteur de contreparties «administrations publiques».
158. Des informations seront fournies pour les expositions agrégées totales (c'est-à-dire la somme de tous les pays dans lesquels la banque a des expositions souveraines) et pour chaque pays en fonction de la résidence de la contrepartie sur la base de l'«emprunteur direct».
159. L'affectation des expositions aux catégories d'expositions ou aux juridictions sera effectuée sans prendre en considération les techniques d'atténuation du risque de crédit, et en particulier sans prendre en considération les effets de substitution. Cependant, le calcul des valeurs exposées au risque et des montants d'exposition pondérés pour chaque catégorie d'expositions et chaque juridiction inclut l'incidence des techniques d'atténuation du risque de crédit, y compris les effets de substitution.
160. La déclaration des informations relatives aux expositions sur les «administrations publiques» par juridiction de la résidence de la contrepartie immédiate autre que la juridiction nationale de l'établissement déclarant est soumise aux seuils prévus à l'article 5, point b), point 3), du présent règlement.

6.2. CHAMP D'APPLICATION DU MODÈLE CONSACRÉ AUX EXPOSITIONS SUR LES «ADMINISTRATIONS PUBLIQUES»

161. Le champ d'application du modèle GOV couvre les expositions directes au bilan, hors bilan et sous la forme de dérivés sur les «administrations publiques» dans le portefeuille d'intermédiation bancaire et dans le portefeuille de négociation. En outre, un poste pour mémoire est également demandé concernant les expositions indirectes correspondant à des dérivés de crédit vendus dont les actifs sous-jacents sont des expositions sur des administrations publiques.
162. Une exposition est dite directe lorsque la contrepartie immédiate est une entité entrant dans la définition des «administrations publiques».
163. Le modèle est divisé en deux sections. La première repose sur une répartition des expositions par risque, approche réglementaire et catégorie d'expositions, et la seconde sur une répartition par échéance résiduelle.

6.3. INSTRUCTIONS CONCERNANT CERTAINES POSITIONS

Colonnes	Instructions
010-260	EXPOSITIONS DIRECTES
010-140	EXPOSITIONS AU BILAN
010	<p>Valeur comptable brute totale des actifs financiers non dérivés</p> <p>Total de la valeur comptable brute, déterminée conformément à l'annexe V, partie 1, paragraphe 34, des actifs financiers non dérivés qui sont des expositions sur des administrations publiques, pour tous les portefeuilles comptables appliquant les normes IFRS ou les référentiels comptables nationaux fondés sur la directive 86/635/CEE (directive sur la comptabilité des banques, ci-après la «BAD») définis à l'annexe V, partie 1, paragraphes 15 à 22, et énumérés dans les colonnes 030 à 120.</p> <p>Les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente ne réduisent pas la valeur comptable brute des expositions du portefeuille de négociation et du portefeuille hors négociation mesurées à leur juste valeur.</p>

Colonnes	Instructions
020	<p>Valeur comptable totale des actifs financiers non dérivés (nette des positions courtes)</p> <p>Total de la valeur comptable, conformément à l'annexe V, partie 1, paragraphe 27, des actifs financiers non dérivés qui sont des expositions sur des administrations publiques, pour tous les portefeuilles comptables appliquant les normes IFRS ou les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD définis à l'annexe V, partie 1, paragraphes 15 à 22, et énumérés dans les colonnes 030 à 120, nette des positions courtes.</p> <p>Lorsque l'établissement a une position courte, pour la même échéance résiduelle et pour la même contrepartie immédiate, la valeur comptable de la position courte sera compensée avec la valeur comptable de la position directe. Ce montant net sera considéré comme nul s'il est négatif.</p> <p>La somme des colonnes 030 à 120 moins la colonne 130 doit être déclarée. Si ce montant est inférieur à zéro, le montant à déclarer sera zéro.</p>
030-120	<p>ACTIFS FINANCIERS NON DÉRIVÉS PAR PORTEFEUILLE COMPTABLE</p> <p>Valeur comptable totale des actifs financiers non dérivés, telle que définie ci-dessus, qui sont des expositions sur des administrations publiques par portefeuille comptable selon le référentiel comptable applicable.</p>
030	<p>Actifs financiers détenus à des fins de négociation</p> <p>IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9 Annexe A</p>
040	<p>Actifs financiers de négociation</p> <p>Directive 86/635/CEE articles 32-33; Annexe V. Partie 1.16; directive comptable article 8, paragraphe 1, point a)</p> <p>À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux.</p>
050	<p>Actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</p> <p>IFRS 7.8(a)(ii); IFRS 9.4.1.4</p>
060	<p>Actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</p> <p>IFRS 7.8(a)(i); IFRS 9.4.1.5 et directive comptable article 8, paragraphe 1, point a), et paragraphe 6</p>
070	<p>Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</p> <p>Directive 86/635/CEE article 36, paragraphe 2; directive comptable article 8, paragraphe 1, point a)</p> <p>À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux.</p>
080	<p>Actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global</p> <p>IFRS 7.8(d); IFRS 9.4.1.2 A</p>
090	<p>Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres</p> <p>Directive comptable article 8, paragraphe 1, point a), et paragraphe 8</p> <p>À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux.</p>
100	<p>Actifs financiers au coût amorti</p> <p>IFRS 7.8(f); IFRS 9.4.1.2; Annexe V. partie 1.15</p>

Colonnes	Instructions
110	<p>Actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués au coût</p> <p>Directive 86/635/CEE article 35; directive comptable article 6, paragraphe 1, point i), et article 8, paragraphe 2; Annexe V. Partie 1.16</p> <p>À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux.</p>
120	<p>Autres actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation</p> <p>Directive 86/635/CEE article 37; directive comptable article 12, paragraphe 7; Annexe V. Partie 1.16</p> <p>À ne déclarer que par les établissements appliquant les référentiels comptables nationaux.</p>
130	<p>Positions courtes</p> <p>Valeur comptable des positions courtes, telles que définies dans IFRS 9 BA.7(b) lorsque la contrepartie directe est une administration publique telle que définie au paragraphe 1.</p> <p>Des positions courtes surviennent lorsque l'établissement vend des titres acquis dans le cadre d'une opération de prise en pension, ou empruntés dans le cadre d'une opération de prêt de titres, dont la contrepartie directe est une administration publique.</p> <p>La valeur comptable est la juste valeur des positions courtes.</p> <p>Les positions courtes doivent être déclarées par catégorie d'échéance résiduelle, telle que définie dans les lignes 170 à 230, et par contrepartie immédiate. Les positions courtes seront alors utilisées pour procéder à une compensation avec les positions de même échéance résiduelle et de même contrepartie immédiate pour le calcul des colonnes 030 à 120.</p>
140	<p>Dont: Positions courtes de prises en pension classées comme détenues à des fins de négociation ou comme actifs financiers de négociation</p> <p>Valeur comptable des positions courtes, telles que définies dans IFRS 9 BA.7(b), qui surviennent lorsque l'établissement vend des titres acquis dans le cadre d'opérations de prise en pension, dont la contrepartie directe est une administration publique, qui sont inclus dans les portefeuilles comptables «détenus à des fins de négociations» ou d'actifs financiers de négociation» (colonnes 030 ou 040).</p> <p>Ne seront pas incluses dans cette colonne les positions courtes qui surviennent lorsque les titres vendus avaient été empruntés dans le cadre d'une opération de prêt de titres.</p>
150	<p>Dépréciation cumulée</p> <p>Total de la dépréciation cumulée liée aux actifs financiers non dérivés déclarés dans les colonnes 080 à 120. [Annexe V, partie 2, paragraphes 70 et 71]</p>
160	<p>Dépréciation cumulée — dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres</p> <p>Total de la dépréciation cumulée liée aux actifs financiers non dérivés déclarés dans les colonnes 080 et 090.</p>
170	<p>Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit</p> <p>Total des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit liées aux positions indiquées dans les colonnes 050, 060, 070, 080 et 090. [Annexe V, partie 2, paragraphe 69]</p>

Colonnes	Instructions
180	<p>Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit — dont: d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat, d'actifs financiers désignés comme évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat ou d'actifs financiers détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat</p> <p>Total des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit liées aux positions indiquées dans les colonnes 050, 060 et 070.</p>
190	<p>Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit — dont: d'actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global ou d'actifs financiers non dérivés détenus à des fins autres que de négociation évalués à la juste valeur en capitaux propres</p> <p>Total des variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit liées aux positions indiquées dans les colonnes 080 et 090.</p>
200-230	<p>DÉRIVÉS</p> <p>Les positions dérivées directes doivent être déclarées dans les colonnes 200 et 230.</p> <p>Pour la déclaration des dérivés soumis à la fois à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché, voir les instructions pour la répartition par ligne.</p>
200-210	<p>Dérivés ayant une juste valeur positive</p> <p>Tous les instruments dérivés qui ont comme contrepartie une administration publique et qui ont une juste valeur positive pour l'établissement à la date de déclaration, qu'ils soient utilisés dans une relation de couverture satisfaisant aux critères, détenus à des fins de négociation ou inclus dans le portefeuille de négociation selon les normes IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD.</p> <p>Les dérivés utilisés dans les couvertures économiques seront déclarés ici lorsqu'ils sont inclus dans les portefeuilles comptables «de négociation» ou «détenus à des fins de négociation» (annexe V, partie 2, paragraphes 120, 124, 125 et 137 à 140).</p>
200	<p>Dérivés ayant une juste valeur positive: Valeur comptable</p> <p>Valeur comptable des dérivés comptabilisés comme des actifs financiers à la date de référence de la déclaration.</p> <p>Selon les référentiels comptables fondés sur la BAD, les dérivés à déclarer dans ces colonnes comprennent les instruments dérivés évalués au coût, ou à la valeur la plus basse entre la valeur au coût et la valeur de marché, qui sont inclus dans le portefeuille de négociation ou désignés en tant qu'instruments de couverture.</p>
210	<p>Dérivés ayant une juste valeur positive: Montant notionnel</p> <p>Selon les IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, le montant notionnel, tel que défini à l'annexe V, partie 2, paragraphes 133 à 135, de tous les contrats dérivés conclus et non encore réglés à la date de référence de la déclaration dont la contrepartie est une administration publique, telle que définie au paragraphe 1, lorsque sa juste valeur est positive pour l'établissement à la date de référence de la déclaration.</p>
220-230	<p>Dérivés ayant une juste valeur négative</p> <p>Tous les instruments dérivés qui ont une administration publique comme contrepartie et qui ont une juste valeur négative pour l'établissement à la date de référence de la déclaration, qu'ils soient utilisés dans une relation de couverture satisfaisant aux critères ou détenus à des fins de négociation ou inclus dans le portefeuille de négociation selon les normes IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD.</p> <p>Les dérivés utilisés dans les couvertures économiques seront déclarés ici lorsqu'ils sont inclus dans les portefeuilles comptables «de négociation» ou «détenus à des fins de négociation» (annexe V, partie 2, paragraphes 120, 124, 125 et 137 à 140).</p>

Colonnes	Instructions
220	<p>Dérivés ayant une juste valeur négative: Valeur comptable</p> <p>Valeur comptable des dérivés comptabilisés comme des passifs financiers à la date de référence de la déclaration.</p> <p>Selon les référentiels comptables fondés sur la BAD, les dérivés à déclarer dans ces colonnes comprennent les instruments dérivés évalués au coût, ou à la valeur la plus basse entre la valeur au coût et la valeur de marché, qui sont inclus dans le portefeuille de négociation ou désignés en tant qu'instruments de couverture.</p>
230	<p>Dérivés ayant une juste valeur négative: Montant notionnel</p> <p>Selon les IFRS et les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD, le montant notionnel, tel que défini à l'annexe V, partie 2, paragraphes 133 à 135, de tous les contrats dérivés conclus et non encore réglés à la date de référence dont la contrepartie est une administration publique, telle que définie au paragraphe 1, lorsque sa juste valeur est négative pour l'établissement.</p>
240-260	<p>EXPOSITIONS DE HORS BILAN</p>
240	<p>Montant nominal</p> <p>Lorsque la contrepartie directe de l'élément de hors bilan est une administration publique telle que définie plus haut au paragraphe 1, le montant nominal des engagements et garanties financières qui ne sont pas considérés comme des dérivés conformément aux normes IFRS ou selon les référentiels comptables nationaux fondés sur la BAD (Annexe V, partie 2, paragraphes 102-119).</p> <p>Conformément à l'annexe V, partie 1, paragraphes 43 et 44, l'administration publique est la contrepartie directe: a) dans une garantie financière donnée, lorsqu'elle est la contrepartie directe de l'instrument de créance garanti, et b) dans un engagement de prêt et autre engagement donné, lorsqu'elle est la contrepartie dont le risque de crédit est supporté par l'établissement déclarant.</p>
250	<p>Provisions</p> <p>Directive 86/635/CEE article 4 Passif poste 6 c), Postes hors bilan, article 27 poste 11, article 28, poste 8, article 33; IFRS 9.4.2.1(c)(ii),(d)(ii), 9.5.5.20; IAS 37, IFRS 4, Annexe V partie 2.11.</p> <p>Provisions sur toutes les expositions de hors bilan, quelle que soit la manière dont elles sont mesurées, à l'exception de celles mesurées à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à la norme IFRS 9.</p> <p>Selon les normes IFRS, la dépréciation d'un engagement de prêt donné sera déclarée dans la colonne 150 lorsque l'établissement ne peut pas identifier séparément les pertes de crédit anticipées liées au montant tiré et au montant non tiré de l'instrument de dette. Si les pertes de crédit anticipées combinées pour cet instrument financier dépassent la valeur comptable brute de la composante de prêt de l'instrument, le solde restant des pertes de crédit anticipées sera déclaré en tant que provision dans la colonne 250.</p>
260	<p>Variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit</p> <p>Pour les éléments de hors bilan mesurés à la juste valeur par le biais du compte de résultat conformément à la norme IFRS 9, les variations négatives cumulées de la juste valeur dues au risque de crédit (annexe V, partie 2, paragraphe 110)</p>
270-280	<p>Pour mémoire: dérivés de crédit vendus sur des expositions sur des administrations publiques</p> <p>Il convient de déclarer les dérivés de crédit qui ne correspondent pas à la définition des garanties financières que l'établissement déclarant a conclus avec des contreparties autres que des administrations publiques et dont l'exposition de référence est une administration publique.</p> <p>Ces colonnes ne sont pas à remplir pour les expositions réparties par risque, par approche réglementaire et par catégorie d'exposition (lignes 020 et 160)</p> <p>Les expositions déclarées dans cette section ne doivent pas être prises en compte dans le calcul de la valeur exposée au risque et du montant d'exposition pondéré (colonnes 290 et 300), qui est basé uniquement sur les expositions directes.</p>

Colonnes	Instructions
270	<p>Dérivés ayant une juste valeur positive — Valeur comptable</p> <p>Total de la valeur comptable des dérivés de crédit vendus sur des expositions sur des administrations publiques qui ont une juste valeur positive pour l'établissement à la date de déclaration de référence, sans prendre en compte les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente.</p> <p>Pour les dérivés selon les normes IFRS, le montant à déclarer dans cette colonne est la valeur comptable des dérivés qui sont des actifs financiers à la date de déclaration.</p> <p>Pour les dérivés selon les référentiels comptables fondés sur la BAD, le montant à déclarer dans cette colonne est la juste valeur des dérivés ayant une juste valeur positive à la date de déclaration de référence, quelle que soit la manière dont ils sont comptabilisés.</p>
280	<p>Dérivés ayant une juste valeur négative — Valeur comptable</p> <p>Total de la valeur comptable des dérivés de crédit vendus sur des expositions sur des administrations publiques déclarées qui ont une juste valeur négative pour l'établissement à la date de déclaration de référence, sans prendre en compte les corrections de valeur à des fins d'évaluation prudente.</p> <p>Pour les dérivés selon les normes IFRS, le montant à déclarer dans cette colonne est la valeur comptable des dérivés qui sont des passifs financiers à la date de déclaration.</p> <p>Pour les dérivés selon les référentiels comptables fondés sur la BAD, le montant à déclarer dans cette colonne est la juste valeur des dérivés ayant une juste valeur négative à la date de déclaration de référence, quelle que soit la manière dont ils sont comptabilisés.</p>
290	<p>Valeur exposée au risque</p> <p>Valeur exposée au risque pour les expositions soumises au cadre relatif au risque de crédit.</p> <p>Pour les expositions dans le cadre de l'approche standard (SA): voir l'article 111 du CRR. Pour les expositions dans le cadre de l'approche NI: voir l'article 166 et l'article 230, paragraphe 1, deuxième phrase, du CRR.</p> <p>Pour la déclaration des dérivés soumis à la fois à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché, voir les instructions pour la répartition par ligne.</p>
300	<p>Montant d'exposition pondéré</p> <p>Montant d'exposition pondéré pour les expositions soumises au cadre relatif au risque de crédit.</p> <p>Pour les expositions dans le cadre de l'approche standard (SA): voir l'article 113, paragraphes 1 à 5, du CRR. Pour les expositions dans le cadre de l'approche NI: voir l'article 153, paragraphes 1 et 3, du CRR.</p> <p>Pour la déclaration des dérivés soumis à la fois à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché, voir les instructions pour la répartition par ligne.</p>
Lignes	Instructions
RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR APPROCHE RÉGLEMENTAIRE	
010	<p>Total des expositions</p> <p>Total des expositions sur des administrations publiques, telles que définies au paragraphe 1</p>
020-150	<p>Expositions selon le cadre relatif au risque de crédit</p> <p>Le total des expositions sur les administrations publiques qui seront pondérées conformément à la partie trois, titre II, du CRR. Les expositions selon le cadre relatif au risque de crédit comprennent les expositions du portefeuille hors négociation soumises à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie. Les expositions du portefeuille de négociation soumises à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie seront déclarées dans les lignes 160 à 260, selon le cas.</p>

Lignes	Instructions
	Les expositions directes sur des dérivés soumis à la fois à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché seront déclarées à la fois dans les lignes relatives au risque de crédit (020 à 150) et dans la ligne relative au risque de marché (ligne 160). Cependant, les expositions pondérées dues au risque de crédit de contrepartie seront déclarées dans les lignes relatives au risque de crédit tandis que celles dues au risque de marché pour ces dérivés seront déclarées dans la ligne relative au risque de marché.
030	<p>Approche standard</p> <p>Les expositions sur les administrations publiques qui sont pondérées conformément à la partie trois, titre II, chapitre 2 du CRR, y compris les expositions du portefeuille hors négociation pour lesquelles la pondération conformément à ce chapitre concerne le risque de crédit de contrepartie.</p>
040	<p>Administrations centrales</p> <p>Expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations centrales. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations centrales ou banques centrales» conformément aux articles 112 et 114 du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.</p>
050	<p>Administrations régionales ou locales</p> <p>Expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations régionales ou locales. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations régionales ou locales» conformément aux articles 112 et 115 du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.</p>
060	<p>Entités du secteur public</p> <p>Expositions sur des administrations publiques qui sont des entités du secteur public. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions «Entités du secteur public» conformément aux articles 112 et 116 du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.</p>
070	<p>Organisations internationales</p> <p>Total des expositions sur des administrations publiques qui sont des organisations internationales. Ces expositions sont affectées à la catégorie d'expositions «Organisations internationales» conformément aux articles 112 et 118 du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives au modèle C 07.00, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.</p>
080	<p>Approche NI</p> <p>Les expositions sur les administrations publiques qui sont pondérées conformément à la partie trois, titre II, chapitre 3 du CRR, y compris les expositions du portefeuille hors négociation pour lesquelles la pondération conformément à ce chapitre concerne le risque de crédit de contrepartie.</p>
090	<p>Administrations centrales</p> <p>Les expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations centrales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations centrales et banques centrales» conformément à l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.</p>

Lignes	Instructions
100	<p>Administrations régionales ou locales [Administrations centrales et banques centrales]</p> <p>Les expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations régionales ou locales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations centrales et banques centrales» conformément à l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.</p>
110	<p>Administrations régionales ou locales [Établissements]</p> <p>Les expositions sur des administrations publiques qui sont des administrations régionales ou locales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Établissements» conformément à l'article 147, paragraphe 4, point a), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.</p>
120	<p>Entités du secteur public [Administrations centrales et banques centrales]</p> <p>Les expositions sur des administrations publiques qui sont des entités du secteur public conformément à l'article 4, point 8), du CRR et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations centrales et banques centrales» conformément à l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.</p>
130	<p>Entités du secteur public [Établissements]</p> <p>Les expositions sur des administrations publiques qui sont des entités du secteur public conformément à l'article 4, point 8), du CRR et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Établissements» conformément à l'article 147, paragraphe 4, point b), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.</p>
140	<p>Organisations internationales [Administrations centrales et banques centrales]</p> <p>Les expositions sur des administrations publiques qui sont des organisations internationales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Administrations centrales et banques centrales» conformément à l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.</p>
150	<p>Organisations internationales [Établissements]</p> <p>Les expositions sur des administrations publiques qui sont des organisations internationales et qui sont affectées à la catégorie d'expositions «Établissements» conformément à l'article 147, paragraphe 4, point a), du CRR, comme indiqué dans les instructions relatives aux modèles C 08.01 et C 08.02, à l'exception des indications relatives à la redistribution des expositions sur des administrations publiques vers d'autres catégories d'exposition en raison de l'application de techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition, qui ne s'appliquent pas.</p>
160	<p>Expositions soumises au risque de marché</p> <p>Les expositions au risque de marché couvrent les positions pour lesquelles des exigences de fonds propres sont calculées conformément au titre IV de la partie trois du CRR.</p>

Lignes	Instructions
	<p>Les expositions directes sur des dérivés soumis à la fois à des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie et pour risque de marché seront déclarées à la fois dans les lignes sur le risque de crédit (020 à 150) et dans la ligne sur le risque de marché (ligne 160). Cependant, les expositions pondérées dues au risque de crédit de contrepartie seront déclarées dans les lignes relatives au risque de crédit tandis que celles dues au risque de marché pour ces dérivés seront déclarées dans la ligne relative au risque de marché.</p>
170-230	<p>RÉPARTITION DES EXPOSITIONS PAR ÉCHÉANCE RÉSIDUELLE</p> <p>L'échéance résiduelle correspond au nombre de jours séparant la date contractuelle d'échéance et la date de référence de la déclaration pour toutes les positions.</p> <p>Les expositions sur les administrations publiques seront ventilées en fonction de l'échéance résiduelle et affectées aux différentes catégories d'échéance prévues de la manière suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> — [0 – 3M]: Moins de 90 jours — [3M – 1 A]: Supérieur ou égal à 90 jours et inférieur à 365 jours — [1 A – 2 A]: Supérieur ou égal à 365 jours et inférieur à 730 jours — [2 A – 3 A]: Supérieur ou égal à 730 jours et inférieur à 1 095 jours — [3 A – 5 A]: Supérieur ou égal à 1 095 jours et inférieur à 1 825 jours — [5 A – 10 A]: Supérieur ou égal à 1 825 jours et inférieur à 3 650 jours — [10 A – plus: Supérieur ou égal à 3 650 jours»

ANNEXE III

«ANNEXE VII

INSTRUCTIONS POUR LA DÉCLARATION DES PERTES PROVENANT DE PRÊTS GARANTIS PAR DES BIENS IMMOBILIERS

1. La présente annexe fournit des instructions supplémentaires pour l'emploi des tableaux figurant à l'annexe VI du présent règlement, dont elle complète les instructions sous forme de références.
2. Toutes les instructions générales figurant à la partie I de l'annexe II du présent règlement s'appliquent également.

1. Portée de la déclaration

3. Les données visées à l'article 101, paragraphe 1, du CRR doivent être déclarées par tous les établissements qui recourent à des biens immobiliers aux fins de la troisième partie, titre II, du CRR.
4. Le modèle couvre tous les marchés nationaux auxquels un établissement/groupe d'établissements est exposé (voir article 101, paragraphe 1, du CRR). Conformément à l'article 101, paragraphe 2, troisième phrase, les données sont déclarées de manière séparée pour chaque marché immobilier au sein de l'Union.

2. Définitions

5. Définition de la perte: on entend par «perte» une «perte économique» au sens de l'article 5, point 2), du CRR, y compris les pertes découlant de biens immobiliers loués. Les flux de recouvrement issus d'autres sources (garanties bancaires, assurance-vie, etc.) ne sont pas pris en compte dans le calcul des pertes provenant de biens immobiliers. Les pertes enregistrées sur une position ne sont pas compensées par le bénéfice réalisé sur une autre position à la suite d'un recouvrement réussi.
6. Au sens de la définition de l'article 5, paragraphe 2, du CRR, pour les expositions garanties par des biens immobiliers résidentiels et commerciaux, la perte économique est calculée à partir de la valeur exposée au risque de l'encours des expositions à la date de la déclaration, et doit inclure au moins: i) le produit de la réalisation de la garantie; ii) les coûts directs (y compris le paiement d'intérêts et les frais de restructuration liés à la liquidation de la garantie); et iii) les coûts indirects (y compris les frais d'exploitation de l'entité de restructuration). Tous les postes doivent être actualisés à la date de référence de la déclaration.
7. Valeur exposée au risque: la valeur exposée au risque suit les règles énoncées à la troisième partie, titre II, du CRR (voir le chapitre 2 pour les établissements qui recourent à l'approche standard, et le chapitre 3 pour les établissements utilisant l'approche NI).
8. Valeur du bien: la valeur du bien suit les règles énoncées à la troisième partie, titre II, du CRR.
9. Effet de change: le taux de change de la devise utilisée pour la déclaration est celui de la date de déclaration. Par ailleurs, les estimations de pertes économiques doivent tenir compte de l'effet de change lorsque l'exposition ou la garantie est libellée dans une autre devise.

3. Ventilation géographique

10. Suivant la portée de la déclaration, la communication des pertes provenant de prêts garantis par des biens immobiliers s'effectue au moyen des modèles suivants:
 - a) un modèle global,
 - b) un modèle pour chaque marché national de l'Union auquel l'établissement est exposé, et
 - c) un modèle rassemblant les données de tous les marchés nationaux hors Union auxquels l'établissement est exposé.

4. Déclaration des expositions et des pertes

11. Expositions: toutes les expositions traitées conformément à la troisième partie, titre II, du CRR, pour lesquelles les garanties sont utilisées en vue de réduire le montant d'exposition pondéré sont déclarées dans la déclaration des pertes provenant de prêts garantis par des biens immobiliers. Cela signifie également que si l'effet d'atténuation du risque d'un bien immobilier ne sert qu'à des fins internes (c'est-à-dire dans le cadre du 2^e pilier) ou pour des grands risques (voir la quatrième partie du CRR), les expositions et les pertes concernées ne devront pas être déclarées.

12. Pertes: l'établissement qui détient l'exposition au terme de la période de déclaration déclare les pertes. Les pertes sont déclarées dès qu'il convient de comptabiliser des provisions conformément aux règles comptables. De même, les pertes estimées doivent être déclarées. Les données concernant les pertes sont collectées prêt par prêt, c'est-à-dire qu'il y aura agrégation des données individuelles sur les pertes provenant d'expositions garanties par des biens immobiliers.
13. Date de référence: dans le cadre de la déclaration des pertes, la valeur exposée au risque à la date du défaut de paiement est utilisée.
- a) Les pertes doivent être déclarées pour tous les défauts de paiement de prêts garantis par des biens immobiliers survenus au cours de la période de déclaration concernée, que la restructuration ait été achevée pendant cette période ou non. Les données concernant les pertes déclarées au 30 juin se réfèrent à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 30 juin et les données concernant les pertes déclarées au 31 décembre se réfèrent à l'ensemble de l'année civile. Comme il peut se passer un certain temps entre le défaut de paiement et la réalisation de la perte, les estimations de pertes (y compris le processus inachevé de restructuration) sont déclarées dans les cas où la restructuration n'a pas été achevée pendant la période de déclaration.
- b) Trois scénarios sont possibles pour les défauts de paiement constatés pendant la période de déclaration: i) les prêts en défaut de paiement peuvent être restructurés de sorte qu'ils ne sont plus considérés comme en défaut de paiement (aucune perte observée); ii) la réalisation de toutes les garanties est achevée (restructuration complète, la perte réelle est connue); ou iii) la restructuration n'est pas achevée (recours à des estimations de pertes). La déclaration des pertes ne portera que sur les pertes émanant des scénarios ii), soit la réalisation des garanties (pertes observées), et iii), soit la restructuration inachevée (pertes estimées).
- c) Étant donné que les pertes ne sont déclarées que pour les expositions pour lesquelles un défaut de paiement est survenu au cours de la période de déclaration, les modifications apportées aux pertes liées aux expositions pour lesquelles un défaut de paiement est survenu lors de périodes antérieures n'apparaîtront pas dans les données déclarées. Par exemple, les produits de la réalisation de la garantie durant une période de déclaration ultérieure ou la réalisation de coûts inférieurs aux estimations antérieures ne seront pas déclarés.
14. Rôle de l'évaluation du bien: la dernière évaluation de la valeur du bien avant la date du défaut de l'exposition sert de date de référence lorsqu'il s'agit de déclarer la part de l'exposition garantie par des hypothèques sur biens immobiliers. Après le défaut de paiement, la valeur du bien peut être réévaluée. Cette nouvelle valeur ne sera toutefois pas pertinente pour identifier la part de l'exposition qui était initialement pleinement (et complètement) garantie par les hypothèques sur biens immobiliers. Cependant, la nouvelle valeur du bien sera prise en compte dans la déclaration des pertes économiques (la baisse de la valeur d'un bien fait partie des coûts économiques). En d'autres termes, la dernière évaluation du bien avant défaut de paiement sera utilisée pour déterminer quelle partie de la perte déclarer dans la cellule 010 (identification de la valeur des expositions pleinement et complètement garanties), et la valeur réévaluée du bien pour les montants à déclarer (estimation d'une éventuelle restructuration de la garantie) dans les cellules 010 et 030.
15. Traitement de la vente de prêts pendant la période de déclaration: l'établissement qui détient l'exposition au terme de la période de déclaration déclare les pertes, mais uniquement lorsqu'un défaut de paiement a été constaté pour cette exposition.

5. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
010	<p>Somme des pertes provenant de prêts à concurrence des taux de référence</p> <p>Article 101, paragraphe 1, respectivement points a) et d), du CRR</p> <p>Valeur de marché et valeur hypothécaire, conformément à l'article 4 (74) et (76) du CRR</p> <p>Cette colonne rassemble toutes les pertes de prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux, à concurrence de la part de l'exposition considérée comme pleinement et complètement garantie en vertu de l'article 124, paragraphe 1, du CRR.</p>
020	<p>Dont: biens immobiliers évalués à la valeur hypothécaire</p> <p>Déclaration des pertes, lorsque la valeur de la garantie a été calculée comme étant la valeur hypothécaire.</p>

Colonnes	
030	<p>Somme des pertes globales</p> <p>Article 101, paragraphe 1, respectivement points b) et e), du CRR</p> <p>Valeur de marché et valeur hypothécaire, conformément à l'article 4 (74) et (76) du CRR</p> <p>Cette colonne rassemble toutes les pertes de prêts garantis par des biens immobiliers résidentiels ou commerciaux, à concurrence de la part de l'exposition considérée comme pleinement garantie en vertu de l'article 124, paragraphe 1, du CRR.</p>
040	<p>Dont: biens immobiliers évalués à la valeur hypothécaire</p> <p>Déclaration des pertes, pour les cas où la valeur de la garantie a été calculée comme étant la valeur hypothécaire</p>
050	<p>Somme des expositions</p> <p>Article 101, paragraphe 1, respectivement points c) et f), du CRR</p> <p>La valeur à déclarer correspond uniquement à la part de la valeur exposée au risque qui est considérée comme étant pleinement garantie par un bien immobilier. La part considérée comme non garantie n'est pas pertinente pour la déclaration des pertes.</p> <p>En cas de défaut de paiement, la valeur exposée au risque déclarée équivaut à la valeur exposée au risque juste avant le défaut.</p>
Lignes	
010	Bien immobilier résidentiel
020	Bien immobilier commercial

ANNEXE IV

«ANNEXE XI

DÉCLARATION DU RATIO DE LEVIER

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	292
1. NOMS DES MODÈLES ET AUTRES CONVENTIONS	292
1.1. NOMS DES MODÈLES	292
1.2. CONVENTION DE NUMÉROTATION	293
1.3. ABRÉVIATIONS	293
1.4. CONVENTION DE SIGNE	293
PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES	293
1. STRUCTURE ET FRÉQUENCE	293
2. FORMULES POUR LE CALCUL DU RATIO DE LEVIER	293
3. SEUILS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE POUR LES DÉRIVÉS	294
4. C 47.00 — CALCUL DU RATIO DE LEVIER (LRCalc)	294
5. C 40.00 — TRAITEMENT ALTERNATIF DE LA MESURE DE L'EXPOSITION (LR1)	302
6. C 41.00 — ÉLÉMENTS AU BILAN ET ÉLÉMENTS DE HORS BILAN — VENTILATION SUPPLÉMENTAIRE DES EXPOSITIONS (LR2)	311
7. C 42.00 — DÉFINITION ALTERNATIVE DES FONDS PROPRES (LR3)	313
8. C 43.00 — VENTILATION ALTERNATIVE DES COMPOSANTES DE LA MESURE DE L'EXPOSITION AUX FINS DU RATIO DE LEVIER (LR4)	315
9. C 44.00 — INFORMATIONS GÉNÉRALES (LR5)	332

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES**1. Noms des modèles et autres conventions****1.1. Noms des modèles**

1. La présente annexe contient des instructions complémentaires au sujet des modèles (ci-après dénommés «LR») de l'annexe X du présent règlement.
2. Globalement, celle-ci s'articule autour de six modèles:
 - C47.00: Calcul du ratio de levier (LRCalc): Calcul du ratio de levier;
 - C40.00: Ratio de levier — Modèle 1 (LR1): Traitement alternatif de la mesure d'exposition;
 - C41.00: Ratio de levier — Modèle 2 (LR2): Éléments du bilan et hors bilan — ventilation supplémentaire des expositions;
 - C42.00: Ratio de levier — Modèle 3 (LR3): Définition alternative des fonds propres;
 - C43.00: Ratio de levier — Modèle 4 (LR4): Ventilation des composantes de la mesure d'exposition utilisée pour le ratio de levier; et
 - C44.00: Ratio de levier — Modèle 5 (LR5): Informations générales
3. Pour chaque modèle, les références juridiques sont fournies, ainsi que de plus amples informations en ce qui concerne les aspects plus généraux de la déclaration.

1.2. Convention de numérotation

4. Dans le cas de références à des colonnes, des lignes et des cellules dans les modèles, ce document respecte la convention définie dans les paragraphes ci-dessous. Ces codes numériques sont utilisés très fréquemment dans les règles de validation.
5. Les instructions suivent le système de notation suivant: {Modèle;Ligne;Colonne}. L'astérisque est une référence à une ligne ou colonne entière.
6. En cas de validations dans un modèle dont seuls des points de données sont utilisés, les notes ne se rapportent pas à un modèle: {Ligne;Colonne}.
7. Aux fins de la déclaration du ratio de levier, «dont» se rapporte à un sous-élément d'une catégorie d'exposition supérieure, tandis que «pour mémoire» se réfère à un élément distinct ne faisant pas partie d'une sous-catégorie d'exposition. Sauf mention contraire, la déclaration de ces deux types de cellules est obligatoire.

1.3. Abréviations

8. Aux fins de la présente annexe et des modèles correspondants, les abréviations suivantes sont utilisées:
 - a. CRR, l'abréviation de Capital Requirements Regulation, pour désigner le règlement (UE) n° 575/2013;
 - b. SFT, l'abréviation de Securities Financing Transaction, pour désigner «les opérations de pension, les opérations de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, les opérations à règlement différé et les opérations de prêt avec appel de marge» au sens du règlement (UE) n° 575/2013.
 - c. CRM, l'abréviation de Credit Risk Mitigation, pour désigner l'atténuation du risque de crédit.

1.4. Convention de signe

9. Tous les montants sont déclarés sous la forme de chiffres positifs, excepté les montants déclarés en {LRCalc;050;010}, {LRCalc;070;010}, {LRCalc;080;010}, {LRCalc;100;010}, {LRCalc;120;010}, {LRCalc;140;010}, {LRCalc;210;010}, {LRCalc;220;010}, {LRCalc;240;010}, {LRCalc;250;010}, {LRCalc;260;010}, {LRCalc;310;010}, {LRCalc;320;010}, {LRCalc;270;010}, {LRCalc;280;010}, {LRCalc;330;010}, {LRCalc;340;010}, {LR3;010;010}, {LR3;020;010}, {LR3;030;010}, {LR3;040;010}, {LR3;055;010}, {LR3;065;010}, {LR3;075;010} et {LR3;085;010}. Les montants en {LRCalc;050;010}, {LRCalc;070;010}, {LRCalc;080;010}, {LRCalc;100;010}, {LRCalc;120;010}, {LRCalc;140;010}, {LRCalc;210;010}, {LRCalc;220;010}, {LRCalc;240;010}, {LRCalc;250;010}, {LRCalc;260;010}, {LRCalc;270;010}, {LRCalc;280;010}, {LR3;055;010}, {LR3;065;010}, {LR3;075;010} et {LR3;085;010} sont toujours négatifs. Par ailleurs, les montants en {LRCalc;310;010}, {LRCalc;320;010}, {LRCalc;330;010}, {LRCalc;340;010}, {LR3;010;010}, {LR3;020;010}, {LR3;030;010} et {LR3;040;010} sont positifs en principe, mais peuvent être négatifs dans des cas extrêmes.

PARTIE II: INSTRUCTIONS CONCERNANT LES MODÈLES

1. Structure et fréquence

1. Le modèle de déclaration du ratio de levier se compose de deux parties. La partie A contient tous les éléments de données pour le calcul du ratio de levier que les établissements doivent déclarer à leur autorité compétente en vertu de l'article 430, paragraphe 1, premier alinéa, du CRR, tandis que la partie B contient toutes les données que les établissements doivent déclarer en vertu de l'article 430, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR (aux fins du rapport visé à l'article 511 du CRR).
2. Lorsqu'ils compilent les données aux fins du présent règlement, les établissements tiennent compte du traitement des actifs fiduciaires conformément à l'article 429, paragraphe 13, du CRR.

2. Formules pour le calcul du ratio de levier

3. Le ratio de levier se base sur une mesure des fonds propres et une mesure de l'exposition totale, qui peuvent être calculées avec les cellules de la partie A.
4. Ratio de levier — selon définition définitive = {LRCalc;310;010}/{LRCalc;290;010}.
5. Ratio de levier — selon définition transitoire = {LRCalc;320;010}/{LRCalc;300;010}.

3. Seuils d'importance significative pour les dérivés

6. Afin de réduire la charge que représente la déclaration pour les établissements n'ayant qu'une exposition limitée aux dérivés, les mesures suivantes sont utilisées pour évaluer l'importance relative de l'exposition aux dérivés par rapport à l'exposition totale du ratio de levier. Les établissements calculent ces valeurs comme suit:

$$7. \text{ Part des dérivés} = \frac{\{LRCalc;060;010\} + \{LRCalc;070;010\} + \{LRCalc;080;010\} + \{LRCalc;090;010\} + \{LRCalc;100;010\} + \{LRCalc;110;010\} + \{LRCalc;120;010\} + \{LRCalc;130;010\} + \{LRCalc;140;010\}}{\text{Total exposure mesure}}$$

8. Où la mesure de l'exposition totale est égale à: {LRCalc;290;010}.
9. Valeur notionnelle totale à laquelle font référence les dérivés = {LR1; 010;070}. Les établissements doivent toujours déclarer une valeur dans cette cellule.
10. Volume des dérivés de crédit = {LR1;020;070} + {LR1;050;070}. Les établissements doivent toujours déclarer une valeur dans ces cellules.
11. Les établissements doivent déclarer les cellules visées au paragraphe 14 durant la période de déclaration suivante, dès lors qu'une des conditions suivantes est respectée:
- la part des dérivés visée au paragraphe 7 est supérieure à 1,5 % à deux dates de déclaration de référence consécutives;
 - la part des dérivés visée au paragraphe 7 est supérieure à 2 %.
12. Les établissements dont la valeur notionnelle totale à laquelle font référence les dérivés, calculée au paragraphe 9, dépasse 10 milliards d'EUR, doivent remplir les cellules visées au paragraphe 14, même si leur part des dérivés ne satisfait pas aux conditions du paragraphe 11.
13. Les établissements sont tenus de déclarer les cellules visées au paragraphe 15 dès lors qu'une des conditions suivantes est respectée:
- le volume des dérivés de crédit visé au paragraphe 10 est supérieur à 300 millions d'EUR à deux dates de déclaration de référence consécutives;
 - le volume des dérivés de crédit visé au paragraphe 10 est supérieur à 500 millions d'EUR.
14. Les cellules que les établissements doivent déclarer conformément au paragraphe 11 sont les suivantes: {LR1;010;010}, {LR1;010;020}, {LR1;010;050}, {LR1;020;010}, {LR1;020;020}, {LR1;020;050}, {LR1;030;050}, {LR1;030;070}, {LR1;040;050}, {LR1;040;070}, {LR1;050;010}, {LR1;050;020}, {LR1;050;050}, {LR1;060;010}, {LR1;060;020}, {LR1;060;050} et {LR1;060;070}.
15. Les cellules que les établissements doivent déclarer conformément au paragraphe 13 sont les suivantes: {LR1;020;075}, {LR1;050;075} et {LR1;050;085}.

4. C 47.00 — Calcul du ratio de levier (LRCalc)

16. Cette partie du modèle de déclaration vise à recueillir les données nécessaires au calcul du ratio de levier en vertu des articles 429, 429 *bis* et 429 *ter* du CRR.
17. Les établissements déclarent le ratio de levier tous les trimestres. Pour chaque trimestre, la valeur «à la date de déclaration de référence» est la valeur au dernier jour calendaire du troisième mois du trimestre concerné.
18. Les établissements déclarent {010;010} à {030;010}, {060;010}, {090;010}, {110;010}, et {150;010} à {190;010} comme si les exemptions visées en {050;010}, {080;010}, {100;010}, {120;010}, et {220;010} ne s'appliquaient pas.
19. Les établissements déclarent {010;010} à {240;010} comme si les exemptions visées en {250;010} et {260;010} ne s'appliquaient pas.
20. Tout montant augmentant les fonds propres ou l'exposition aux fins du ratio de levier doit être déclaré en tant que valeur positive. Inversement, tout montant réduisant le total des fonds propres ou l'exposition aux fins du ratio de levier doit être déclaré en tant que valeur négative. Lorsqu'un signe négatif (-) précède l'intitulé d'un élément, aucune valeur positive n'est attendue pour cet élément.

	Références légales et instructions
Ligne et colonne	Valeurs exposées au risque
{010;010}	<p>SFT: Exposition conformément aux articles 429, paragraphe 5, et 429, paragraphe 8, du CRR</p> <p>Article 429, paragraphe 5, point d), et article 429, paragraphe 8, du CRR.</p> <p>L'exposition pour les SFT calculée conformément aux articles 429, paragraphe 5, point d), et 429, paragraphe 8, du CRR.</p> <p>Les établissements tiennent compte pour cette cellule des opérations conformément à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 6, point c).</p> <p>Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les liquidités reçues ni les valeurs mobilières fournies à une contrepartie dans le cadre des transactions ci-dessus et qui restent inscrites au bilan (autrement dit pour lesquelles les critères comptables de décomptabilisation ne sont pas remplis). Ils les incluent en {190;010}.</p> <p>Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les SFT pour lesquelles elles agissent en qualité d'agent et fournissent à un client ou une contrepartie une indemnisation ou une garantie limitée à la différence entre la valeur du titre ou des espèces prêtées par le client et celle de la sûreté fournie par l'emprunteur conformément à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 6, point a), du CRR.</p>
{020;010}	<p>SFT: Majoration pour risque de crédit de la contrepartie</p> <p>Article 429 <i>ter</i>, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>La majoration pour risque de crédit de la contrepartie des SFT, y compris de hors bilan, déterminée conformément à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 2 ou paragraphe 3, du CRR, selon le cas.</p> <p>Les établissements tiennent compte pour cette cellule des opérations conformément à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 6, point c).</p> <p>Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les SFT pour lesquelles elles agissent en qualité d'agent et fournissent à un client ou une contrepartie une indemnisation ou une garantie limitée à la différence entre la valeur du titre ou des espèces prêtées par le client et celle de la sûreté fournie par l'emprunteur conformément à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 6, point a), du CRR. Ils les incluent en {040;010}.</p>
{030;010}	<p>Dérogation pour SFT: Majoration conformément aux articles 429 <i>ter</i>, paragraphe 4, et 222 du CRR</p> <p>Article 429 <i>ter</i>, paragraphe 4, et article 222 du CRR.</p> <p>La valeur exposée au risque des SFT, y compris de hors bilan, calculée conformément à l'article 222 du CRR, soumise à un plancher de 20 % pour la pondération applicable.</p> <p>Les établissements tiennent compte pour cette cellule des opérations conformément à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 6, point c), du CRR.</p> <p>Pour cette cellule, les établissements ne tiennent pas compte des transactions pour lesquelles la majoration de l'exposition aux fins du ratio de levier est déterminée selon la méthode définie à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 1, du CRR.</p>
{040;010}	<p>Risque de crédit de la contrepartie des SFT pour lesquelles les établissements agissent en qualité d'agent conformément à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 6, du CRR.</p> <p>Article 429 <i>ter</i>, paragraphe 6, point a), et paragraphes 2 et 3, du CRR.</p> <p>La valeur d'exposition pour les SFT pour lesquelles ils agissent en qualité d'agent et fournissent à un client ou une contrepartie une indemnisation ou une garantie limitée à la différence entre la valeur du titre ou des espèces prêtées par le client et celle de la sûreté fournie par l'emprunteur conformément à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 6, point a), du CRR, et qui consiste uniquement en la majoration déterminée conformément à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 2 ou 3, selon le cas, du CRR.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des opérations conformément à l'article 429 <i>ter</i>, paragraphe 6, point c). Ils les incluent en {010;010} et {020;010} ou en {010;010} et {030;010}, selon le cas.</p>

	Références légales et instructions
Ligne et colonne	Valeurs exposées au risque
{050;010}	<p>(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour SFT compensées par le client</p> <p>Article 429, paragraphe 11, et article 306, paragraphe 1, point c), du CRR.</p> <p>La jambe CCP exemptée des expositions pour SFT pour les transactions compensées par le client, pour autant que ces éléments satisfassent aux conditions prévues par l'article 306, paragraphe 1, point c), du CRR.</p> <p>Lorsque la jambe CCP exemptée est une valeur mobilière, elle n'est pas déclarée dans cette cellule, sauf s'il s'agit d'une valeur mobilière redonnée en garantie dont la valeur totale est prise en compte conformément au référentiel comptable applicable (c'est-à-dire conformément à l'article 111, paragraphe 1, première phrase, du CRR).</p> <p>Les établissements doivent également inclure le montant déclaré dans cette cellule en {010;010}, {020;010} et {030;010} comme si aucune exemption ne s'appliquait, et, si la condition de la seconde moitié de la phrase précédente est remplie, en {190;010}.</p> <p>Lorsqu'il existe une marge initiale fournie par l'établissement pour la jambe exemptée d'une SFT déclarée en {190;010} et non déclarée en {020;010} ou {030;010}, l'établissement peut la déclarer dans cette cellule.</p>
{060;010}	<p>Dérivés: coût de remplacement courant</p> <p>Articles 429 bis, 274, 295, 296, 297 et 298 du CRR.</p> <p>Le coût de remplacement courant conformément à l'article 274, paragraphe 1, du CRR pour les contrats visés à l'annexe II du CRR et les dérivés de crédit, y compris ceux de hors bilan, déclarés bruts de la marge de variation reçue.</p> <p>Comme prévu par l'article 429 bis, paragraphe 1, du CRR, les établissements peuvent tenir compte des effets des contrats de novation et autres conventions de compensation conformément à l'article 295 du CRR. La compensation multiproduits ne s'applique pas. Toutefois, les établissements peuvent compenser au sein de la catégorie de produits visée à l'article 272, point 25) c), du CRR et entre dérivés de crédit lorsqu'ils sont soumis à la convention de compensation multiproduits visée à l'article 295, point c), du CRR.</p> <p>Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les contrats valorisés selon la méthode de l'exposition initiale conformément à l'article 429 bis, paragraphe 8, et à l'article 275 du CRR.</p>
{070;010}	<p>(-) Marge de variation en espèces éligible reçue compensée avec la valeur de marché du dérivé</p> <p>Article 429 bis, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>La marge de variation reçue en espèces de la contrepartie éligible pour compenser la fraction du coût de remplacement courant de la valeur exposée au risque des dérivés conformément à l'article 429 bis, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>Les marges de variation en espèces reçues pour la jambe CCP exemptée conformément à l'article 429, paragraphe 11, du CRR, ne sont pas déclarées.</p>
{080;010}	<p>(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (coûts de remplacement)</p> <p>Article 429, paragraphe 11, du CRR.</p> <p>La fraction du coût de remplacement des expositions exemptées aux QCCP pour transactions dérivées compensées par le client, pour autant que les conditions prévues à l'article 306, paragraphe 1, point c), du CRR soient remplies. Ce montant doit être déclaré brut de marge de variation en espèces reçue sur la jambe.</p> <p>Les établissements incluent également le montant déclaré dans cette cellule en {060;010} comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>

	Références légales et instructions
Ligne et colonne	Valeurs exposées au risque
{090;010}	<p>Dérivés: Majoration lors de l'utilisation de méthode de l'évaluation au prix du marché</p> <p>Articles 429 <i>bis</i>, 274, 295, 296, 297, 298 et 299, paragraphe 2, du CRR</p> <p>Cette cellule représente la majoration pour l'exposition potentielle future des contrats visés à l'annexe II du CRR et des dérivés de crédit, y compris de hors bilan, calculés selon la méthode de l'évaluation au prix du marché (article 274 du CRR pour les contrats visés à l'annexe II du CRR et article 299, paragraphe 2, du CRR pour les dérivés de crédit), en appliquant les règles de compensation conformément à l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, du CRR. Lorsqu'ils déterminent la valeur d'exposition de ces contrats, les établissements peuvent tenir compte des effets des contrats de novation et autres conventions de compensation conformément à l'article 295 du CRR. La compensation multiproduits ne s'applique pas. Toutefois, les établissements peuvent compenser au sein de la catégorie de produits visée à l'article 272, point 25) c), du CRR et entre dérivés de crédit lorsqu'ils sont soumis à la convention de compensation multiproduits visée à l'article 295, point c), du CRR.</p> <p>Conformément à l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CRR, lorsqu'ils déterminent l'exposition de crédit potentielle future des dérivés de crédit, les établissements appliquent les principes prévus à l'article 299, paragraphe 2, point a), du CRR à tous leurs dérivés de crédit, et pas uniquement à ceux du portefeuille de négociation.</p> <p>Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les contrats valorisés selon la méthode de l'exposition initiale conformément à l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 8, et à l'article 275 du CRR.</p>
{100;010}	<p>(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (exposition potentielle future)</p> <p>Article 429, paragraphe 11, du CRR.</p> <p>L'exposition potentielle future des expositions exemptées aux QCCP pour transactions dérivées compensées par le client, pour autant que les conditions prévues à l'article 306, paragraphe 1, point c), du CRR soient remplies.</p> <p>Les établissements incluent également le montant déclaré dans cette cellule en {090;010} comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{110;010}	<p>Dérogation pour dérivés: méthode de l'exposition initiale</p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 8, et article 275 du CRR.</p> <p>Cette cellule fournit la mesure de l'exposition des contrats visés à l'annexe II, points 1 et 2, du CRR, calculée selon la méthode de l'exposition initiale énoncée à l'article 275 du CRR.</p> <p>Les établissements qui appliquent la méthode de l'exposition initiale ne retranchent pas de la mesure de l'exposition le montant de la marge de variation reçue en espèces conformément à l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 8, du CRR.</p> <p>Les établissements qui n'utilisent pas cette méthode laissent cette cellule vide.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats valorisés selon la méthode de l'évaluation au prix du marché conformément à l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 1, et à l'article 274 du CRR.</p>
{120;010}	<p>(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (méthode de l'exposition initiale)</p> <p>Article 429, paragraphe 11, du CRR.</p> <p>La jambe CCP exemptée des expositions pour SFT pour les transactions compensées par le client lorsqu'est appliquée la méthode de l'exposition initiale telle qu'énoncée à l'article 275 du CRR, pour autant que ces éléments satisfassent aux conditions prévues par l'article 306, paragraphe 1, point c), du CRR.</p> <p>Les établissements incluent également le montant déclaré dans cette cellule en {110;010} comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>

	Références légales et instructions
Ligne et colonne	Valeurs exposées au risque
{130;010}	<p>Montant notionnel plafonné des dérivés de crédit vendus</p> <p>Article 429 bis, paragraphes 5 à 7, du CRR.</p> <p>Le montant notionnel plafonné des dérivés de crédit vendus (c'est-à-dire ceux pour lesquels l'établissement fournit une protection de crédit à une contrepartie), conformément à l'article 429 bis, paragraphes 5 à 7, du CRR.</p>
{140;010}	<p>(-) Dérivés de crédit achetés éligibles compensés avec les dérivés de crédit vendus</p> <p>Article 429 bis, paragraphes 5 à 7, du CRR.</p> <p>La valeur notionnelle plafonnée des dérivés de crédit achetés (autrement dit lorsque l'établissement achète une protection de crédit à une contrepartie) avec les mêmes noms de référence que les dérivés de crédit vendus par l'établissement lorsque l'échéance restante de la protection achetée est supérieure ou égale à l'échéance restante de la protection vendue. Cette valeur ne peut donc pas être supérieure à la valeur en {130;010} pour chaque nom de référence.</p>
{150;010}	<p>Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 10 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR</p> <p>Article 429, paragraphe 10, article 111, paragraphe 1, point d), et article 166, paragraphe 9, du CRR.</p> <p>La valeur exposée au risque, conformément à l'article 429, paragraphe 10, et à l'article 111, paragraphe 1, point d), du CRR, des éléments de hors bilan présentant un risque faible auxquels serait affecté un facteur de conversion de crédit de 0 %, visés à l'annexe I, points 4 a) à 4 c), du CRR (pour mémoire, la valeur d'exposition sera ici 10 % de la valeur nominale). Il s'agit des engagements qui sont annulables sans condition par l'établissement à tout moment et sans préavis, ou qui prévoient une annulation automatique en cas de détérioration de la qualité du crédit de l'emprunteur. Pour rappel, la valeur nominale n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique.</p> <p>Lorsqu'un engagement a trait à l'extension d'un autre engagement, le plus faible des deux facteurs de conversion associés respectivement à ces engagements est utilisé conformément à l'article 166, paragraphe 9, du CRR.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit et des SFT, conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR.</p>
{160;010}	<p>Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 20 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR</p> <p>Article 429, paragraphe 10, article 111, paragraphe 1, point c), et article 166, paragraphe 9, du CRR.</p> <p>La valeur exposée au risque, conformément à l'article 429, paragraphe 10, et à l'article 111, paragraphe 1, point c), du CRR, des éléments de hors bilan présentant un risque modéré auxquels serait affecté un facteur de conversion de crédit de 20 %, visés à l'annexe I, points 3 a) et 3 b), du CRR (pour mémoire, la valeur d'exposition sera ici 20 % de la valeur nominale). Pour rappel, la valeur nominale n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique.</p> <p>Lorsqu'un engagement a trait à l'extension d'un autre engagement, le plus faible des deux facteurs de conversion associés respectivement à ces engagements est utilisé conformément à l'article 166, paragraphe 9, du CRR.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit et des SFT, conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR.</p>
{170;010}	<p>Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 50 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR</p> <p>Article 429, paragraphe 10, article 111, paragraphe 1, point b), et article 166, paragraphe 9, du CRR.</p>

	Références légales et instructions
Ligne et colonne	Valeurs exposées au risque
	<p>La valeur exposée au risque, conformément à l'article 429, paragraphe 10, et à l'article 111, paragraphe 1, point b), du CRR, des éléments de hors bilan présentant un risque moyen auxquels serait affecté un facteur de conversion de crédit de 50 % comme défini selon l'approche standard pour le risque de crédit, visés à l'annexe I, points 2 a) et 2 b), du CRR (pour mémoire, la valeur d'exposition sera ici 50 % de la valeur nominale). Pour rappel, la valeur nominale n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique.</p> <p>Cette cellule inclut les facilités de caisse et autres engagements octroyés à des titrisations. En d'autres termes, le facteur de conversion pour toutes les facilités de caisse conformément à l'article 255 du CRR est de 50 %, quelle que soit l'échéance.</p> <p>Lorsqu'un engagement a trait à l'extension d'un autre engagement, le plus faible des deux facteurs de conversion associés respectivement à ces engagements est utilisé conformément à l'article 166, paragraphe 9, du CRR.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit et des SFT, conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR.</p>
{180;010}	<p>Éléments de hors bilan avec un facteur de conversion de 100 % conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR</p> <p>Article 429, paragraphe 10, article 111, paragraphe 1, point a), et article 166, paragraphe 9, du CRR.</p> <p>La valeur exposée au risque, conformément à l'article 429, paragraphe 10, et à l'article 111, paragraphe 1, point a), du CRR, des éléments de hors bilan présentant un risque élevé auxquels serait affecté un facteur de conversion de crédit de 100 %, visés à l'annexe I, points 1 a) à 1 k), du CRR (pour mémoire, la valeur d'exposition sera ici 100 % de la valeur nominale). Pour rappel, la valeur nominale n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique.</p> <p>Cette cellule inclut les facilités de caisse et autres engagements octroyés à des titrisations.</p> <p>Lorsqu'un engagement a trait à l'extension d'un autre engagement, le plus faible des deux facteurs de conversion associés respectivement à ces engagements est utilisé conformément à l'article 166, paragraphe 9, du CRR.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit et des SFT, conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR.</p>
{190;010}	<p>Autres actifs</p> <p>Article 429, paragraphe 5, du CRR.</p> <p>Tous les actifs autres que les contrats visés à l'annexe II du CRR, les dérivés de crédit et les SFT (sont par exemple à déclarer dans cette cellule les créances comptables pour marge de variation en espèces fournie si elles sont comptabilisées selon le référentiel comptable applicable, les actifs liquides tels que définis aux fins du ratio de couverture des besoins de liquidité ou encore les opérations avortées ou non dénouées). Les établissements fondent la valorisation sur les principes énoncés à l'article 429, paragraphe 5, du CRR.</p> <p>Les établissements incluent dans cette cellule les liquidités reçues et les valeurs mobilières fournies à une contrepartie dans le cadre des SFT et qui restent inscrites au bilan (autrement dit pour lesquelles les critères comptables de décomptabilisation ne sont pas remplis). En outre, les établissements comptabilisent ici les éléments déduits des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (par exemple les immobilisations incorporelles, actifs d'impôt différé, etc.).</p>
{200;010}	<p>Sûretés fournies pour des dérivés</p> <p>Article 429 bis, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Le montant des sûretés fournies pour des dérivés lorsque la fourniture de ces sûretés réduit le montant des actifs en vertu du référentiel comptable applicable, conformément à l'article 429 bis, paragraphe 2, du CRR.</p>

	Références légales et instructions
Ligne et colonne	Valeurs exposées au risque
	Les établissements n'incluent pas dans cette cellule la marge initiale des transactions sur dérivés compensées par le client auprès d'une CCP éligible (QCCP) ni la marge de variation en espèces éligible, telles que définies à l'article 429 <i>bis</i> , paragraphe 3, du CRR.
{210;010}	<p>(-) Créances sur marge de variation en espèces fournie dans le cadre d'opérations sur dérivés</p> <p>Article 429 <i>bis</i>, paragraphe 3, troisième alinéa, du CRR.</p> <p>Les créances sur la marge de variation en espèces versée à la contrepartie dans le cadre d'opérations sur dérivés si l'établissement est tenu, en vertu du référentiel comptable applicable, de comptabiliser ces créances en tant qu'actifs, pour autant que les conditions énoncées à l'article 429 <i>bis</i>, paragraphe 3, points a) à e), du CRR soient satisfaites.</p> <p>Le montant déclaré est également inclus dans les autres actifs déclarés en {190, 010}.</p>
{220;010}	<p>(-) Jambe CCP exemptée des expositions pour transactions compensées par le client (marge initiale)</p> <p>Article 429, paragraphe 11, du CRR.</p> <p>La fraction de la marge initiale (fournie) pour les expositions exemptées aux QCCP pour transactions dérivées compensées par le client, pour autant que les conditions prévues à l'article 306, paragraphe 1, point c), du CRR soient remplies.</p> <p>Le montant déclaré est également inclus dans les autres actifs déclarés en {190, 010}.</p>
{230;010}	<p>Ajustements pour comptabilisation des SFT en tant que ventes</p> <p>Article 429 <i>ter</i>, paragraphe 5, du CRR.</p> <p>La valeur des titres prêtés dans le cadre d'une opération de pension décomptabilisés à la suite de leur comptabilisation en tant que vente selon le référentiel comptable applicable.</p>
{240;010}	<p>(-) Actifs fiduciaires</p> <p>Article 429, paragraphe 13, du CRR.</p> <p>La valeur des actifs fiduciaires qui satisfont aux critères de décomptabilisation d'IAS 39 et, le cas échéant, d'IFRS 10 pour la déconsolidation, conformément à l'article 429, paragraphe 13, du CRR, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets d'atténuation du risque de crédit (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).</p> <p>Le montant déclaré est également inclus dans les autres actifs déclarés en {190, 010}.</p>
{250;010}	<p>(-) Expositions intragroupe (base individuelle) exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 7, du CRR</p> <p>Article 429, paragraphe 7, et article 113, paragraphe 6, du CRR.</p> <p>Les expositions qui n'ont pas été consolidées au niveau de consolidation applicable, qui peuvent bénéficier du traitement énoncé à l'article 113, paragraphe 6, du CRR, pour autant que toutes les conditions énumérées à l'article 113, paragraphe 6, points a) à e), du CRR, soient remplies et que les autorités compétentes aient donné leur approbation.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{260;010}	<p>(-) Expositions exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 14, du CRR</p> <p>Article 429, paragraphe 14, du CRR.</p>

	Références légales et instructions
Ligne et colonne	Valeurs exposées au risque
	<p>Les expositions exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 14, du CRR pour autant que les conditions prévues à ce paragraphe soient remplies et que les autorités compétentes aient donné leur approbation.</p> <p>Le montant déclaré doit également être inclus dans les cellules applicables supra comme si aucune exemption ne s'appliquait.</p>
{270;010}	<p>(-) Montant des actifs déduit — Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive</p> <p>Article 429, paragraphe 4, point a), et article 499, paragraphe 1, point a), du CRR.</p> <p>Ce montant inclut tous les ajustements appliqués à la valeur d'un actif prévus par:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les articles 32 à 35 du CRR, ou — les articles 36 à 47 du CRR, ou — les articles 56 à 60 du CRR, <p>selon le cas.</p> <p>Les établissements tiennent compte des exemptions et alternatives à ces déductions et de leur non-application comme prévu par les articles 48, 49 et 79 du CRR, sans tenir compte de la dérogation prévue à la dixième partie, titre I, chapitres 1 et 2 du CRR. Pour éviter un double comptage, les établissements ne déclarent pas les ajustements déjà appliqués conformément à l'article 111 du CRR lors du calcul de la valeur de l'exposition aux lignes {010;010} à {260;010}, ni ceux qui ne réduisent pas la valeur d'un actif déterminé.</p> <p>Étant donné que ces montants sont déjà déduits de la mesure des fonds propres, ils réduisent l'exposition aux fins du ratio de levier et sont déclarés en tant que valeur négative.</p>
{280;010}	<p>(-) Montant des actifs déduit — Fonds propres de catégorie 1 — Définition transitoire</p> <p>Article 429, paragraphe 4, point a), et article 499, paragraphe 1, point b), du CRR.</p> <p>Ce montant inclut tous les ajustements appliqués à la valeur d'un actif prévus par:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les articles 32 à 35 du CRR, ou — les articles 36 à 47 du CRR, ou — les articles 56 à 60 du CRR, <p>selon le cas.</p> <p>Les établissements tiennent compte des exemptions et alternatives à ces déductions et de leur non-application comme prévu par les articles 48, 49 et 79 du CRR, outre les dérogations prévues à la dixième partie, titre I, chapitres 1 et 2, du CRR. Pour éviter un double comptage, les établissements ne déclarent pas les ajustements déjà appliqués conformément à l'article 111 du CRR lors du calcul de la valeur de l'exposition aux lignes {010;010} à {260;010}, ni ceux qui ne réduisent pas la valeur d'un actif déterminé.</p> <p>Étant donné que ces montants sont déjà déduits de la mesure des fonds propres, ils réduisent l'exposition aux fins du ratio de levier et sont déclarés en tant que valeur négative.</p>
{290;010}	<p>Exposition totale aux fins du ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1</p> <p>Les établissements déclarent le montant suivant:</p> <p>{LRCalc;010;010} + {LRCalc;020;010} + {LRCalc;030;010} + {LRCalc;040;010} + {LRCalc;050;010} + {LRCalc;060;010} + {LRCalc;070;010} + {LRCalc;080;010} + {LRCalc;090;010} + {LRCalc;100;010} + {LRCalc;110;010} + {LRCalc;120;010} + {LRCalc;130;010} + {LRCalc;140;010} + {LRCalc;150;010} + {LRCalc;160;010} + {LRCalc;170;010} + {LRCalc;180;010} + {LRCalc;190;010} + {LRCalc;200;010} + {LRCalc;210;010} + {LRCalc;220;010} + {LRCalc;230;010} + {LRCalc;240;010} + {LRCalc;250;010} + {LRCalc;260;010} + {LRCalc;270;010}.</p>

	Références légales et instructions
Ligne et colonne	Valeurs exposées au risque
{300;010}	<p>Exposition totale aux fins du ratio de levier — selon définition transitoire des fonds propres de catégorie 1</p> <p>Les établissements déclarent le montant suivant:</p> $\{LRCalc;010;010\} + \{LRCalc;020;010\} + \{LRCalc;030;010\} + \{LRCalc;040;010\} + \{LRCalc;050;010\} + \{LRCalc;060;010\} + \{LRCalc;070;010\} + \{LRCalc;080;010\} + \{LRCalc;090;010\} + \{LRCalc;100;010\} + \{LRCalc;110;010\} + \{LRCalc;120;010\} + \{LRCalc;130;010\} - \{LRCalc;140;010\} + \{LRCalc;150;010\} + \{LRCalc;160;010\} + \{LRCalc;170;010\} + \{LRCalc;180;010\} + \{LRCalc;190;010\} + \{LRCalc;200;010\} + \{LRCalc;210;010\} + \{LRCalc;220;010\} + \{LRCalc;230;010\} + \{LRCalc;240;010\} + \{LRCalc;250;010\} + \{LRCalc;260;010\} + \{LRCalc;280;010\}.$
Ligne et colonne	Fonds propres
{310;010}	<p>Fonds propres de catégorie 1 — Définition définitive</p> <p>Article 429, paragraphe 3, et article 499, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Le montant des fonds propres de catégorie 1, calculé selon les dispositions de l'article 25 du CRR, sans tenir compte de la dérogation prévue à la dixième partie, titre I, chapitres 1 et 2, du CRR.</p>
{320;010}	<p>Fonds propres de catégorie 1 — Définition transitoire</p> <p>Article 429, paragraphe 3, et article 499, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Le montant des fonds propres de catégorie 1, calculé selon les dispositions de l'article 25 du CRR, après prise en compte de la dérogation prévue à la dixième partie, titre I, chapitres 1 et 2, du CRR.</p>
Ligne et colonne	Ratio de levier
{330;010}	<p>Ratio de levier — selon définition définitive des fonds propres de catégorie 1</p> <p>Article 429, paragraphe 2, et article 499, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Le ratio de levier calculé conformément à la partie II, paragraphe 4, de la présente annexe.</p>
{340;010}	<p>Ratio de levier — selon définition transitoire des fonds propres de catégorie 1</p> <p>Article 429, paragraphe 2, et article 499, paragraphe 1, du CRR.</p> <p>Le ratio de levier calculé conformément à la partie II, paragraphe 5, de la présente annexe.</p>

5. C 40.00 — Traitement alternatif de la mesure de l'exposition (LR1)

21. Cette partie de la déclaration vise à recueillir des données sur le traitement alternatif des dérivés, des SFT et des éléments de hors bilan.
22. Les établissements déterminent les «valeurs comptables au bilan» en LR1 sur la base du référentiel comptable applicable, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR. Le terme «valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit» renvoie à la valeur comptable au bilan compte non tenu des effets d'une compensation ou d'autres techniques d'atténuation du risque de crédit.
23. Excepté {250;120} et {260;120}, les établissements déclarent LR1 comme si les exemptions visées en LRCalc, cellules {050;010}, {080;010}, {100;010}, {120;010}, {220;010}, {250;010} et {260;010} ne s'appliquaient pas.

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{010;010}	<p>Dérivés — Valeur comptable au bilan</p> <p>La somme de {020;010}, {050;010} et {060;010}.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{010;020}	<p>Dérivés — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit</p> <p>La somme de {020;020}, {050;020} et {060;020}.</p>
{010;050}	<p>Dérivés — Majoration lors de l'utilisation de la méthode de l'évaluation au prix du marché (sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit)</p> <p>La somme de {020;050}, {050;050} et {060;050}.</p>
{010;070}	<p>Dérivés — Montant notionnel</p> <p>La somme de {020;070}, {050;070} et {060;070}.</p>
{020;010}	<p>Dérivés de crédit (protection vendue) — Valeur comptable au bilan</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR.</p> <p>Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des dérivés de crédit pour lesquels l'établissement vend une protection de crédit à une contrepartie, et lorsque ce contrat est comptabilisé en tant qu'actif au bilan.</p>
{020;020}	<p>Dérivés de crédit (protection vendue) — Valeur comptable sans compensation ou autre technique CRM</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR.</p> <p>Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des dérivés de crédit pour lesquels l'établissement vend une protection de crédit à une contrepartie, et lorsque ce contrat est comptabilisé en tant qu'actif au bilan, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets d'atténuation du risque de crédit (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).</p>
{020;050}	<p>Dérivés de crédit (protection vendue) — Majoration lors de l'utilisation de la méthode de l'évaluation au prix du marché (sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit)</p> <p>La somme de {030;050} et {040;050}.</p>
{020;070}	<p>Dérivés de crédit (protection vendue) — Montant notionnel</p> <p>La somme de {030;070} et {040;070}.</p>
{020;075}	<p>Dérivés de crédit (protection vendue) — Montant notionnel plafonné</p> <p>Cette cellule indique le montant notionnel auquel font référence les dérivés de crédit (protection vendue) tel qu'en {020; 070}, diminué d'une éventuelle variation négative de la juste valeur intégrée dans les fonds propres de catégorie 1 en ce qui concerne le dérivé de crédit vendu.</p>
{030;050}	<p>Dérivés de crédit (protection vendue) assortis d'une clause de résiliation — Majoration lors de l'utilisation de la méthode de l'évaluation au prix du marché (sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit)</p> <p>Article 299, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Cette cellule indique l'exposition potentielle future des dérivés de crédit lorsque l'établissement vend à une contrepartie une protection de crédit assortie d'une clause de résiliation, sans tenir compte de la compensation ou d'autres méthodes d'atténuation du risque de crédit. Les établissements n'indiquent pas dans cette cellule la majoration pour les dérivés de crédit lorsque l'établissement vend à une contrepartie une protection de crédit non assortie d'une clause de résiliation. Ils l'indiquent en {LR1;040;050}.</p> <p>On entend ici par clause de résiliation une clause qui confère à la partie non défaillante le droit de résilier et de clore rapidement toutes les transactions au titre du contrat en cas de défaillance, y compris les cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie.</p> <p>Les établissements tiennent compte de tous les dérivés de crédit, pas uniquement ceux du portefeuille de négociation.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{030;070}	<p>Dérivés de crédit (protection vendue) assortis d'une clause de résiliation — Montant notionnel</p> <p>Cette cellule indique le montant notionnel auquel font référence les dérivés de crédit lorsque l'établissement vend à une contrepartie une protection de crédit assortie d'une clause de résiliation.</p> <p>On entend ici par clause de résiliation une clause qui confère à la partie non défaillante le droit de résilier et de clore rapidement toutes les transactions au titre du contrat en cas de défaillance, y compris les cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie.</p> <p>Les établissements tiennent compte de tous les dérivés de crédit, pas uniquement ceux du portefeuille de négociation.</p>
{040;050}	<p>Dérivés de crédit (protection vendue) non assortis d'une clause de résiliation — Majoration lors de l'utilisation de la méthode de l'évaluation au prix du marché (sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit)</p> <p>Article 299, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Cette cellule indique l'exposition potentielle future des dérivés de crédit lorsque l'établissement vend à une contrepartie une protection de crédit non assortie d'une clause de résiliation, sans tenir compte de la compensation ou d'autres méthodes d'atténuation du risque de crédit.</p> <p>On entend ici par clause de résiliation une clause qui confère à la partie non défaillante le droit de résilier et de clore rapidement toutes les transactions au titre du contrat en cas de défaillance, y compris les cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie.</p> <p>Les établissements tiennent compte de tous les dérivés de crédit, pas uniquement ceux du portefeuille de négociation.</p>
{040;070}	<p>Dérivés de crédit (protection vendue) non assortis d'une clause de résiliation — Montant notionnel</p> <p>Cette cellule indique le montant notionnel auquel font référence les dérivés de crédit lorsque l'établissement vend à une contrepartie une protection de crédit non assortie d'une clause de résiliation.</p> <p>On entend ici par clause de résiliation une clause qui confère à la partie non défaillante le droit de résilier et de clore rapidement toutes les transactions au titre du contrat en cas de défaillance, y compris les cas d'insolvabilité ou de faillite de la contrepartie.</p> <p>Les établissements tiennent compte de tous les dérivés de crédit, pas uniquement ceux du portefeuille de négociation.</p>
{050;010}	<p>Dérivés de crédit (protection achetée) — Valeur comptable au bilan</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR.</p> <p>Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des dérivés de crédit pour lesquels l'établissement achète une protection de crédit à une contrepartie, et lorsque ce contrat est comptabilisé en tant qu'actif au bilan.</p> <p>Les établissements tiennent compte de tous les dérivés de crédit, pas uniquement ceux du portefeuille de négociation.</p>
{050;020}	<p>Dérivés de crédit (protection achetée) — Valeur comptable sans compensation ou autre technique CRM</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR.</p> <p>Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des dérivés de crédit pour lesquels l'établissement achète une protection de crédit à une contrepartie, et lorsque ce contrat est comptabilisé en tant qu'actif au bilan, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets d'atténuation du risque de crédit (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).</p> <p>Les établissements tiennent compte de tous les dérivés de crédit, pas uniquement ceux du portefeuille de négociation.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{050;050}	<p>Dérivés de crédit (protection achetée) — Majoration lors de l'utilisation de la méthode de l'évaluation au prix du marché (sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit)</p> <p>Article 299, paragraphe 2, du CRR.</p> <p>Cette cellule indique l'exposition potentielle future des dérivés de crédit lorsque l'établissement achète à une contrepartie une protection de crédit, sans tenir compte de la compensation ou d'autres méthodes d'atténuation du risque de crédit.</p> <p>Les établissements tiennent compte de tous les dérivés de crédit, pas uniquement ceux du portefeuille de négociation.</p>
{050;070}	<p>Dérivés de crédit (protection achetée) — Montant notionnel</p> <p>Cette cellule indique le montant notionnel auquel font référence les dérivés de crédit lorsque l'établissement achète à une contrepartie une protection de crédit.</p> <p>Les établissements tiennent compte de tous les dérivés de crédit, pas uniquement ceux du portefeuille de négociation.</p>
{050;075}	<p>Dérivés de crédit (protection achetée) — Montant notionnel plafonné</p> <p>Cette cellule indique le montant notionnel auquel font référence les dérivés de crédit (protection achetée) comme en {050;050} diminué d'une éventuelle variation positive de la juste valeur intégrée dans les fonds propres de catégorie 1 en ce qui concerne le dérivé de crédit acheté.</p>
{050;085}	<p>Dérivés de crédit (protection achetée) — Montant notionnel plafonné (même nom de référence)</p> <p>Montant notionnel auquel font référence les dérivés de crédit lorsque l'établissement achète une protection de crédit sur le même nom de référence sous-jacent que les dérivés de crédit vendus par l'établissement déclarant.</p> <p>Aux fins de la valeur à indiquer dans cette cellule, les noms de référence sous-jacents sont considérés comme identiques lorsqu'ils se rapportent à la même entité juridique et au même rang.</p> <p>La protection de crédit achetée sur un pool d'entités de référence est réputée identique si cette protection est économiquement équivalente à l'achat d'une protection distincte sur chaque entité du pool.</p> <p>Si un établissement achète une protection de crédit sur un pool d'entités de référence, cette protection ne sera réputée identique qu'à condition que la protection de crédit achetée couvre la totalité des composantes du pool sur laquelle la protection de crédit a été vendue. En d'autres termes, la compensation ne peut être prise en compte que si le pool d'entités de référence et le niveau de subordination pour les deux transactions sont identiques.</p> <p>Pour chaque nom de référence, les montants notionnels de la protection de crédit achetée pris en compte pour ce champ n'excèdent pas les montants déclarés en {020;075} et {050;075}.</p>
{060;010}	<p>Dérivés financiers — Valeur comptable au bilan</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR.</p> <p>Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des contrats visés à l'annexe II du CRR, lorsque ces contrats sont comptabilisés comme des actifs du bilan.</p>
{060;020}	<p>Dérivés financiers — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR.</p> <p>Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des contrats visés à l'annexe II du CRR, lorsque ces contrats sont comptabilisés en tant qu'actifs au bilan, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets d'atténuation du risque de crédit (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{060;050}	<p>Dérivés financiers — Majoration lors de l'utilisation de la méthode de l'évaluation au prix du marché (sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit)</p> <p>Article 274 du CRR.</p> <p>Cette cellule indique l'exposition réglementaire future potentielle des contrats visés à l'annexe II du CRR, sans tenir compte de la compensation ou d'autres méthodes d'atténuation du risque de crédit.</p>
{060;070}	<p>Dérivés financiers — Montant notionnel</p> <p>Cette cellule indique le montant notionnel auquel font référence les contrats visés à l'annexe II du CRR.</p>
{070;010}	<p>SFT couvertes par un accord-cadre de compensation — Valeur comptable au bilan</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 77), et article 206 du CRR.</p> <p>La valeur comptable au bilan des SFT, selon le référentiel comptable applicable, et qui sont couvertes par un accord-cadre de compensation éligible en vertu de l'article 206 du CRR.</p> <p>Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les liquidités reçues ni les valeurs mobilières fournies à une contrepartie dans le cadre des transactions ci-dessus et qui restent inscrites au bilan (autrement dit pour lesquelles les critères comptables de décomptabilisation ne sont pas remplis). Ils l'indiquent en {090,010}.</p>
{070;020}	<p>SFT couvertes par un accord-cadre de compensation — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit</p> <p>Article 4, paragraphe 77), et article 206 du CRR.</p> <p>Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des SFT couvertes par un accord-cadre de compensation éligibles en vertu de l'article 206 du CRR, lorsque ces contrats sont comptabilisés en tant qu'actifs au bilan, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets d'atténuation du risque de crédit (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés). En outre, si une opération de mise en pension est comptabilisée comme une vente en vertu du référentiel comptable applicable, l'établissement contre-passe toutes les écritures comptables qui s'y rapportent.</p> <p>Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les liquidités reçues ni les valeurs mobilières fournies à une contrepartie dans le cadre des transactions ci-dessus et qui restent inscrites au bilan (autrement dit pour lesquelles les critères comptables de décomptabilisation ne sont pas remplis). Ils l'indiquent en {090,020}.</p>
{070;040}	<p>Opérations de financement sur titres couvertes par un accord-cadre de compensation — Majoration pour SFT</p> <p>Article 206 du CRR.</p> <p>Pour les SFT, y compris celles hors bilan, qui sont couvertes par une convention de compensation qui répond aux exigences de l'article 206 du CRR, les établissements forment des ensembles de compensation. Pour chaque ensemble de compensation, les établissements calculent la majoration pour les expositions actuelles sur les contreparties (CCE) selon la formule</p> $CCE = \max\{\sum_i E_i - \sum_i C_i; 0\}$ <p>Où:</p> <p>i = chaque transaction de l'ensemble de compensation</p> <p>E_i = pour la transaction i, la valeur E_i telle que définie à l'article 220, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>C_i = pour la transaction i, la valeur C_i telle que définie à l'article 220, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>Les établissements additionnent les résultats de cette formule pour tous les ensembles de compensation et déclarent la valeur obtenue dans ce champ.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{080;010}	<p>SFT non couvertes par un accord-cadre de compensation — Valeur comptable au bilan</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR.</p> <p>Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des SFT qui ne sont pas couverts par un accord-cadre de compensation éligible au titre de l'article 206 du CRR, lorsque ces contrats sont comptabilisés comme des actifs du bilan.</p> <p>Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les liquidités reçues ni les valeurs mobilières fournies à une contrepartie dans le cadre des transactions ci-dessus et qui restent inscrites au bilan (autrement dit pour lesquelles les critères comptables de décomptabilisation ne sont pas remplis). Ils l'indiquent en {090,010}.</p>
{080;020}	<p>SFT non couvertes par un accord-cadre de compensation — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR.</p> <p>Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des SFT non couvertes par un accord-cadre de compensation éligibles en vertu de l'article 206 du CRR, lorsque ces contrats sont comptabilisés en tant qu'actifs au bilan, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets d'atténuation du risque de crédit (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés). En outre, si une opération de mise en pension est comptabilisée comme une vente en vertu du référentiel comptable applicable, l'établissement contre-passe toutes les écritures comptables qui s'y rapportent.</p> <p>Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les liquidités reçues ni les valeurs mobilières fournies à une contrepartie dans le cadre des transactions ci-dessus et qui restent inscrites au bilan (autrement dit pour lesquelles les critères comptables de décomptabilisation ne sont pas remplis). Ils l'indiquent en {090,020}.</p>
{080;040}	<p>SFT non couvertes par un accord-cadre de compensation — Majoration pour SFT</p> <p>Article 206 du CRR.</p> <p>Pour les SFT, y compris de hors bilan, qui ne sont pas couvertes par un accord-cadre de compensation éligible au titre de l'article 206 du CRR, les établissements constituent des ensembles constitués de tous les actifs inclus dans une transaction (autrement dit, chaque SFT est traité comme un ensemble distinct). Pour chaque ensemble, les établissements calculent la majoration pour les expositions actuelles sur les contreparties (CCE) selon la formule</p> $CCE = \max \{(E - C); 0\}$ <p>Où:</p> <p>E = la valeur E_i telle que définie à l'article 220, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>C = la valeur C_i telle que définie à l'article 220, paragraphe 3, du CRR.</p> <p>Les établissements additionnent les résultats de cette formule pour tous les ensembles susmentionnés et déclarent la valeur obtenue dans cette cellule.</p>
{090;010}	<p>Autres actifs — Valeur comptable au bilan</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR.</p> <p>Valeur comptable au bilan selon le référentiel comptable applicable de tous les actifs autres que les contrats visés à l'annexe II du CRR, dérivés de crédit et SFT.</p>
{090;020}	<p>Autres actifs — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit</p> <p>Article 4, paragraphe 1, point 77), du CRR.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
	<p>Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, de tous les actifs autres que les contrats visés à l'annexe II du CRR, dérivés de crédit et SFT, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets d'atténuation du risque de crédit (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).</p>
{100;070}	<p>Éléments hors bilan présentant un risque faible selon l'approche standard; dont — valeur nominale</p> <p>Article 111 du CRR.</p> <p>Cette cellule indique la valeur nominale des éléments de hors bilan auxquels serait appliqué un facteur de conversion de crédit de 0 % selon l'approche standard pour le risque de crédit. Cette valeur n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit et des SFT, conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR.</p>
{110;070}	<p>Expositions renouvelables sur la clientèle de détail; dont — valeur nominale</p> <p>Articles 111 et 154, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Cette cellule indique la valeur nominale des expositions renouvelables de hors bilan éligibles sur la clientèle de détail qui satisfont aux conditions de l'article 154, paragraphe 4, points a) à c), du CRR. Cette valeur n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique.</p> <p>Elle couvre toutes les expositions sur des particuliers, qui peuvent être renouvelées et annulées sans condition, comme décrit à l'article 149, point b), du CRR, et dont le total est limité à 100 000 EUR par débiteur.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit et des SFT, conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR.</p>
{120;070}	<p>Engagements sur des cartes de crédit pouvant être annulés sans condition — Valeur nominale</p> <p>Articles 111 et 154, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Cette cellule indique la valeur nominale des engagements sur des cartes de crédit, qui peuvent être annulés sans condition, sans préavis et à tout moment (UCC) par l'établissement, et auxquels serait appliqué un facteur de conversion de crédit de 0 % selon l'approche standard pour le risque de crédit. Cette valeur n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique.</p> <p>Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les engagements sur des cartes de crédit qui prévoient une annulation automatique en raison de la dégradation de la solvabilité de l'emprunteur mais ne sont pas UCC.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit et des SFT, conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR.</p>
{130;070}	<p>Engagements non renouvelables pouvant être annulés sans condition — Valeur nominale</p> <p>Articles 111 et 154, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>La valeur nominale des autres engagements pouvant être annulés sans condition, sans préavis et à tout moment par l'établissement, et auxquels serait appliqué un facteur de conversion de crédit de 0 % selon l'approche standard pour le risque de crédit. Cette valeur n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique.</p> <p>Les établissements n'incluent pas dans cette cellule les engagements sur des cartes de crédit qui prévoient une annulation automatique en raison de la dégradation de la solvabilité de l'emprunteur mais ne sont pas UCC.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
	Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit et des SFT, conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR.
{140;070}	<p>Éléments de hors bilan présentant un risque modéré selon l'approche standard — Valeur nominale</p> <p>Article 111 du CRR.</p> <p>Cette cellule indique la valeur nominale des éléments de hors bilan auxquels serait appliqué un facteur de conversion de crédit de 20 % selon l'approche standard pour le risque de crédit. Cette valeur n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit et des SFT, conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR.</p>
{150;070}	<p>Éléments de hors bilan présentant un risque moyen selon l'approche standard — Valeur nominale</p> <p>Article 111 du CRR.</p> <p>Cette cellule indique la valeur nominale des éléments de hors bilan auxquels serait appliqué un facteur de conversion de crédit de 50 % selon l'approche standard pour le risque de crédit. Cette valeur n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit et des SFT, conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR.</p>
{160;070}	<p>Éléments de hors bilan présentant un risque élevé selon l'approche standard — Valeur nominale</p> <p>Article 111 du CRR.</p> <p>Cette cellule indique la valeur nominale des éléments de hors bilan auxquels serait appliqué un facteur de conversion de crédit de 100 % selon l'approche standard pour le risque de crédit. Cette valeur n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique.</p> <p>Les établissements ne tiennent pas compte pour cette cellule des contrats visés à l'annexe II du CRR, des dérivés de crédit et des SFT, conformément à l'article 429, paragraphe 10, du CRR.</p>
{170;070}	<p>(Pour mémoire) Montants tirés sur des expositions renouvelables sur la clientèle de détail — Valeur nominale</p> <p>Article 154, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Cette cellule indique la valeur nominale des montants tirés sur les expositions renouvelables de hors bilan sur la clientèle de détail. Cette valeur n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique.</p>
{180;070}	<p>(Pour mémoire) Montants tirés sur des engagements sur des cartes de crédit pouvant être annulés sans condition — Valeur nominale</p> <p>Articles 111 et 154, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Cette cellule indique la valeur nominale des montants tirés sur des engagements sur des cartes de crédit pouvant être annulés sans condition. Cette valeur n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique.</p>
{190;070}	<p>(Pour mémoire) Montants tirés sur des engagements non renouvelables pouvant être annulés sans condition — Valeur nominale</p> <p>Articles 111 et 154, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Cette cellule indique la valeur nominale des montants tirés sur des engagements non renouvelables pouvant être annulés sans condition. Cette valeur n'est pas réduite par des ajustements pour risque de crédit spécifique.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{210;020}	<p>Sûretés en espèces reçues dans le cadre de transactions sur dérivés — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit</p> <p>Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des sûretés en espèces reçues dans le cadre de transactions sur dérivés, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets d'atténuation du risque de crédit (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).</p> <p>Aux fins de cette cellule, on entend par espèces le montant total des liquidités, y compris les pièces de monnaie et les billets/devises. Le montant total des dépôts détenu auprès de banques centrales est inclus pour autant que ces dépôts puissent être retirés en période de tensions. Les établissements ne déclarent pas dans cette cellule les liquidités déposées auprès d'autres établissements.</p>
{220;020}	<p>Créances pour sûretés en espèces fournies dans le cadre de transactions sur dérivés — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit</p> <p>Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des créances pour sûretés en espèces fournies dans le cadre de transactions sur dérivés, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets d'atténuation du risque de crédit (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés). Les établissements qui, selon le référentiel comptable applicable, ont le droit de compenser les créances sur les sûretés en espèces fournies avec le passif du dérivé correspondant (juste valeur négative) et choisissent de le faire annulent la compensation et déclarent les créances en espèces nettes.</p>
{230;020}	<p>Titres reçus lors d'une SFT qui sont comptabilisés en tant qu'actifs — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit</p> <p>Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des titres reçus lors d'une SFT qui sont comptabilisés en tant qu'actifs selon le référentiel comptable applicable en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets d'atténuation du risque de crédit (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).</p>
{240;020}	<p>Opérations CCLT (créances en espèces) — Valeur comptable sans compensation ou autre technique d'atténuation du risque de crédit</p> <p>Valeur comptable au bilan, selon le référentiel comptable applicable, des créances en espèces à recevoir en contrepartie des espèces prêtées au propriétaire de titres dans le cadre d'une opération CCLT (cash conduit lending transaction) éligible, en supposant une absence de compensation comptable et d'autres effets d'atténuation du risque de crédit (autrement dit, en supposant que les effets de la compensation comptable ou des techniques d'atténuation du risque de crédit qui ont affecté la valeur comptable sont annulés).</p> <p>Aux fins de cette cellule, on entend par espèces le montant total des liquidités, y compris les pièces de monnaie et les billets/devises. Le montant total des dépôts détenu auprès de banques centrales est inclus pour autant que ces dépôts puissent être retirés en période de tensions. Les établissements ne déclarent pas dans cette cellule les liquidités déposées auprès d'autres établissements.</p> <p>Une opération CCLT est une combinaison de deux transactions par lesquelles un établissement emprunte des titres à une entité (le propriétaire) et les prête à une autre entité (l'emprunteur). Dans le même temps, l'établissement reçoit des sûretés en espèces de l'emprunteur, qu'il prête au propriétaire. Pour être éligible, une opération CCLT remplit les conditions suivantes:</p> <p>a) les deux transactions constituant l'opération CCLT éligible ont lieu le même jour ou, dans le cas de transactions internationales, deux jours ouvrés consécutifs;</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
	<p>b) lorsque aucune échéance n'est définie pour ces transactions, l'établissement a le droit de clore, à tout moment et sans préavis, chacun des deux volets de l'opération;</p> <p>c) lorsque des échéances sont définies pour les transactions, l'opération ne crée pas d'asymétrie d'échéances pour l'établissement; et ce dernier a le droit de clore, à tout moment et sans préavis, chacun des deux volets de l'opération;</p> <p>d) l'opération ne donne pas lieu à des expositions supplémentaires.</p>
{250;120}	<p>Expositions qui peuvent bénéficier du traitement prévu à l'article 113, paragraphe 6, du CRR — montant de l'exposition hypothétiquement exemptée aux fins du ratio de levier</p> <p>Le montant de l'exposition totale aux fins du ratio de levier qui serait exempté si les autorités compétentes donnaient une autorisation la plus large possible d'exemption des expositions pour lesquelles toutes les conditions énumérées à l'article 113, paragraphe 6, points a) à e), du CRR sont remplies et pour lesquelles l'autorisation prévue à l'article 113, paragraphe 6, du CRR a été donnée. Si l'autorité compétente donne déjà l'autorisation la plus large possible, la valeur de cette cellule égale celle de {LRCalc;250;010}.</p>
{260;120}	<p>Expositions qui satisfont aux conditions prévues à l'article 429, paragraphe 14, points a) à c), du CRR — montant de l'exposition hypothétiquement exemptée aux fins du ratio de levier</p> <p>Le montant de l'exposition totale aux fins du ratio de levier qui serait exempté si les autorités compétentes donnaient une autorisation la plus large possible d'exemption des expositions pour lesquelles toutes les conditions énumérées à l'article 429, paragraphe 14, points a) à c), du CRR sont remplies. Si l'autorité compétente donne déjà l'autorisation la plus large possible, la valeur de cette cellule égale celle de {LRCalc;260;010}.</p>

6. **C 41.00 — Éléments au bilan et éléments de hors bilan — ventilation supplémentaire des expositions (LR2)**

24. Le modèle LR2 fournit les informations relatives aux éléments de ventilation supplémentaires de toutes les expositions au bilan et hors bilan ⁽¹⁾ appartenant au portefeuille hors négociation et de toutes les expositions du portefeuille de négociation soumises au risque de crédit de contrepartie. Cette ventilation s'effectue selon les pondérations de risque utilisées en vertu de la section du CRR consacrée au risque de crédit. Les données relatives aux expositions se calculent différemment selon qu'il s'agit de l'approche standard ou de l'approche NI.
25. Pour les expositions couvertes par des techniques d'atténuation du risque de crédit, impliquant le remplacement de la pondération de risque de la contrepartie par la pondération de risque de la garantie, les établissements utilisent le chiffre correspondant à la pondération de risque après effet de substitution. Dans le cadre de l'approche NI, les établissements effectuent le calcul suivant: pour les expositions (autres que celles pour lesquelles des pondérations de risque réglementaires spécifiques sont prévues) de chaque échelon de débiteurs, on obtient la pondération de risque en divisant l'exposition pondérée en fonction des risques calculée à partir de la formule de pondération ou de la formule prudentielle (respectivement pour les expositions au risque de crédit et les expositions de titrisation) par la valeur exposée au risque après prise en compte des entrées et des sorties dues aux techniques d'atténuation du risque de crédit avec effet de substitution sur l'exposition. Dans le cadre de l'approche NI, les expositions classées dans la catégorie des expositions en défaut sont exclues des cellules {020;010} à {090;010} et déclarées à la cellule {100;010}. Dans le cadre de l'approche standard, les expositions visées à l'article 112, point j), du CRR sont exclues des cellules {020;020} à {090;020} et déclarées à la cellule {100;020}.
26. Dans le cadre des deux approches, les établissements considèrent que l'on applique une pondération de risque de 1250 % aux expositions déduites des fonds propres réglementaires.

Ligne	Références juridiques et instructions
010	<p>Total des expositions au bilan et hors bilan appartenant au portefeuille hors négociation et expositions du portefeuille de négociation soumises au risque de crédit de contrepartie (ventilation selon la pondération de risque):</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {020;*} à {100;*}.</p>

⁽¹⁾ Cela comprend les titrisations et les expositions sous forme d'actions soumises au risque de crédit.

Ligne	Références juridiques et instructions
020	= 0 % Expositions dont la pondération de risque équivaut à 0 %.
030	> 0 % et ≤ 12 % Expositions dont la pondération de risque est strictement supérieure à 0 % et inférieure ou égale à 12 %.
040	> 12 % et ≤ 20 % Expositions dont la pondération de risque est strictement supérieure à 12 % et inférieure ou égale à 20 %.
050	> 20 % et ≤ 50 % Expositions dont la pondération de risque est strictement supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 50 %.
060	> 50 % et ≤ 75 % Expositions dont la pondération de risque est strictement supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 75 %.
070	> 75 % et ≤ 100 % Expositions dont la pondération de risque est strictement supérieure à 75 % et inférieure ou égale à 100 %.
080	> 100 % et ≤ 425 % Expositions dont la pondération de risque est strictement supérieure à 100 % et inférieure ou égale à 425 %.
090	> 425 % et ≤ 1 250 % Expositions dont la pondération de risque est strictement supérieure à 425 % et inférieure ou égale à 1 250 %.
100	Expositions en défaut Selon l'approche standard, il s'agit des expositions visées à l'article 112, point j), du CRR. Selon l'approche NI, toutes les expositions avec une probabilité de défaut de 100 % sont des expositions en défaut.
110	(pour mémoire) Éléments de hors bilan présentant un risque faible et éléments de hors bilan soumis à un facteur de conversion de 0 % en lien avec le ratio de solvabilité Les éléments de hors bilan présentant un risque faible, conformément à l'article 111 du CRR, et les éléments de hors bilan soumis à un facteur de conversion de 0 % en lien avec le ratio de solvabilité conformément à l'article 166 du CRR.
Colonne	Références juridiques et instructions
010	Expositions au bilan et hors bilan (approche standard) Les valeurs exposées au risque des éléments au bilan et hors bilan après prise en compte des corrections de valeur, de tous les éléments d'atténuation du risque de crédit et des facteurs de conversion de crédit, calculées conformément à la troisième partie, chapitre 2, titre II, du CRR.
020	Expositions au bilan et hors bilan (approche NI) Les valeurs exposées au risque des éléments au bilan et hors bilan conformément à l'article 166 du CRR et à l'article 230, paragraphe 1, deuxième alinéa, première phrase, du CRR, après prise en compte des entrées et des sorties dues aux techniques d'atténuation du risque de crédit avec effets de substitution sur l'exposition.

Ligne	Références juridiques et instructions
	Pour les éléments de hors bilan, les établissements appliquent les facteurs de conversion définis à l'article 166, paragraphes 8 à 10, du CRR.
030	Valeur nominale Les valeurs exposées au risque des éléments de hors bilan définies aux articles 111 et 166 du CRR, sans application de facteurs de conversion.

7. C 42.00 — Définition alternative des fonds propres (LR3)

27. Le modèle LR3 fournit les informations relatives aux mesures des fonds propres nécessaires au réexamen prévu à l'article 511 du CRR.

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{010;010}	Fonds propres de base de catégorie 1 — Définition définitive Article 50 du CRR. Il s'agit du montant des fonds propres de base de catégorie 1, tel que défini à l'article 50 du CRR, compte non tenu des dérogations définies à la dixième partie, chapitres 1 et 2, du CRR.
{020;010}	Fonds propres de base de catégorie 1 — Définition transitoire Article 50 du CRR. Il s'agit du montant des fonds propres de base de catégorie 1, tel que défini à l'article 50 du CRR, compte tenu des dérogations définies à la dixième partie, chapitres 1 et 2, du CRR.
{030;010}	Total des fonds propres — Définition définitive Article 72 du CRR. Il s'agit du montant des fonds propres, tels que définis à l'article 72 du CRR, compte non tenu des dérogations définies à la dixième partie, chapitres 1 et 2, du CRR.
{040;010}	Total des fonds propres — Définition transitoire Article 72 du CRR. Il s'agit du montant des fonds propres, tels que définis à l'article 72 du CRR, compte tenu des dérogations définies à la dixième partie, chapitres 1 et 2, du CRR.
{055;010}	Montant d'actifs déduit — des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 — Définition définitive Il s'agit du montant des ajustements réglementaires d'éléments de fonds propres de base de catégorie 1 qui corrigent la valeur d'un actif et sont requis par: — les articles 32 à 35 du CRR, ou — les articles 36 à 47 du CRR, selon le cas. Les établissements tiennent compte des exemptions, alternatives et dérogations à ces déductions prévues aux articles 48, 49 et 79 du CRR, compte non tenu des dérogations définies à la dixième partie, chapitres 1 et 2, du CRR. Pour éviter un double comptage, les établissements ne déclarent pas les ajustements déjà opérés conformément aux dispositions de l'article 111 du CRR lors du calcul de la valeur exposée au risque dans les cellules {LRCalc;10;10} à {LRCalc;260;10}, ni les ajustements qui ne réduisent pas la valeur d'un actif déterminé. Étant donné que ces ajustements réduisent le total des fonds propres, ils sont déclarés en tant que valeur négative.

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{065;010}	<p>Montant d'actifs déduit — des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 — Définition transitoire</p> <p>Il s'agit du montant des ajustements réglementaires d'éléments de fonds propres de base de catégorie 1 qui corrigent la valeur d'un actif et sont requis par:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les articles 32 à 35 du CRR, ou — les articles 36 à 47 du CRR, <p>selon le cas.</p> <p>Les établissements tiennent compte des exemptions, alternatives et dérogations à ces déductions prévues aux articles 48, 49 et 79 du CRR, compte tenu en outre des dérogations définies à la dixième partie, chapitres 1 et 2, du CRR. Pour éviter un double comptage, les établissements ne déclarent pas les ajustements déjà opérés conformément aux dispositions de l'article 111 du CRR lors du calcul de la valeur exposée au risque dans les cellules {LRCalc;10;10} à {LRCalc;260;10}, ni les ajustements qui ne réduisent pas la valeur d'un actif déterminé.</p> <p>Étant donné que ces ajustements réduisent le total des fonds propres, ils sont déclarés en tant que valeur négative.</p>
{075;010}	<p>Montant d'actifs déduit — des éléments de fonds propres — Définition définitive</p> <p>Il s'agit du montant des ajustements réglementaires d'éléments de fonds propres qui corrigent la valeur d'un actif et sont requis par:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les articles 32 à 35 du CRR, ou — les articles 36 à 47 du CRR, ou — les articles 56 à 60 du CRR, ou — les articles 66 à 70 du CRR, <p>selon le cas.</p> <p>Les établissements tiennent compte des exemptions, alternatives et dérogations à ces déductions prévues aux articles 48, 49 et 79 du CRR, compte non tenu des dérogations définies à la dixième partie, chapitres 1 et 2, du CRR. Pour éviter un double comptage, les établissements ne déclarent pas les ajustements déjà opérés conformément aux dispositions de l'article 111 du CRR lors du calcul de la valeur exposée au risque aux lignes {LRCalc;10;10} à {LRCalc;260;10}, ni les ajustements qui ne réduisent pas la valeur d'un actif déterminé.</p> <p>Étant donné que ces ajustements réduisent le total des fonds propres, ils sont déclarés en tant que valeur négative.</p>
{085;010}	<p>Montant d'actifs déduit — des éléments de fonds propres — Définition transitoire</p> <p>Il s'agit du montant des ajustements réglementaires d'éléments de fonds propres qui corrigent la valeur d'un actif et sont requis par:</p> <ul style="list-style-type: none"> — les articles 32 à 35 du CRR, ou — les articles 36 à 47 du CRR, ou — les articles 56 à 60 du CRR, ou — les articles 66 à 70 du CRR, <p>selon le cas.</p> <p>Les établissements tiennent compte des exemptions, alternatives et dérogations à ces déductions prévues aux articles 48, 49 et 79 du CRR, compte tenu en outre des dérogations définies à la dixième partie, chapitres 1 et 2, du CRR. Pour éviter un double comptage, les établissements ne déclarent pas les ajustements déjà opérés conformément aux dispositions de l'article 111 du CRR lors du calcul de la valeur exposée au risque dans les cellules {LRCalc;10;10} à {LRCalc;260;10}, ni les ajustements qui ne réduisent pas la valeur d'un actif déterminé.</p> <p>Étant donné que ces ajustements réduisent le total des fonds propres, ils sont déclarés en tant que valeur négative.</p>

8. **C 43.00 — Ventilation alternative des composantes de la mesure de l'exposition aux fins du ratio de levier (LR4)**

28. Les établissements déclarent les valeurs exposées aux fins du ratio de levier dans le modèle LR4 après application, le cas échéant, des exemptions visées aux cellules suivantes du modèle LRCalc: {050;010}, {080;010}, {100;010}, {120;010}, {220; 010}, {250;010} et {260;010}.
29. Pour éviter un double comptage, les établissements respectent l'équation visée au paragraphe suivant:
30. L'équation que les établissements doivent respecter en vertu du paragraphe 29 est la suivante:

$$\begin{aligned} & \{LRCalc;010;010\} + \{LRCalc;020;010\} + \{LRCalc;030;010\} + \{LRCalc;040;010\} + \{LRCalc;050;010\} + \\ & \{LRCalc;060;010\} + \{LRCalc;070;010\} + \{LRCalc;080;010\} + \{LRCalc;090;010\} + \{LRCalc;100;010\} + \\ & \{LRCalc;110;010\} + \{LRCalc;120;010\} + \{LRCalc;130;010\} + \{LRCalc;140;010\} + \{LRCalc;150;010\} + \\ & \{LRCalc;160;010\} + \{LRCalc;170;010\} + \{LRCalc;180;010\} + \{LRCalc;190;010\} + \{LRCalc;200;010\} + \\ & \{LRCalc;210;010\} + \{LRCalc;220;010\} + \{LRCalc;230;010\} + \{LRCalc;240;010\} + \{LRCalc;250;010\} + \\ & \{LRCalc;260;010\} = [\{LR4;010;010\} + \{LR4;040;010\} + \{LR4;050;010\} + \{LR4;060;010\} + \{LR4;065;010\} + \\ & \{LR4;070;010\} + \{LR4;080;010\} + \{LR4;080;020\} + \{LR4;090;010\} + \{LR4;090;020\} + \{LR4;140;010\} + \\ & \{LR4;140;020\} + \{LR4;180;010\} + \{LR4;180;020\} + \{LR4;190;010\} + \{LR4;190;020\} + \{LR4;210;010\} + \\ & \{LR4;210;020\} + \{LR4;230;010\} + \{LR4;230;020\} + \{LR4;280;010\} + \{LR4;280;020\} + \{LR4;290;010\} + \\ & \{LR4;290;020\}]. \end{aligned}$$

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{010;010}	<p>Éléments de hors bilan; dont — Valeur exposée aux fins du ratio de levier</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier, calculée comme la somme de {LRCalc;150;010}, {LRCalc;160;010}, {LRCalc; 170;010} et {LRCalc;180;010}, à l'exclusion des expositions intragroupe respectives (base individuelle) exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 7, du CRR.</p>
{010;020}	<p>Éléments de hors bilan; dont — Actifs pondérés en fonction des risques</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des éléments de hors bilan, à l'exclusion des opérations de financement sur titres et des dérivés, tel que prévu par l'approche standard et l'approche NI. Pour les expositions conformément à l'approche standard, les établissements calculent le montant d'exposition pondéré selon les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 2, du CRR. Pour les expositions conformément à l'approche NI, les établissements calculent le montant d'exposition pondéré selon les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du CRR.</p>
{020;010}	<p>Crédits commerciaux; dont — Valeur exposée aux fins du ratio de levier</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des éléments de hors bilan relatifs à des crédits commerciaux. Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, les éléments de hors bilan relatifs à des crédits commerciaux concernent les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation émises et confirmées qui sont des transactions à court terme se dénouant d'elles-mêmes, ou des transactions similaires.</p>
{020;020}	<p>Crédits commerciaux; dont — Actifs pondérés en fonction des risques</p> <p>Le montant d'exposition pondéré en fonction des risques des éléments de hors bilan, à l'exclusion des opérations de financement sur titres et des dérivés, correspondant aux crédits commerciaux. Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, les éléments de hors bilan relatifs à des crédits commerciaux concernent les lettres de crédit à l'importation et à l'exportation émises et confirmées qui sont des transactions à court terme se dénouant d'elles-mêmes, ou des transactions similaires.</p>
{030;010}	<p>Dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation — Valeur exposée aux fins du ratio de levier</p> <p>Valeur exposée aux fins du ratio de levier des éléments de hors bilan relatifs à des crédits commerciaux dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation.</p> <p>Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, un régime public d'assurance-crédit à l'exportation désigne tout soutien officiel fourni par les pouvoirs publics ou une autre entité, telle qu'une agence de crédit à l'exportation, sous la forme, notamment, d'un crédit direct, d'un financement direct, d'un refinancement, d'une bonification des taux d'intérêt (lorsqu'un taux d'intérêt fixe est garanti pendant toute la durée du crédit), d'un financement d'aide (crédits et subventions), d'une assurance-crédit à l'exportation ou de garanties.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{030;020}	<p>Dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation — Actifs pondérés en fonction des risques</p> <p>Le montant d'exposition pondéré en fonction des risques des éléments de hors bilan, à l'exclusion des opérations de financement sur titres et des dérivés, correspondant aux crédits commerciaux dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation.</p> <p>Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, un régime public d'assurance-crédit à l'exportation désigne tout soutien officiel fourni par les pouvoirs publics ou une autre entité, telle qu'une agence de crédit à l'exportation, sous la forme, notamment, d'un crédit direct, d'un financement direct, d'un refinancement, d'une bonification des taux d'intérêt (lorsqu'un taux d'intérêt fixe est garanti pendant toute la durée du crédit), d'un financement d'aide (crédits et subventions), d'une assurance-crédit à l'exportation ou de garanties.</p>
{040;010}	<p>Dérivés et opérations de financement sur titres, couverts par une convention de compensation multiproduits — Valeur exposée aux fins du ratio de levier</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des dérivés et opérations de financement sur titres dès lors qu'ils sont couverts par une convention de compensation multiproduits telle que définie à l'article 272, point 25), du CRR.</p>
{040;020}	<p>Dérivés et opérations de financement sur titres, couverts par une convention de compensation multiproduits — Actifs pondérés en fonction des risques</p> <p>Les montants d'exposition pondérés en fonction du risque de crédit et du risque de crédit de contrepartie, calculés conformément à la troisième partie, titre II, du CRR, des dérivés et opérations de financement sur titres, y compris ceux qui sont hors bilan, dès lors qu'ils sont couverts par une convention de compensation multiproduits telle que définie à l'article 272, point 25), du CRR.</p>
{050;010}	<p>Dérivés non couverts par une convention de compensation multiproduits — Valeur exposée aux fins du ratio de levier</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des dérivés dès lors qu'ils ne sont pas couverts par une convention de compensation multiproduits telle que définie à l'article 272, point 25), du CRR.</p>
{050;020}	<p>Dérivés non couverts par une convention de compensation multiproduits — Actifs pondérés en fonction des risques</p> <p>Les montants d'exposition pondérés en fonction du risque de crédit et du risque de crédit de contrepartie, calculés conformément à la troisième partie, titre II, du CRR, des dérivés, y compris ceux qui sont hors bilan, dès lors qu'ils ne sont pas couverts par une convention de compensation multiproduits telle que définie à l'article 272, point 25), du CRR.</p>
{060;010}	<p>Opérations de financement sur titres non couvertes par une convention de compensation multiproduits — Valeur exposée aux fins du ratio de levier</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des opérations de financement sur titres dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par une convention de compensation multiproduits telle que définie à l'article 272, point 25), du CRR.</p>
{060;020}	<p>Opérations de financement sur titres non couvertes par une convention de compensation multiproduits — Actifs pondérés en fonction des risques</p> <p>Les montants d'exposition pondérés en fonction du risque de crédit et du risque de crédit de contrepartie, calculés conformément à la troisième partie, titre II, du CRR, des opérations de financement sur titres, y compris celles qui sont hors bilan, dès lors qu'elles ne sont pas couvertes par une convention de compensation multiproduits telle que définie à l'article 272, point 25), du CRR.</p>
{065;010}	<p>Montants d'exposition résultant du traitement supplémentaire de dérivés de crédit — Valeur exposée aux fins du ratio de levier</p> <p>Le montant inscrit dans cette cellule équivaut à la différence entre {LRCalc;130;010} et {LRCalc;140;010}, à l'exclusion des expositions intragroupe respectives (base individuelle) exemptées conformément à l'article 429, paragraphe 7, du CRR.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{070;010}	<p>Autres actifs faisant partie du portefeuille de négociation — Valeur exposée aux fins du ratio de levier</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des éléments déclarés sous {LRCalc;190;010}, à l'exception des éléments n'appartenant pas au portefeuille de négociation.</p>
{070;020}	<p>Autres actifs faisant partie du portefeuille de négociation — Actifs pondérés en fonction des risques</p> <p>Exigences de fonds propres multipliées par 12,5 correspondant aux éléments visés à la troisième partie, titre IV, du CRR.</p>
{080;010}	<p>Obligations garanties — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions sous la forme d'obligations garanties, telles que définies à l'article 129 du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{080;020}	<p>Obligations garanties — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions sous la forme d'obligations garanties, telles que définies à l'article 161, paragraphe 1, point d), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{080;030}	<p>Obligations garanties — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions sous la forme d'obligations garanties, telles que définies à l'article 129 du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{080;040}	<p>Obligations garanties — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions sous la forme d'obligations garanties, telles que définies à l'article 161, paragraphe 1, point d), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{090;010}	<p>Expositions considérées comme souveraines — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {100;010} à {130;010}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{090;020}	<p>Expositions considérées comme souveraines — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {100;020} à {130;020}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{090;030}	<p>Expositions considérées comme souveraines — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {100;030} à {130;030}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{090;040}	<p>Expositions considérées comme souveraines — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {100;040} à {130;040}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{100;010}	<p>Administrations centrales et banques centrales — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux administrations centrales ou aux banques centrales, telles que définies à l'article 114 du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{100;020}	<p>Administrations centrales et banques centrales — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux administrations centrales ou aux banques centrales, telles que définies à l'article 147, paragraphe 2, point a), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{100;030}	<p>Administrations centrales et banques centrales — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux administrations centrales ou aux banques centrales, telles que définies à l'article 114 du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{100;040}	<p>Administrations centrales et banques centrales — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux administrations centrales ou aux banques centrales, telles que définies à l'article 147, paragraphe 2, point a), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{110;010}	<p>Gouvernements régionaux et autorités locales considérés comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux gouvernements régionaux et aux autorités locales considérés comme des emprunteurs souverains, qui relèvent de l'article 115, paragraphes 2 et 4, du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{110;020}	<p>Gouvernements régionaux et autorités locales considérés comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux gouvernements régionaux et aux autorités locales qui relèvent de l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{110;030}	<p>Gouvernements régionaux et autorités locales considérés comme des emprunteurs souverains — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux gouvernements régionaux et aux autorités locales considérés comme emprunteurs souverains, qui relèvent de l'article 115, paragraphes 2 et 4, du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{110;040}	<p>Gouvernements régionaux et autorités locales considérés comme des emprunteurs souverains — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux gouvernements régionaux et aux autorités locales qui relèvent de l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{120;010}	<p>Banques multilatérales de développement et organisations internationales considérées comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux banques multilatérales de développement et aux organisations internationales qui relèvent de l'article 117, paragraphe 2, et de l'article 118 du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{120;020}	<p>Banques multilatérales de développement et organisations internationales considérées comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux banques multilatérales de développement et aux organisations internationales qui relèvent de l'article 147, paragraphe 3, points b) et c), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{120;030}	<p>Banques multilatérales de développement et organisations internationales considérées comme des emprunteurs souverains — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux banques multilatérales de développement et aux organisations internationales qui relèvent de l'article 117, paragraphe 2, et de l'article 118 du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{120;040}	<p>Banques multilatérales de développement et organisations internationales considérées comme des emprunteurs souverains — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux banques multilatérales de développement et aux organisations internationales qui relèvent de l'article 147, paragraphe 3, points b) et c), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{130;010}	<p>Entités du secteur public considérées comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux entités du secteur public qui relèvent de l'article 116, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{130;020}	<p>Entités du secteur public considérées comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant exposé aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux entités du secteur public qui relèvent de l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{130;030}	<p>Entités du secteur public considérées comme souveraines — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux entités du secteur public qui relèvent de l'article 116, paragraphe 4, du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{130;040}	<p>Entités du secteur public considérées comme souveraines — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux entités du secteur public qui relèvent de l'article 147, paragraphe 3, point a), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{140;010}	<p>Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {150;010} à {170;010}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{140;020}	<p>Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {150;020} à {170;020}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{140;030}	<p>Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {150;030} à {170;030}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{140;040}	<p>Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entités du secteur public non considérés comme des emprunteurs souverains — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {150;040} à {170;040}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{150;010}	<p>Gouvernements régionaux et autorités locales non considérés comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux gouvernements régionaux et aux autorités locales non considérés comme des emprunteurs souverains, qui relèvent de l'article 115, paragraphes 1, 3 et 5, du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{150;020}	<p>Gouvernements régionaux et autorités locales non considérés comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux gouvernements régionaux et aux autorités locales non considérés comme emprunteurs souverains, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 4, point a), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{150;030}	<p>Gouvernements régionaux et autorités locales non considérés comme des emprunteurs souverains — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux gouvernements régionaux et aux autorités locales non considérés comme des emprunteurs souverains, qui relèvent de l'article 115, paragraphes 1, 3 et 5, du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{150;040}	<p>Gouvernements régionaux et autorités locales non considérés comme des emprunteurs souverains — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux gouvernements régionaux et aux autorités locales non considérés comme emprunteurs souverains, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 4, point a), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{160;010}	<p>Banques multilatérales de développement non considérées comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux banques multilatérales de développement qui relèvent de l'article 117, paragraphes 1 et 3, du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{160;020}	<p>Banques multilatérales de développement non considérées comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux banques multilatérales de développement non considérées comme des emprunteurs souverains, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 4, point c), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{160;030}	<p>Banques multilatérales de développement non considérées comme des emprunteurs souverains — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux banques multilatérales de développement qui relèvent de l'article 117, paragraphes 1 et 3, du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{160;040}	<p>Banques multilatérales de développement non considérées comme des emprunteurs souverains — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux banques multilatérales de développement non considérées comme des emprunteurs souverains, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 4, point c), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{170;010}	<p>Entités du secteur public non considérées comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux entités du secteur public qui relèvent de l'article 116, paragraphes 1, 2, 3 et 5, du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{170;020}	<p>Entités du secteur public non considérées comme des emprunteurs souverains — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux entités du secteur public non considérées comme des emprunteurs souverains, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 4, point b), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{170;030}	<p>Entités du secteur public non considérées comme souveraines — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux entités du secteur public qui relèvent de l'article 116, paragraphes 1, 2, 3 et 5, du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{170;040}	<p>Entités du secteur public non considérées comme souveraines — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux entités du secteur public non considérées comme des emprunteurs souverains, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 4, point b), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{180;010}	<p>Établissements — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux établissements, qui relèvent des articles 119 à 121 du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{180;020}	<p>Établissements — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux établissements qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point b), du CRR et qui ne constituent pas des expositions sous la forme d'obligations garanties visées à l'article 161, paragraphe 1, point d), du CRR et ne sont pas concernées par l'article 147, paragraphe 4, points a) à c), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{180;030}	<p>Établissements — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux établissements, qui relèvent des articles 119 à 121 du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{180;040}	<p>Établissements — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux établissements qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point b), du CRR et qui ne constituent pas des expositions sous la forme d'obligations garanties visées à l'article 161, paragraphe 1, point d), du CRR et ne sont pas concernées par l'article 147, paragraphe 4, points a) à c), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{190;010}	<p>Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers; dont– Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers, qui relèvent de l'article 124 du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{190;020}	<p>Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers; dont– Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions sur des entreprises, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point c), ou des expositions sur la clientèle de détail, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, lorsque ces expositions sont garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{190;030}	<p>Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers; dont — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers, qui relèvent de l'article 124 du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{190;040}	<p>Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers; dont — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions sur des entreprises, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point c), ou des expositions sur la clientèle de détail, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, lorsque ces expositions sont garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{200;010}	<p>Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers résidentiels — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions pleinement garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels, qui relèvent de l'article 125 du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{200;020}	<p>Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers résidentiels — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions sur des entreprises, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point c), ou des expositions sur la clientèle de détail, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, lorsque ces expositions sont garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{200;030}	<p>Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers résidentiels — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions pleinement garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels, qui relèvent de l'article 125 du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{200;040}	<p>Expositions garanties par une hypothèque sur des biens immobiliers résidentiels — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions sur des entreprises, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point c), ou des expositions sur la clientèle de détail, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, lorsque ces expositions sont garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers résidentiels conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{210;010}	<p>Expositions sur la clientèle de détail; dont– Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions sur la clientèle de détail, qui relèvent de l'article 123 du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{210;020}	<p>Expositions sur la clientèle de détail; dont– Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions sur la clientèle de détail, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, lorsque ces expositions ne sont pas garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{210;030}	<p>Expositions sur la clientèle de détail; dont — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions sur la clientèle de détail, qui relèvent de l'article 123 du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{210;040}	<p>Expositions sur la clientèle de détail; dont — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions sur la clientèle de détail, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, lorsque ces expositions ne sont pas garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{220;010}	<p>Clientèle de détail — Petites et moyennes entreprises (PME) — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions sur la clientèle de détail (petites et moyennes entreprises), qui relèvent de l'article 123 du CRR.</p> <p>Pour les besoins de cette cellule, la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR est employée.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{220;020}	<p>Clientèle de détail — PME — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions sur la clientèle de détail, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, lorsque ces expositions concernent des petites et moyennes entreprises et ne sont pas garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.</p> <p>Pour les besoins de cette cellule, la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR est employée.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{220;030}	<p>Clientèle de détail — PME — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions sur la clientèle de détail (petites et moyennes entreprises), qui relèvent de l'article 123 du CRR.</p> <p>Pour les besoins de cette cellule, la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR est employée.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{220;040}	<p>Clientèle de détail — PME — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions sur la clientèle de détail, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point d), du CRR, lorsque ces expositions concernent des petites et moyennes entreprises et ne sont pas garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
	<p>Pour les besoins de cette cellule, la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR est employée.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{230;010}	<p>Entreprises; dont– Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {240;010} et {250;010}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{230;020}	<p>Entreprises; dont– Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {240;020} et {250;020}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{230;030}	<p>Entreprises; dont — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {240;030} et {250;030}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{230;040}	<p>Entreprises; dont — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {240;040} et {250;040}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{240;010}	<p>Entreprises financières — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux entreprises financières, qui relèvent de l'article 122 du CRR. Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, on entend par entreprise financière toute entreprise réglementée ou non, autre que les établissements dont il est question à la cellule {180;10} et dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, ainsi que toute entreprise définie à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR, autre que les établissements dont il est question à la cellule {180;10}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{240;020}	<p>Entreprises financières — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux entreprises financières, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR, lorsque ces expositions ne sont pas garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR. Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, on entend par entreprise financière toute entreprise réglementée ou non, autre que les établissements dont il est question à la cellule {180;10} et dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, ainsi que toute entreprise définie à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR, autre que les établissements dont il est question à la cellule {180;10}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{240;030}	<p>Entreprises financières — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux entreprises financières, qui relèvent de l'article 122 du CRR. Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, on entend par entreprise financière toute entreprise réglementée ou non, autre que les établissements dont il est question à la cellule {180;10} et dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, ainsi que toute entreprise définie à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR, autre que les établissements dont il est question à la cellule {180;10}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{240;040}	<p>Entreprises financières — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux entreprises financières, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR, lorsque ces expositions ne sont pas garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR. Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, on entend par entreprise financière toute entreprise réglementée ou non, autre que les établissements dont il est question à la cellule {180;10} et dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE, ainsi que toute entreprise définie à l'article 4, paragraphe 1, point 27), du CRR, autre que les établissements dont il est question à la cellule {180;10}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{250;010}	<p>Entreprises non financières; dont– Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux entreprises non financières, qui relèvent de l'article 122 du CRR.</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {260;010} et {270;010}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{250;020}	<p>Entreprises non financières; dont– Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux entreprises non financières, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR, lorsque ces expositions ne sont pas garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {260;020} et {270;020}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{250;030}	<p>Entreprises non financières; dont — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux entreprises non financières, qui relèvent de l'article 122 du CRR.</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {260;030} et {270;030}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{250;040}	<p>Entreprises non financières; dont — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux entreprises non financières, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR, lorsque ces expositions ne sont pas garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.</p> <p>Il s'agit de la somme des cellules {260;040} et {270;040}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{260;010}	<p>Expositions aux PME — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux petites et moyennes entreprises, qui relèvent de l'article 122 du CRR.</p> <p>Pour les besoins de cette cellule, la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR est employée.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{260;020}	<p>Expositions aux PME — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux entreprises visées à l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR, lorsque ces expositions concernent des petites et moyennes entreprises et ne sont pas garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.</p> <p>Pour les besoins de cette cellule, la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR est employée.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{260;030}	<p>Expositions aux PME — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux petites et moyennes entreprises, qui relèvent de l'article 122 du CRR.</p> <p>Pour les besoins de cette cellule, la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR est employée.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{260;040}	<p>Expositions aux PME — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux entreprises visées à l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR, lorsque ces expositions concernent des petites et moyennes entreprises et ne sont pas garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR.</p> <p>Pour les besoins de cette cellule, la définition de la petite ou moyenne entreprise (PME) de l'article 501, paragraphe 2, point b), du CRR est employée.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{270;010}	<p>Expositions autres que les expositions aux PME — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux entreprises qui relèvent de l'article 122 du CRR et qui ne sont pas déclarées aux cellules {230;040} et {250;040}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{270;020}	<p>Expositions autres que les expositions aux PME — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions aux entreprises, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR, lorsque ces expositions ne sont pas garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR, et qui ne sont pas déclarées aux cellules {230;040} et {250;040}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{270;030}	<p>Expositions autres que les expositions aux PME — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux entreprises qui relèvent de l'article 122 du CRR et qui ne sont pas déclarées aux cellules {230;040} et {250;040}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{270;040}	<p>Expositions autres que les expositions aux PME — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux entreprises, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point c), du CRR, lorsque ces expositions ne sont pas garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers conformément à l'article 199, paragraphe 1, point a), du CRR, et qui ne sont pas déclarées aux cellules {230;040} et {250;040}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{280;010}	<p>Expositions en défaut — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions en défaut et relèvent donc de l'article 127 du CRR.</p>
{280;020}	<p>Expositions en défaut — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs classés dans les catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, du CRR, en cas de défaut tel que défini à l'article 178 du CRR.</p>
{280;030}	<p>Expositions en défaut — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions aux entreprises en défaut et relèvent donc de l'article 127 du CRR.</p>
{280;040}	<p>Expositions en défaut — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs classés dans les catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, du CRR, en cas de défaut tel que défini à l'article 178 du CRR.</p>
{290;010}	<p>Autres expositions; dont — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs classés dans les catégories d'expositions visées à l'article 112, points k), m), n), o), p) et q), du CRR.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
	<p>Les établissements déclarent ici les actifs qui sont déduits des fonds propres (immobilisations incorporelles par exemple), mais ne peuvent être classés ailleurs, même si ce classement n'est pas nécessaire pour déterminer les exigences de fonds propres fondées sur les risques dans les colonnes {*; 030} et {*; 040}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{290;020}	<p>Autres expositions; dont — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant exposé aux fins du ratio de levier des actifs classés dans les catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, points e), f) et g), du CRR.</p> <p>Les établissements déclarent ici les actifs qui sont déduits des fonds propres (immobilisations incorporelles par exemple), mais ne peuvent être classés ailleurs, même si ce classement n'est pas nécessaire pour déterminer les exigences de fonds propres fondées sur les risques dans les colonnes {*; 030} et {*; 040}.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{290;030}	<p>Autres expositions; dont — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs classés dans les catégories d'expositions visées à l'article 112, points k), m), n), o), p) et q), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{290;040}	<p>Autres expositions; dont — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs classés dans les catégories d'expositions visées à l'article 147, paragraphe 2, points e), f) et g), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{300;010}	<p>Expositions de titrisation — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions à des positions de titrisation, qui relèvent de l'article 112, point m), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{300;020}	<p>Expositions de titrisation — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Valeur exposée aux fins du ratio de levier des actifs qui constituent des expositions à des positions de titrisation, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point f), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{300;030}	<p>Expositions de titrisation — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions à des positions de titrisation, qui relèvent de l'article 112, point m), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{300;040}	<p>Expositions de titrisation — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des actifs qui constituent des expositions à des positions de titrisation, qui relèvent de l'article 147, paragraphe 2, point f), du CRR.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{310;010}	<p>Crédits commerciaux (pour mémoire); dont– Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des éléments inscrits au bilan relatifs à un emprunt accordé à un exportateur ou un importateur de biens ou de services par le biais de crédits à l'exportation ou à l'importation et autres opérations similaires.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{310;020}	<p>Crédits commerciaux (pour mémoire); dont– Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant exposé aux fins du ratio de levier des éléments inscrits au bilan relatifs à un emprunt accordé à un exportateur ou un importateur de biens ou de services par le biais de crédits à l'exportation ou à l'importation et autres opérations similaires.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{310;030}	<p>Crédits commerciaux (pour mémoire); dont — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée au risque pondérée des éléments inscrits au bilan relatifs à un emprunt accordé à un exportateur ou un importateur de biens ou de services par le biais de crédits à l'exportation ou à l'importation et autres opérations similaires.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{310;040}	<p>Crédits commerciaux (pour mémoire); dont — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des éléments inscrits au bilan relatifs à un emprunt accordé à un exportateur ou un importateur de biens ou de services par le biais de crédits à l'exportation ou à l'importation et autres opérations similaires.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{320;010}	<p>Dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche standard</p> <p>La valeur exposée aux fins du ratio de levier des éléments inscrits au bilan relatifs à des crédits commerciaux dans le cadre d'une assurance-crédit à l'exportation publique. Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, un régime public d'assurance-crédit à l'exportation désigne tout soutien officiel fourni par les pouvoirs publics ou une autre entité, telle qu'une agence de crédit à l'exportation, sous la forme, notamment, d'un crédit direct, d'un financement direct, d'un refinancement, d'une bonification des taux d'intérêt (lorsqu'un taux d'intérêt fixe est garanti pendant toute la durée du crédit), d'un financement d'aide (crédits et subventions), d'une assurance-crédit à l'exportation ou de garanties.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>

Ligne et colonne	Références juridiques et instructions
{320;020}	<p>Dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation — Valeur exposée aux fins du ratio de levier — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant exposé aux fins du ratio de levier des éléments inscrits au bilan relatifs à des crédits commerciaux dans le cadre d'une assurance-crédit à l'exportation. Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, un régime public d'assurance-crédit à l'exportation désigne tout soutien officiel fourni par les pouvoirs publics ou une autre entité, telle qu'une agence de crédit à l'exportation, sous la forme, notamment, d'un crédit direct, d'un financement direct, d'un refinancement, d'une bonification des taux d'intérêt (lorsqu'un taux d'intérêt fixe est garanti pendant toute la durée du crédit), d'un financement d'aide (crédits et subventions), d'une assurance-crédit à l'exportation ou de garanties.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{320;030}	<p>Dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche standard</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des éléments inscrits au bilan relatifs à des crédits commerciaux dans le cadre d'une assurance-crédit à l'exportation publique. Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, un régime public d'assurance-crédit à l'exportation désigne tout soutien officiel fourni par les pouvoirs publics ou une autre entité, telle qu'une agence de crédit à l'exportation, sous la forme, notamment, d'un crédit direct, d'un financement direct, d'un refinancement, d'une bonification des taux d'intérêt (lorsqu'un taux d'intérêt fixe est garanti pendant toute la durée du crédit), d'un financement d'aide (crédits et subventions), d'une assurance-crédit à l'exportation ou de garanties.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>
{320;040}	<p>Dans le cadre d'un régime public d'assurance-crédit à l'exportation — Actifs pondérés en fonction des risques — Expositions selon l'approche NI</p> <p>Le montant d'exposition pondéré des éléments inscrits au bilan relatifs à des crédits commerciaux dans le cadre d'une assurance-crédit à l'exportation publique. Pour les besoins de la déclaration au moyen du modèle LR4, un régime public d'assurance-crédit à l'exportation désigne tout soutien officiel fourni par les pouvoirs publics ou une autre entité, telle qu'une agence de crédit à l'exportation, sous la forme, notamment, d'un crédit direct, d'un financement direct, d'un refinancement, d'une bonification des taux d'intérêt (lorsqu'un taux d'intérêt fixe est garanti pendant toute la durée du crédit), d'un financement d'aide (crédits et subventions), d'une assurance-crédit à l'exportation ou de garanties.</p> <p>Les établissements le déclarent net des expositions en défaut.</p>

9. C 44.00 — Informations générales (LR5)

31. Des informations complémentaires sont collectées ici afin de classer les activités de l'établissement ainsi que les options réglementaires retenues par cet établissement.

Ligne et colonne	Instructions
{010;010}	<p>Structure de l'établissement</p> <p>L'établissement classe sa structure d'entreprise dans l'une des catégories ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Société par actions; — Société mutuelle/coopérative; — Autre société autre que par actions.
{020;010}	<p>Traitement des dérivés</p> <p>L'établissement précise le traitement réglementaire qu'il applique aux dérivés, selon les catégories ci-dessous:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Méthode de l'exposition initiale; — Méthode de l'évaluation au prix du marché.

Ligne et colonne	Instructions
{040;010}	Type d'établissement L'établissement classe le type auquel il appartient dans l'une des catégories ci-dessous: — Banque universelle (de détail/commerciale et d'investissement); — Banque de détail/commerciale; — Banque d'investissement; — Prêteur spécialisé.»

ANNEXE V

«ANNEXE XIV

Modèle de points de données unique

Tous les éléments de données des annexes du présent règlement sont transformés en un modèle de points de données unique qui constitue la base de systèmes informatiques uniformes pour les établissements et les autorités compétentes.

Le modèle de points de données unique répond aux critères suivants:

- a) il fournit une représentation structurée de tous les éléments de données figurant aux annexes I, III, IV, VI, VIII, X, XII et XVI;
 - b) il recense tous les concepts économiques figurant aux annexes I à XIII, XVI et XVII;
 - c) il fournit un dictionnaire de données comprenant les libellés de tableaux, d'ordonnées, d'axes, de domaines, de dimensions et de membres;
 - d) il fournit des indicateurs qui définissent les propriétés ou les montants des points de données;
 - e) il fournit des définitions de points de données sous la forme d'ensembles de caractéristiques permettant d'identifier sans équivoque un concept financier;
 - f) il contient toutes les spécifications techniques nécessaires au développement ultérieur de solutions informatiques de déclaration qui produisent des informations prudentielles uniformes.»
-

ANNEXE VI

«ANNEXE XV

Règles de validation

Les éléments de données figurant aux annexes du présent règlement sont soumis à des règles de validation qui garantissent la qualité et la cohérence des données.

Ces règles de validation répondent aux critères suivants:

- a) elles définissent les relations logiques entre les points de données pertinents;
 - b) elles comprennent des filtres et des conditions préalables qui définissent l'ensemble de données auquel une règle de validation s'applique;
 - c) elles vérifient la cohérence des données déclarées;
 - d) elles vérifient l'exactitude des données déclarées;
 - e) elles établissent les valeurs par défaut qui s'appliquent lorsque des informations n'ont pas été déclarées.»
-

ANNEXE VII

«ANNEXE VIII

MODÈLES AMM		
Numéro de modèle	Code modèle	Nom du modèle/groupe de modèles
		MODÈLES POUR LES OUTILS DE SUIVI SUPPLÉMENTAIRES
67	C 67.00	CONCENTRATION DES FINANCEMENTS PAR CONTREPARTIE
68	C 68.00	CONCENTRATION DES FINANCEMENTS PAR TYPE DE PRODUIT
69	C 69.00	PRIX POUR DIFFÉRENTES DURÉES DE FINANCEMENT
70	C 70.00	REFINANCEMENTS

C 67.00 — CONCENTRATION DES FINANCEMENTS PAR CONTREPARTIE

Total et monnaies importantes

Concentration des financements par contrepartie

		Nom de la contrepartie	Code LEI	Secteur de la contrepartie	Lieu de résidence de la contrepartie	Type de produit	Montant reçu	Échéance initiale moyenne pondérée	Échéance résiduelle moyenne pondérée
Ligne	ID	010	020	030	040	050	060	070	080
010	1. DIX PRINCIPALES CONTREPARTIES REPRÉSENTANT CHACUNE PLUS DE 1 % DU TOTAL DES PASSIFS								
020	1,01								
030	1,02								
040	1,03								
050	1,04								
060	1,05								
070	1,06								
080	1,07								
090	1,08								
100	1,09								
110	1,10								
120	2. TOUS LES AUTRES FINANCEMENTS								

C 68.00 — CONCENTRATION DES FINANCEMENTS PAR TYPE DE PRODUIT

Total et monnaies importantes

Concentration des financements par type de produit

Ligne	ID	Nom du produit	Valeur comptable du financement reçu	Montant couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers	Montant non couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/CE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers	Échéance initiale moyenne pondérée	Échéance résiduelle moyenne pondérée
			010	020	030	040	050

PRODUITS REPRÉSENTANT PLUS DE 1 % DU TOTAL DES PASSIFS

010	1	FINANCEMENT DE DÉTAIL					
020	1,1	dont dépôts à vue					
031	1,2	dont dépôts à terme non retirables dans les 30 jours suivants					
041	1,3	dont dépôts à terme retirables dans les 30 jours suivants					
070	1,4	Comptes d'épargne					
080	1.4.1	avec préavis de retrait supérieur à 30 jours					
090	1.4.2	sans préavis de retrait supérieur à 30 jours					

Concentration des financements par type de produit							
Ligne	ID	Nom du produit	Valeur comptable du financement reçu	Montant couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers	Montant non couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/CE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers	Échéance initiale moyenne pondérée	Échéance résiduelle moyenne pondérée
			010	020	030	040	050
100	2	FINANCEMENT DE GROS					
110	2,1	Financements de gros non garantis					
120	2.1.1	dont prêts et dépôts de clients financiers					
130	2.1.2	dont prêts et dépôts de clients non financiers					
140	2.1.3	dont prêts et dépôts d'entités intra-groupe					
150	2,2	Financements de gros garantis					
160	2.2.1	dont opérations de financement sur titres					
170	2.2.2	dont émissions d'obligations garanties					
180	2.2.3	dont émissions de titres adossés à des actifs					
190	2.2.4	dont prêts et dépôts d'entités intra-groupe					

C 69.00 — PRIX POUR LES DIFFÉRENTES DURÉES DE FINANCEMENT

Total et monnaies importantes

Prix pour les différentes durées de financement										
			1 jour		1 semaine		1 mois		3 mois	
			Spread	Volume	Spread	Volume	Spread	Volume	Spread	Volume
Ligne	ID	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080
010	1	Total des financements								
020	1,1	dont: financements de détail								
030	1,2	dont: financements de gros non garantis								
040	1,3	dont: financements garantis								
050	1,4	dont: titres de premier rang non garantis								
060	1,5	dont: obligations garanties								
070	1,6	dont: titres adossés à des actifs, y compris ABCP								

Prix pour les différentes durées de financement												
			6 mois		1 an		2 ans		5 ans		10 ans	
			Spread	Volume								
Ligne	ID	Élément	090	100	110	120	130	140	150	160	170	180
010	1	Total des financements										
020	1,1	dont: financements de détail										
030	1,2	dont: financements de gros non garantis										
040	1,3	dont: financements garantis										
050	1,4	dont: titres de premier rang non garantis										
060	1,5	dont: obligations garanties										
070	1,6	dont: titres adossés à des actifs, y compris ABCP										

C 70.00 — RENOUELEMENT DE FINANCEMENTS

Total et monnaies importantes

				Renouveaulement de financements											
				1 jour				> 1 jour ≤ 7 jours				> 7 jours ≤ 14 jours			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	110	120
010	1.1	1	Total des financements												
020	1.1.1		Financements de détail												
030	1.1.2		Financements de gros non garantis												
040	1.1.3		Financements garantis												
050	1,2	2	Total des financements												
060	1.2.1		Financements de détail												
070	1.2.2		Financements de gros non garantis												
080	1.2.3		Financements garantis												
090	1.3	3	Total des financements												
100	1.3.1		Financements de détail												
110	1.3.2		Financements de gros non garantis												
120	1.3.3		Financements garantis												
130	1.4	4	Total des financements												
140	1.4.1		Financements de détail												
150	1.4.2		Financements de gros non garantis												
160	1.4.3		Financements garantis												

				Renouvellement de financements											
				1 jour				> 1 jour ≤ 7 jours				> 7 jours ≤ 14 jours			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	110	120
170	1.5	5	Total des financements												
180	1.5.1		Financements de détail												
190	1.5.2		Financements de gros non garantis												
200	1.5.3		Financements garantis												
210	1.6	6	Total des financements												
220	1.6.1		Financements de détail												
230	1.6.2		Financements de gros non garantis												
240	1.6.3		Financements garantis												
250	1.7	7	Total des financements												
260	1.7.1		Financements de détail												
270	1.7.2		Financements de gros non garantis												
280	1.7.3		Financements garantis												
290	1.8	8	Total des financements												
300	1.8.1		Financements de détail												
310	1.8.2		Financements de gros non garantis												
320	1.8.3		Financements garantis												

				Renouvellement de financements											
				1 jour				> 1 jour ≤ 7 jours				> 7 jours ≤ 14 jours			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	110	120
330	1.9	9	Total des financements												
340	1.9.1		Financements de détail												
350	1.9.2		Financements de gros non garantis												
360	1.9.3		Financements garantis												
370	1.10	10	Total des financements												
380	1.10.1		Financements de détail												
390	1.10.2		Financements de gros non garantis												
400	1.10.3		Financements garantis												
410	1,11	11	Total des financements												
420	1.11.1		Financements de détail												
430	1.11.2		Financements de gros non garantis												
440	1.11.3		Financements garantis												
450	1,12	12	Total des financements												
460	1.12.1		Financements de détail												
470	1.12.2		Financements de gros non garantis												
480	1.12.3		Financements garantis												

				Renouvellement de financements											
				1 jour				> 1 jour ≤ 7 jours				> 7 jours ≤ 14 jours			
				À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net	À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net	À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	110	120
490	1,13	13	Total des financements												
500	1.13.1		Financements de détail												
510	1.13.2		Financements de gros non garantis												
520	1.13.3		Financements garantis												
530	1,14	14	Total des financements												
540	1.14.1		Financements de détail												
550	1.14.2		Financements de gros non garantis												
560	1.14.3		Financements garantis												
570	1,15	15	Total des financements												
580	1.15.1		Financements de détail												
590	1.15.2		Financements de gros non garantis												
600	1.15.3		Financements garantis												
610	1,16	16	Total des financements												
620	1.16.1		Financements de détail												
630	1.16.2		Financements de gros non garantis												
640	1.16.3		Financements garantis												

				Renouvellement de financements											
				1 jour				> 1 jour ≤ 7 jours				> 7 jours ≤ 14 jours			
				À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net	À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net	À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	110	120
650	1,17	17	Total des financements												
660	1.17.1		Financements de détail												
670	1.17.2		Financements de gros non garantis												
680	1.17.3		Financements garantis												
690	1,18	18	Total des financements												
700	1.18.1		Financements de détail												
710	1.18.2		Financements de gros non garantis												
720	1.18.3		Financements garantis												
730	1,19	19	Total des financements												
740	1.19.1		Financements de détail												
750	1.19.2		Financements de gros non garantis												
760	1.19.3		Financements garantis												
770	1,20	20	Total des financements												
780	1.20.1		Financements de détail												
790	1.20.2		Financements de gros non garantis												
800	1.20.3		Financements garantis												

				Renouvellement de financements											
				1 jour				> 1 jour ≤ 7 jours				> 7 jours ≤ 14 jours			
				À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net	À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net	À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	110	120
810	1,21	21	Total des financements												
820	1.21.1		Financements de détail												
830	1.21.2		Financements de gros non garantis												
840	1.21.3		Financements garantis												
850	1,22	22	Total des financements												
860	1.22.1		Financements de détail												
870	1.22.2		Financements de gros non garantis												
880	1.22.3		Financements garantis												
890	1,23	23	Total des financements												
900	1.23.1		Financements de détail												
910	1.23.2		Financements de gros non garantis												
920	1.23.3		Financements garantis												
930	1,24	24	Total des financements												
940	1.24.1		Financements de détail												
950	1.24.2		Financements de gros non garantis												
960	1.24.3		Financements garantis												

				Renouvellement de financements											
				1 jour				> 1 jour ≤ 7 jours				> 7 jours ≤ 14 jours			
				À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net	À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net	À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	010	020	030	040	050	060	070	080	090	100	110	120
970	1,25	25	Total des financements												
980	1.25.1		Financements de détail												
990	1.25.2		Financements de gros non garantis												
1000	1.25.3		Financements garantis												
1010	1,26	26	Total des financements												
1020	1.26.1		Financements de détail												
1030	1.26.2		Financements de gros non garantis												
1040	1.26.3		Financements garantis												
1050	1,27	27	Total des financements												
1060	1.27.1		Financements de détail												
1070	1.27.2		Financements de gros non garantis												
1080	1.27.3		Financements garantis												
1090	1,28	28	Total des financements												
1100	1.28.1		Financements de détail												
1110	1.28.2		Financements de gros non garantis												
1120	1.28.3		Financements garantis												

				Renouvellement de financements											
				> 14 jours ≤ 1 mois				> 1 mois ≤ 3 mois				> 3 mois ≤ 6 mois			
				À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net	À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net	À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240
010	1.1	1	Total des financements												
020	1.1.1		Financements de détail												
030	1.1.2		Financements de gros non garantis												
040	1.1.3		Financements garantis												
050	1,2	2	Total des financements												
060	1.2.1		Financements de détail												
070	1.2.2		Financements de gros non garantis												
080	1.2.3		Financements garantis												
090	1.3	3	Total des financements												
100	1.3.1		Financements de détail												
110	1.3.2		Financements de gros non garantis												
120	1.3.3		Financements garantis												
130	1.4	4	Total des financements												
140	1.4.1		Financements de détail												
150	1.4.2		Financements de gros non garantis												
160	1.4.3		Financements garantis												

				Renouvellement de financements											
				> 14 jours ≤ 1 mois				> 1 mois ≤ 3 mois				> 3 mois ≤ 6 mois			
				À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net	À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net	À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240
170	1.5	5	Total des financements												
180	1.5.1		Financements de détail												
190	1.5.2		Financements de gros non garantis												
200	1.5.3		Financements garantis												
210	1.6	6	Total des financements												
220	1.6.1		Financements de détail												
230	1.6.2		Financements de gros non garantis												
240	1.6.3		Financements garantis												
250	1.7	7	Total des financements												
260	1.7.1		Financements de détail												
270	1.7.2		Financements de gros non garantis												
280	1.7.3		Financements garantis												
290	1.8	8	Total des financements												
300	1.8.1		Financements de détail												
310	1.8.2		Financements de gros non garantis												
320	1.8.3		Financements garantis												

				Renouvellement de financements											
				> 14 jours ≤ 1 mois				> 1 mois ≤ 3 mois				> 3 mois ≤ 6 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240
330	1.9	9	Total des financements												
340	1.9.1		Financements de détail												
350	1.9.2		Financements de gros non garantis												
360	1.9.3		Financements garantis												
370	1.10	10	Total des financements												
380	1.10.1		Financements de détail												
390	1.10.2		Financements de gros non garantis												
400	1.10.3		Financements garantis												
410	1,11	11	Total des financements												
420	1.11.1		Financements de détail												
430	1.11.2		Financements de gros non garantis												
440	1.11.3		Financements garantis												
450	1,12	12	Total des financements												
460	1.12.1		Financements de détail												
470	1.12.2		Financements de gros non garantis												
480	1.12.3		Financements garantis												

				Renouvellement de financements											
				> 14 jours ≤ 1 mois				> 1 mois ≤ 3 mois				> 3 mois ≤ 6 mois			
				À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net	À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net	À échéance	Renou- velé	Nou- veaux finance- ments	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240
490	1,13	13	Total des financements												
500	1.13.1		Financements de détail												
510	1.13.2		Financements de gros non garantis												
520	1.13.3		Financements garantis												
530	1,14	14	Total des financements												
540	1.14.1		Financements de détail												
550	1.14.2		Financements de gros non garantis												
560	1.14.3		Financements garantis												
570	1,15	15	Total des financements												
580	1.15.1		Financements de détail												
590	1.15.2		Financements de gros non garantis												
600	1.15.3		Financements garantis												
610	1,16	16	Total des financements												
620	1.16.1		Financements de détail												
630	1.16.2		Financements de gros non garantis												
640	1.16.3		Financements garantis												

				Renouvellement de financements											
				> 14 jours ≤ 1 mois				> 1 mois ≤ 3 mois				> 3 mois ≤ 6 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240
650	1,17	17	Total des financements												
660	1.17.1		Financements de détail												
670	1.17.2		Financements de gros non garantis												
680	1.17.3		Financements garantis												
690	1,18	18	Total des financements												
700	1.18.1		Financements de détail												
710	1.18.2		Financements de gros non garantis												
720	1.18.3		Financements garantis												
730	1,19	19	Total des financements												
740	1.19.1		Financements de détail												
750	1.19.2		Financements de gros non garantis												
760	1.19.3		Financements garantis												
770	1,20	20	Total des financements												
780	1.20.1		Financements de détail												
790	1.20.2		Financements de gros non garantis												
800	1.20.3		Financements garantis												

				Renouvellement de financements											
				> 14 jours ≤ 1 mois				> 1 mois ≤ 3 mois				> 3 mois ≤ 6 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240
810	1,21	21	Total des financements												
820	1.21.1		Financements de détail												
830	1.21.2		Financements de gros non garantis												
840	1.21.3		Financements garantis												
850	1,22	22	Total des financements												
860	1.22.1		Financements de détail												
870	1.22.2		Financements de gros non garantis												
880	1.22.3		Financements garantis												
890	1,23	23	Total des financements												
900	1.23.1		Financements de détail												
910	1.23.2		Financements de gros non garantis												
920	1.23.3		Financements garantis												
930	1,24	24	Total des financements												
940	1.24.1		Financements de détail												
950	1.24.2		Financements de gros non garantis												
960	1.24.3		Financements garantis												

				Renouvellement de financements											
				> 14 jours ≤ 1 mois				> 1 mois ≤ 3 mois				> 3 mois ≤ 6 mois			
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net	À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net
Ligne	ID	Jour	Élément	130	140	150	160	170	180	190	200	210	220	230	240
970	1,25	25	Total des financements												
980	1.25.1		Financements de détail												
990	1.25.2		Financements de gros non garantis												
1000	1.25.3		Financements garantis												
1010	1,26	26	Total des financements												
1020	1.26.1		Financements de détail												
1030	1.26.2		Financements de gros non garantis												
1040	1.26.3		Financements garantis												
1050	1,27	27	Total des financements												
1060	1.27.1		Financements de détail												
1070	1.27.2		Financements de gros non garantis												
1080	1.27.3		Financements garantis												
1090	1,28	28	Total des financements												
1100	1.28.1		Financements de détail												
1110	1.28.2		Financements de gros non garantis												
1120	1.28.3		Financements garantis												

Renouvellement de financements											
Ligne	ID	Jour	Élément	> 6 mois				Flux de trésorerie nets totaux	Échéance moyenne (en jours)		
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net		Échéance des fonds arrivant à échéance	Échéance des fonds renouvelés	Échéance des nouveaux financements
				250	260	270	280		290	300	310
010	1.1	1	Total des financements								
020	1.1.1		Financements de détail								
030	1.1.2		Financements de gros non garantis								
040	1.1.3		Financements garantis								
050	1,2	2	Total des financements								
060	1.2.1		Financements de détail								
070	1.2.2		Financements de gros non garantis								
080	1.2.3		Financements garantis								
090	1.3	3	Total des financements								
100	1.3.1		Financements de détail								
110	1.3.2		Financements de gros non garantis								
120	1.3.3		Financements garantis								
130	1.4	4	Total des financements								
140	1.4.1		Financements de détail								
150	1.4.2		Financements de gros non garantis								
160	1.4.3		Financements garantis								

Renouvellement de financements											
Ligne	ID	Jour	Élément	> 6 mois				Flux de trésorerie nets totaux	Échéance moyenne (en jours)		
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net		Échéance des fonds arrivant à échéance	Échéance des fonds renouvelés	Échéance des nouveaux financements
				250	260	270	280		290	300	310
170	1.5	5	Total des financements								
180	1.5.1		Financements de détail								
190	1.5.2		Financements de gros non garantis								
200	1.5.3		Financements garantis								
210	1.6	6	Total des financements								
220	1.6.1		Financements de détail								
230	1.6.2		Financements de gros non garantis								
240	1.6.3		Financements garantis								
250	1.7	7	Total des financements								
260	1.7.1		Financements de détail								
270	1.7.2		Financements de gros non garantis								
280	1.7.3		Financements garantis								
290	1.8	8	Total des financements								
300	1.8.1		Financements de détail								
310	1.8.2		Financements de gros non garantis								
320	1.8.3		Financements garantis								

Renouvellement de financements											
Ligne	ID	Jour	Élément	> 6 mois				Flux de trésorerie nets totaux	Échéance moyenne (en jours)		
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net		Échéance des fonds arrivant à échéance	Échéance des fonds renouvelés	Échéance des nouveaux financements
				250	260	270	280		290	300	310
330	1.9	9	Total des financements								
340	1.9.1		Financements de détail								
350	1.9.2		Financements de gros non garantis								
360	1.9.3		Financements garantis								
370	1.10	10	Total des financements								
380	1.10.1		Financements de détail								
390	1.10.2		Financements de gros non garantis								
400	1.10.3		Financements garantis								
410	1,11	11	Total des financements								
420	1.11.1		Financements de détail								
430	1.11.2		Financements de gros non garantis								
440	1.11.3		Financements garantis								
450	1,12	12	Total des financements								
460	1.12.1		Financements de détail								
470	1.12.2		Financements de gros non garantis								
480	1.12.3		Financements garantis								

Renouvellement de financements											
Ligne	ID	Jour	Élément	> 6 mois				Flux de trésorerie nets totaux	Échéance moyenne (en jours)		
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net		Échéance des fonds arrivant à échéance	Échéance des fonds renouvelés	Échéance des nouveaux financements
				250	260	270	280		290	300	310
490	1,13	13	Total des financements								
500	1.13.1		Financements de détail								
510	1.13.2		Financements de gros non garantis								
520	1.13.3		Financements garantis								
530	1,14	14	Total des financements								
540	1.14.1		Financements de détail								
550	1.14.2		Financements de gros non garantis								
560	1.14.3		Financements garantis								
570	1,15	15	Total des financements								
580	1.15.1		Financements de détail								
590	1.15.2		Financements de gros non garantis								
600	1.15.3		Financements garantis								
610	1,16	16	Total des financements								
620	1.16.1		Financements de détail								
630	1.16.2		Financements de gros non garantis								
640	1.16.3		Financements garantis								

Renouvellement de financements											
Ligne	ID	Jour	Élément	> 6 mois				Flux de trésorerie nets totaux	Échéance moyenne (en jours)		
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net		Échéance des fonds arrivant à échéance	Échéance des fonds renouvelés	Échéance des nouveaux financements
				250	260	270	280		290	300	310
650	1,17	17	Total des financements								
660	1.17.1		Financements de détail								
670	1.17.2		Financements de gros non garantis								
680	1.17.3		Financements garantis								
690	1,18	18	Total des financements								
700	1.18.1		Financements de détail								
710	1.18.2		Financements de gros non garantis								
720	1.18.3		Financements garantis								
730	1,19	19	Total des financements								
740	1.19.1		Financements de détail								
750	1.19.2		Financements de gros non garantis								
760	1.19.3		Financements garantis								
770	1,20	20	Total des financements								
780	1.20.1		Financements de détail								
790	1.20.2		Financements de gros non garantis								
800	1.20.3		Financements garantis								

Renouvellement de financements											
Ligne	ID	Jour	Élément	> 6 mois				Flux de trésorerie nets totaux	Échéance moyenne (en jours)		
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net		Échéance des fonds arrivant à échéance	Échéance des fonds renouvelés	Échéance des nouveaux financements
				250	260	270	280		290	300	310
810	1,21	21	Total des financements								
820	1.21.1		Financements de détail								
830	1.21.2		Financements de gros non garantis								
840	1.21.3		Financements garantis								
850	1,22	22	Total des financements								
860	1.22.1		Financements de détail								
870	1.22.2		Financements de gros non garantis								
880	1.22.3		Financements garantis								
890	1,23	23	Total des financements								
900	1.23.1		Financements de détail								
910	1.23.2		Financements de gros non garantis								
920	1.23.3		Financements garantis								
930	1,24	24	Total des financements								
940	1.24.1		Financements de détail								
950	1.24.2		Financements de gros non garantis								
960	1.24.3		Financements garantis								

Renouvellement de financements											
Ligne	ID	Jour	Élément	> 6 mois				Flux de trésorerie nets totaux	Échéance moyenne (en jours)		
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net		Échéance des fonds arrivant à échéance	Échéance des fonds renouvelés	Échéance des nouveaux financements
				250	260	270	280		290	300	310
970	1,25	25	Total des financements								
980	1.25.1		Financements de détail								
990	1.25.2		Financements de gros non garantis								
1000	1.25.3		Financements garantis								
1010	1,26	26	Total des financements								
1020	1.26.1		Financements de détail								
1030	1.26.2		Financements de gros non garantis								
1040	1.26.3		Financements garantis								
1050	1,27	27	Total des financements								
1060	1.27.1		Financements de détail								
1070	1.27.2		Financements de gros non garantis								
1080	1.27.3		Financements garantis								
1090	1,28	28	Total des financements								
1100	1.28.1		Financements de détail								
1110	1.28.2		Financements de gros non garantis								
1120	1.28.3		Financements garantis								

Renouvellement de financements											
Ligne	ID	Jour	Élément	> 6 mois				Flux de trésorerie nets totaux	Échéance moyenne (en jours)		
				À échéance	Renouvelé	Nouveaux financements	Net		Échéance des fonds arrivant à échéance	Échéance des fonds renouvelés	Échéance des nouveaux financements
				250	260	270	280	290	300	310	320
1130	1,29	29	Total des financements								
1140	1.29.1		Financements de détail								
1150	1.29.2		Financements de gros non garantis								
1160	1.29.3		Financements garantis								
1170	1,30	30	Total des financements								
1180	1.30.1		Financements de détail								
1190	1.30.2		Financements de gros non garantis								
1200	1.30.3		Financements garantis								
1210	1,31	31	Total des financements								
1220	1.31.1		Financements de détail								
1230	1.31.2		Financements de gros non garantis								
1240	1.31.3		Financements garantis»								

ANNEXE VIII

«ANNEXE XIX

**INSTRUCTIONS D'UTILISATION DES MODÈLES POUR LES OUTILS DE SUIVI SUPPLÉMENTAIRES
FIGURANT À L'ANNEXE XVIII****1. Outils de suivi supplémentaires****1.1. Remarques générales**

1. Afin d'assurer le suivi du risque de liquidité d'un établissement qui ne relève pas des rapports sur la couverture des besoins de liquidité et le financement stable, les établissements remplissent le modèle figurant à l'annexe XVIII, conformément aux instructions de la présente annexe.
2. Le financement total inclut tous les passifs financiers autres que les dérivés et les positions courtes.
3. Les financements à échéance ouverte, y compris les dépôts à vue, sont considérés comme étant à échéance journalière.
4. L'échéance initiale correspond au délai qui sépare la date d'initiation de la date d'échéance du financement. La date d'échéance du financement est déterminée conformément au point 12 de l'annexe XXIII. Cela signifie que, lorsque des options existent, comme dans le cas du point 12 de l'annexe XXIII, l'échéance initiale d'un élément de financement peut être plus courte que le temps écoulé depuis son initiation.
5. L'échéance résiduelle est l'intervalle de temps entre la fin de la période de déclaration et la date d'échéance du financement. La date d'échéance du financement est déterminée conformément au point 12 de l'annexe XXIII.
6. Aux fins du calcul de l'échéance initiale ou résiduelle moyenne pondérée, les dépôts à échéance journalière sont considérés comme ayant une échéance d'un jour.
7. Aux fins du calcul de l'échéance initiale et de l'échéance résiduelle, lorsqu'un financement est assorti d'un délai de préavis ou d'une clause d'annulation ou de retrait anticipé pour la contrepartie de l'établissement, l'hypothèse retenue est celle d'un retrait à la première date possible.
8. Dans le cas des passifs perpétuels, sauf s'il existe des options comme indiqué au point 12 de l'annexe XXIII, une échéance initiale et résiduelle fixe de vingt ans est supposée.
9. Pour le calcul du seuil par monnaie importante conformément aux modèles de déclaration C 67.00 et C 68.00, les établissements utilisent un seuil de 1 % du total des passifs libellés dans toutes les monnaies.

1.2. Concentration des financements par contrepartie (C 67.00)

1. Pour permettre la collecte d'informations sur la concentration des financements des établissements déclarants par contrepartie dans le modèle C 67.00, les établissements doivent appliquer les instructions contenues dans la présente section.
2. Les établissements déclarent dans les sous-lignes de la section 1 du modèle les dix principales contreparties ou principaux groupes de clients liés, au sens de l'article 4, point 39), du règlement (CE) n° 575/2013, qui leur fournissent chacun un financement dépassant 1 % du total des passifs. La contrepartie déclarée au point 1.01 est donc la contrepartie ou le groupe de clients liés qui, à la date de déclaration, fournit le financement le plus élevé au-dessus du seuil de 1 %, celle déclarée au point 1.02 est la contrepartie ou le groupe de clients liés qui fournit le deuxième financement le plus élevé au-dessus du seuil de 1 %, et ainsi de suite avec les autres points.
3. Lorsqu'une contrepartie appartient à plusieurs groupes de clients liés, elle n'est déclarée qu'une seule fois dans celui qui fournit le financement le plus élevé.
4. Les établissements déclarent le montant total de tous les financements restants à la section 2;
5. Le total des sections 1 et 2 est égal au total du financement de l'établissement selon son bilan déclaré conformément au cadre de déclaration financière (FINREP).
6. Pour chaque contrepartie, les établissements remplissent l'ensemble des colonnes 010 à 080.

7. Lorsque le financement correspond à plusieurs types de produits, le type de produit à déclarer est celui représentant la plus grande partie du financement. L'identification du détenteur sous-jacent des titres n'est soumise qu'à une obligation de moyen («best effort»). Lorsqu'un établissement dispose d'informations sur le détenteur des titres en raison de son rôle de banque dépositaire, il tient compte du montant correspondant aux fins de la déclaration de la concentration des contreparties. Lorsque l'information sur le détenteur des titres n'est pas disponible, le montant correspondant n'a pas à être déclaré.

8. Instructions concernant les différentes colonnes:

Colonne	Références juridiques et instructions
010	<p>Nom de la contrepartie</p> <p>Le nom de chaque contrepartie ayant fourni un financement représentant plus de 1 % du total des passifs doit être déclaré dans la colonne 010 par ordre décroissant d'importance des financements obtenus.</p> <p>Le nom de la contrepartie à déclarer est le nom complet de l'entité juridique dont provient le financement, y compris toute référence au type de société conformément au droit national des sociétés concerné.</p>
020	<p>Code LEI</p> <p>Il s'agit de l'identifiant d'entité juridique de la contrepartie.</p>
030	<p>Secteur de la contrepartie</p> <p>Un secteur sera attribué à chaque contrepartie, sur la base des secteurs économiques définis dans le FINREP:</p> <p>i) banques centrales; ii) administrations centrales; iii) établissements de crédit; iv) autres entreprises financières; v) entreprises non financières; vi) ménages.</p> <p>Pour les groupes de clients liés, aucun secteur n'est à indiquer.</p>
040	<p>Lieu de résidence de la contrepartie</p> <p>Utiliser le code ISO 3166-1-alpha-2 du pays dans lequel la contrepartie est constituée (y compris les pseudo-codes ISO pour les organisations internationales, disponibles dans la dernière édition du «Vademecum de la balance des paiements» d'Eurostat).</p> <p>Pour les groupes de clients liés, aucun pays n'est à indiquer.</p>
050	<p>Type de produit</p> <p>Le type de produit à assigner aux contreparties déclarées dans la colonne 010 est celui qui correspond au produit émis au moyen duquel le financement (ou, s'il y a plusieurs types de produits, la plus grande partie du financement) a été reçu, en utilisant les codes suivants indiqués en caractères gras:</p> <p>UWF (financements de gros non garantis obtenus auprès de clients financiers, y compris marché interbancaire)</p> <p>UWNF (financements de gros non garantis obtenus auprès de clients non financiers)</p> <p>SFT (financements obtenus par des mises en pension au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 82), du règlement (UE) n° 575/2013)</p> <p>CB (financements obtenus par l'émission d'obligations garanties au sens de l'article 129, paragraphe 4 ou 5, du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE)</p> <p>ABS (financements obtenus par l'émission de titres adossés à des actifs, y compris le papier commercial adossé à des actifs)</p> <p>IGCP (financements obtenus auprès de contreparties intragroupe)</p> <p>OSWF (autres financements de gros garantis)</p> <p>OFF (autres produits de financement, par exemple financement de détail)</p>

Colonne	Références juridiques et instructions
060	<p>Montants reçus</p> <p>Le montant total des financements reçus de la part des contreparties déclarées dans la colonne 010 est inscrit dans la colonne 060 et les établissements y déclarent les valeurs comptables.</p>
070	<p>Échéance initiale moyenne pondérée</p> <p>Pour le montant de financement déclaré dans la colonne 060, reçu de la contrepartie indiquée dans la colonne 010, une échéance initiale moyenne pondérée (en jours) est inscrite dans la colonne 070.</p> <p>Cette échéance initiale moyenne pondérée est calculée comme étant l'échéance initiale moyenne, en jours, des financements reçus de cette contrepartie. Cette moyenne est pondérée en fonction de la taille des différents montants de financement reçus par rapport au total des financements reçus de cette contrepartie.</p>
080	<p>Échéance résiduelle moyenne pondérée</p> <p>Pour le montant de financement déclaré dans la colonne 060, reçu de la contrepartie indiquée dans la colonne 010, une échéance résiduelle moyenne pondérée, en jours, est inscrite dans la colonne 080.</p> <p>Cette échéance résiduelle moyenne pondérée est calculée comme étant l'échéance moyenne, en jours restants, des financements reçus de cette contrepartie. Cette moyenne est pondérée en fonction de la taille des différents montants de financement reçus en proportion du total des financements provenant de cette contrepartie.</p>

1.3. Concentration des financements par type de produit (C 68.00)

1. Ce modèle vise à recueillir des informations sur la concentration du financement des établissements déclarants par type de produits, ventilée en fonction des types de financement conformément aux instructions ci-après concernant les lignes:

Ligne	Références juridiques et instructions
010	<p>1. Financement de détail</p> <p>Les dépôts de la clientèle de détail, tels que définis à l'article 3, point 8, du règlement (UE) 2015/61.</p>
020	<p>1.1. dont dépôts à vue;</p> <p>Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des dépôts à vue.</p>
031	<p>1.2. dont dépôts à terme non retirables dans les 30 jours suivants;</p> <p>Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des dépôts à terme non retirables dans les 30 jours suivants</p>
041	<p>1.3. dont dépôts à terme retirables dans les 30 jours suivants;</p> <p>Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des dépôts à terme retirables dans les 30 jours suivants</p>
070	<p>1.4. dont les comptes d'épargne possédant l'une des caractéristiques suivantes:</p> <p>Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des comptes d'épargne possédant l'une des caractéristiques suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — avec préavis de retrait supérieur à 30 jours — sans préavis de retrait supérieur à 30 jours couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers <p>Cette ligne ne sera pas remplie.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
080	<p>1.4.1. avec préavis de retrait supérieur à 30 jours; Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des comptes d'épargne assortis d'un préavis de retrait supérieur à 30 jours</p>
090	<p>1.4.2. sans préavis de retrait supérieur à 30 jours; Les financements de détail de la ligne 010 qui sont des comptes d'épargne sans préavis de retrait supérieur à 30 jours couverts par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers.</p>
100	<p>2. Le financement de gros est considéré comme se composant de l'un ou plusieurs des éléments suivants: Tous les financements autres que les dépôts de la clientèle de détail tels que définis à l'article 3, point 8, du règlement (UE) 2015/61. Cette ligne ne sera pas remplie.</p>
110	<p>2.1. Financements de gros non garantis; Tous les financements qui sont autres que les dépôts de la clientèle de détail tels que définis à l'article 3, point 8, du règlement (UE) 2015/61 et qui ne sont pas garantis.</p>
120	<p>2.1.1. dont prêts et dépôts de clients financiers; Les financements de la ligne 110 qui consistent en prêts et en dépôts de clients financiers. Les financements émanant des banques centrales sont exclus de cette ligne.</p>
130	<p>2.1.2. dont prêts et dépôts de clients non financiers; Les financements de la ligne 110 qui consistent en prêts et en dépôts de clients non financiers. Les financements émanant des banques centrales sont exclus de cette ligne.</p>
140	<p>2.1.3. dont prêts et dépôts d'entités intragroupe; Les financements de la ligne 110 qui consistent en prêts et en dépôts d'entités intragroupe. Les financements de gros provenant d'entités intragroupe sont uniquement déclarés sur une base individuelle ou sous-consolidée.</p>
150	<p>2.2. Financements de gros garantis; Tous les financements qui sont autres que les dépôts de la clientèle de détail tels que définis à l'article 3, point 8, du règlement (UE) 2015/61 et qui sont garantis.</p>
160	<p>2.2.1. dont opérations de financement sur titres; Les financements de la ligne 150 qui proviennent d'accords de mise en pension au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 82), du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
170	<p>2.2.2. dont émissions d'obligations garanties; Les financements de la ligne 150 qui proviennent d'émissions d'obligations garanties au sens de l'article 129, paragraphe 4 ou 5, du règlement (UE) n° 575/2013, ou de l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE.</p>

Ligne	Références juridiques et instructions
180	2.2.3. dont émissions de titres adossés à des actifs; Les financements de la ligne 150 qui proviennent d'émissions de titres adossés à des actifs, y compris le papier commercial adossé à des actifs
190	2.2.4. dont prêts et dépôts d'entités intragroupe. Les financements de la ligne 150 qui proviennent d'entités intragroupe. Les financements de gros provenant d'entités intragroupe sont uniquement déclarés sur une base individuelle ou sous-consolidée.

2. Pour compléter ce modèle, les établissements déclarent, pour chaque catégorie de produits, le montant total des financements reçus qui dépasse le seuil de 1 % du total des passifs.
3. Pour chaque type de produit, les établissements remplissent l'ensemble des colonnes 010 à 050.
4. Le seuil de 1 % du total des passifs doit être utilisé pour déterminer les types de produits au moyen desquels un financement a été obtenu, conformément aux dispositions suivantes:
 - a) le seuil de 1 % du total des passifs est appliqué aux types de produit visés à toutes les lignes suivantes: 1.1 «Dépôts à vue» 1.2 «Dépôts à terme non retirables dans les 30 jours suivants»; 1.3 «Dépôts à terme retirables dans les 30 jours suivants»; 1.4 «Comptes d'épargne» 2.1 «Financements de gros non garantis» 2.2 «Financements de gros garantis»;
 - b) en ce qui concerne le calcul du seuil de 1 % du total des passifs pour la ligne 1.4 «Comptes d'épargne», ce seuil s'applique à la somme des lignes 1.4.1 et 1.4.2;
 - c) pour les lignes 1. «Financement de détail» et 2. «Financement de gros», le seuil de 1 % du total des passifs s'applique au niveau agrégé seulement.
5. Les montants déclarés aux lignes 1. «Financement de détail», 2.1 «Financements de gros non garantis» et 2.2 «Financements de gros garantis» peuvent inclure une variété de produits plus large que la liste de composantes indiquée.
6. Instructions concernant les différentes colonnes:

Colonne	Références juridiques et instructions
010	Valeur comptable des financements reçus La valeur comptable des financements reçus pour chacune des catégories de produits indiquées dans la colonne «Nom du produit» est déclarée dans la colonne 010 du modèle.
020	Montant couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers Il s'agit, pour chacune des catégories de produits indiquées dans la colonne «Nom du produit», de la part du montant total de financements reçus déclaré dans la colonne 010 qui est couverte par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers. <i>Remarque:</i> pour chacune des catégories de produits indiquées dans la colonne «Nom du produit», les montants déclarés dans les colonnes 020 et 030 sont égaux au montant total reçu déclaré dans la colonne 010.
030	Montant non couvert par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers Il s'agit, pour chacune des catégories de produits indiquées dans la colonne «Nom du produit», de la part du montant total de financements reçus déclaré dans la colonne 010, qui n'est pas couverte par un système de garantie des dépôts conformément à la directive 2014/49/UE ou par un système de garantie des dépôts équivalent d'un pays tiers.

Colonne	Références juridiques et instructions
	<i>Remarque:</i> pour chacune des catégories de produits indiquées dans la colonne «Nom du produit», les montants déclarés dans les colonnes 020 et 030 sont égaux au montant total reçu déclaré dans la colonne 010.
040	<p>Échéance initiale moyenne pondérée</p> <p>Pour chacune des catégories de produits indiquée dans la colonne «Nom du produit» est inscrite dans la colonne 040 l'échéance initiale moyenne pondérée, en jours, du financement reçu dont le montant est déclaré dans la colonne 010.</p> <p>Cette échéance initiale moyenne pondérée est calculée comme étant l'échéance initiale moyenne, en jours, des financements provenant de ce type de produit. Cette moyenne est pondérée en fonction de la taille des différents montants de financement reçus en proportion du total des financements provenant de toutes les émissions de ce type de produit.</p>
050	<p>Échéance résiduelle moyenne pondérée</p> <p>Pour chacune des catégories de produits indiquée dans la colonne «Nom du produit» est inscrite dans la colonne 050 l'échéance résiduelle moyenne pondérée, en jours, du financement reçu dont le montant est déclaré dans la colonne 010.</p> <p>Cette échéance résiduelle moyenne pondérée est calculée comme étant l'échéance résiduelle moyenne, en jours, des financements provenant de ce type de produit. Cette moyenne est pondérée en fonction de la taille des différents montants de financement reçus en proportion du total des financements provenant de toutes les émissions de ce type de produit.</p>

1.4. Prix pour les différentes durées de financement (C 69.00)

1. Les établissements déclarent comme suit, à l'aide du modèle C 69.00, les informations relatives au volume des transactions et aux prix moyens payés par les établissements pour les financements obtenus durant la période de référence et encore présents à la fin de cette période, conformément aux échéances initiales suivantes:
 - a) 1 jour, dans les colonnes 010 et 020;
 - b) supérieure à 1 jour et inférieure ou égale à 1 semaine, dans les colonnes 030 et 040;
 - c) supérieure à 1 semaine et inférieure ou égale à 1 mois, dans les colonnes 050 et 060;
 - d) supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois, dans les colonnes 070 et 080;
 - e) supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois, dans les colonnes 090 et 100;
 - f) supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an, dans les colonnes 110 et 120;
 - g) supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans, dans les colonnes 130 et 140;
 - h) supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans, dans les colonnes 150 et 160;
 - i) supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans, dans les colonnes 170 et 180.
2. Pour déterminer l'échéance des financements obtenus, les établissements ne tiennent pas compte du délai entre la date de transaction et la date de règlement. Ainsi, un passif à échéance à trois mois dont le règlement doit avoir lieu dans deux semaines est déclaré dans les colonnes «3 mois» (colonnes 070 et 080).
3. Le spread déclaré dans la colonne de gauche de chaque catégorie d'échéances est:
 - a) soit le spread à payer par l'établissement pour des passifs à un an ou moins dans le cas d'un échange avec l'indice de référence au jour le jour (overnight index) pour la monnaie correspondante au plus tard à la clôture du jour où a eu lieu la transaction;
 - b) soit le spread à payer par l'établissement à l'émission pour des passifs à échéance initiale de plus d'un an dans le cas d'un échange avec l'indice de référence pertinent pour la monnaie correspondante (Euribor 3 mois pour l'EUR ou Libor 3 mois pour la GBP et l'USD) au plus tard à la clôture du jour où a eu lieu la transaction.

Aux seules fins du calcul du spread au titre des points a) et b) ci-dessus, l'établissement peut, sur la base des données historiques, déterminer l'échéance initiale, en tenant compte ou non de l'existence d'options, le cas échéant.

4. Les spreads sont déclarés en points de base, et portent un signe négatif si le nouveau financement est moins cher que le taux de référence pertinent. Ils sont calculés sur la base d'une moyenne pondérée.
5. Aux fins du calcul du spread moyen à payer sur plusieurs émissions/dépôts/prêts, les établissements calculent le coût total dans la monnaie d'émission sans tenir compte d'aucun swap de change, mais en incluant toute prime ou décote et toute commission à recevoir ou à payer, en prenant pour base l'échéance de tout swap de taux d'intérêt réel ou théorique correspondant à l'échéance du passif. Le spread est la différence entre le taux du passif et le taux du swap.
6. Le montant des financements obtenus pour les catégories de financements indiquées dans la colonne «Élément» est déclaré dans la colonne «Volume» de la catégorie d'échéances applicable.
7. Dans la colonne «Volume», les établissements déclarent les montants représentant la valeur comptable des nouveaux financements obtenus dans la catégorie d'échéances applicable en fonction de l'échéance initiale.
8. Comme pour les autres éléments, en ce qui concerne les engagements hors bilan aussi, les établissements ne déclarent que les éléments inscrits au bilan. Un engagement hors bilan fourni à l'établissement n'est déclaré dans le modèle C69.00 que s'il a donné lieu à un tirage. Dans le cas d'un tirage, le volume et le spread à déclarer sont le montant tiré et le spread applicable à la fin de la période de déclaration. Lorsque le tirage ne peut être renouvelé à la discrétion de l'établissement, l'échéance effective du tirage doit être indiquée. Lorsque l'établissement a déjà effectué des tirages sur la facilité de crédit à la fin de la période de déclaration précédente et qu'il augmente par la suite son utilisation de la facilité, seul le montant supplémentaire tiré doit être indiqué.
9. Les dépôts effectués par la clientèle de détail sont les dépôts au sens de l'article 3, point 8, du règlement délégué (UE) 2015/61.
10. Pour les financements qui sont renouvelés pendant la période de déclaration et qui sont toujours en cours à la fin de ladite période, le spread à déclarer est la moyenne des spreads qui s'appliquaient à cette date-là (c'est-à-dire à la fin de la période de déclaration). Aux fins du modèle C69.00, un financement qui a été renouvelé et qui est toujours en cours à la fin de la période de déclaration est réputé constituer un nouveau financement.
11. Par dérogation au reste de la section 1.4, le volume et le spread des dépôts à vue ne sont déclarés que si le déposant n'avait pas de dépôt à vue durant la période de déclaration précédente, ou si le montant du dépôt a augmenté par rapport à la date de référence précédente, auquel cas ladite augmentation est considérée comme un nouveau financement. Le spread est celui qui s'appliquait à la fin de la période.
12. Lorsqu'il n'y a rien à déclarer, la colonne «Spread» est laissée vide.
13. Instructions concernant les différentes lignes:

Ligne	Références juridiques et instructions
010	<p>1 Total des financements</p> <p>Le volume total et le spread moyen pondéré de l'ensemble des financements sont calculés comme suit, pour toutes les durées suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 1 jour, dans les colonnes 010 et 020; b) supérieure à 1 jour et inférieure ou égale à 1 semaine, dans les colonnes 030 et 040; c) supérieure à 1 semaine et inférieure ou égale à 1 mois, dans les colonnes 050 et 060; d) supérieure à 1 mois et inférieure ou égale à 3 mois, dans les colonnes 070 et 080; e) supérieure à 3 mois et inférieure ou égale à 6 mois, dans les colonnes 090 et 100;

Ligne	Références juridiques et instructions
	f) supérieure à 6 mois et inférieure ou égale à 1 an, dans les colonnes 110 et 120; g) supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans, dans les colonnes 130 et 140; h) supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans, dans les colonnes 150 et 160; i) supérieure à 5 ans et inférieure ou égale à 10 ans, dans les colonnes 170 et 180.
020	1.1 dont: financements de détail Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant aux financements de détail obtenus.
030	1.2 dont: Financements de gros non garantis Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant aux financements de gros non garantis obtenus.
040	1.3 dont: Financements garantis Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant aux financements garantis obtenus.
050	1.4 dont: Titres de premier rang non garantis Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant aux titres de premier rang non garantis obtenus.
060	1.5 dont: Obligations garanties Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant à l'ensemble des émissions d'obligations garanties grevant les fonds propres de l'établissement.
070	1.6 dont: Titres adossés à des actifs, y compris ABCP Indiquer, sur le total des financements déclaré en 1, le volume total et le spread moyen pondéré correspondant aux émissions de titres adossés à des actifs, y compris le papier commercial adossé à des actifs.

1.5. Renouvellement de financements (C 70.00)

1. Ce modèle vise à recueillir des informations sur le volume des financements venant à échéance et des nouveaux financements obtenus, autrement dit le «renouvellement de financements», sur une base quotidienne pendant le mois précédant la date de déclaration.
2. Les établissements déclarent, en jours calendaires, leurs financements arrivant à échéance dans toutes les catégories d'échéance suivantes en fonction des échéances initiales:
 - a) 1 jour (colonnes 010 à 040);
 - b) entre 1 jour et 7 jours (colonnes 050 à 080);
 - c) entre 7 jours et 14 jours (colonnes 090 à 120);
 - d) entre 14 jours et 1 mois (colonnes 130 à 160);
 - e) entre 1 mois et 3 mois (colonnes 170 à 200);
 - f) entre 3 mois et 6 mois (colonnes 210 à 240);
 - g) supérieure à 6 mois (colonnes 250 à 280).
3. Pour chaque catégorie d'échéances décrite au point 2 ci-dessus, le montant arrivant à échéance est déclaré dans la colonne de gauche, le montant des financements renouvelés dans la colonne «Renouvelé», les nouveaux fonds obtenus dans la colonne «Nouveaux financements», et la différence nette entre les nouveaux financements, d'une part, et les financements renouvelés moins les financements arrivant à échéance, d'autre part, dans la colonne de droite.

4. Les flux de trésorerie nets totaux sont déclarés dans la colonne 290. Ils sont égaux à la somme de toutes les colonnes «Net» numérotées 040, 080, 120, 160, 200, 240 et 280.
5. L'échéance moyenne, en jours, des financements arrivant à échéance est déclarée dans la colonne 300.
6. L'échéance moyenne, en jours, des financements renouvelés est déclarée dans la colonne 310.
7. L'échéance moyenne, en jours, des nouveaux financements est déclarée dans la colonne 320.
8. Le montant «à échéance» comprend tous les financements que leur fournisseur était en droit contractuellement de retirer ou qui étaient dus à la date concernée durant la période de référence. Il doit être indiqué dans tous les cas avec un signe positif.
9. Le montant «renouvelé» est le montant arrivant à échéance tel que défini aux points 2 et 3 qui demeure à disposition de l'établissement à la date concernée de la période de déclaration. Il doit être indiqué dans tous les cas avec un signe positif. Lorsque l'échéance du financement a été modifiée en raison d'un renouvellement, le montant du financement «renouvelé» est déclaré dans la catégorie d'échéances correspondant à la nouvelle échéance.
10. Le montant des «nouveaux financements» est le montant des entrées effectives de financements à la date concernée de la période de référence. Il doit être indiqué dans tous les cas avec un signe positif.
11. Le montant inscrit dans la colonne «Net» représente la variation du financement à l'intérieur d'une fourchette d'échéance initiale particulière à la date concernée de la période de déclaration, et il est calculé en faisant la somme des nouveaux financements et des financements renouvelés dont on retranche les financements arrivant à échéance.
12. Instructions concernant les différentes colonnes:

Colonne	Références juridiques et instructions
010 à 040	<p>1 jour</p> <p>Le montant total des financements arrivant à échéance à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est égale à un jour est déclaré en colonne 010, lignes 1.1 à 1.31. Pour les mois comptant moins de 31 jours ainsi que les week-ends, les lignes sans objet doivent être laissées vides.</p> <p>Le montant total des financements renouvelés à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est égale à un jour est déclaré en colonne 020, lignes 1.1 à 1.31.</p> <p>Le montant total des nouveaux financements obtenus à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est égale à un jour est déclaré en colonne 030, lignes 1.1 à 1.31.</p> <p>La différence nette entre, d'une part, les financements à un jour arrivant à échéance et, d'autre part, la somme des financements renouvelés et des nouveaux financements à un jour obtenus est déclarée en colonne 040, lignes 1.1 à 1.31.</p>
050 à 080	<p>> 1 jour ≤ 7 jours</p> <p>Le montant total des financements arrivant à échéance à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre un jour et une semaine est déclaré en colonne 050, lignes 1.1 à 1.31. Pour les mois comptant moins de 31 jours ainsi que les week-ends, les lignes sans objet doivent être laissées vides.</p> <p>Le montant total des financements renouvelés à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre un jour et une semaine est déclaré en colonne 060, lignes 1.1 à 1.31.</p> <p>Le montant total des nouveaux financements obtenus à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre un jour et une semaine est déclaré en colonne 070, lignes 1.1 à 1.31.</p> <p>La différence nette entre, d'une part, les financements arrivant à échéance et, d'autre part, la somme des financements renouvelés et des nouveaux financements obtenus est déclarée en colonne 080, lignes 1.1 à 1.31.</p>

Colonne	Références juridiques et instructions
090 à 120	<p>> 7 jours ≤ 14 jours</p> <p>Le montant total des financements arrivant à échéance à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre une semaine et deux semaines est déclaré en colonne 090, lignes 1.1 à 1.31. Pour les mois comptant moins de 31 jours ainsi que les week-ends, les lignes sans objet doivent être laissées vides.</p> <p>Le montant total des financements renouvelés à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre une semaine et deux semaines est déclaré en colonne 100, lignes 1.1 à 1.31.</p> <p>Le montant total des nouveaux financements obtenus à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre une semaine et deux semaines est déclaré en colonne 110, lignes 1.1 à 1.31.</p> <p>La différence nette entre, d'une part, les financements arrivant à échéance et, d'autre part, la somme des financements renouvelés et des nouveaux financements obtenus est déclarée en colonne 120, lignes 1.1 à 1.31.</p>
130 à 160	<p>> 14 jours ≤ 1 mois</p> <p>Le montant total des financements arrivant à échéance à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre deux semaines et un mois est déclaré en colonne 130, lignes 1.1 à 1.31. Pour les mois comptant moins de 31 jours ainsi que les week-ends, les lignes sans objet doivent être laissées vides.</p> <p>Le montant total des financements renouvelés à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre deux semaines et un mois est déclaré en colonne 140, lignes 1.1 à 1.31.</p> <p>Le montant total des nouveaux financements obtenus à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre deux semaines et un mois est déclaré en colonne 150, lignes 1.1 à 1.31.</p> <p>La différence nette entre, d'une part, les financements arrivant à échéance et, d'autre part, la somme des financements renouvelés et des nouveaux financements obtenus est déclarée en colonne 160, lignes 1.1 à 1.31.</p>
170 à 200	<p>> 1 mois ≤ 3 mois</p> <p>Le montant total des financements arrivant à échéance à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre un mois et trois mois est déclaré en colonne 170, lignes 1.1 à 1.31. Pour les mois comptant moins de 31 jours ainsi que les week-ends, les lignes sans objet doivent être laissées vides.</p> <p>Le montant total des financements renouvelés à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre un mois et trois mois est déclaré en colonne 180, lignes 1.1 à 1.31.</p> <p>Le montant total des nouveaux financements obtenus à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre un mois et trois mois est déclaré en colonne 190, lignes 1.1 à 1.31.</p> <p>La différence nette entre, d'une part, les financements arrivant à échéance et, d'autre part, la somme des financements renouvelés et des nouveaux financements obtenus est déclarée en colonne 200, lignes 1.1 à 1.31.</p>
210 à 240	<p>> 3 mois ≤ 6 mois</p> <p>Le montant total des financements arrivant à échéance à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre trois mois et six mois est déclaré en colonne 210, lignes 1.1 à 1.31. Pour les mois comptant moins de 31 jours ainsi que les week-ends, les lignes sans objet doivent être laissées vides.</p> <p>Le montant total des financements renouvelés à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre trois mois et six mois est déclaré en colonne 220, lignes 1.1 à 1.31.</p>

Colonne	Références juridiques et instructions
	<p>Le montant total des nouveaux financements obtenus à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est comprise entre trois mois et six mois est déclaré en colonne 230, lignes 1.1 à 1.31.</p> <p>La différence nette entre, d'une part, les financements arrivant à échéance et, d'autre part, la somme des financements renouvelés et des nouveaux financements obtenus est déclarée en colonne 240, lignes 1.1 à 1.31.</p>
250 à 280	<p>> 6 mois</p> <p>Le montant total des financements arrivant à échéance à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est supérieure à six mois est déclaré en colonne 250, lignes 1.1 à 1.31. Pour les mois comptant moins de 31 jours ainsi que les week-ends, les lignes sans objet doivent être laissées vides.</p> <p>Le montant total des financements renouvelés à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est supérieure à six mois est déclaré en colonne 260, lignes 1.1 à 1.31.</p> <p>Le montant total des nouveaux financements obtenus à la date concernée de la période de déclaration dont l'échéance initiale est supérieure à six mois est déclaré en colonne 270, lignes 1.1 à 1.31.</p> <p>La différence nette entre, d'une part, les financements arrivant à échéance et, d'autre part, la somme des financements renouvelés et des nouveaux financements obtenus est déclarée en colonne 280, lignes 1.1 à 1.31.</p>
290	<p>Flux de trésorerie nets totaux</p> <p>Les flux de trésorerie nets totaux, qui sont égaux à la somme de toutes les colonnes «Net» numérotées 040, 080, 120, 160, 200, 240 et 280, sont déclarés en colonne 290.</p>
300 à 320	<p>Échéance moyenne (en jours)</p> <p>L'échéance moyenne pondérée, en jours, de tous les financements arrivant à échéance est déclarée dans la colonne 300. L'échéance moyenne pondérée, en jours, de tous les financements renouvelés est déclarée en colonne 310, et celle de tous les nouveaux financements, en colonne 320.»</p>

DÉCLARATION RELATIVE À LA CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE

MODÈLES AMM		
Numéro du modèle	Code modèle	Nom du modèle/groupe de modèles
		MODÈLES POUR LA CONCENTRATION DE LA CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE
71	C 71.00	CONCENTRATION DE LA CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE PAR ÉMETTEUR

C 71.00 — CONCENTRATION DE LA CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE PAR ÉMETTEUR

Total et monnaies importantes

Concentration de la capacité de rééquilibrage par émetteur										
		Émetteur	Code LEI	Secteur de l'émetteur	Lieu de résidence de l'émetteur	Type de produit	Monnaie	Échelon de qualité du crédit	Valeur de marché/valeur nominale	Valeur des sûretés éligibles BC
Ligne	ID	010	020	030	040	050	060	070	080	090
010	1. DIX PRINCIPAUX ÉMETTEURS									
020	1,01									
030	1,02									
040	1,03									
050	1,04									
060	1,05									
070	1,06									
080	1,07									
090	1,08									
100	1,09									
110	1,10									
120	2. TOUS AUTRES ÉLÉMENTS CONTRIBUANT À LA CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE									

ANNEXE X

«ANNEXE XXI

Instructions d'utilisation du modèle de l'annexe XX sur la concentration de la capacité de rééquilibrage (C 71.00)**Concentration de la capacité de rééquilibrage par émetteur/contrepartie (C 71.00)**

1. Les établissements déclarants appliquent les instructions de la présente annexe pour recueillir, aux fins du modèle C71.00, des informations concernant la concentration de leur capacité de rééquilibrage sur les dix principaux actifs qu'ils détiennent ou sur les dix principales lignes de trésorerie qui leur ont été accordées à cet effet.
2. Lorsqu'un émetteur ou une contrepartie se voit assigner plusieurs types de produits, monnaies ou échelons de qualité de crédit, le montant total est déclaré. Le type de produit, la monnaie ou l'échelon de qualité de crédit à déclarer sont ceux qui correspondent au plus fort pourcentage de concentration de la capacité de rééquilibrage.
3. La capacité de rééquilibrage déclarée en C 71.00 est identique à celle déclarée en C 66.00, à cette exception que les actifs déclarés en tant que capacité de rééquilibrage aux fins de C 71.00 doivent être non grevés pour pouvoir, à la date de référence de la déclaration, être convertis en espèces par l'établissement.
4. Afin de calculer les concentrations par monnaie importante aux fins du modèle C 71.00, les établissements utilisent les concentrations dans toutes les monnaies.
5. Un émetteur ou une contrepartie qui appartient à plusieurs groupes de clients liés n'est déclaré(e) qu'une seule fois, dans le groupe où la concentration de la capacité de rééquilibrage est la plus élevée.
6. À l'exception de la ligne 120, les concentrations de capacité de rééquilibrage correspondant à des émetteurs ou contreparties qui sont des banques centrales ne sont pas déclarées dans le présent modèle.

Colonne	Références légales et instructions
010	<p>Nom de l'émetteur</p> <p>Le nom des dix principaux émetteurs d'actifs non grevés ou des dix principales contreparties de lignes de trésorerie confirmées non tirées accordées à l'établissement est inscrit dans la colonne 010 par ordre décroissant. L'élément le plus important est inscrit au point 1.01, le deuxième au point 1.02, et ainsi de suite. Les émetteurs et contreparties formant un groupe de clients liés sont déclarés comme une concentration unique.</p> <p>Le nom de l'émetteur ou de la contrepartie est le nom complet de l'entité juridique qui a émis les actifs ou accordé les lignes de trésorerie, et inclut toutes indications de la forme de la société prévues par le droit national des sociétés.</p>
020	<p>Code LEI</p> <p>Il s'agit de l'identifiant d'entité juridique de la contrepartie.</p>
030	<p>Secteur de l'émetteur</p> <p>Un secteur sera attribué à chaque émetteur ou contrepartie, sur la base des classes de secteurs économiques définis par FINREP:</p> <p>i) administrations centrales; ii) établissements de crédit; iii) autres entreprises financières; iv) entreprises non financières; v) ménages.</p> <p>Pour les groupes de clients liés, il n'y a pas lieu d'indiquer de secteur</p>
040	<p>Lieu de résidence de l'émetteur</p> <p>Utiliser le code ISO 3166-1-alpha-2 du pays d'origine de l'émetteur ou de la contrepartie (y compris les pseudo-codes ISO pour les organisations internationales, disponibles dans la dernière édition du «Vademecum de la balance des paiements» d'Eurostat).</p> <p>Pour les groupes de clients liés, aucun pays n'est à indiquer.</p>

Colonne	Références légales et instructions
050	<p>Type de produit</p> <p>Un type de produit est à assigner aux émetteurs/contreparties déclarés dans la colonne 010, en fonction du produit via lequel est détenu l'actif ou via lequel a été accordée la facilité de trésorerie, en utilisant les codes suivants indiqués en caractères gras:</p> <p>SrB (obligation senior — Senior Bond);</p> <p>SubB (obligation subordonnée — Subordinated Bond);</p> <p>CP (papier commercial — Commercial Paper);</p> <p>CB (obligation garantie — Covered Bond);</p> <p>US (titre d'OPCVM — UCITS Security — instrument financier représentant une part dans, ou un titre émis par, un organisme de placement collectif en valeurs mobilières);</p> <p>ABS (titre adossé à un actif — Asset Backed Security);</p> <p>CrCl (créance privée — Credit Claim);</p> <p>EQ (actions)</p> <p>Or (s'il s'agit d'or physique, qui peut être assimilé à une contrepartie unique)</p> <p>LiqL (ligne de trésorerie confirmée non tirée accordée à l'établissement);</p> <p>ATP (autre type de produit).</p>
060	<p>Monnaie</p> <p>Les émetteurs ou contreparties inscrits dans la colonne 010 se voient assigner dans la colonne 060 un code monnaie ISO correspondant au libellé de l'actif reçu ou de la ligne de trésorerie confirmée non tirée accordée à l'établissement. Le code ISO 4217 en trois lettres servant à désigner les monnaies est utilisé à cet effet. Lorsque la concentration de la capacité de rééquilibrage comprend une ligne multidevise, celle-ci est comptabilisée dans la monnaie qui prédomine dans le reste de la concentration.</p>
070	<p>Échelon de qualité de crédit</p> <p>L'échelon de qualité de crédit approprié, qui doit correspondre à celui des éléments déclarés dans le tableau d'échéances, est attribué conformément au règlement (UE) n° 575/2013. En l'absence de notation, l'échelon «non noté» est attribué.</p>
080	<p>Valeur de marché/Valeur nominale</p> <p>Valeur de marché ou juste valeur des actifs ou, le cas échéant, valeur nominale de la ligne de trésorerie non tirée accordée à l'établissement.</p>
090	<p>Valeur des sûretés éligibles BC</p> <p>Valeur des sûretés selon les dispositions de la banque centrale régissant les facilités permanentes.</p> <p>En ce qui concerne les actifs libellés dans une monnaie qui, selon le règlement (UE) 2015/233, est une monnaie pour laquelle l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive, les établissements laissent ce champ vierge.»</p>

ANNEXE XI

«ANNEXE XXII

DÉCLARATION RELATIVE AU TABLEAU D'ÉCHÉANCES AMM

MODÈLES AMM		
Numéro du modèle	Code du modèle	Nom du modèle/groupe de modèles
		MODÈLE DE TABLEAU D'ÉCHÉANCES
66	C 66.00	MODÈLE DE TABLEAU D'ÉCHÉANCES

C 66.00 — TABLEAU D'ÉCHÉANCES

Total et monnaies importantes

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels							
			010	020	030	040	050	060	070	080
010-380	1	SORTIES DE TRÉSORERIE		1 jour	Plus d'1 jour et jusqu'à 2 jours	Plus de 2 jours et jusqu'à 3 jours	Plus de 3 jours et jusqu'à 4 jours	Plus de 4 jours et jusqu'à 5 jours	Plus de 5 jours et jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours et jusqu'à 7 jours
010	1.1	Passifs résultant de titres émis (si non traités comme des dépôts de détail)								
020	1.1.1	obligations non garanties								
030	1.1.2	obligations garanties réglementées								
040	1.1.3	titrisations								
050	1.1.4	autres								
060	1.2	Passifs résultant d'opérations de prêts et d'opérations ajustées aux conditions du marché garanties par:								
070	1.2.1	actifs négociables de niveau 1								
080	1.2.1.1	niveau 1 hors obligations garanties								
090	1.2.1.1.1	banque centrale de niveau 1								
100	1.2.1.1.2	niveau 1 (EQC 1)								
110	1.2.1.1.3	niveau 1 (EQC 2, EQC 3)								

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels							
			010	020	030	040	050	060	070	080
010-380	1	SORTIES DE TRÉSORERIE		1 jour	Plus d'1 jour et jusqu'à 2 jours	Plus de 2 jours et jusqu'à 3 jours	Plus de 3 jours et jusqu'à 4 jours	Plus de 4 jours et jusqu'à 5 jours	Plus de 5 jours et jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours et jusqu'à 7 jours
120	1.2.1.1.4	niveau 1 (EQC 4+)								
130	1.2.1.2	obligations garanties de niveau 1 (EQC 1)								
140	1.2.2	actifs négociables de niveau 2A								
150	1.2.2.1	obligations d'entreprise de niveau 2A (EQC 1)								
160	1.2.2.2	obligations garanties de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)								
170	1.2.2.3	secteur public de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)								
180	1.2.3	actifs négociables de niveau 2B								
190	1.2.3.1	titres adossés à des actifs (ABS) de niveau 2B (EQC 1)								
200	1.2.3.2	obligations garanties de niveau 2B (EQC 1-6)								
210	1.2.3.3	obligations d'entreprise de niveau 2B (EQC 1-3)								
220	1.2.3.4	actions de niveau 2B								
230	1.2.3.5	secteur public de niveau 2B (EQC 3-5)								
240	1.2.4	autres actifs négociables								
250	1.2.5	autres actifs								

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels							
			010	020	030	040	050	060	070	080
010-380	1	SORTIES DE TRÉSORERIE		1 jour	Plus d'1 jour et jusqu'à 2 jours	Plus de 2 jours et jusqu'à 3 jours	Plus de 3 jours et jusqu'à 4 jours	Plus de 4 jours et jusqu'à 5 jours	Plus de 5 jours et jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours et jusqu'à 7 jours
260	1.3	Passifs non déclarés au point 1.2 qui résultent des dépôts reçus (hors dépôts reçus en garantie)								
270	1.3.1	dépôts de la clientèle de détail								
280	1.3.2	autres dépôts de détail								
290	1.3.3	dépôts opérationnels								
300	1.3.4	dépôts non opérationnels d'établissements de crédit								
310	1.3.5	dépôts non opérationnels d'autres clients financiers								
320	1.3.6	dépôts non opérationnels de banques centrales								
330	1.3.7	dépôts non opérationnels d'entreprises non financières								
340	1.3.8	dépôts non opérationnels d'autres contreparties								
350	1.4	Swaps de change à échéance								
360	1.5	Montants à payer sur des dérivés autres que ceux déclarés au point 1.4								
370	1.6	Autres sorties de trésorerie								
380	1.7	Total des sorties de trésorerie		0	0	0	0	0	0	0

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels							
			010	020	030	040	050	060	070	080
390-720	2	ENTRÉES DE TRÉSORERIE		1 jour	Plus d'1 jour et jusqu'à 2 jours	Plus de 2 jours et jusqu'à 3 jours	Plus de 3 jours et jusqu'à 4 jours	Plus de 4 jours et jusqu'à 5 jours	Plus de 5 jours et jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours et jusqu'à 7 jours
390	2.1	Montants à recevoir qui résultent d'opérations de prêts et d'opérations ajustées aux conditions du marché garanties par:								
400	2.1.1	actifs négociables de niveau 1								
410	2.1.1.1	niveau 1 hors obligations garanties								
420	2.1.1.1.1	banque centrale de niveau 1								
430	2.1.1.1.2	niveau 1 (EQC 1)								
440	2.1.1.1.3	niveau 1 (EQC 2, EQC 3)								
450	2.1.1.1.4	niveau 1 (EQC 4+)								
460	2.1.1.2	obligations garanties de niveau 1 (EQC 1)								
470	2.1.2	actifs négociables de niveau 2A								
480	2.1.2.1	obligations d'entreprise de niveau 2A (EQC 1)								
490	2.1.2.2	obligations garanties de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)								
500	2.1.2.3	secteur public de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)								

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels							
			010	020	030	040	050	060	070	080
390-720	2	ENTRÉES DE TRÉSORERIE		1 jour	Plus d'1 jour et jusqu'à 2 jours	Plus de 2 jours et jusqu'à 3 jours	Plus de 3 jours et jusqu'à 4 jours	Plus de 4 jours et jusqu'à 5 jours	Plus de 5 jours et jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours et jusqu'à 7 jours
660	2.3	Swaps de change à échéance								
670	2.4	Montants à recevoir sur des dérivés autres que ceux déclarés au point 2.3								
680	2.5	Titres en portefeuille propre à échéance								
690	2.6	Autres entrées de trésorerie								
700	2.7	Total des entrées de trésorerie		0	0	0	0	0	0	0
710	2.8	Déficit contractuel net		0	0	0	0	0	0	0
720	2.9	Déficit contractuel net cumulé		0	0	0	0	0	0	0
730-1080	3	CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE	Stock initial	1 jour	Plus d'1 jour et jusqu'à 2 jours	Plus de 2 jours et jusqu'à 3 jours	Plus de 3 jours et jusqu'à 4 jours	Plus de 4 jours et jusqu'à 5 jours	Plus de 5 jours et jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours et jusqu'à 7 jours
730	3.1	Pièces et billets de banque								
740	3.2	Réserves détenues auprès d'une banque centrale et appelables								
750	3.3	Actifs négociables de niveau 1								
760	3.3.1	niveau 1 hors obligations garanties								
770	3.3.1.1	banque centrale de niveau 1								
780	3.3.1.2	niveau 1 (EQC 1)								

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels							
			010	020	030	040	050	060	070	080
730-1080	3	CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE	Stock initial	1 jour	Plus d'1 jour et jusqu'à 2 jours	Plus de 2 jours et jusqu'à 3 jours	Plus de 3 jours et jusqu'à 4 jours	Plus de 4 jours et jusqu'à 5 jours	Plus de 5 jours et jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours et jusqu'à 7 jours
790	3.3.1.3	niveau 1 (EQC 2, EQC 3)								
800	3.3.1.4	niveau 1 (EQC 4+)								
810	3.3.2	obligations garanties de niveau 1 (EQC 1)								
820	3.4	Actifs négociables de niveau 2A								
830	3.4.1	obligations d'entreprise de niveau 2A (EQC 1)								
840	3.4.3	obligations garanties de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)								
850	3.4.4	secteur public de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)								
860	3.5	Actifs négociables de niveau 2B								
870	3.5.1	ABS de niveau 2B (EQC 1)								
880	3.5.2	obligations garanties de niveau 2B (EQC 1-6)								
890	3.5.3	obligations d'entreprise de niveau 2B (EQC 1-3)								
900	3.5.4	actions de niveau 2B								
910	3.5.5	secteur public de niveau 2B (EQC 3-5)								

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels							
			010	020	030	040	050	060	070	080
730-1080	3	CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE	Stock initial	1 jour	Plus d'1 jour et jusqu'à 2 jours	Plus de 2 jours et jusqu'à 3 jours	Plus de 3 jours et jusqu'à 4 jours	Plus de 4 jours et jusqu'à 5 jours	Plus de 5 jours et jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours et jusqu'à 7 jours
1070	3.9	Variation nette de la capacité de rééquilibrage		0	0	0	0	0	0	0
1080	3.10	Capacité de rééquilibrage cumulée	0	0	0	0	0	0	0	0
1090-1130	4	ÉVENTUALITÉS		1 jour	Plus d'1 jour et jusqu'à 2 jours	Plus de 2 jours et jusqu'à 3 jours	Plus de 3 jours et jusqu'à 4 jours	Plus de 4 jours et jusqu'à 5 jours	Plus de 5 jours et jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours et jusqu'à 7 jours
1090	4.1	Sorties de trésorerie relatives à des facilités confirmées								
1100	4.1.1	Facilités de crédit confirmées								
1110	4.1.1.1	considérées comme de niveau 2B par le récepteur								
1120	4.1.1.2	autres								
1130	4.1.2	Facilités de liquidité								
1140	4.2	Sorties de trésorerie résultant d'événements déclencheurs d'un abaissement de la note								
1150-1290	POUR MÉMOIRE		Stock initial	1 jour	Plus d'1 jour et jusqu'à 2 jours	Plus de 2 jours et jusqu'à 3 jours	Plus de 3 jours et jusqu'à 4 jours	Plus de 4 jours et jusqu'à 5 jours	Plus de 5 jours et jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours et jusqu'à 7 jours
1200	10	Sorties de trésorerie intragroupe ou SPI (à l'exclusion des sorties en devises)								

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels							
			010	020	030	040	050	060	070	080
1150-1290	POUR MÉMOIRE		Stock initial	1 jour	Plus d'1 jour et jusqu'à 2 jours	Plus de 2 jours et jusqu'à 3 jours	Plus de 3 jours et jusqu'à 4 jours	Plus de 4 jours et jusqu'à 5 jours	Plus de 5 jours et jusqu'à 6 jours	Plus de 6 jours et jusqu'à 7 jours
1210	11	Entrées de trésorerie intragroupe ou SPI (à l'exclusion des entrées en devises et des titres à échéance)								
1220	12	Entrées de trésorerie intragroupe ou SPI résultant de titres à échéance								
1230	13	HQLA éligibles auprès des banques centrales								
1240	14	Actifs négociables, autres que HQLA, éligibles auprès des banques centrales								
1270	17	Sorties de trésorerie comportementales résultant de dépôts								
1280	18	Entrées de trésorerie comportementales résultant de prêts et avances								
1290	19	Prélèvements comportementaux sur facilités confirmées								

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			090	100	110	120	130	140	150
010-380	1	SORTIES DE TRÉSORERIE	Plus de 7 jours et jusqu'à 2 semaines	Plus de 2 semaines et jusqu'à 3 semaines	Plus de 3 semaines et jusqu'à 30 jours	Plus de 30 jours et jusqu'à 5 semaines	Plus de 5 semaines et jusqu'à 2 mois	Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois
010	1.1	Passifs résultant de titres émis (si non traités comme des dépôts de détail)							
020	1.1.1	obligations non garanties							
030	1.1.2	obligations garanties réglementées							
040	1.1.3	titrisations							
050	1.1.4	autres							
060	1.2	Passifs résultant d'opérations de prêts et d'opérations ajustées aux conditions du marché garanties par:							
070	1.2.1	actifs négociables de niveau 1							
080	1.2.1.1	niveau 1 hors obligations garanties							
090	1.2.1.1.1	banque centrale de niveau 1							
100	1.2.1.1.2	niveau 1 (EQC 1)							
110	1.2.1.1.3	niveau 1 (EQC 2, EQC 3)							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			090	100	110	120	130	140	150
010-380	1	SORTIES DE TRÉSORERIE	Plus de 7 jours et jusqu'à 2 semaines	Plus de 2 semaines et jusqu'à 3 semaines	Plus de 3 semaines et jusqu'à 30 jours	Plus de 30 jours et jusqu'à 5 semaines	Plus de 5 semaines et jusqu'à 2 mois	Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois
120	1.2.1.1.4	niveau 1 (EQC 4+)							
130	1.2.1.2	obligations garanties de niveau 1 (EQC 1)							
140	1.2.2	actifs négociables de niveau 2A							
150	1.2.2.1	obligations d'entreprise de niveau 2A (EQC 1)							
160	1.2.2.2	obligations garanties de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)							
170	1.2.2.3	secteur public de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)							
180	1.2.3	actifs négociables de niveau 2B							
190	1.2.3.1	titres adossés à des actifs (ABS) de niveau 2B (EQC 1)							
200	1.2.3.2	obligations garanties de niveau 2B (EQC 1-6)							
210	1.2.3.3	obligations d'entreprise de niveau 2B (EQC 1-3)							
220	1.2.3.4	actions de niveau 2B							
230	1.2.3.5	secteur public de niveau 2B (EQC 3-5)							
240	1.2.4	autres actifs négociables							
250	1.2.5	autres actifs							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			090	100	110	120	130	140	150
010-380	1	SORTIES DE TRÉSORERIE	Plus de 7 jours et jusqu'à 2 semaines	Plus de 2 semaines et jusqu'à 3 semaines	Plus de 3 semaines et jusqu'à 30 jours	Plus de 30 jours et jusqu'à 5 semaines	Plus de 5 semaines et jusqu'à 2 mois	Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois
260	1.3	Passifs non déclarés au point 1.2 qui résultent des dépôts reçus (hors dépôts reçus en garantie)							
270	1.3.1	dépôts de la clientèle de détail							
280	1.3.2	autres dépôts de détail							
290	1.3.3	dépôts opérationnels							
300	1.3.4	dépôts non opérationnels d'établissements de crédit							
310	1.3.5	dépôts non opérationnels d'autres clients financiers							
320	1.3.6	dépôts non opérationnels de banques centrales							
330	1.3.7	dépôts non opérationnels d'entreprises non financières							
340	1.3.8	dépôts non opérationnels d'autres contreparties							
350	1.4	Swaps de change à échéance							
360	1.5	Montants à payer sur des dérivés autres que ceux déclarés au point 1.4							
370	1.6	Autres sorties de trésorerie							
380	1.7	Total des sorties de trésorerie	0	0	0	0	0	0	0

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			090	100	110	120	130	140	150
390-720	2	ENTRÉES DE TRÉSORERIE	Plus de 7 jours et jusqu'à 2 semaines	Plus de 2 semaines et jusqu'à 3 semaines	Plus de 3 semaines et jusqu'à 30 jours	Plus de 30 jours et jusqu'à 5 semaines	Plus de 5 semaines et jusqu'à 2 mois	Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois
390	2.1	Montants à recevoir qui résultent d'opérations de prêts et d'opérations ajustées aux conditions du marché garanties par:							
400	2.1.1	actifs négociables de niveau 1							
410	2.1.1.1	niveau 1 hors obligations garanties							
420	2.1.1.1.1	banque centrale de niveau 1							
430	2.1.1.1.2	niveau 1 (EQC 1)							
440	2.1.1.1.3	niveau 1 (EQC 2, EQC 3)							
450	2.1.1.1.4	niveau 1 (EQC 4+)							
460	2.1.1.2	obligations garanties de niveau 1 (EQC 1)							
470	2.1.2	actifs négociables de niveau 2A							
480	2.1.2.1	obligations d'entreprise de niveau 2A (EQC 1)							
490	2.1.2.2	obligations garanties de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)							
500	2.1.2.3	secteur public de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			090	100	110	120	130	140	150
390-720	2	ENTRÉES DE TRÉSORERIE	Plus de 7 jours et jusqu'à 2 semaines	Plus de 2 semaines et jusqu'à 3 semaines	Plus de 3 semaines et jusqu'à 30 jours	Plus de 30 jours et jusqu'à 5 semaines	Plus de 5 semaines et jusqu'à 2 mois	Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois
510	2.1.3	actifs négociables de niveau 2B							
520	2.1.3.1	ABS de niveau 2B (EQC 1)							
530	2.1.3.2	obligations garanties de niveau 2B (EQC 1-6)							
540	2.1.3.3	obligations d'entreprise de niveau 2B (EQC 1-3)							
550	2.1.3.4	actions de niveau 2B							
560	2.1.3.5	secteur public de niveau 2B (EQC 3-5)							
570	2.1.4	autres actifs négociables							
580	2.1.5	autres actifs							
590	2.2	Montants non déclarés au point 2.1 qui résultent de prêts et avances accordés à:							
600	2.2.1	clientèle de détail							
610	2.2.2	entreprises non financières							
620	2.2.3	établissements de crédit							
630	2.2.4	autres clients financiers							
640	2.2.5	banques centrales							
650	2.2.6	autres contreparties							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			090	100	110	120	130	140	150
390-720	2	ENTRÉES DE TRÉSORERIE	Plus de 7 jours et jusqu'à 2 semaines	Plus de 2 semaines et jusqu'à 3 semaines	Plus de 3 semaines et jusqu'à 30 jours	Plus de 30 jours et jusqu'à 5 semaines	Plus de 5 semaines et jusqu'à 2 mois	Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois
660	2.3	Swaps de change à échéance							
670	2.4	Montants à recevoir sur des dérivés autres que ceux déclarés au point 2.3							
680	2.5	Titres en portefeuille propre à échéance							
690	2.6	Autres entrées de trésorerie							
700	2.7	Total des entrées de trésorerie	0	0	0	0	0	0	0
710	2.8	Déficit contractuel net	0	0	0	0	0	0	0
720	2.9	Déficit contractuel net cumulé	0	0	0	0	0	0	0
730-1080	3	CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE	Plus de 7 jours et jusqu'à 2 semaines	Plus de 2 semaines et jusqu'à 3 semaines	Plus de 3 semaines et jusqu'à 30 jours	Plus de 30 jours et jusqu'à 5 semaines	Plus de 5 semaines et jusqu'à 2 mois	Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois
730	3.1	Pièces et billets de banque							
740	3.2	Réserves détenues auprès d'une banque centrale et appelables							
750	3.3	Actifs négociables de niveau 1							
760	3.3.1	niveau 1 hors obligations garanties							
770	3.3.1.1	banque centrale de niveau 1							
780	3.3.1.2	niveau 1 (EQC 1)							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			090	100	110	120	130	140	150
730-1080	3	CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE	Plus de 7 jours et jusqu'à 2 semaines	Plus de 2 semaines et jusqu'à 3 semaines	Plus de 3 semaines et jusqu'à 30 jours	Plus de 30 jours et jusqu'à 5 semaines	Plus de 5 semaines et jusqu'à 2 mois	Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois
790	3.3.1.3	niveau 1 (EQC 2, EQC 3)							
800	3.3.1.4	niveau 1 (EQC 4+)							
810	3.3.2	obligations garanties de niveau 1 (EQC 1)							
820	3.4	Actifs négociables de niveau 2A							
830	3.4.1	obligations d'entreprise de niveau 2A (EQC 1)							
840	3.4.3	obligations garanties de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)							
850	3.4.4	secteur public de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)							
860	3.5	Actifs négociables de niveau 2B							
870	3.5.1	ABS de niveau 2B (EQC 1)							
880	3.5.2	obligations garanties de niveau 2B (EQC 1-6)							
890	3.5.3	obligations d'entreprise de niveau 2B (EQC 1-3)							
900	3.5.4	actions de niveau 2B							
910	3.5.5	secteur public de niveau 2B (EQC 3-5)							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			090	100	110	120	130	140	150
730-1080	3	CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE	Plus de 7 jours et jusqu'à 2 semaines	Plus de 2 semaines et jusqu'à 3 semaines	Plus de 3 semaines et jusqu'à 30 jours	Plus de 30 jours et jusqu'à 5 semaines	Plus de 5 semaines et jusqu'à 2 mois	Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois
920	3.6	Autres actifs négociables							
930	3.6.1	administration centrale (EQC 1);							
940	3.6.2	administration centrale (EQC 2 et 3)							
950	3.6.3	actions							
960	3.6.4	obligations garanties							
970	3.6.5	ABS							
980	3.6.6	Autres actifs négociables							
990	3.7	Actifs non négociables éligibles auprès des banques centrales							
1000	3.8	Facilités confirmées et non utilisées reçues							
1010	3.8.1	facilités de niveau 1							
1020	3.8.2	facilités à usage restreint de niveau 2B							
1030	3.8.3	facilités SPI (système de protection institutionnel) de niveau 2B (EQC 1)							
1040	3.8.4	autres facilités							
1050	3.8.4.1	de contreparties intragroupe							
1060	3.8.4.2	d'autres contreparties							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			090	100	110	120	130	140	150
730-1080	3	CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE	Plus de 7 jours et jusqu'à 2 semaines	Plus de 2 semaines et jusqu'à 3 semaines	Plus de 3 semaines et jusqu'à 30 jours	Plus de 30 jours et jusqu'à 5 semaines	Plus de 5 semaines et jusqu'à 2 mois	Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois
1070	3.9	Variation nette de la capacité de rééquilibrage	0	0	0	0	0	0	0
1080	3.10	Capacité de rééquilibrage cumulée	0	0	0	0	0	0	0
1090-1130	4	ÉVENTUALITÉS	Plus de 7 jours et jusqu'à 2 semaines	Plus de 2 semaines et jusqu'à 3 semaines	Plus de 3 semaines et jusqu'à 30 jours	Plus de 30 jours et jusqu'à 5 semaines	Plus de 5 semaines et jusqu'à 2 mois	Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois
1090	4.1	Sorties de trésorerie relatives à des facilités confirmées							
1100	4.1.1	Facilités de crédit confirmées							
1110	4.1.1.1	considérées comme de niveau 2B par le récepteur							
1120	4.1.1.2	autres							
1130	4.1.2	Facilités de liquidité							
1140	4.2	Sorties de trésorerie résultant d'événements déclencheurs d'un abaissement de la note							
1150-1290		POUR MÉMOIRE	Plus de 7 jours et jusqu'à 2 semaines	Plus de 2 semaines et jusqu'à 3 semaines	Plus de 3 semaines et jusqu'à 30 jours	Plus de 30 jours et jusqu'à 5 semaines	Plus de 5 semaines et jusqu'à 2 mois	Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois
1200	10	Sorties de trésorerie intragroupe ou SPI (à l'exclusion des sorties en devises)							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			090	100	110	120	130	140	150
1150-1290	POUR MÉMOIRE		Plus de 7 jours et jusqu'à 2 semaines	Plus de 2 semaines et jusqu'à 3 semaines	Plus de 3 semaines et jusqu'à 30 jours	Plus de 30 jours et jusqu'à 5 semaines	Plus de 5 semaines et jusqu'à 2 mois	Plus de 2 mois et jusqu'à 3 mois	Plus de 3 mois et jusqu'à 4 mois
1210	11	Entrées de trésorerie intragroupe ou SPI (à l'exclusion des entrées en devises et des titres à échéance)							
1220	12	Entrées de trésorerie intragroupe ou SPI résultant de titres à échéance							
1230	13	HQLA éligibles auprès des banques centrales							
1240	14	Actifs négociables, autres que HQLA, éligibles auprès des banques centrales							
1270	17	Sorties de trésorerie comportementales résultant de dépôts							
1280	18	Entrées de trésorerie comportementales résultant de prêts et avances							
1290	19	Prélèvements comportementaux sur facilités confirmées							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			160	170	180	190	200	210	220
010-380	1	SORTIES DE TRÉSORERIE	Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois	Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois	Plus de 6 mois et jusqu'à 9 mois	Plus de 9 mois et jusqu'à 12 mois	Plus de 12 mois et jusqu'à 2 ans	Plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans	Plus de 5 ans
010	1.1	Passifs résultant de titres émis (si non traités comme des dépôts de détail)							
020	1.1.1	obligations non garanties							
030	1.1.2	obligations garanties réglementées							
040	1.1.3	titrisations							
050	1.1.4	autres							
060	1.2	Passifs résultant d'opérations de prêts et d'opérations ajustées aux conditions du marché garanties par:							
070	1.2.1	actifs négociables de niveau 1							
080	1.2.1.1	niveau 1 hors obligations garanties							
090	1.2.1.1.1	banque centrale de niveau 1							
100	1.2.1.1.2	niveau 1 (EQC 1)							
110	1.2.1.1.3	niveau 1 (EQC 2, EQC 3)							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			160	170	180	190	200	210	220
010-380	1	SORTIES DE TRÉSORERIE	Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois	Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois	Plus de 6 mois et jusqu'à 9 mois	Plus de 9 mois et jusqu'à 12 mois	Plus de 12 mois et jusqu'à 2 ans	Plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans	Plus de 5 ans
120	1.2.1.1.4	niveau 1 (EQC 4+)							
130	1.2.1.2	obligations garanties de niveau 1 (EQC 1)							
140	1.2.2	actifs négociables de niveau 2A							
150	1.2.2.1	obligations d'entreprise de niveau 2A (EQC 1)							
160	1.2.2.2	obligations garanties de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)							
170	1.2.2.3	secteur public de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)							
180	1.2.3	actifs négociables de niveau 2B							
190	1.2.3.1	titres adossés à des actifs (ABS) de niveau 2B (EQC 1)							
200	1.2.3.2	obligations garanties de niveau 2B (EQC 1-6)							
210	1.2.3.3	obligations d'entreprise de niveau 2B (EQC 1-3)							
220	1.2.3.4	actions de niveau 2B							
230	1.2.3.5	secteur public de niveau 2B (EQC 3-5)							
240	1.2.4	autres actifs négociables							
250	1.2.5	autres actifs							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			160	170	180	190	200	210	220
010-380	1	SORTIES DE TRÉSORERIE	Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois	Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois	Plus de 6 mois et jusqu'à 9 mois	Plus de 9 mois et jusqu'à 12 mois	Plus de 12 mois et jusqu'à 2 ans	Plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans	Plus de 5 ans
260	1.3	Passifs non déclarés au point 1.2 qui résultent des dépôts reçus (hors dépôts reçus en garantie)							
270	1.3.1	dépôts de la clientèle de détail							
280	1.3.2	autres dépôts de détail							
290	1.3.3	dépôts opérationnels							
300	1.3.4	dépôts non opérationnels d'établissements de crédit							
310	1.3.5	dépôts non opérationnels d'autres clients financiers							
320	1.3.6	dépôts non opérationnels de banques centrales							
330	1.3.7	dépôts non opérationnels d'entreprises non financières							
340	1.3.8	dépôts non opérationnels d'autres contreparties							
350	1.4	Swaps de change à échéance							
360	1.5	Montants à payer sur des dérivés autres que ceux déclarés au point 1.4							
370	1.6	Autres sorties de trésorerie							
380	1.7	Total des sorties de trésorerie	0	0	0	0	0	0	0

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			160	170	180	190	200	210	220
390-720	2	ENTRÉES DE TRÉSORERIE	Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois	Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois	Plus de 6 mois et jusqu'à 9 mois	Plus de 9 mois et jusqu'à 12 mois	Plus de 12 mois et jusqu'à 2 ans	Plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans	Plus de 5 ans
390	2.1	Montants à recevoir qui résultent d'opérations de prêts et d'opérations ajustées aux conditions du marché garanties par:							
400	2.1.1	actifs négociables de niveau 1							
410	2.1.1.1	niveau 1 hors obligations garanties							
420	2.1.1.1.1	banque centrale de niveau 1							
430	2.1.1.1.2	niveau 1 (EQC 1)							
440	2.1.1.1.3	niveau 1 (EQC 2, EQC 3)							
450	2.1.1.1.4	niveau 1 (EQC 4+)							
460	2.1.1.2	obligations garanties de niveau 1 (EQC 1)							
470	2.1.2	actifs négociables de niveau 2A							
480	2.1.2.1	obligations d'entreprise de niveau 2A (EQC 1)							
490	2.1.2.2	obligations garanties de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)							
500	2.1.2.3	secteur public de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			160	170	180	190	200	210	220
390-720	2	ENTRÉES DE TRÉSORERIE	Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois	Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois	Plus de 6 mois et jusqu'à 9 mois	Plus de 9 mois et jusqu'à 12 mois	Plus de 12 mois et jusqu'à 2 ans	Plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans	Plus de 5 ans
510	2.1.3	actifs négociables de niveau 2B							
520	2.1.3.1	ABS de niveau 2B (EQC 1)							
530	2.1.3.2	obligations garanties de niveau 2B (EQC 1-6)							
540	2.1.3.3	obligations d'entreprise de niveau 2B (EQC 1-3)							
550	2.1.3.4	actions de niveau 2B							
560	2.1.3.5	secteur public de niveau 2B (EQC 3-5)							
570	2.1.4	autres actifs négociables							
580	2.1.5	autres actifs							
590	2.2	Montants non déclarés au point 2.1 qui résultent de prêts et avances accordés à:							
600	2.2.1	clientèle de détail							
610	2.2.2	entreprises non financières							
620	2.2.3	établissements de crédit							
630	2.2.4	autres clients financiers							
640	2.2.5	banques centrales							
650	2.2.6	autres contreparties							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			160	170	180	190	200	210	220
390-720	2	ENTRÉES DE TRÉSORERIE	Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois	Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois	Plus de 6 mois et jusqu'à 9 mois	Plus de 9 mois et jusqu'à 12 mois	Plus de 12 mois et jusqu'à 2 ans	Plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans	Plus de 5 ans
660	2.3	Swaps de change à échéance							
670	2.4	Montants à recevoir sur des dérivés autres que ceux déclarés au point 2.3							
680	2.5	Titres en portefeuille propre à échéance							
690	2.6	Autres entrées de trésorerie							
700	2.7	Total des entrées de trésorerie	0	0	0	0	0	0	0
710	2.8	Déficit contractuel net	0	0	0	0	0	0	0
720	2.9	Déficit contractuel net cumulé	0	0	0	0	0	0	0
730-1080	3	CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE	Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois	Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois	Plus de 6 mois et jusqu'à 9 mois	Plus de 9 mois et jusqu'à 12 mois	Plus de 12 mois et jusqu'à 2 ans	Plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans	Plus de 5 ans
730	3.1	Pièces et billets de banque							
740	3.2	Réserves détenues auprès d'une banque centrale et appelables							
750	3.3	Actifs négociables de niveau 1							
760	3.3.1	niveau 1 hors obligations garanties							
770	3.3.1.1	banque centrale de niveau 1							
780	3.3.1.2	niveau 1 (EQC 1)							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			160	170	180	190	200	210	220
730-1080	3	CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE	Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois	Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois	Plus de 6 mois et jusqu'à 9 mois	Plus de 9 mois et jusqu'à 12 mois	Plus de 12 mois et jusqu'à 2 ans	Plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans	Plus de 5 ans
790	3.3.1.3	niveau 1 (EQC 2, EQC 3)							
800	3.3.1.4	niveau 1 (EQC 4+)							
810	3.3.2	obligations garanties de niveau 1 (EQC 1)							
820	3.4	Actifs négociables de niveau 2A							
830	3.4.1	obligations d'entreprise de niveau 2A (EQC 1)							
840	3.4.3	obligations garanties de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)							
850	3.4.4	secteur public de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)							
860	3.5	Actifs négociables de niveau 2B							
870	3.5.1	ABS de niveau 2B (EQC 1)							
880	3.5.2	obligations garanties de niveau 2B (EQC 1-6)							
890	3.5.3	obligations d'entreprise de niveau 2B (EQC 1-3)							
900	3.5.4	actions de niveau 2B							
910	3.5.5	secteur public de niveau 2B (EQC 3-5)							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			160	170	180	190	200	210	220
730-1080	3	CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE	Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois	Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois	Plus de 6 mois et jusqu'à 9 mois	Plus de 9 mois et jusqu'à 12 mois	Plus de 12 mois et jusqu'à 2 ans	Plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans	Plus de 5 ans
920	3.6	Autres actifs négociables							
930	3.6.1	administration centrale (EQC 1);							
940	3.6.2	administration centrale (EQC 2 et 3)							
950	3.6.3	actions							
960	3.6.4	obligations garanties							
970	3.6.5	ABS							
980	3.6.6	Autres actifs négociables							
990	3.7	Actifs non négociables éligibles auprès des banques centrales							
1000	3.8	Facilités confirmées et non utilisées reçues							
1010	3.8.1	facilités de niveau 1							
1020	3.8.2	facilités à usage restreint de niveau 2B							
1030	3.8.3	facilités SPI (système de protection institutionnel) de niveau 2B (EQC 1)							
1040	3.8.4	autres facilités							
1050	3.8.4.1	de contreparties intragroupe							
1060	3.8.4.2	d'autres contreparties							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			160	170	180	190	200	210	220
730-1080	3	CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE	Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois	Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois	Plus de 6 mois et jusqu'à 9 mois	Plus de 9 mois et jusqu'à 12 mois	Plus de 12 mois et jusqu'à 2 ans	Plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans	Plus de 5 ans
1070	3.9	Variation nette de la capacité de rééquilibrage	0	0	0	0	0	0	0
1080	3.10	Capacité de rééquilibrage cumulée	0	0	0	0	0	0	0
1090-1130	4	ÉVENTUALITÉS	Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois	Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois	Plus de 6 mois et jusqu'à 9 mois	Plus de 9 mois et jusqu'à 12 mois	Plus de 12 mois et jusqu'à 2 ans	Plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans	Plus de 5 ans
1090	4.1	Sorties de trésorerie relatives à des facilités confirmées							
1100	4.1.1	Facilités de crédit confirmées							
1110	4.1.1.1	considérées comme de niveau 2B par le récepteur							
1120	4.1.1.2	autres							
1130	4.1.2	Facilités de liquidité							
1140	4.2	Sorties de trésorerie résultant d'événements déclencheurs d'un abaissement de la note							
1150-1290	POUR MÉMOIRE		Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois	Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois	Plus de 6 mois et jusqu'à 9 mois	Plus de 9 mois et jusqu'à 12 mois	Plus de 12 mois et jusqu'à 2 ans	Plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans	Plus de 5 ans
1200	10	Sorties de trésorerie intragroupe ou SPI (à l'exclusion des sorties en devises)							

Code	ID	Poste	Échéance des flux contractuels						
			160	170	180	190	200	210	220
1150-1290	POUR MÉMOIRE		Plus de 4 mois et jusqu'à 5 mois	Plus de 5 mois et jusqu'à 6 mois	Plus de 6 mois et jusqu'à 9 mois	Plus de 9 mois et jusqu'à 12 mois	Plus de 12 mois et jusqu'à 2 ans	Plus de 2 ans et jusqu'à 5 ans	Plus de 5 ans
1210	11	Entrées de trésorerie intragroupe ou SPI (à l'exclusion des entrées en devises et des titres à échéance)							
1220	12	Entrées de trésorerie intragroupe ou SPI résultant de titres à échéance							
1230	13	HQLA éligibles auprès des banques centrales							
1240	14	Actifs négociables, autres que HQLA, éligibles auprès des banques centrales							
1270	17	Sorties de trésorerie comportementales résultant de dépôts							
1280	18	Entrées de trésorerie comportementales résultant de prêts et avances							
1290	19	Prélèvements comportementaux sur facilités confirmées»							

ANNEXE XII

«ANNEXE XXIII

INSTRUCTIONS D'UTILISATION DU MODÈLE DE TABLEAU D'ÉCHÉANCES DE L'ANNEXE XXII

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	411
PARTIE II: INSTRUCTIONS PAR LIGNE	412

PARTIE I: INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1. Afin de rendre compte des asymétries d'échéances dans les activités d'un établissement («tableau d'échéances») à l'aide du modèle de l'annexe XXII, les établissements suivent les instructions fournies dans la présente annexe.
2. L'outil de suivi qu'est le tableau d'échéances concerne les flux contractuels et les sorties éventuelles. Les flux contractuels résultant d'accords juridiquement contraignants et l'échéance résiduelle à compter de la date de déclaration sont déclarés conformément aux dispositions de ces accords juridiques.
3. Les établissements ne comptabilisent pas deux fois les entrées.
4. Dans la colonne «stock initial» est déclaré le stock d'éléments à la date de déclaration.
5. Seules les cellules vides à fond blanc du modèle figurant à l'annexe XXII sont à remplir.
6. La section du modèle de tableau d'échéances intitulée «sorties et entrées» couvre les flux de trésorerie contractuels futurs issus de tous les éléments au bilan et hors bilan. Ne doivent être déclarées que les sorties et les entrées découlant de contrats valides à la date de déclaration.
7. La section du modèle de tableau d'échéances intitulée «capacité de rééquilibrage» désigne le stock d'actifs non grevés ou d'autres sources de financement dont l'établissement peut disposer, légalement et en pratique, à la date de déclaration pour faire face à un éventuel déficit contractuel. Ne doivent être déclarées que les sorties et les entrées découlant de contrats existant à la date de déclaration.
8. Les sorties et entrées de trésorerie sont déclarées dans les sections respectives «sorties» et «entrées» sur une base brute et avec un signe positif. Les montants à payer et à recevoir sont déclarés respectivement dans les sections «sorties» et «entrées».
9. Pour la section du modèle de tableau d'échéances intitulée «capacité de rééquilibrage», les sorties et entrées sont déclarées sur une base nette, avec un signe positif pour les entrées et un signe négatif pour les sorties. Pour les flux de trésorerie, les montants dus sont déclarés. Les flux de titres sont déclarés à leur valeur de marché actuelle. Les flux qui proviennent de lignes de crédit et de lignes de trésorerie sont déclarés à la valeur contractuelle disponible.
10. Les flux contractuels sont affectés à l'un des vingt-deux intervalles de temps en fonction de leur échéance résiduelle, le nombre de jours étant compté en jours civils.
11. Tous les flux contractuels sont déclarés, y compris les flux de trésorerie significatifs résultant d'activités non financières comme les impôts, bonus, dividendes et rentes.
12. Afin d'appliquer une approche prudente dans la détermination des échéances contractuelles des flux, les établissements respectent l'ensemble des points suivants:
 - a) lorsqu'il existe une option portant sur le report d'un paiement ou la réception d'un paiement anticipé, l'option est présumée être exercée lorsque cela avancerait les sorties de l'établissement ou reporterait les entrées à destination de l'établissement;
 - b) lorsque l'option permettant d'avancer les sorties de l'établissement est laissée entièrement à la discrétion dudit établissement, l'option est présumée être exercée seulement si le marché s'attend à ce que soit le cas. L'option est présumée ne pas être exercée lorsque cela avancerait les entrées à destination de l'établissement ou reporterait les sorties de l'établissement. Toute sortie de trésorerie qui serait déclenchée pour des raisons contractuelles — comme dans le cas du financement par transfert — par de telles entrées est déclarée à la même date que l'entrée en question;

- c) tous les dépôts à vue et sans échéance sont déclarés en tant que dépôts à un jour dans la colonne 020;
- d) les mises en pension et prises en pensions à échéance ouverte et les opérations similaires auxquelles il peut être mis fin par l'une des parties à tout moment sont considérées comme ayant une échéance à un jour à moins que la période de préavis ne soit supérieure à un jour, auquel cas elles sont déclarées sous l'intervalle de temps correspondant au préavis;
- e) les dépôts à terme de détail ayant une option de retrait anticipé sont considérés comme ayant leur échéance pendant la période au cours de laquelle le retrait anticipé du dépôt n'entraînerait pas de pénalité en vertu de l'article 25, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) 2015/61;
- f) lorsque l'établissement n'est pas en mesure d'établir un échéancier minimal des paiements contractuels pour un élément donné ou une partie d'un élément sur la base des règles exposées au présent paragraphe, il déclare l'élément ou sa partie comme ayant d'une échéance supérieure à 5 ans dans la colonne 220.
13. Les sorties et entrées d'intérêts provenant de tous les instruments au bilan et instruments de hors bilan sont incluses dans les éléments correspondants des sections «sorties» et «entrées».
14. Les swaps de change à échéance correspondent à la valeur notionnelle à l'échéance des contrats d'échange multidevises, des opérations à terme en devises et des contrats au comptant en devises non dénoués, dans les intervalles de temps applicables du modèle.
15. Les flux de trésorerie résultant d'opérations non dénouées sont déclarés, pendant la courte période qui précède le règlement, dans les lignes et intervalles de temps appropriés.
16. Les cellules destinées à recueillir des éléments qui ne correspondent à aucune activité de l'établissement, par exemple lorsqu'il n'a pas de dépôts d'une certaine catégorie, sont laissées vides.
17. Les éléments en souffrance et les éléments pour lesquels l'établissement a des raisons d'anticiper une non-exécution ne sont pas déclarés.
18. Lorsque la sûreté reçue est réhypothéquée dans une opération dont l'échéance est postérieure à celle de l'opération dans le cadre de laquelle l'établissement a reçu la sûreté, un flux de sortie de titres correspondant à la juste valeur de la sûreté reçue est déclaré dans la section «capacité de rééquilibrage» dans l'intervalle de temps correspondant à l'échéance de l'opération qui a entraîné la réception de la sûreté.
19. Les éléments intragroupe n'ont pas d'incidence sur la déclaration sur une base consolidée.

PARTIE II: INSTRUCTIONS PAR LIGNE

Ligne	Références légales et instructions
010 à 380	1 SORTIES Le montant total des sorties de trésorerie est déclaré dans les sous-catégories ci-dessous:
010	1.1 Passifs résultant de titres émis Les sorties de trésorerie qui sont liées aux titres de créance émis par l'établissement déclarant, à savoir ses émissions propres.
020	1.1.1 obligations non garanties Le montant des sorties de trésorerie liées aux titres émis déclarés à la ligne 1.1. qui constituent des créances non garanties émises par l'établissement déclarant en faveur de tiers.
030	1.1.2 obligations garanties réglementées Le montant des sorties de trésorerie liées aux titres émis, déclarés à la ligne 1.1, qui sont des obligations éligibles au traitement prévu à l'article 129, paragraphe 4 ou 5, du règlement (UE) n° 575/2013 ou à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE.

Ligne	Références légales et instructions
040	<p>1.1.3 titrisations</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie liées aux titres émis, déclarés à la ligne 1.1, qui correspondent à des opérations de titrisation avec des tiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 61), du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
050	<p>1.1.4 autres</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie liées aux titres émis, déclarés à la ligne 1.1, autres que ceux déclarés dans les sous-catégories ci-dessus.</p>
060	<p>1.2 Passifs résultant d'opérations de prêts garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché, garanties par:</p> <p>Le montant total de l'ensemble des sorties de trésorerie liées à des opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché telles que définies à l'article 192 du règlement (UE) n° 575/2013.</p> <p>Remarque: Seuls les flux de trésorerie sont déclarés ici; les flux de titres liés à des opérations de prêts garantis et opérations ajustées aux conditions du marché sont déclarés dans la section «capacité de rééquilibrage».</p>
070	<p>1.2.1 actifs négociables de niveau 1</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2 qui sont garanties par des actifs négociables qui répondraient aux exigences des articles 7, 8 et 10 du règlement (UE) 2015/61 s'ils ne garantisseraient pas l'opération en question.</p> <p>Les parts ou actions d'OPC visées par l'article 15 du règlement (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 1 sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents.</p>
080	<p>1.2.1.1 niveau 1 hors obligations garanties</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2.1 qui sont garanties par des actifs qui ne sont pas des obligations garanties.</p>
090	<p>1.2.1.1.1 banque centrale de niveau 1</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2.1.1 qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, des banques centrales.</p>
100	<p>1.2.1.1.2 niveau 1 (EQC 1)</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2.1.1, autres que celles déclarées à la rubrique 1.2.1.1.1, qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l'échelon 1 de qualité de crédit.</p>
110	<p>1.2.1.1.3 niveau 1 (EQC 2, EQC 3)</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2.1.1, autres que celles déclarées à la rubrique 1.2.1.1.1, qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l'échelon 2 ou l'échelon 3 de qualité de crédit.</p>
120	<p>1.2.1.1.4 niveau 1 (EQC 4+)</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2.1.1, autres que celles déclarées à la rubrique 1.2.1.1.1, qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l'échelon 4 de qualité de crédit ou un échelon inférieur.</p>

Ligne	Références légales et instructions
130	<p>1.2.1.2 obligations garanties de niveau 1 (EQC 1)</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2.1 qui sont garanties par des actifs qui sont des obligations garanties. Veuillez noter qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2015/61, seules les obligations garanties auxquelles est attribué l'échelon 1 de qualité de crédit sont éligibles comme actifs de niveau 1.</p>
140	<p>1.2.2 actifs négociables de niveau 2A</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2 qui sont garanties par des actifs négociables qui répondraient aux exigences des articles 7, 8 et 11 du règlement (UE) 2015/61 s'ils ne garantissaient pas l'opération en question.</p> <p>Les parts ou actions d'OPC visées par l'article 15 du règlement (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 2A sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents.</p>
150	<p>1.2.2.1 obligations d'entreprise de niveau 2A (EQC 1)</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2.2 qui sont garanties par des obligations d'entreprise auxquelles un OEEC désigné attribue l'échelon 1 de qualité de crédit..</p>
160	<p>1.2.2.2 obligations garanties de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2.2 qui sont garanties par des obligations garanties auxquelles un OEEC désigné attribue l'échelon 1 ou 2 de qualité de crédit..</p>
170	<p>1.2.2.3 secteur public de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2.2 qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, des administrations centrales, des banques centrales, des administrations régionales, des autorités locales ou des entités du secteur public. Veuillez noter qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2015/61, tous les actifs du secteur public éligibles comme actifs de niveau 2A doivent avoir l'échelon de qualité de crédit 1 ou 2.</p>
180	<p>1.2.3 actifs négociables de niveau 2B</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2 qui sont garanties par des actifs négociables qui répondraient aux exigences des articles 7, 8 et 12 ou 13 du règlement (UE) 2015/61 s'ils ne garantissaient pas l'opération en question.</p> <p>Les parts ou actions d'OPC visées par l'article 15 du règlement (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 2B sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents.</p>
190	<p>1.2.3.1 titres adossés à des actifs (ABS) de niveau 2B (EQC 1)</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2.3 qui sont garanties par des titres adossés à des actifs, y compris à des prêts hypothécaires résidentiels (RMBS). Veuillez noter qu'en vertu de l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/61, tous les titres adossés à des actifs acceptables comme actifs de niveau 2B doivent avoir l'échelon de qualité de crédit 1.</p>
200	<p>1.2.3.2 obligations garanties de niveau 2B (EQC 1-6)</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2.3 qui sont garanties par des obligations garanties.</p>
210	<p>1.2.3.3 obligations d'entreprise de niveau 2B (EQC 1-3)</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2.3 qui sont garanties par des titres de créance d'entreprises.</p>
220	<p>1.2.3.4 actions de niveau 2B</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2.3 qui sont garanties par des actions.</p>

Ligne	Références légales et instructions
230	<p>1.2.3.5 secteur public de niveau 2B (EQC 3-5)</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2.3 qui sont garanties par des actifs de niveau 2B non déclarés aux rubriques 1.2.3.1 à 1.2.3.4.</p>
240	<p>1.2.4 autres actifs négociables</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2 qui sont garanties par des actifs négociables non déclarés aux rubriques 1.2.1, 1.2.2 ou 1.2.3.</p>
250	<p>1.2.5 autres actifs</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.2 qui sont garanties par des actifs non déclarés aux rubriques 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3 ou 1.2.4.</p>
260	<p>1.3 Passifs non déclarés sous 1.2 qui résultent des dépôts reçus hors dépôts reçus en garantie</p> <p>Sorties de trésorerie qui résultent de tous les dépôts reçus à l'exception des sorties déclarées sous la rubrique 1.2 et des dépôts reçus en garantie. Les sorties de trésorerie résultant d'opérations sur dérivés sont déclarées à la rubrique 1.4 ou 1.5.</p> <p>Les dépôts sont déclarés en fonction de leur date d'échéance contractuelle la plus proche. Les dépôts qui peuvent être retirés immédiatement sans préavis («dépôts à vue») ou les dépôts sans échéance sont déclarés dans l'intervalle de temps «1 jour».</p>
270	<p>1.3.1 dépôts stables de la clientèle de détail</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.3 relatives à des dépôts de détail tels que visés à l'article 3, paragraphe 8, et à l'article 24 du règlement (UE) 2015/61.</p>
280	<p>1.3.2 autres dépôts de la clientèle de détail</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.3 relatives à des dépôts de détail tels que visés à l'article 3, paragraphe 8, du règlement (UE) 2015/61, autres que celles déclarées à la rubrique 1.3.1.</p>
290	<p>1.3.3 dépôts opérationnels</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.3 relatives à des dépôts opérationnels tels que visés à l'article 27 du règlement (UE) 2015/61.</p>
300	<p>1.3.4 dépôts non opérationnels d'établissements de crédit</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.3 relatives à des dépôts d'établissements de crédit autres que celles déclarées à la rubrique 1.3.3.</p>
310	<p>1.3.5 dépôts non opérationnels d'autres clients financiers</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.3 relatives à des dépôts de clients financiers tels que visés à l'article 3, paragraphe 9, du règlement (UE) 2015/61, autres que celles déclarées aux rubriques 1.3.3 et 1.3.4.</p>
320	<p>1.3.6 dépôts non opérationnels de banques centrales</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.3 relatives à des dépôts non opérationnels de banques centrales.</p>
330	<p>1.3.7 dépôts non opérationnels d'entreprises non financières</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.3 relatives à des dépôts non opérationnels d'entreprises non financières.</p>

Ligne	Références légales et instructions
340	<p>1.3.8 dépôts non opérationnels d'autres contreparties</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 1.3 relatives à des dépôts non déclarés aux rubriques 1.3.1 à 1.3.7.</p>
350	<p>1.4 Swaps de change à échéance</p> <p>Le montant total des sorties de trésorerie résultant de l'arrivée à échéance d'opérations de swap de change, telles que l'échange de principal en fin de contrat.</p>
360	<p>1.5 Montants à payer sur des dérivés autres que ceux déclarés sous 1.4</p> <p>Le montant total des sorties de trésorerie résultant de positions débitrices sur instruments dérivés qui découlent des contrats énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des sorties de trésorerie résultant de l'arrivée à échéance d'opérations de swap de change, qui sont à déclarer sous 1.4.</p> <p>Ce montant total doit correspondre au montant des règlements à effectuer, y inclus au titre d'appels de marge non réglés, à la date de déclaration.</p> <p>Le montant total est la somme des points 1 et 2 suivants, tous intervalles de temps confondus:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les flux de trésorerie et de titres relatifs à des dérivés pour lesquels il existe un accord de sûreté exigeant la constitution de garanties pour couvrir, totalement ou de façon suffisante, les expositions à la contrepartie sont exclus des modèles de tableau d'échéances; tous les flux de trésorerie, flux de titres, sûretés en espèces et sûretés sous forme de titres relatifs à de tels dérivés sont exclus des modèles. Les stocks d'espèces et de titres qui ont déjà été reçus ou fournis en garantie en lien avec des dérivés assortis de sûretés ne sont pas inclus dans la colonne «Stock» de la section 3 du tableau d'échéances qui concerne la capacité de rééquilibrage, à l'exception des flux d'espèces et de titres s'inscrivant dans le contexte d'appels de marge («flux de sûretés en espèces ou en titres») qui sont effectivement dus/à percevoir mais non encore réglés. Ces derniers sont inscrits aux lignes 1.5 «flux d'espèces liés à des dérivés — sorties» et 2.4 «flux d'espèces liés à des dérivés — entrées» pour les sûretés en espèces, et à la section 3 «capacité de rééquilibrage» pour les sûretés sous forme de titres; 2. pour les entrées et sorties d'espèces et de titres relatives à des dérivés non couverts par un contrat de sûreté, ou pour lesquels seule une couverture partielle par sûreté est requise, on distingue les contrats à caractère optionnel et les autres: <ol style="list-style-type: none"> a) les flux liés aux dérivés de type «option» ne sont inclus que si le prix d'exercice de l'option est inférieur au cours de l'actif pour une option d'achat, ou supérieur au cours de l'actif pour une option de vente («dans le cours»). Ces flux sont représentés des manières suivantes: <ol style="list-style-type: none"> i) par l'inscription de la valeur de marché actuelle ou de la valeur actuelle nette du contrat, en tant qu'entrée, à la ligne 2.4 du tableau d'échéances («flux d'espèces liés à des dérivés — entrées»), à la date la plus tardive d'exercice de l'option, si le droit d'exercice est du côté de la banque; ii) par l'inscription de la valeur de marché actuelle ou de la valeur actuelle nette du contrat, en tant que sortie, à la ligne 1.5 du tableau d'échéances («flux d'espèces liés à des dérivés — sorties»), à la date la plus précoce d'exercice de l'option, si le droit d'exercice est du côté de la contrepartie de la banque; b) les flux liés à d'autres contrats que ceux visés au point a) sont inclus par ventilation des flux de trésorerie contractuels bruts entre les intervalles de temps respectifs des points 1.5 (flux d'espèces liés à des dérivés — sorties) et 2.4 (flux d'espèces liés à des dérivés — entrées), et par ventilation des flux contractuels de titres liquides au sein de la section «capacité de rééquilibrage» du tableau d'échéances, sur la base des taux à terme implicites applicables à la date de déclaration, si les montants ne sont pas encore fixés.
370	<p>1.6 Autres sorties</p> <p>Le montant total de toutes les autres sorties de trésorerie non déclarées aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4 ou 1.5. Les sorties éventuelles ne sont pas déclarées ici.</p>

Ligne	Références légales et instructions
380	<p>1.7 Total des sorties</p> <p>La somme des sorties déclarées aux points 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6.</p>
390 à 700	
390	<p>2.1 Montants à recevoir qui résultent d'opérations de prêts et d'opérations ajustées aux conditions du marché garanties par:</p> <p>Le montant total des entrées de trésorerie résultant d'opérations de prêt garanties et d'opérations ajustées aux conditions du marché au sens de l'article 192 du règlement n° 575/2013.</p> <p>Seuls les flux de trésorerie sont déclarés ici; les flux de titres liés à des opérations de prêts garanties et opérations ajustées aux conditions du marché sont déclarés dans la section «capacité de rééquilibrage».</p>
400	<p>2.1.1 actifs négociables de niveau 1</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1 qui sont garanties par des actifs négociables en conformité avec les articles 7, 8 et 10 du règlement (UE) 2015/61.</p> <p>Les parts ou actions d'OPC visées par l'article 15 du règlement (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 1 sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents.</p>
410	<p>2.1.1.1 niveau 1 hors obligations garanties</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1.1 qui sont garanties par des actifs qui ne sont pas des obligations garanties.</p>
420	<p>2.1.1.1.1 niveau 1 — banques centrales</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1.1.1 qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, des banques centrales.</p>
430	<p>2.1.1.1.2 niveau 1 (EQC 1)</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1.1.1, autres que celles déclarées à la rubrique 2.1.1.1.1, qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l'échelon 1 de qualité de crédit.</p>
440	<p>2.1.1.1.3 niveau 1 (EQC 2, EQC 3)</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1.1.1, autres que celles déclarées à la rubrique 2.1.1.1.1, qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l'échelon 2 ou l'échelon 3 de qualité de crédit.</p>
450	<p>2.1.1.1.4 niveau 1 (EQC 4+)</p> <p>Le montant des sorties de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1.1.1, autres que celles déclarées à la rubrique 2.1.1.1.1, qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l'échelon 4 de qualité de crédit ou un échelon inférieur.</p>
460	<p>2.1.1.2 obligations garanties de niveau 1 (EQC 1)</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1.1 qui sont garanties par des actifs qui sont des obligations garanties. Veuillez noter qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2015/61, seules les obligations garanties auxquelles est attribué l'échelon 1 de qualité de crédit sont éligibles comme actifs de niveau 1.</p>

Ligne	Références légales et instructions
470	<p>2.1.2 actifs négociables de niveau 2A</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1 qui sont garanties par des actifs négociables en conformité avec les articles 7, 8 et 11 du règlement (UE) 2015/61.</p> <p>Les parts ou actions d'OPC visées par l'article 15 du règlement (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 2A sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents.</p>
480	<p>2.1.2.1 obligations d'entreprise de niveau 2A (EQC 1)</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1.2 qui sont garanties par des obligations d'entreprise auxquelles un OEEC désigné attribue l'échelon 1 de qualité de crédit.</p>
490	<p>2.1.2.2 obligations garanties de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1.2 qui sont garanties par des obligations garanties auxquelles un OEEC désigné attribue l'échelon 1 ou 2 de qualité de crédit.</p>
500	<p>2.1.2.3 secteur public de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1.2 qui sont garanties par des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, des administrations centrales, des banques centrales, des administrations régionales, des autorités locales ou des entités du secteur public. Veuillez noter qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2015/61, tous les actifs du secteur public éligibles comme actifs de niveau 2A ont l'échelon de qualité de crédit 1 ou 2.</p>
510	<p>2.1.3 actifs négociables de niveau 2B</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1 qui sont garanties par des actifs négociables en conformité avec les articles 7, 8, et 12 ou 13 du règlement (UE) 2015/61.</p> <p>Les parts ou actions d'OPC visées par l'article 15 du règlement (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 2B sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents.</p>
520	<p>2.1.3.1 ABS de niveau 2B (EQC 1)</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1.3 qui sont garanties par des titres adossés à des actifs, y compris à des prêts hypothécaires résidentiels (RMBS).</p>
530	<p>2.1.3.2 obligations garanties de niveau 2B (EQC 1-6)</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1.3 qui sont garanties par des obligations garanties.</p>
540	<p>2.1.3.3 obligations d'entreprise de niveau 2B (EQC 1-3)</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1.3 qui sont garanties par des titres de créance d'entreprises.</p>
550	<p>2.1.3.4 actions de niveau 2B</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1.3 qui correspondent à des actions.</p>
560	<p>2.1.3.5 secteur public de niveau 2B (EQC 3-5)</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1.3 qui sont des actifs de niveau 2B non déclarés aux rubriques 2.1.3.1 à 2.1.3.4.</p>

Ligne	Références légales et instructions
570	<p>2.1.4 autres actifs négociables</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1 qui sont garanties par des actifs négociables non déclarés aux rubriques 2.1.1, 2.1.2 ou 2.1.3.</p>
580	<p>2.1.5 autres actifs</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.1 qui sont garanties par des actifs non déclarés aux rubriques 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 ou 2.1.4.</p>
590	<p>2.2 Montants à recevoir non déclarés au point 2.1 qui résultent de prêts et avances accordés à:</p> <p>Entrées de trésorerie qui résultent de prêts et avances.</p> <p>Ces entrées de trésorerie sont déclarées comme intervenant à la date de remboursement contractuelle la plus tardive. Pour les facilités renouvelables, le prêt existant est présumé renouvelé et les éventuels soldes restants sont traités comme des facilités confirmées.</p>
600	<p>2.2.1 clientèle de détail</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.2 qui proviennent de personnes physiques ou de PME telles que visées à l'article 3, paragraphe 8, du règlement (UE) 2015/61.</p>
610	<p>2.2.2 entreprises non financières</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.2 qui proviennent d'entreprises non financières.</p>
620	<p>2.2.3 établissements de crédit</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.2 qui proviennent d'établissements de crédit.</p>
630	<p>2.2.4 autres clients financiers</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées à la rubrique 2.2 qui proviennent de clients financiers tels que visés à l'article 3, paragraphe 9, du règlement (UE) 2015/61, autres que celles déclarées à la rubrique 2.2.3.</p>
640	<p>2.2.5 banques centrales</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées au point 2.2 qui proviennent de banques centrales.</p>
650	<p>2.2.6 autres contreparties</p> <p>Le montant des entrées de trésorerie déclarées au point 2.2 qui proviennent d'autres contreparties non visées aux points 2.2.1 à 2.2.5.</p>
660	<p>2.3 Swaps de change à échéance</p> <p>Le montant total des entrées de trésorerie contractuelles résultant de l'arrivée à échéance d'opérations de swap de change, telles que l'échange de principal en fin de contrat.</p> <p>Ce montant doit correspondre à la valeur notionnelle finale des swaps de devises et des opérations de change au comptant et à terme indiquée dans les intervalles de temps correspondants du modèle.</p>
670	<p>2.4 Montants à recevoir sur des dérivés autres que ceux déclarés au point 2.3</p> <p>Le montant total des entrées de trésorerie contractuelles résultant de créances à recevoir sur dérivés pour des contrats énumérés à l'annexe II du règlement n° 575/2013, à l'exception des entrées de trésorerie résultant de l'arrivée à échéance d'opérations de swap de change, qui sont à déclarer au point 2.3.</p> <p>Ce montant total doit inclure le montant des règlements à effectuer, y inclus au titre d'appels de marge non réglés, à la date de déclaration.</p>

Ligne	Références légales et instructions
	<p>Le montant total est la somme des points 1 et 2 suivants, tous intervalles de temps confondus:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les flux de trésorerie et de titres relatifs à des dérivés pour lesquels il existe un accord de sûreté exigeant la constitution de garanties pour couvrir, totalement ou de façon suffisante, les expositions à la contrepartie sont exclus des deux modèles de tableau d'échéances; tous les flux de trésorerie, les flux de titres, les sûretés en espèces et les sûretés sous formes de titres relatifs à de tels dérivés sont exclus des modèles. Les stocks d'espèces et de titres qui ont déjà été reçus ou fournis en lien avec des dérivés assortis de sûretés ne sont pas inclus dans la colonne «stock» de la section 3 du tableau d'échéances qui concerne la capacité de rééquilibrage, à l'exception des flux d'espèces et de titres s'inscrivant dans le contexte d'appels de marge qui sont effectivement dus/à percevoir mais non encore réglés. Ces derniers sont à inscrire aux points 1.5 (flux d'espèces liés à des dérivés — sorties) et 2.4 (flux d'espèces liés à des dérivés — entrées) du tableau d'échéances, pour les sûretés en espèces, et à la section 3 («capacité de rééquilibrage»), pour les sûretés en titres; 2. pour les entrées et sorties d'espèces et de titres relatives à des dérivés non couverts par un contrat de sûreté, ou pour lesquels seule une couverture partielle par sûreté est requise, on distingue les contrats à caractère optionnel et les autres: <ol style="list-style-type: none"> a) les flux liés aux dérivés de type «option» ne sont inclus que s'ils sont «dans le cours». Ces flux sont représentés des manières suivantes: <ol style="list-style-type: none"> i) par l'inscription de la valeur de marché actuelle ou de la valeur actuelle nette du contrat, en tant qu'entrée, à la ligne 2.4 du tableau d'échéances («flux d'espèces liés à des dérivés — entrées»), à la date la plus tardive d'exercice de l'option, si le droit d'exercice est du côté de la banque; ii) par l'inscription de la valeur de marché actuelle ou de la valeur actuelle nette du contrat, en tant que sortie, à la ligne 1.5 du tableau d'échéances («flux d'espèces liés à des dérivés — sorties»), à la date la plus précoce d'exercice de l'option, si le droit d'exercice est du côté de la contrepartie de la banque; b) les flux liés à d'autres contrats que ceux visés au point a) sont inclus par ventilation des flux de trésorerie contractuels bruts entre les intervalles de temps respectifs des points 1.5 (flux d'espèces liés à des dérivés — sorties) et 2.4 (flux d'espèces liés à des dérivés — entrées), et par ventilation des flux contractuels de titres au sein de la section «capacité de rééquilibrage», sur la base des taux à terme implicites applicables à la date de déclaration, si les montants ne sont pas encore fixés.
680	<p>2.5 Titres en propre portefeuille à échéance</p> <p>Le montant des entrées qui correspondent au remboursement en principal des propres investissements de l'établissement en obligations, ventilées en fonction de leur échéance contractuelle résiduelle. Cette rubrique inclut les entrées de trésorerie provenant de titres à échéance déclarés dans la section «capacité de rééquilibrage». Lorsqu'un titre arrive à échéance, il est donc déclaré comme sortie de titres dans la section «capacité de rééquilibrage» et, par conséquent, comme entrée de trésorerie ici.</p>
690	<p>2.6 Autres entrées</p> <p>Le montant total de toutes les autres entrées de trésorerie non déclarées aux points 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.5 ci-dessus. Les entrées éventuelles ne sont pas déclarées ici.</p>
700	<p>2.7 Total des entrées</p> <p>La somme des entrées déclarées aux points 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5 et 2.6.</p>
710	<p>2.8 Déficit contractuel net</p> <p>Total des entrées déclaré au point 2.7, moins le total des sorties déclaré au point 1.7.</p>
720	<p>2.9 Déficit contractuel net cumulé</p> <p>Déficit contractuel net cumulé entre la date de déclaration et la limite supérieure de l'intervalle de temps pertinent.</p>

Ligne	Références légales et instructions
730-1080	<p data-bbox="343 271 699 297">3 CAPACITÉ DE RÉÉQUILIBRAGE</p> <p data-bbox="343 322 1410 432">La section «capacité de rééquilibrage» du tableau d'échéances contient des informations sur l'évolution des actifs de l'établissement qui présentent différents degrés de liquidité, dont les actifs négociables et les actifs éligibles auprès d'une banque centrale, et sur les facilités qui font l'objet d'un engagement contractuel en faveur de l'établissement.</p> <p data-bbox="343 456 1410 539">La déclaration au niveau consolidé en ce qui concerne l'éligibilité auprès d'une banque centrale est basée sur les règles d'éligibilité qui s'appliquent à chaque établissement consolidé sur le territoire où il est enregistré.</p> <p data-bbox="343 564 1410 647">Lorsque la capacité de rééquilibrage concerne des actifs négociables, les établissements déclarent les actifs négociables qui s'échangent sur des marchés de pension livrée ou au comptant larges, profonds et actifs, caractérisés par une faible concentration.</p> <p data-bbox="343 672 1410 866">Les actifs déclarés dans les colonnes de la section «capacité de rééquilibrage» n'incluent que les actifs non grevés que l'établissement peut à tout moment convertir en espèces pour combler un déficit de financement entre entrées et sorties de trésorerie sur la période considérée. À cette fin, les actifs grevés sont définis conformément au règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission. Ces actifs ne doivent pas être destinés à fournir un rehaussement de crédit dans le cadre d'opérations structurées, ni à couvrir des frais opérationnels, tels que les loyers et salaires, et ils doivent être gérés avec la claire et unique intention de les utiliser comme source éventuelle de fonds.</p> <p data-bbox="343 891 1410 1001">Les actifs que l'établissement a reçus en tant que sûretés lors d'opérations de prise en pension ou d'opérations de financement sur titres peuvent être considérés comme contribuant à sa capacité de rééquilibrage à condition d'être détenus dans l'établissement, de ne pas avoir été réhypothéqués et d'être légalement et contractuellement utilisables par l'établissement.</p> <p data-bbox="343 1025 1410 1081">Afin d'éviter tout double emploi, si l'établissement déclare des actifs pré-positionnés aux rubriques 3.1 à 3.7, il ne déclare pas la capacité liée à ces facilités à la rubrique 3.8.</p> <p data-bbox="343 1106 1410 1162">Les établissements déclarent en tant que stock initial dans la colonne 010 les actifs qui correspondent à la description d'une ligne et sont disponibles à la date de déclaration.</p> <p data-bbox="343 1187 1410 1494">Les colonnes 020 à 220 contiennent les flux contractuels contribuant à la capacité de rééquilibrage. Si l'établissement a conclu une opération de pension, l'actif mis en pension est réintégré en tant qu'entrée de titres dans la catégorie d'échéance correspondant au terme de la pension. De même, la sortie de trésorerie découlant de l'arrivée à échéance de l'opération de pension est déclarée en tant que sortie de trésorerie au point 1.2, dans la catégorie d'échéance correspondante. Si l'établissement a conclu une opération de prise en pension, l'actif pris en pension est réintégré en tant que sortie de titres dans la catégorie d'échéance correspondant au terme de la pension. De même, l'entrée de trésorerie découlant de l'arrivée à échéance de l'opération de pension est comptabilisée en tant qu'entrée de trésorerie au point 2.1, dans la catégorie d'échéance correspondante. Les swaps de sûretés sont déclarés en tant qu'entrées et sorties contractuelles de titres dans la section «capacité de rééquilibrage» en fonction des catégories d'échéance correspondant à l'échéance de ces swaps.</p> <p data-bbox="343 1518 1410 1655">Toute modification du montant contractuel disponible des lignes de crédit et de trésorerie déclarées au point 3.8 est déclarée comme un flux dans l'intervalle de temps correspondant. Si l'établissement a effectué un dépôt au jour le jour auprès d'une banque centrale, le montant du dépôt est déclaré en tant que stock initial sous la rubrique 3.2 et, en tant que sortie de trésorerie, dans la catégorie d'échéance «1 jour» pour cet élément. L'entrée de trésorerie corollaire est déclarée sous la rubrique 2.2.5.</p> <p data-bbox="343 1680 1410 1794">Les titres à échéance qui relèvent de la capacité de rééquilibrage sont déclarés en fonction de leur échéance contractuelle. Lorsqu'un titre arrive à échéance, il est retiré de la catégorie d'actifs dans laquelle il a été initialement déclaré, il est traité comme une sortie de titres et l'entrée de trésorerie corollaire est déclarée au point 2.5.</p> <p data-bbox="343 1818 1410 1874">Tous les titres sont déclarés dans la catégorie d'échéance correspondante, à leur valeur de marché actuelle.</p> <p data-bbox="343 1899 1145 1921">Ne sont déclarés au point 3.8 que les montants contractuellement disponibles.</p> <p data-bbox="343 1946 1410 2002">Afin d'éviter tout double emploi, les entrées de trésorerie ne sont pas comptabilisées sous la rubrique 3.1 ou 3.2 de la section «capacité de rééquilibrage».</p> <p data-bbox="343 2027 1410 2049">Les éléments entrant dans la capacité de rééquilibrage sont déclarés dans les sous-catégories suivantes:</p>

Ligne	Références légales et instructions
730	<p>3.1 Pièces et billets de banque</p> <p>Le montant total des encaisses consistant en pièces et billets.</p>
740	<p>3.2 Réserves détenues auprès d'une banque centrale et appelables</p> <p>Le montant total des réserves auprès d'une banque centrale visée à l'article 10, paragraphe 1, point b) iii), du règlement (UE) 2015/61 qui peuvent être retirées dans un délai maximal d'un jour.</p> <p>Les titres représentatifs de créances sur des banques centrales ou garanties par celles-ci ne sont pas déclarés ici.</p>
750	<p>3.3 Actifs négociables de niveau 1</p> <p>La valeur de marché des actifs négociables en conformité avec les articles 7, 8, et 10 du règlement (UE) 2015/61.</p> <p>Les parts ou actions d'OPC visées par l'article 15 du règlement (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 1 sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents.</p>
760	<p>3.3.1 niveau 1 hors obligations garanties</p> <p>Le montant déclaré au point 3.3 qui ne correspond pas à des obligations garanties.</p>
770	<p>3.3.1.1 niveau 1 — banques centrales</p> <p>Le montant des titres déclarés au point 3.3.1 correspondant à des actifs qui représentent des créances sur, ou garanties par, des banques centrales.</p>
780	<p>3.3.1.2 niveau 1 (EQC 1)</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.3.1, hors montant déclaré à la rubrique 3.3.1.1, qui correspond à des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l'échelon 1 de qualité de crédit.</p>
790	<p>3.3.1.3 niveau 1 (EQC 2, EQC 3)</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.3.1, hors montant déclaré à la rubrique 3.3.1.1, qui correspond à des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l'échelon 2 ou l'échelon 3 de qualité de crédit.</p>
800	<p>3.3.1.4 niveau 1 (EQC 4)</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.3.1, hors montant déclaré à la rubrique 3.3.1.1, qui correspond à des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, un émetteur ou un garant auquel un OEEC désigné attribue l'échelon 4 de qualité de crédit ou un échelon inférieur.</p>
810	<p>3.3.2 obligations garanties de niveau 1 (EQC 1)</p> <p>Le montant déclaré au point 3.3. qui correspond à des obligations garanties. Veuillez noter qu'en vertu de l'article 10, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) 2015/61, seules les obligations garanties auxquelles est attribué l'échelon 1 de qualité de crédit sont éligibles comme actifs de niveau 1.</p>
820	<p>3.4 actifs négociables de niveau 2A</p> <p>La valeur de marché des actifs négociables en conformité avec les articles 7, 8, et 11 du règlement (UE) 2015/61.</p> <p>Les parts ou actions d'OPC visées par l'article 15 du règlement (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 2A sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents.</p>
830	<p>3.4.1 obligations d'entreprise de niveau 2A (EQC 1)</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.4 relatif à des obligations d'entreprise auxquelles un OEEC désigné attribue l'échelon 1 de qualité de crédit.</p>

Ligne	Références légales et instructions
840	<p>3.4.2 obligations garanties de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.4 relatif à des obligations garanties auxquelles un OEEC désigné attribue l'échelon 1 ou 2 de qualité de crédit..</p>
850	<p>3.4.3 secteur public de niveau 2A (EQC 1, EQC 2)</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.4 relatif à des actifs représentant des créances sur, ou garanties par, des administrations centrales, des banques centrales, des administrations régionales, des autorités locales ou des entités du secteur public. Veuillez noter qu'en vertu de l'article 11, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) 2015/61, tous les actifs du secteur public éligibles comme actifs de niveau 2A doivent avoir l'échelon de qualité de crédit 1 ou 2.</p>
860	<p>3.5 Actifs négociables de niveau 2B</p> <p>La valeur de marché des actifs négociables en conformité avec les articles 7, 8 et 12 ou 13 du règlement (UE) 2015/61.</p> <p>Les parts ou actions d'OPC visées par l'article 15 du règlement (UE) 2015/61 qui peuvent être considérées comme des actifs de niveau 2B sont déclarées dans les sous-catégories ci-dessous correspondant à leurs actifs sous-jacents.</p>
870	<p>3.5.1 ABS de niveau 2B (EQC 1)</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.5 qui est relatif à des titres adossés à des actifs (y compris les RMBS). Veuillez noter qu'en vertu de l'article 13, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2015/61, tous les titres adossés à des actifs acceptables comme actifs de niveau 2B ont l'échelon de qualité de crédit 1.</p>
880	<p>3.5.2 obligations garanties de niveau 2B (EQC 1-6)</p> <p>Le montant déclaré au point 3.5. qui correspond à des obligations garanties.</p>
890	<p>3.5.3 obligations d'entreprise de niveau 2B (EQC 1-3)</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.5 qui correspond à des titres de créance d'entreprise.</p>
900	<p>3.5.4 actions de niveau 2B</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.5 qui correspond à des actions.</p>
910	<p>3.5.5 secteur public de niveau 2B (EQC 3-5)</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.5 qui correspond à des actifs de niveau 2B non déclarés aux rubriques 3.5.1 à 3.5.4.</p>
920	<p>3.6 Autres actifs négociables</p> <p>La valeur de marché des actifs négociables autres que ceux déclarés aux rubriques 3.3, 3.4 et 3.5.</p> <p>Les titres et les flux de titres résultant d'autres actifs négociables sous la forme d'émissions intragroupe ou d'émissions propres ne sont pas déclarés au titre de la capacité de rééquilibrage. Les flux de trésorerie résultant de ces éléments sont néanmoins déclarés dans la partie pertinente des sections 1 et 2 du modèle.</p>
930	<p>3.6.1 administration centrale (EQC 1)</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.6 relatif à des actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, une administration centrale à laquelle un OEEC désigné attribue l'échelon 1 de qualité de crédit.</p>
940	<p>3.6.2 administration centrale (EQC 2-3)</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.6 relatif à des actifs représentatifs de créances sur, ou garanties par, une administration centrale à laquelle un OEEC désigné attribue l'échelon 2 ou 3 de qualité de crédit.</p>

Ligne	Références légales et instructions
950	<p>3.6.3 actions</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.6 qui correspond à des actions.</p>
960	<p>3.6.4 obligations garanties</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.6. qui correspond à des obligations garanties.</p>
970	<p>3.6.5 ABS</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.6 qui correspond à des ABS.</p>
980	<p>3.6.6 autres actifs négociables</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.6 relatif à d'autres actifs négociables non déclarés aux rubriques 3.6.1 à 3.6.5.</p>
990	<p>3.7 Actifs non négociables éligibles auprès des banques centrales</p> <p>La valeur comptable des actifs non négociables qui sont éligibles en tant que sûretés pour les opérations de liquidité standard de la banque centrale à laquelle l'établissement a un accès direct à son niveau de consolidation.</p> <p>Dans le cas d'actifs libellés dans une monnaie figurant à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/233 de la Commission ⁽¹⁾ en tant que monnaie pour laquelle l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive, les établissements laissent ce champ vide. Les titres et les flux de titres résultant d'autres actifs négociables sous la forme d'émissions intragroupe ou d'émissions propres ne sont pas déclarés au titre de la capacité de rééquilibrage. Les flux de trésorerie résultant de ces éléments sont néanmoins déclarés dans la partie pertinente des sections 1 et 2 du modèle.</p>
1000	<p>3.8 Facilités confirmées et non utilisées reçues</p> <p>Le montant total des facilités confirmées non utilisées accordées à l'établissement déclarant. Ceci inclut les facilités contractuellement irrévocables. Les établissements déclarent un montant réduit si les besoins potentiels en sûretés pour tirer sur ces facilités sont supérieurs aux sûretés disponibles.</p> <p>Afin d'éviter tout double emploi, si l'établissement déclarant a déjà pré-positionné des actifs en tant que sûretés pour une facilité de crédit non utilisée, et a déjà déclaré ces actifs aux rubriques 3.1 à 3.7, ces facilités ne sont pas déclarées à la rubrique 3.8. Il en va de même si l'établissement déclarant pourrait devoir pré-positionner des actifs en tant que sûretés pour pouvoir tirer sur ces facilités, comme déclaré ici.</p>
1010	<p>3.8.1 facilités de niveau 1</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.8 relatif à une facilité de banque centrale en conformité avec l'article 19, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2015/61.</p>
1020	<p>3.8.2 facilités à usage restreint de niveau 2B</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.8 relatif à des financements en liquidités en conformité avec l'article 14 du règlement (UE) 2015/61.</p>
1030	<p>3.8.3 facilités SPI de niveau 2B</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.8 relatif à des financements en liquidités en conformité avec l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/61.</p>
1040	<p>3.8.4 autres facilités</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.8, hors montants déclarés aux rubriques 3.8.1 à 3.8.3.</p>

⁽¹⁾ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32015R0233>

Ligne	Références légales et instructions
1050	<p>3.8.4.1 de contreparties intragroupe</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.8.4 pour lequel la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
1060	<p>3.8.4.2 d'autres contreparties</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 3.8.4, hors montant déclaré à la rubrique 3.8.4.1.</p>
1070	<p>3.9 Variation nette de la capacité de rééquilibrage</p> <p>La variation nette des expositions aux rubriques 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5, 3.6, 3.7 et 3.8 représentant, respectivement, les banques centrales, les flux de titres et les lignes de crédit confirmées sur un intervalle de temps donné.</p>
1080	<p>3.10 Capacité de rééquilibrage cumulée</p> <p>Le montant cumulé de la capacité de rééquilibrage entre la date de déclaration et la limite supérieure de l'intervalle de temps pertinent.</p>
1090-1140	<p>4 ÉVENTUALITÉS</p> <p>La section «Éventualités» du tableau d'échéances contient des informations sur les sorties éventuelles.</p>
1090	<p>4.1 Sorties relatives à des facilités confirmées</p> <p>Sorties de trésorerie résultant de facilités confirmées. Les établissements déclarent en tant que sortie le montant maximum pouvant être prélevé sur une période donnée. Pour les facilités de prêt renouvelables, seul le montant supérieur au prêt existant est déclaré.</p>
1010	<p>4.1.1 facilités de crédit confirmées</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 4.1 qui résulte de facilités de crédit confirmées en conformité avec l'article 31 du règlement (UE) 2015/61.</p>
1110	<p>4.1.1.1 considérées comme de niveau 2B par le récepteur</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 4.1.1 qui est considéré comme un financement de liquidités en conformité avec l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) 2015/61.</p>
1120	<p>4.1.1.2 autres</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 4.1.1, hors montant déclaré à la rubrique 4.1.1.1.</p>
1130	<p>4.1.2 facilités de liquidité</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 4.1 qui résulte de facilités de liquidité en conformité avec l'article 31 du règlement (UE) 2015/61.</p>
1140	<p>4.2 Sorties résultant d'événements déclencheurs d'un abaissement de la note</p> <p>Les établissements déclarent ici les effets d'une dégradation significative de la qualité de crédit de l'établissement correspondant à une baisse de trois crans au moins de son évaluation externe de crédit.</p> <p>Les montants positifs représentent les sorties éventuelles et les montants négatifs représentent une réduction du passif initial.</p>

Ligne	Références légales et instructions
	<p>Lorsque l'effet de la dégradation est un remboursement anticipé de passifs en cours, les passifs concernés sont déclarés avec un signe négatif dans l'intervalle où ils sont déclarés à la rubrique 1 et, simultanément, avec un signe positif dans l'intervalle au cours duquel ils deviendraient exigibles dans l'hypothèse où les effets de la dégradation deviendraient applicables à la date de déclaration.</p> <p>Lorsque l'effet de la dégradation est un appel de marge, la valeur de marché de la sûreté exigée est déclarée avec un signe positif dans l'intervalle au cours duquel elle deviendrait exigible dans l'hypothèse où les effets de la dégradation deviendraient applicables à la date de déclaration.</p> <p>Lorsque l'effet de la dégradation est un changement des droits de réhypothéca­tion des titres reçus de contreparties en tant que sûretés, la valeur de marché des titres concernés est déclarée avec un signe positif dans l'intervalle au cours duquel les titres cesseraient d'être disponibles pour l'établissement de crédit dans l'hypothèse où les effets de la dégradation deviendraient applicables à la date de déclaration.</p>
1150-1290	5 ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE
1200	<p>10 Sorties intragroupe ou SPI (à l'exclusion des sorties en devises)</p> <p>La somme des sorties déclarées en 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
1210	<p>11 Entrées intragroupe ou SPI (à l'exclusion des entrées en devises et des titres à échéance)</p> <p>La somme des entrées déclarées en 2.1, 2.2, 2.4 et 2.6 pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
1220	<p>12 Entrées intragroupe ou SPI résultant de titres à échéance</p> <p>La somme des entrées déclarées à la rubrique 2.5 pour lesquelles la contrepartie est une entreprise mère ou une filiale de l'établissement, ou une autre filiale de la même entreprise mère, ou est liée à l'établissement de crédit par une relation au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 83/349/CEE, ou est membre du même système de protection institutionnel, au sens de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013, ou est l'établissement central ou l'un des affiliés d'un réseau ou d'un groupe coopératif visés à l'article 10 du règlement (UE) n° 575/2013.</p>
1230	<p>13 HQLA éligibles auprès des banques centrales</p> <p>Le montant déclaré aux rubriques 3.3, 3.4 et 3.5 qui correspond à des sûretés éligibles pour les opérations de liquidité standard de la banque centrale à laquelle l'établissement a un accès direct à son niveau de consolidation.</p> <p>Dans le cas d'actifs libellés dans une monnaie figurant à l'annexe du règlement (UE) 2015/233 en tant que monnaie pour laquelle l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive, les établissements laissent ce champ vide.</p>
1240	<p>14 Actifs éligibles auprès des banques centrales autres que HQLA</p> <p>La somme des éléments suivants:</p> <p>i) La somme des montants déclarés à la rubrique 3.6 qui correspondent à des sûretés éligibles pour les opérations de liquidité standard de la banque centrale à laquelle l'établissement a un accès direct à son niveau de consolidation.</p>

Ligne	Références légales et instructions
	<p>ii) Les émissions propres qui sont éligibles en tant que sûretés pour les opérations de liquidité standard de la banque centrale à laquelle l'établissement a un accès direct à son niveau de consolidation.</p> <p>Dans le cas d'actifs libellés dans une monnaie figurant dans le règlement (UE) 2015/233 en tant que monnaie pour laquelle l'éligibilité auprès de la banque centrale est définie de manière extrêmement restrictive, les établissements laissent ce champ vide.</p>
1270	<p>17 Sorties comportementales résultant de dépôts</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 1.3, redistribué entre les intervalles de temps en fonction de l'échéance comportementale sur la base d'une «situation normale», utilisé aux fins de la gestion du risque de liquidité de l'établissement déclarant. Aux fins de ce champ, une «situation normale» est une situation où il n'y a pas d'hypothèse impliquant une crise de liquidité.</p> <p>La répartition rend compte de la «viscosité» des dépôts.</p> <p>La rubrique ne rend pas compte des hypothèses du plan d'entreprise et ne comprend donc pas d'informations relatives aux nouvelles activités.</p> <p>La répartition entre les intervalles de temps se fait selon la granularité utilisée à des fins internes. Il n'est donc pas nécessaire de remplir tous les intervalles de temps.</p>
1280	<p>18 Entrées comportementales qui résultent de prêts et avances</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 2.2, redistribué entre les intervalles de temps en fonction de l'échéance comportementale sur la base d'une «situation normale», utilisé aux fins de la gestion du risque de liquidité de l'établissement déclarant. Aux fins de ce champ, une «situation normale» est une situation où il n'y a pas d'hypothèse impliquant une crise de liquidité.</p> <p>La rubrique ne rend pas compte des hypothèses du plan d'entreprise et ne prend donc pas en considération de nouvelles activités.</p> <p>La répartition entre les intervalles se fait selon la granularité utilisée à des fins internes. Il n'est donc pas nécessaire de remplir tous les intervalles de temps.</p>
1290	<p>19 Prélèvements comportementaux sur facilités confirmées</p> <p>Le montant déclaré à la rubrique 4.1, redistribué entre les intervalles de temps en fonction du niveau des prélèvements comportementaux et des besoins de liquidité qui en résultent sur la base d'une «situation normale», utilisé aux fins de la gestion du risque de liquidité de l'établissement déclarant. Aux fins de ce champ, une «situation normale» est une situation où il n'y a pas d'hypothèse impliquant une crise de liquidité.</p> <p>La rubrique ne rend pas compte des hypothèses du plan d'entreprise et ne prend donc pas en considération de nouvelles activités.</p> <p>La répartition entre les intervalles de temps se fait selon la granularité utilisée à des fins internes. Il n'est donc pas nécessaire de remplir tous les intervalles de temps.»</p>